

Communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens
PLAN D'AFFECTATION CANTONAL VALANT PERMIS DE CONSTRUIRE N° 368

Installation de stockage définitif de « La Vernette »

DECISION D'APPROBATION DU PLAN ET DECISION FINALE RELATIVE
A L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Stockage définitif de types B, D et E

Coordonnées moyennes :
2'532'630 / 1'165'530

EN FAIT

1. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

1.1. CONTEXTE

A. En termes de planification de décharges dans le Canton de Vaud, les éléments de contexte suivants sont importants :

- les décharges pour les déchets de type B actuellement en exploitation ne permettent pas d'absorber l'ensemble des volumes générés par le secteur de la construction ;
- une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour le stockage définitif des déchets de type D ;
- le Canton de Vaud ne dispose pas de décharge pour les déchets de type E et bénéficie de l'entraide intercantonale depuis de nombreuses années ;

Dans ce contexte, le Canton doit ouvrir de nouveaux sites pour garantir l'élimination des déchets du Canton tel que l'exige l'art. 31 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

- B. Le site de « La Vernette » est un des deux sites qui a été retenu pour accueillir une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E à la suite d'une recherche systématique de sites favorables sur la Suisse romande et le sud du Canton de Berne, puis d'une analyse multicritère détaillée sur les sites vaudois sélectionnés. Le site de « La Vernette » figure ainsi au Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), sous le chiffre n° 2-235, et est inscrit comme site prioritaire au Plan de gestion des déchets (PGD), tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 et établis conformément à l'art. 4 de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.06).
- C. Le projet de Plan d'affectation cantonal « La Vernette » a fait l'objet d'une première enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019. Le traitement des griefs et la modification du PGD par le Conseil d'Etat en novembre 2020 ont conduit à des modifications du projet. Le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) a décidé d'annuler cette première procédure et de reprendre une planification complète.
- D. La présente décision porte sur l'approbation du plan d'affectation cantonal valant permis de construire N°368 (PACvPC N°368) relatif à la décharge de « La Vernette » de types B, D et E au sens de l'OLED, sur le territoire des Communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens.

1.2 PROJET

La superficie totale du PAC N°368 pour l'aménagement d'une installation de stockage définitif de déchets de types B, D et E est d'environ 440'000 m².

Le périmètre du PAC comprend :

- pour le stockage des déchets : les parcelles N°214, 215 et 216 de la Commune de Daillens et la parcelle N°1'050 de la Commune d'Oulens-sous-Echallens, au lieu-dit « La Vernette » ;
- pour l'aménagement de la station de traitement des eaux (STEP) et de la galerie technique : une partie de la parcelle N°167 de la Commune de Daillens, au lieu-dit « Sur Cuélet » ;
- pour les accès depuis la route cantonale : une partie de la parcelle N°1045 et les domaines publics DP 21, 25, 38 et 39 sur la Commune d'Oulens-sous-Echallens.

La réalisation de l'installation de stockage définitif de « La Vernette » nécessite d'une part une modification de l'affectation, et d'autre part une demande de permis de construire. La procédure PACvPC a été retenue par le Conseil d'Etat. Le PAC N°368 comprend également l'affectation et les documents nécessaires au permis de construire pour l'accès au site de la décharge et l'aménagement d'une galerie technique et de la STEP.

Etant donné le type de matériaux et les volumes de comblement prévus, une étude d'impact sur l'environnement (EIE), selon l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011) et le Règlement cantonal du 25.04.1990 d'application de l'OEIE (RVOEIE ; BLV 814.03.1) est également nécessaire au sens de l'art.10a de la LPE.

Afin de répondre en partie aux besoins futurs de stockage définitif de déchets de types B, D et E, les rythmes de comblement annuels de la décharge de « La Vernette » ont été estimés sur la base du PGD comme suit :

- déchets de type B (matériaux inertes) : 27'000 m³/an ;
- déchets de type D (mâchefers) : 31'850 m³/an ;
- déchets de type E (autres déchets bioactifs) : 32'500 m³/an.

Le projet de décharge de « La Vernette » permettra le dépôt d'environ 810'000 m³ de déchets de type B, 955'000 m³ de déchets de type D et 975'000 m³ de déchets de type E. La durée d'exploitation de la décharge est prévue sur 30 ans. Cinq années supplémentaires sont ajoutées à l'exploitation pour les travaux préparatoires et ceux de remise en état finale, pour une durée totale de 35 ans.

La décharge de « La Vernette » sera exploitée par étapes successives. Dans les emprises destinées à accueillir les déchets de types B, D et E, le projet prévoit 6 étapes administratives d'une durée de 5 ans chacune. Dans les faits, chacune de ces 6 étapes sera partagée en deux sous-étapes d'une durée d'environ 2.5 ans pour limiter les emprises sur les surfaces agricoles et la quantité d'eau à traiter.

Conformément à l'OLED, une étanchéification du fond et de la périphérie des compartiments des déchets de types D et E complètera l'étanchéité naturelle géologique afin d'empêcher toute percolation des eaux dans le sous-sol. Un dispositif de drainage recouvrant le fond et des conduites assureront la collecte et l'évacuation des eaux de percolation. Ces eaux seront ensuite traitées par la STEP avant leur rejet dans les eaux claires.

Le réaménagement de la décharge de « La Vernette » s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Le site retrouvera donc progressivement sa vocation agricole actuelle avec des pentes comprises entre 4 % et 6 % et des épaisseurs de sol supérieures ou égales à 110 cm (horizons A et B). Le réaménagement projeté améliorera la qualité des sols remis en état et les conditions d'exploitation agricole et assurera un retour de qualité en surface d'assolement. Le projet est accompagné de mesures de reconstitution et de remplacement, dont notamment la revitalisation d'un tronçon du ruisseau « Le Cristallin » à Bavois, la plantation de haies constituées d'essences indigènes, la plantation de 3 arbres isolés indigènes adaptés au site, la plantation de 4 chênes ou encore la reconstitution de milieux prairiaux diversifiés. Ces mesures seront aménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, apportant une plus-value pour la biodiversité.

Pour accéder au site de la décharge de « La Vernette » depuis la route cantonale RC 305-B-P, les camions emprunteront l'accès existant à l'unité de stabilisation (US) et l'installation de stockage de déchets stabilisés (ISDS) d'Oulens-sous-Echallens, puis les chemins de desserte agricole, objets des domaines publics communaux DP 39 et 38 d'Oulens-sous-Echallens, jusqu'à l'angle nord-est du périmètre de la décharge. Cet accès sera amélioré pour assurer la circulation de poids lourds et une signalisation routière adéquate sera mise en place. Le transport de l'ensemble des matériaux liés à la décharge de « La Vernette » (déchets de types B, D et E, matériaux de construction, matériaux terreux et matériaux morainiques) engendrera à l'avenir sur cet accès une moyenne de 41.5 camions par jour (83 passages de camions) sur les 220 jours d'exploitation. Le projet intègre un acheminement des matériaux par train depuis la voie de débord de la ZI d'Eclépens ainsi qu'un transport routier principalement par l'autoroute depuis la jonction autoroutière de La Sazraz. Un trafic résiduel plus local est également prévu pour les travaux préparatoires et l'acheminement des déchets depuis les chantiers de la région.

1.3 RÉFÉRENCES

Référence est faite au dossier d'enquête publique du PACvPC N°368, comprenant notamment les pièces suivantes :

- Dossier « Plan d'affectation cantonal N°368 » - Daillens et Oulens-sous-Echallens :
 - Plan d'affectation cantonal N°368 du 7 juin 2021, Impact-Concept SA.
 - Règlement du Plan d'affectation cantonal N°368 du 7 juin 2021, Impact-Concept SA.
 - Rapport selon l'art. 47 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) et rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 11 juin 2021 (y.c. Rapport géologique préliminaire sur la STEP), Impact-Concept SA, CSD Ingénieurs SA et n+p.

- Dossier « Demande de permis de construire » pour la décharge - Daillens et Oulens-sous-Echallens :
 - Plans de situation établis par un géomètre breveté, Courdesse & Associés SA.
 - Questionnaires généraux - Demande de permis de construire (P) - Daillens, Impact-Concept SA.
 - Questionnaires généraux - Demande de permis de construire (P) - Oulens-sous-Echallens, Impact-Concept SA.
 - Mémoire technique du 11 juin 2021 (y.c. Rapport géologique préliminaire sur la STEP), Impact-Concept SA, CSD Ingénieurs SA et n+p.

- Dossier « Demande de permis de construire » pour la STEP et la galerie - Daillens :
 - Plans de situation établis par un géomètre breveté, Courdesse & Associés SA.
 - Questionnaires généraux - Demande de permis de construire (P), CSD Ingénieurs SA.
 - Formulaire 43, 43EN, 51, 64, EN-VD4, CSD Ingénieurs SA.
 - Rapport technique et annexes (y.c. Rapport géologique selon SIA 199), CSD Ingénieurs SA.

- Dossier « Demande de permis de construire » pour l'accès à la décharge - Oulens-sous-Echallens :
 - Plan de situation établi par un géomètre breveté, Courdesse & Associés SA.
 - Plan de signalisation, Courdesse & Associés SA.
 - Questionnaires généraux - Demande de permis de construire (P), Courdesse & Associés SA.
 - Note technique, Courdesse & Associés SA.

Il est à noter que deux dossiers coordonnés ont également été mis à l'enquête simultanément au PACvPC N°368, en lien avec le projet de la décharge de « La Vernette » :

- Dossier « Abrogation partielle du Plan d'affectation cantonal N°287 » - Oulens-sous-Echallens :
 - Plan de l'abrogation partielle du Plan d'affectation cantonal N°287, Courdesse & Associés SA.
 - Rapport selon l'art. 47 OAT du 11 juin 2021, Impact-Concept SA.

- Dossier « Procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public » - Revitalisation du Cristallin – Bavois :
 - Plan de situation établi par un géomètre breveté (y.c. tableau), Jaquier Pointet SA.
 - Rapport technique - Génie civil, hydraulique et biologique (y.c. plans), RWB Vaud SA.

2. PROCÉDURES

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Sont notamment applicables :

- la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- la Loi cantonale du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- le Règlement cantonal du 22.08.2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
- l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011) ;
- le Règlement cantonal du 25.04.1990 d'application de l'OEIE (RVOEIE ; BLV 814.03.1) ;
- la Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) ;
- la Loi cantonale du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; BLV 450.11) ;
- le Règlement cantonal du 22.03.1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS ; BLV 450.11.1) ;
- la Loi cantonale du 28.02.1989 sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) ;
- la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ;
- l'Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ;
- la Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) ;
- la Loi cantonale du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) ;
- la Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) ;
- l'Ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) ;
- l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- la Loi cantonale du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11) ;
- le Règlement cantonal du 20.02.2008 d'application de la LGD (RLGD ; BLV 814.11.1) ;
- la Loi cantonale du 17.01.2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP, BLV 814.68) ;
- l'Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) ;
- l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ;
- l'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) ;

- l'Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) ;
- l'Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ;
- l'Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012) ;
- la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;
- l'Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;
- la Loi cantonale du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; BLV 921.01) ;
- le Règlement cantonal du 18.12.2013 d'application de la LVLFo (RLVLFo ; BLV 921.01.1) ;
- la Loi cantonale du 10.12.1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01).
- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- et la législation cantonale d'application, y compris les directives cantonales.

2.2 PROCÉDURE DÉCISIVE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le plan d'affectation cantonal est régi par les art. 11 ss LATC. Par le biais du renvoi de l'art. 11 al. 2 LATC à l'art. 28 LATC, un PAC peut valoir permis de construire.

Selon l'art. 1 de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées en annexe de cette ordonnance sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a LPE.

Dans le cas présent, la décharge est soumise à EIE, selon le chiffre 40.4 de l'Annexe, puisque le site accueillera plus de 500'000 m³ de déchets et, selon le chiffre 40.5, puisque le site réceptionnera des déchets de types D et E.

Selon l'art. 5 al. 1 OEIE, l'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet (autorité compétente). Il ressort de l'art. 5 al. 3 OEIE que dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial, c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive. En l'espèce, la procédure décisive est celle de l'approbation du PAC. L'art. 3 al. 2 RVOEIE reprend cette disposition du droit fédéral.

L'autorité compétente est ainsi celle qui approuve le PAC, soit en l'espèce le DITS, conformément à l'art. 15 al. 1 LATC (« Le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée »).

2.3 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base :

- du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) ;
- des préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- des résultats de l'enquête publique (art. 17 OEIE).

Elle fixe les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.4 AUTORISATIONS SPÉCIALES ET DÉROGATIONS

Le plan est coordonné avec les autorisations spéciales nécessaires selon l'art. 120 LATC suivantes :

- autorisation pour les constructions hors zone à bâtir selon l'art. 25 LAT et l'art. 4 al. 3 let. a LATC, délivrée par la DGTL, Direction des autorisations de construire hors zone à bâtir (DAC-HZB), le 27 juin 2022 ;
- autorisation spéciale selon les art. 40 et 41 de la Loi cantonale du 30.11.2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.16), délivrée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine (DGIP DAP), le 8 juin 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'annexe II RLATC, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Assainissement, Section Assainissement industriel (DGE DIREV ASS-AI), le 31 mars 2022 ;
- autorisation spéciale au sens des art. 18 LPN, 4a LPNMS et 22 LFaune, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité (DGE DIRNA BIODIV), le 12 mai 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'art. 120 LATC, délivrée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA), le 20 juin 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'art. 12 LPDP, délivrées par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Eaux (DGE DIRNA EAU), le 7 juin 2022 ;
- autorisations spéciales selon l'art. 14 al. OFo et de l'art. 16 LFo, délivrées par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Forêt (DGE DIRNA FORET), le 25 mai 2022 ;
- autorisation spéciale selon l'art. 22 LGD, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE DIRNA GEODE), le 31 mai 2022 ;
- autorisation spéciale selon l'art. 32 OEaux, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Eaux (DGE DIRNA EAU), le 17 mai 2022.

La dérogation relative à une législation spéciale suivante a également été délivrée :

- dérogation selon les art. 27 LVLFo, 26 RLVLFo et 5 LFo.

3. EVALUATION

3.1 JUSTIFICATION DU BESOIN

Pour répondre aux exigences de l'art. 4 OLED, le Canton de Vaud a établi le PSDC et le PGD vaudois. Une révision du PGD a été effectuée en 2020 concernant spécifiquement la gestion des déchets de types D et E. Elle met notamment à jour les besoins vaudois pour les déchets de types D et E et la justification de la sélection des sites retenus. Cette révision du PGD fait état de la collaboration intercantonale mise en œuvre et fixe des volumes dédiés à l'entraide intercantonale. Elle intègre également deux mesures sur l'amélioration du tri des déchets incinérables et le traitement des scories.

Décharge de type B

Les décharges de type B sont essentiellement destinées à accueillir les déchets non valorisables provenant de matériaux d'excavation ou terreux faiblement ou peu pollués, ainsi que certains déchets de chantier non valorisables tels que briques, tuiles et verre. Le Canton de Vaud ne dispose pas aujourd'hui de suffisamment de sites de comblement pour déchets de type B ; les réserves disponibles sont inférieures aux besoins¹. Plusieurs sites sont en cours de procédure, mais ils ne suffiront pas à couvrir le besoin cantonal. La réalisation de nouvelles décharges de type B se justifie donc pleinement par le manque de sites pouvant actuellement accueillir ces déchets dans le canton et particulièrement dans l'Ouest de celui-ci.

Décharge de type D

Les décharges de type D sont destinées à stocker les résidus de l'incinération, tels les mâchefers provenant des usines d'incinération des ordures ménagères comme Tridel SA ou encore des cendres de bois issues des centrales de chauffage. Afin d'assurer le stockage définitif de ces déchets non valorisables, le Canton de Vaud dispose actuellement de deux décharges de type D. En tenant compte des statistiques de mise en décharge des dernières années et des réserves disponibles fin 2019 sur ces deux sites de décharges, la couverture des besoins vaudois en termes de capacité de stockage des déchets de type D ne sera plus assurée à court terme. Une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour cette filière d'élimination des déchets. Par ailleurs, la coordination intercantonale mise en œuvre sur cette thématique fait état de l'absence d'autres exutoires dans les autres cantons romands après 2024 et conclut qu'il est nécessaire de poursuivre toutes les planifications en cours pour garantir la sécurité de cette filière d'élimination des déchets à l'échelle régionale. Ainsi, le PGD prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) une quantité « d'environ 101'000 t/an à l'horizon 2040 devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif ». Au vu de ces éléments, de nouvelles décharges de type D doivent être planifiées. Le projet de la Vernette répond à ce besoin.

¹ Compte-rendu de la consommation, de la production et des réserves, Année 2019, Avril 2021, DGE-GEODE

Décharge de type E

Les décharges de type E sont destinées à stocker essentiellement des déchets de chantier tel que des matériaux d'excavation pollués ou des résidus de traitement de terres polluées issues de certains chantiers se déroulant par exemple sur des friches industrielles. En ce qui concerne les déchets de type E, aucun site de stockage définitif n'est aujourd'hui disponible dans le Canton de Vaud. Par ailleurs, la coordination intercantonale met en évidence des capacités de stockage dans le Canton de Berne, un site à Hauterive (FR) avec une échéance à moyen terme et un site à Boécourt (JU) avec une échéance lointaine. Cette coordination intercantonale conclut qu'il est nécessaire de poursuivre les démarches visant l'ouverture de nouveaux sites de décharge de type E. Ainsi, le PGD prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) une quantité « d'environ 90'500 t/an à l'horizon 2040 » devant faire l'objet d'un stockage définitif de déchets de type E. Au vu de ces éléments, de nouvelles décharges de type E doivent être planifiées. Le projet de la Vernette répond à ce besoin.

Afin d'assurer le maintien des filières d'élimination des déchets et de pallier la pénurie attendue, le PGD prévoit l'implantation de deux nouveaux sites en remplacement des deux sites de décharges de type D actuellement en exploitation. Le site de « La Vernette » est l'un des deux sites qui a été retenu pour accueillir une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E à la suite d'une recherche systématique de sites favorables sur la Suisse romande et le sud du Canton de Berne, puis d'une analyse multicritère sur les sites vaudois sélectionnés. Le site figure au PSDC, sous le chiffre n° 2-235, et est inscrit comme site prioritaire au PGD, tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020.

Pour répondre aux besoins cantonaux de stockage définitif pour les 30 années à venir, il est prévu que les deux sites retenus puissent prendre en charge chacun la moitié des besoins identifiés pour les déchets de types D et E afin d'éviter des surcapacités, soit chacun :

- décharge de type D : 955'000 m³, avec un rythme maximal de 31'850 m³/an ;
- décharge de type E : 975'000 m³, avec un rythme maximal de 32'500 m³/an.

Concernant les déchets de type B (inertes), le projet prévoit un volume d'environ 810'000 m³ et un rythme de 27'000 m³/an, soit environ 6 % de la production vaudoise de 2019. La couverture des besoins n'est toutefois pas assurée ; les surcapacités sont évitées.

Sur la base de ces éléments, la réalisation d'une décharge de types B, D et E au lieu-dit « La Vernette » se justifie donc pleinement par le manque de sites pouvant accueillir ces déchets dans le Canton de Vaud et en Suisse romande dans un avenir proche.

3.2 CONFORMITÉ À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le site de « La Vernette » figure au PSDC, sous le chiffre n° 2-235. Il est de plus inscrit comme site prioritaire au PGD.

À la suite de la révision du PGD en 2020, une procédure de mise à jour de la mesure F42 « Déchets » du Plan directeur cantonal (PDCn) a été engagée. Cette mise à jour, approuvée le 7 juillet 2022 par la Confédération, intègre le site de « La Vernette » comme un des deux sites retenus pour accueillir

une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E. Le projet est donc conforme à la planification directrice cantonale.

Au niveau cantonal toujours, la fiche F12 « Surfaces d'assolement (SDA) » du PDCn précise que « le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps. Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A ». Dans cette liste figure notamment la mesure F42 et par cette dernière le site prioritaire de « La Vernette ». Il est à noter que la stratégie cantonale des SDA inclut également un monitoring de l'évolution des SDA et des projets se déployant sur celles-ci permettant d'attester en permanence de l'état de la marge cantonale. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a priorisé le projet de « La Vernette » et autorisé le déroulement de la procédure administrative, le 26 février 2020.

Au niveau cantonal encore, afin de répondre à la mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du PDCn et étant donné que le site de « La Vernette » borde des régions archéologiques, une évaluation par sondages sera réalisée étape par étape avant le début des travaux pour vérifier que ceux-ci ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques à protéger.

Au niveau communal, l'ensemble des parcelles concernées par le projet de décharge sont actuellement affectées en zone agricole selon le Plan général d'affectation (PGA) de la Commune de Daillens (2003) et le Plan de zones de la Commune d'Oulens-sous-Echallens (1992). La réalisation de la décharge de « La Vernette » nécessite une affectation provisoire en « Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT », par le biais du présent PACvPC, mais le site retrouvera son affectation agricole actuelle au terme de l'exploitation de la décharge. L'accès sur le site de la décharge nécessite une affectation en « zone de desserte 18 LAT » des emprises nécessaires. Au terme de l'exploitation, les surlargeurs existantes et la place d'évitement à créer, situées hors de l'emprise des domaines publics (DP) seront réaffectés en zone agricole. Le secteur « Sur Cuélet » est pour sa part actuellement affecté en zone agricole. La réalisation de la STEP nécessite une affectation en « zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT ».

3.3 CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION

S'agissant d'un plan valant permis de construire, il contient l'entier des autorisations et préavis requis en vue de la construction. A ce titre, il revêt par ailleurs une précision suffisante selon l'art. 28 al. 1 LATC. Dès son entrée en vigueur et la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter prévues par la LGD, les travaux pourront commencer.

3.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Rapport selon l'art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement (RIE) a été intégré au dossier du PAC mis à l'enquête publique.

Il démontre l'intérêt du projet au regard des besoins en sites de dépôt pour déchets de types B, D et E au sens de l'OLED (voir chapitre n° 3.1 « justification du besoin »), de sa situation géographique et de l'accessibilité au site. En effet, la situation géographique du site de « La Vernette » est un atout

important, car il se trouve dans une position stratégique par rapport aux centres de production des déchets de types B, D et E, limitant ainsi les distances parcourues. Il bénéficie également d'une accessibilité optimale, se trouvant à la fois à proximité de la jonction autoroutière de « La Sarraz » et des installations ferroviaires d'Eclépens, d'où la route d'accès principale à la décharge ne traversent aucune localité, limitant ainsi fortement les nuisances liées au transport des matériaux. De plus, le site bénéficie d'un certain isolement, éloigné des villages voisins d'Oulens-sous-Echallens, de Bettens et de Daillens. Enfin, la qualité du sous-sol du site de « La Vernet » permet l'installation d'une décharge de types B, D et E, conformément aux exigences de l'OLED.

Conformément à l'OLED, les compartiments des déchets de types D et E seront étanchéifiés au fond et sur leur périphérie afin d'empêcher que les eaux de percolation ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol. Un dispositif de gestion des eaux incluant une station de traitement permettra de prévenir toute atteinte à l'environnement. Le projet de décharge n'aura d'impact ni sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles.

Avec une manipulation des sols conforme aux Directives ASG pour la remise en état des sites et un entreposage des terres réduit au minimum par une remise en état des sols au fur et à mesure du comblement, l'impact du projet de décharge sur les sols reste faible et limité dans le temps. La profondeur utile de sol sera même sensiblement augmentée dans le cadre du projet, permettant d'améliorer les conditions d'exploitation agricole des sols remis en état.

Le projet inclut des mesures de reconstitution et de remplacement dont notamment la plantation de haies constituées d'essences indigènes et un tronçon du ruisseau « Le Cristallin » sera renaturé sur la Commune de Bavois. En outre, l'aménagement de la STEP prévoit notamment la plantation de 4 chênes et de buissons indigènes ainsi que la reconstitution de milieux prairiaux diversifiés. Ces mesures compenseront l'atteinte portée aux quelques milieux naturels compris à l'intérieur des périmètres du projet de décharge et de la STEP, apportant même une plus-value pour la biodiversité.

Il est démontré que le projet de décharge de types B, D et E de « La Vernet » respecte les exigences de l'OPB, tant pour les bruits liés à l'exploitation de la décharge que pour les bruits liés au trafic routier supplémentaire engendré par celle-ci. De plus, il n'influence pas de manière significative la pollution de l'air dans la région et les mesures projetées de réduction des poussières à la source et sur leur chemin de propagation assureront le respect des valeurs limites fixées dans l'OPair.

Le dossier d'enquête dont notamment le RIE fixe des mesures et conditions impératives à la réalisation du projet.

Préavisé positivement par les services de l'État concernés, le Rapport selon l'art. 47 OAT et RIE montre que le projet est conforme à l'aménagement du territoire et compatible avec toutes les contraintes liées à la protection de l'environnement. Il conclut à l'admissibilité du projet.

3.5 PRÉAVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Au vu des thématiques jugées conformes par les services de l'État lors de l'examen préalable, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a préavisé favorablement le PACvPC N°368 « La Vernet » moyennant la prise en compte des charges et conditions contenues dans les préavis des services cantonaux.

L'avis d'examen préalable du 1er juillet 2021, ainsi que les charges et conditions qu'il comporte, sont donnés en annexe et font partie intégrante de la présente décision.

3.6 MUNICIPALITÉS

Conformément à l'art. 12 LATC, le projet de planification a été soumis aux Municipalités de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens pour recueillir leur détermination avant l'enquête publique.

La municipalité de Daillens s'est déterminée avec remarques en date du 15.08.2021.

La municipalité d'Oulens-sous-Echallens s'est déterminée favorablement avec remarques en date du 10.08.2021.

3.7 PARTICIPATION DES ACTEURS ET INFORMATION DU PUBLIC

Afin de recueillir les remarques et répondre aux questions concernant ce projet une démarche participative a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

Comité de pilotage :

Un comité de pilotage (COPIL), constitué des représentants des communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens, de l'entreprise et ses mandataires, et des services de l'État, a accompagné l'élaboration du projet. Le COPIL s'est réuni à 2 reprises, les 17.02.2021 et 23.06.2021. Il est à noter que ce même COPIL s'était réuni à 4 reprises pour le projet mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019 mentionné sous 1.1.

Groupe de suivi :

Un Groupe de suivi (GSUIVI) a également été mis en place pour informer les parties prenantes concernées par le projet. Composé des membres du COPIL, de représentants du Conseil communal de Daillens, de représentants du Conseil général d'Oulens-sous-Echallens, de représentants de la Municipalité d'Eclépens, des propriétaires fonciers, de l'Association de développement Région du Gros-de-Vaud et des associations WWF Vaud, Pro Natura Vaud, Helvetia Nostra et ATE, de l'association « Les amis du tir » et des associations « Non à la Vernette » et « Face à quel Vent ». Le GSUIVI s'est réuni le 6 septembre 2021. Un groupe de suivi équivalent s'était également réuni à deux reprises pour le projet mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019 mentionné sous 1.1.

Information publique :

Une séance d'information publique a été organisée pendant l'enquête publique le 27 septembre 2021 à Oulens-sous-Echallens en présence des Cheffes du DITS et du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Cette séance avait été diffusée en direct sur internet. L'enregistrement est resté disponible durant toute la durée de l'enquête.

Dans le cadre du projet mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019 mentionné sous 1.1, des séances d'information publique du projet s'étaient tenues le 28 octobre 2015 à Daillens et le 29 mai 2017 à Oulens-sous-Echallens et des permanences publiques avaient été organisées les 16 et 22 mai

2019 respectivement à Daillens et Oulens-sous-Echallens durant la première mise à l'enquête du projet.

Par ailleurs, de nombreuses séances bilatérales ont été organisées en parallèle et tout au long de l'élaboration du projet, avec les Services de l'Etat et les propriétaires des parcelles. Une liste figure dans le Rapport 47 OAT.

Le projet répond ainsi aux exigences de l'art. 4 LAT.

3.8 ENQUÊTE PUBLIQUE ET INTERVENTIONS

3.8.1 RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Le PACvPC N°368 a été mis à l'enquête publique du 18 septembre au 20 octobre 2021. La mise à l'enquête a suscité 555 oppositions individuelles, dont 3 oppositions d'associations (« Les amis du tir », « Non à la Vernette », « Face à quel vent ? »).

L'association « Les amis du tir » a retiré son opposition en date du 18 mars 2022 à la suite de l'engagement de l'entreprise à réaliser les mesures décrites dans le RIE.

Les opposants ont pour la plupart utilisé des modèles d'opposition. Ainsi, c'est donc une quarantaine de documents types qui ont dû être traités pour répondre à l'ensemble des griefs avancés.

Les opposants ayant demandé à être auditionnés l'ont été par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) en présence de représentants de la Direction générale de l'environnement (DGE) le 28 mars 2022 (particuliers, associations) à Daillens, et le 30 mars 2022 (Municipalité de Daillens) dans les locaux de la DGTL. Ils ont par la suite eu l'occasion de se prononcer sur les PV de ces séances d'audition.

3.8.2 GUIDE DE LECTURE DES RÉPONSES DU DÉPARTEMENT AUX GRIEFS DES OPPOSANTS

Les arguments élevés contre le projet dans les oppositions ont été traités par les services de l'Etat. Les réponses apportées par le Département sont présentées ci-après et réparties dans les chapitres thématiques suivants, les opposants étant priés de se référer à leurs oppositions :

1. **Planification** (chiffre 3.8.3) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le Plan directeur cantonal (PDCn) et ses fiches de mesures, la planification cantonale relative à la gestion des déchets (plan de gestion des déchets (PGD), plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), la justification des besoins ou encore l'intercantonalité.
2. **Procédure** (chiffre 3.8.4) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le déroulement de la procédure relative à l'élaboration de l'EIE, au non-respect de la votation populaire des habitants de Daillens, à la non-impartialité des bureaux d'étude impliqués, à la non prise en compte de la détermination de la Commune, à la non-coordination avec le PAC Venoge, au non-respect de

l'affectation en zone agricole, ou encore à la gestion d'un projet d'intérêt public par une entreprise privée.

3. **Surfaces d'assolement et protection des sols** (chiffre 3.8.5) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre l'impact du projet sur les SDA et le quota cantonal.
4. **Projet** (chiffre 3.8.6) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le projet. Il est subdivisé en 5 sous-chapitres thématiques regroupant les griefs relatifs à la qualité du site (respect des exigences de l'OLED), à l'exploitation du site (étapage, volumes de rétention, jours d'exploitation, horaires, impact sur l'aire d'alimentation Zu, risque de tassement, fonctionnement de la STEP, instabilité des talus, coordination avec les installations de tirs, garanties bancaires dédommagement des Communes, gain pour la collectivités, etc.), à la surveillance (contrôles pendant l'exploitation et après la fermeture, rôle du Canton, garanties mises en œuvre, Commission de suivi, rapports de surveillance, etc.), à la gestion des déchets (contrôle qualité, suivis des déchets entrants, etc.) et enfin à la sécurité des accès et le respect des conditions de circulation pour la mobilité douce.
5. **Environnement** (chiffre 3.8.7) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre l'impact du projet sur l'environnement. Il est subdivisé en 9 sous-chapitres thématiques regroupant les griefs relatifs à l'impact du projet sur le trafic, l'air (y.c. compris les poussières), le bruit, les dangers naturels, l'évacuation des eaux, les eaux souterraines, les eaux de surfaces, la nature et le paysage, les sols, et enfin les vibrations.

3.8.3 GRIEFS RELATIFS À LA PLANIFICATION

Grief n°1 : *Au titre de la justification du projet, le Canton met en avant la clause du besoin, appuyée par les statistiques figurant dans le Plan de gestion des déchets (PGD). Outre le fait qu'il n'y a pas un besoin réel et avéré de deux décharges de types D et E, le projet du PAC n°368 est totalement disproportionné au regard de l'impact sur la population (nuisance) et sur le paysage, qui est considérable.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PGD répond aux dispositions de l'art. 31 LPE et de l'art. 4 OLED, qui demandent aux cantons d'établir une planification de la gestion de leurs déchets définissant notamment :

- les mesures visant à limiter et valoriser les déchets ;
- les modes d'élimination actuels et les améliorations à apporter ;
- les besoins en installations pour l'élimination des déchets urbains et d'autres déchets dont l'élimination est confiée aux cantons ;
- les besoins en volumes de stockage définitif et les sites des décharges ;
- les zones d'apport de certaines installations.

Les besoins du Canton en volume de stockage définitif de déchets types D et E sont arrêtés dans le PGD adopté par le Conseil d'Etat en 2020, puis repris dans les projets.

Le volume de scories généré par les déchets incinérables provenant du Canton de Vaud a été calculé sur la base des statistiques des différentes usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) traitant des déchets vaudois (TRIDEL, VD / Usine des Cheneviers SIG, GE / SATOM, VS / VADEC, NE / SAIDEF, FR). La quantité de déchets de type E produite par le Canton de Vaud a été estimée sur la base des statistiques des décharges de type E des autres cantons dans lesquels sont exportés les déchets vaudois. Les calculs tiennent compte de l'évolution démographique prévu par le Plan directeur cantonal (PDCn) à l'horizon 2040 et d'une entraide intercantonale à hauteur de 40%.

Le projet a ensuite été dimensionné pour répondre à la moitié des besoins arrêtés par le PGD du fait de la planification coordonnée d'un autre site de décharge.

Concernant la proportionnalité des impacts, le projet n'est autorisé qu'au terme d'une évaluation définie par l'OEIE. Le RIE, accepté par les différents services spécialisés, démontre l'admissibilité des effets négatifs induits par le projet, sur le plan de la protection de l'environnement et de la maîtrise des nuisances.

Grief n°2 : *La clause du besoin est remise en question, notamment au regard de la diminution des déchets de type D et E et de l'ajout des déchets de type B. L'introduction d'un grand volume de déchets de type B intervient sans analyse réelle ni concrète de la situation - tant sous l'angle des besoins du Canton de Vaud en la matière que des alternatives offertes sur d'autres sites (en particulier existants). En l'absence d'une telle analyse, le rapport ainsi que le projet dans son ensemble sont lacunaires sur un aspect pourtant essentiel, y compris en violation du droit supérieur visant à promouvoir la limitation des déchets ainsi que leur revalorisation.*

Le Canton de Vaud se doit de privilégier en premier lieu la limitation et la valorisation des déchets produits, et leur stockage de manière subsidiaire. Et, lorsqu'un stockage par enfouissement s'avère néanmoins nécessaire, il s'impose par principe de privilégier l'extension limitée de structures existantes.

Les déchets de type B ne devraient pas pouvoir être stockés sur le site de la Vernette car non seulement ces déchets ne devraient pas être enterrés mais en plus ils gaspilleraient du volume de stockage sur le site pour des déchets qui ont besoin de ses conditions exceptionnelles.

La quantité de mâchefers à stocker semble immense alors qu'il existe aujourd'hui des technologies qui permettent le traitement et le recyclage de ce type matériaux en respect des impératifs environnementaux et en particulier des directives de l'art. 30 al. 2 LPE. Le maintien de ce type de déchets reste déterminant pour permettre de justifier les choix du site la Vernette (qualité de son sous-sol, proximité du rail). De toute évidence si les déchets de type « D » ne doivent plus être enterrés et que les déchets de types « B » et « E » seront transportés en exclusivité par la route, l'argument du rail n'a plus de raison d'être. Dans le même ordre, comme en témoigne les 8 décharges de mêmes type ouvertes aujourd'hui dans le canton, le dépôt de déchets de type « B » ne nécessite en aucun cas la présence d'un sous-sol présentant les qualités de celui de la Vernette. Force est donc de constater que tout porte à croire que le choix du site a été guidé par d'autres arguments ou caractéristiques que ceux avancés par les autorités qui pourrait peut-être relever plus d'intérêts privés.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que spécifié dans le rapport 47 OAT, ainsi que dans le PGD adopté en 2020 par le Conseil d'Etat, les réserves disponibles pour l'élimination des déchets de type B est critique. Le besoin cantonal n'est pas couvert déjà pour l'année en cours. En d'autres termes les capacités autorisées par les sites de décharges de type B sur le territoire cantonal ne permettent pas d'absorber le volume de ce type de déchets produits par les chantiers vaudois. Avec l'élimination des déchets de types D et E, l'ouverture de décharges de type B constitue la planification la plus critique à l'échelle cantonale. Les conséquences attendues d'une pénurie de capacité de stockage sont d'ordre environnementales (transports plus lointains des matériaux, délocalisation des impacts environnementaux) et économiques (impact sur la branche et renchérissement du marché de la construction). Il est ainsi impératif d'ouvrir de nouveaux sites pouvant accueillir ce type de déchets. Le site de la Vernette, étant inscrit en priorité 1 au PGD et pouvant accueillir des matériaux de type B selon sa fiche descriptive du PSDC, est retenu par la planification cantonale et apte à accueillir ce type de déchet. L'intégration d'un compartiment de type B répond donc à un besoin. Sur cette base, il a été décidé d'intégrer un casier de type B tout en conservant la topographie du réaménagement de la décharge précédemment mise à l'enquête en 2019, car elle résulte d'une optimisation pour offrir une remise en état agricole de qualité évitant à la fois des problèmes d'évacuation des eaux météoriques et d'érosion des sols, tout en restant en harmonie avec le paysage existant.

A ce jour, plusieurs projets d'extension de décharge de type B sont en cours de procédure mais ils ne suffisent pas à répondre aux besoins cantonaux. La planification de nouveaux sites est nécessaire.

Concernant la part de déchets transportée par le rail, aucune baisse de la quantité de déchets de type D transportée par le rail n'est attendue à moyen terme. A plus long terme, la stratégie cantonale en matière de transport marchandise (mai 2021) prévoit une utilisation accrue du rail pour les matériaux indépendamment de leur type. La proximité d'une interface rail à proximité du site de « La Vernette » reste un avantage significatif pour le développement du projet.

Grief n°3 : *L'exploitation de la décharge projetée est contraire à la politique actuelle de valorisation des déchets, qui prévoit d'autres techniques que le « simple » enfouissement. Aucune comparaison quant aux méthodes alternatives de traitements des déchets n'est faite. Le projet n'est pas conforme à l'art. 26 OLED. Si l'on admet que les déchets (à tout le moins, les déchets de types D) ne devraient pas être enterrés, mais bien recyclés avec les nouvelles technologies à disposition, le projet de décharge n'aurait tout simplement plus de raison d'être.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le cadre législatif fédéral actuel ne prévoit pas de valorisation des scories. Le projet prévoit un gain d'environ 2% de volume de scories selon l'état de la technique permettant le respect des dispositions légales de l'OLED (démétallisation). Des avancées technologiques peuvent être attendues dans les prochaines décennies. Elles ne sont toutefois pas effectives à l'heure actuelle. La révision du PGD a inclus une mesure (fiche DS.4) qui traite justement de ce sujet. Un groupe de travail romand a été mis en place. Il doit travailler sur les aspects technologiques et juridiques liés à l'implantation d'une usine de traitement à l'échelle romande. La coordination intercantonale puis la procédure

d'autorisation et finalement la construction d'une telle usine prendra encore de nombreuses années. La technologie n'étant pas arrêtée et la date de mise en exploitation non connue, il n'est pas possible pour l'heure de déterminer à ce jour un taux de réduction des scories plus ambitieux. Afin de tenir compte des modifications éventuelles du droit fédéral et des avancées technologiques, le projet a été développé pour permettre une adaptation de ces rythmes en fonction du contexte futur (art. 9 du règlement du PAC).

Grief n°4 : *Le Canton de Vaud justifie la création de la décharge de la « Vernette », de même que celle prévue à Grandson en invoquant la clause du besoin. S'il faut, concéder que le besoin d'une telle décharge se fait effectivement sentir, il convient en revanche de tempérer la portée de cette clause. En effet, le projet, tel que présenté devrait être dimensionné en priorité pour stocker les déchets du Canton de Vaud. Toutefois, les initiants n'entendent pas seulement couvrir les besoins vaudois, mais souhaitent également prévoir une marge de 40% afin de combler les besoins des cantons limitrophes à savoir Genève, Neuchâtel et Fribourg. Sur le plan de l'entraide intercantonale, le projet n'est pas compatible avec l'art. 31a LPE. Le projet aurait nécessité une démonstration que ces engagements intercantonaux existent, ce qui n'est pas le cas. Moyennant quoi, le projet apparaît surdimensionné. Le Canton n'a pas envisagé de synergies intercantionales : la possibilité de créer des projets d'installations de stockage définitif pour les déchets de type D et E à une échelle plus large que celle du Canton de Vaud n'a tout simplement pas été étudié.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 31a LPE prévoit que les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination. Depuis 2016, la collaboration romande en matière de planification des décharges de types D et E se réalise à travers la Conférence des chefs de départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (CDTAPSOL), regroupant les chef(fe)s de département romands concerné(e)s. La dernière synthèse présentée par la CIRTD lors de la séance de la CDTAPSOL du 11 février 2022 conclut sur la base des capacités restantes et des développements de projets en cours qu'il est nécessaire de poursuivre tous les projets en parallèle pour garantir la sécurité de volume à long terme à l'échelle régionale ; cela incluant les projets vaudois.

Dans le PGD (2020), le Conseil d'État a décidé de plafonner cette entraide intercantonale à hauteur de 40% des besoins vaudois.

Inversement, le Canton de Vaud bénéficie depuis de nombreuses années des décharges de type E des cantons de Fribourg et Berne notamment. Face à la pénurie attendue dès 2024 pour l'élimination des déchets de type D d'ici la mise en exploitation des projets vaudois, le Conseil d'État prévoit également de recourir à l'entraide intercantonale (PGD 2020).

En résumé, une collaboration intercantonale en matière de planification des déchets est une exigence légale. Elle est instituée au niveau technique et politique pour la planification des décharges de type D et E.

Au surplus, référence est faite au chapitre 3.1 « justification du besoin ».

Grief n°5 : *Le rythme de comblement des déchets de type D est en particulier beaucoup plus lent que celui qui était prévu en 2019, sans que les raisons et motifs de cette réduction ne soient donnés, tout comme d'ailleurs les alternatives envisagées pour la compenser (p. 51 du Rapport)*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Depuis 2019, le plan de gestion des déchets a été révisé par le Conseil d'État en novembre 2020. Cette révision a notamment permis de préciser les besoins cantonaux et d'arrêter des capacités dédiées à l'entraide intercantonale. L'Autorité cantonale s'est ensuite assurée que les deux projets de décharge de types D et E en cours de planification répondaient strictement à ces besoins afin d'éviter des surcapacités. Les volumes et rythmes des projets ont été adaptés en conséquence ce qui a conduit à une réduction du rythme de comblement pour les déchets de type D.

Grief n°6 : *Le résultat de l'analyse multicritère ayant conduit aux résultats du PSDC est contesté. Le PSDC considère à tort que le site de la Vernette serait très majoritairement favorable à l'implantation d'une décharge, ce qui résulte d'une mauvaise pesée des intérêts au sens de l'art. 3 al. 1 OAT, et ceci notamment au regard de différents critères environnementaux pas correctement pondérés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans le cas précis des décharges de types D et E, une analyse multicritère à l'échelle intercantonale a été menée en 2011 [Evaluation des besoins de la suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge bioactive – Analyses multicritères-recensement des secteurs les plus favorables à l'implantation d'une décharge bioactive », rapport CSD no VD04242, 17.05.2011, CIRTD] par la CIRTD dans le but de localiser les sites favorables à une implantation. A l'issue de cette étude, 70 secteurs, dont 25 sur le Canton de Vaud, ont été sélectionnés comme étant favorables à l'implantation d'une décharge de types D et E.

Entre 2011 et 2015, différentes investigations et études, notamment géologiques et hydrogéologiques, ont été menées afin de préciser les conditions locales de certains sites pressentis.

Sur cette base et conformément à l'art. 4, al. 1, let. OLED, le PSDC a été élaboré par la DGE pour faire partie intégrante du PGD adopté en 2016. Ce plan sectoriel constitue une analyse multicritère des différents sites favorables.

Le PSDC de 2016 répertorie 10 sites potentiels pour l'implantation de nouvelles décharges de ce type. Cinq sites potentiels de décharges de types D et E ont été retenus comme étant prioritaires dans le PGD de 2016, dont trois sites actuellement en exploitation et deux sites issus de la recherche de sites citée plus haut :

- le site de Sur Crusille, à Valeyres-sous-Montagny, actuellement en exploitation pour des matériaux de type D ;
- le site du Lessus, à Ollon, actuellement en exploitation pour des matériaux de type D ;

- le site du Clensy à Oulens-sous-Echallens, actuellement en exploitation pour des matériaux de type C ;
- le site des Echatelards à Grandson ;
- le site de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens.

En 2017, une expertise mandatée par le Département du territoire et de l'environnement DTE [Note d'évaluation de site de décharge, Rapport Pierre Honsberger no 6309 – note décharge, 17.10.2017, Département du territoire et de l'environnement DTE] a analysé 5 cinq sites du PSDC potentiellement aptes à accueillir une décharge de types D et E. Il en ressort que les sites de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens et celui des Echatelards à Grandson sont expertisés comme étant les plus favorables dans le Canton de Vaud. Cette expertise prenant en compte différentes thématiques comme l'accessibilité, le paysage, la nature, les volumes disponibles, la gestion des eaux ou l'archéologie.

En définitive, le choix du site de la Vernette est le résultat d'une analyse qui a débuté en 2011. Le site a été retenu par le PGD de 2016, confirmé par une expertise en 2017, puis maintenu dans le PGD de 2020. Les investigations techniques menées dans le cadre de l'élaboration du projet ainsi que l'étude de l'impact sur l'environnement confirme sa faisabilité.

Grief n°7 : Les questionnements liés au choix du site de La Vernette par rapport aux autres sites potentiels sont justifiés au regard du Plan directeur cantonal (PDCn), qui évoque la stratégie générale en matière déchets (fiche F42). Y sont mentionnés l'extension des deux décharges contrôlées bioactives existantes (à Ollon et Valeyres-sous-Montagny) ainsi que deux projets de nouvelles décharges, dont un projet à Method (pp. 325 et 327). Dans ce contexte, le choix final porté sur le site du Projet - et non sur les autres sites - paraît inopportun, dans la mesure du peu d'explications données. En outre, il est également étonnant que le site de Method ait été relégué en seconde priorité, quand bien même il fait l'objet d'une mention explicite dans le PDCn - ceci sans explication particulière ni justification.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

À la suite des révisions du PSDC et du PGD de 2016 puis 2020, une adaptation de la mesure F42 s'est avérée nécessaire. Cette mise à jour de la mesure F42, approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022 (adaptation 4 ter du PDCn), classe le projet de la Vernette en coordination réglée.

Grief n°8 : Il reste des capacités de stockage à la décharge de Sur Crusille.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les capacités de stockage sur le site de Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny seront épuisées à l'horizon 2024.

Grief n°9 : *La possibilité de changer l'affectation de l'ISDS d'Oulens-sous-Echallens (déchets de type C), en cours de remplissage, aurait également dû être analysée au moment de choisir le site adéquat. Or, tel n'a pas été le cas.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'ISDS est une décharge de type C qui répond à d'autres critères et besoins qu'une décharge de types D et E.

Les volumes disponibles à l'ISDS ne seraient pas suffisants pour absorber les volumes projetés de déchets de types D et E pour ces prochaines décennies. Une extension en dehors du périmètre actuellement autorisé présentait des incertitudes géologiques. L'ISDS n'a pas été retenu par le Conseil d'Etat pour le stockage définitif de mâchefers dans la révision du PGD de 2020.

Grief n°10 : *L'impact de l'entraide intercantonale n'a pas été étudiée, notamment ceux liés au trafic et aux longues distances qui seront parcourues par les déchets en provenance d'autres Cantons.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE, à l'OPAir et l'OPB, les impacts environnementaux induits par les charges de trafic du projet respectent les valeurs limites prévues par la législation.

L'acheminement des matériaux depuis des sites plus lointains se fera soit par train, devenant concurrentiel au transport routier, soit par camion avec un accès par l'autoroute via la jonction autoroutière de La Sarraz. Ces apports de matériaux et leur transport sont inclus dans l'EIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement au projet (référence est faite au chapitre 3.5 « préavis des Services de l'Etat »).

Grief n°11 : *L'excavation massive nécessaire pour atteindre la molasse sous-jacente apparaît disproportionnée, à la fois pour des motifs financiers et pour des motifs de protection de la nature et des sites.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'excavation des terrains superficiels est rendue nécessaire pour garantir l'étanchéité de la barrière géologique constituée par la molasse qui constitue un des points essentiels pour un tel projet. La gestion de ces matériaux est prévue par le PAC afin de minimiser les impacts avec notamment une intégration paysagère pour la topographie finale. L'impact de ces travaux préparatoires sont inclus

dans l'EIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement au projet.

Grief n°12 : *L'implantation de la décharge de La Vernette entraînera inévitablement une dévalorisation massive des prix des biens immobiliers situés à proximité des décharges, assimilable à une véritable expropriation matérielle.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le droit public ne protège pas les propriétaires contre les moins-values que peuvent entraîner sur leur fonds la réalisation dans des secteurs voisins d'installations conformes à la législation. Par ailleurs, les circonstances n'indiquent pas que les conditions d'une expropriation matérielle seraient remplies.

Grief n°13 : *La Commune de Daillens se trouve dans la région du Grand Lausanne qui sera caractérisée dans les années à venir par un fort développement démographique - lequel est d'ailleurs même mentionné par le Rapport au bénéfice du Projet, en soulignant les besoins en termes de gestion des déchets qui en seront induits, déduits du PGD (pp. 13 et 14 du Rapport). Or, la zone constructible de la Commune de Daillens pourrait s'étendre en direction du site couvert par le Projet, justement dans la mesure où le développement de la Commune ces dernières années s'est effectué dans cette direction. En outre, les quatre autres zones identifiées aux côtés de celle concernée par le Projet ne sont pas moins éloignées d'habitations, voire le sont plus. Tenir compte dans ce cadre de l'éloignement des habitations comme un point central en faveur du choix du site destiné à accueillir le Projet est tout simplement faux.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les zones à bâtir d'une commune donnée doivent être dimensionnées pour répondre au besoin des 15 prochaines années. En l'occurrence, la zone à bâtir de la Commune de Daillens est surdimensionnée. La Commune a donc pour mission de réduire cette capacité d'accueil pour les 15 prochaines années. Dans 15 ans, la zone à bâtir de la Commune de Daillens sera à nouveau évaluée afin qu'elle permette de répondre aux besoins des 15 années suivantes. Les mesures à appliquer en priorité seront celles qui permettent un développement vers l'intérieur du milieu bâti, conformément aux principes de la LAT. Ainsi, le développement de la Commune n'est aucunement mis en péril par la présence de la décharge.

Grief n°14 : *Parmi les autres surfaces pouvant accueillir un tel projet, toutes ne comptent pas autant de zone en surfaces d'assolement (SDA) de qualité I. Notamment : le site Chevalenson - Les Echatelards » à Grandson compte un grand nombre de zones intermédiaires, le site « Le Lessus » à Olon n'est pas implanté sur des SDA de qualité 1, tout comme le site « Sur Crusille » à Valeyrès-sous-*

Montagny. Un point central qui n'est pourtant aucunement mentionné dans le Rapport, et dès lors pas pris en compte dans la pesée des intérêts effectuée.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les sites du Lessus et Sur Crusille mentionnés sont en exploitation et ne présentent pas de SDA. Le site des Echaterlards fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation.

Grief n°15 : *La décharge doit s'adapter aux besoins de notre société et ne doit pas répondre à des critères purement économiques.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La planification de sites de stockage définitifs des déchets répond à différents intérêts publics tel que l'élimination des déchets non valorisables issues de la construction ou l'entretien d'infrastructures ou de bâtiment publics, l'élimination des résidus des déchets des ménages ou encore l'élimination des déchets issus des sites pollués hérités du passé. Dans ce cadre, le projet répond à la clause du besoin (référence est faite au chapitre 3.1 « justification du besoin »). Le projet de décharge de « La Vernette » a également fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit et les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement le projet (référence est faite au chapitre 3.5 « préavis des services de l'Etat »). La pesée d'intérêt est effectuée dans le cadre de la présente décision et ne tient pas compte des intérêts de l'entreprise.

En complément, référence est faite aux réponses des griefs n°1 et n°2.

Grief n°16 : *Lausanne, et de fait Tridel, doit s'occuper de son problème de scories.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PGD prend en considération les catégories de déchets pour lesquelles la législation fédérale délègue expressément des compétences aux cantons (art. 31b LPE, 13 OLED, 8 et 40 OMoD). Il s'agit notamment des déchets urbains, des déchets de l'épuration des eaux, des déchets de voirie et de chantier, ainsi que des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle. Le PGD ne traite pas des déchets dont l'élimination incombe exclusivement à leur détenteur, tels que ceux résultant d'activités particulières d'entreprises qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus (31c al. 1 LPE).

Il est donc de compétence cantonale de prévoir des filières d'élimination des scories, résidus de l'incinération des déchets urbains.

Le site de la Vernette est inscrit au PGD, en priorité 1. Aucun autre site dans la région lausannoise n'y est inscrit en priorité 1.

Tridel SA ne traite pas seulement les ordures ménagères de la Ville de Lausanne, mais aussi d'une grande partie du Canton de Vaud. Le solde des déchets urbains vaudois sont acheminés dans les usines des cantons voisins qui génèrent elles aussi des scories à éliminer. En définitive, le site de « La Vernette » a notamment pour objectif d'assurer l'élimination définitive des résidus d'incinération des ménages vaudois.

Grief n°17 : *Si le site de La Vernette est retenu, tous les autres sites sur les communes d'Oulens-sous-Echallens et de Daillens actuellement dans le plan de gestion des déchets devraient en être exclus. La région ne peut continuer à être la poubelle du canton jusqu'à la fin des temps.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La planification des déchets à l'échelon cantonal est une obligation qui découle du droit fédéral (art. 31 LPE ; art. 4 OLED). La procédure propre à cette planification est régie par l'art. 4 LGD et relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Grief n°18 : *En 2011, Mme Métraux, alors syndique de Bottens, interpellait le Grand Conseil au sujet de l'ISDS. Comment se fait-il que 10 ans après, elle soit porteuse d'un projet qui va à l'encontre de son interpellation et encourage le même type de traitement des déchets ?*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'interpellation en question portait sur un autre type de déchet (poussières radioactives) qui n'est en aucun cas concerné par le projet de décharge de « La Vernette ». Le projet de « La Vernette » ne va en aucun cas à l'encontre de l'interpellation mentionnée de 2011.

Grief n°19 : *L'utilisation de matériaux dont les déchets de type E résultent devrait faire l'objet d'une meilleure régulation. Il faut traiter le problème à la source « production de déchets » et non de leur élimination.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il s'agit d'une préoccupation importante pour l'Etat. Les déchets recyclables ou valorisables doivent déjà être valorisés à ce jour (art. 19 OLED). La sensibilisation de la population, des autorités et des entreprises est le premier levier pour agir sur la réduction des déchets. Cette action est résumée dans la mesure CC.4 du Plan de Gestion des Déchets. Le Canton de Vaud finance avec les périmètres de gestion des déchets des campagnes de communication thématiques sur la réduction et la gestion des déchets. Ces campagnes sont portées par l'organisme « Responsables.ch », entité créée par ces partenaires au sein de COSEDEC. Le Canton de Vaud subventionne également des associations qui

portent des actions et messages en lien avec la réduction des déchets, notamment l'association Zero waste Switzerland et l'association Fair'Act (mode durable).

Le Canton de Vaud compte neuf périmètres de gestion des déchets, dont l'organisation et les prestations sont définies par les communes membres. Ces périmètres ont un rôle non négligeable dans la sensibilisation, la coordination de certains flux de déchets et l'optimisation du tri et des transports. Ce rôle participe à l'amélioration des performances des communes en termes de réduction des déchets et de valorisation. L'Etat de Vaud veille à la bonne coopération des périmètres et l'harmonisation des prestations offertes aux communes (mesure CC.1 PGD). La coopérative COSEDEC est mandatée par les périmètres de gestion des déchets pour des animations dans les classes de l'enseignement obligatoire. Les animations portent sur différents sujets de la gestion des déchets selon l'âge des enfants. Une animatrice indépendante visite également les établissements professionnels, à raison d'une centaine de classe par année.

Les statistiques sur la gestion des déchets permettent d'évaluer la performance des communes en termes de tri et de valorisation. Elles donnent les moyens de comparer les efforts mis en place dans les communes vaudoises et les pistes d'amélioration possibles pour réduire les déchets. La plateforme Vaud-Stat-Déchets, mise en place par le Canton, donne accès à la population aux résultats statistiques des communes vaudoises (mesure CC.3 PGD).

Par ailleurs, une nouvelle fiche de mesure dans le Plan de gestion des déchets a été intégrée dans la révision de 2020 (fiche de mesure DS.4 PGD). Cette fiche de mesure a pour objectif d'améliorer le tri en amont des déchets incinérables et le traitement des mâchefers d'incinération en sortie d'usine de valorisations thermique des déchets (UVTD) afin de limiter in fine les volumes de mâchefers mis en décharge de type D.

Cependant, il reste des déchets non valorisables qui sont produits par les ménages, les industries, le secteur de la construction, et il revient au Canton de trouver des solutions d'élimination pour ces déchets. Le projet de décharge de la Vernette s'inscrit parfaitement dans la gestion globale des déchets et répond à ce besoin. D'une manière générale, les décharges répondent à un besoin réel et leur planification ne peut être abandonnée pour l'heure. Elles demeurent un rouage essentiel dans la gestion des déchets.

Finalement, une partie significative des déchets de type E est issue de sites pollués hérités du passé dont l'excavation est rendue nécessaire pour la protection de l'environnement ou la densification du milieu bâti.

Grief n°20 : *La région subit déjà de nombreux impacts environnementaux (présence d'Holcim, CRIDEC, etc.).*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet de la décharge a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement au projet.

Grief n°21 : *Les zones de décharge concrétisent l'obligation d'établir un plan d'aménagement (TF IC_243/2020 du 8 septembre 2021). La planification de décharges n'exige en règle générale pas seulement un plan d'affectation (au sens de l'art. 14 LAT), mais également aussi une planification cantonale au niveau du plan directeur (art. 6 ss LAT). En droit cantonal vaudois, le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) fait partie du Plan de gestion des déchets (PGD), tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2020. Ces plans font parties des études de base, prises en compte dans l'élaboration du Plan directeur cantonal, mais ils ne répondent pas directement à la définition de l'art. 8 LAT et de l'art. 5 al. 1 OAT.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les art. 8 LAT et 5 al.1 OAT définissent le contenu minimal des plans directeurs cantonaux. Le PSDC et le PGD constituent des études de base du PDCn et ne sont, de ce fait, pas tenus de répondre directement à ces dispositions. Ils doivent en revanche respecter les art. 6 LAT et 4 OAT.

Le PDCn a été modifié dans le cadre du projet d'adaptation 4 ter afin notamment de tenir compte des dernières évolutions du plan sectoriel des décharges contrôlées et du plan cantonal de gestion des déchets. Ce projet d'adaptation a fait l'objet d'une consultation publique et d'un examen préalable auprès de la Confédération. Ces deux démarches, qui ont été réalisées en parallèle, ont permis d'ajuster et d'affiner le contenu du plan directeur cantonal concernant le projet de décharge de la Vernette. Ces ajustement et affinages n'ont toutefois pas fait l'objet d'une consultation publique supplémentaire. L'adaptation 4 ter du PDCn a été approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022.

Grief n°22 : *Le rapport relatif à la révision du PSDC émane directement du mandataire principal d'Orllati, à savoir Impact-Concept SA, de sorte que la pondération n'a aucune valeur objective répondant aux impératifs légaux fédéraux.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'identité du rédacteur du rapport n'est pas déterminante dans la mesure où ce rapport a été approuvé par l'Autorité cantonale compétente.

Grief n°23 : *Sous l'angle de la clause du besoin, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'existe pas d'ordre de priorité instauré par la LPE, ni par l'ancienne OTD (TF IA.17/2000 du 17 août 2000 consid. 6). L'OLED n'instaure pas davantage un tel ordre.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La question de la clause du besoin doit être examinée dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation cantonal, dans laquelle une étude d'impact sur l'environnement est menée. La clause du besoin implique que l'on détermine avec la précision que l'on peut s'attendre d'un pronostic à court ou moyen terme la quantité de déchets devant être livrée à l'installation projetée. En second lieu, il faut évaluer les capacités de traitement disponibles dans d'autres installations du même canton ou des cantons voisins, et examiner à quelles conditions ces installations pourraient éliminer une quantité supérieure de déchets.

Selon le TF, on ne saurait inférer du droit fédéral sur la planification des installations de traitement de déchets qu'il serait plus approprié d'agrandir une installation existante que de construire une nouvelle installation. Il n'y a pas, dans cette mesure, d'ordre de priorité instituée par la loi.

Grief n°24 : Les opposants estiment que l'implantation d'une STEP en zone agricole protégée n'est pas justifiée en raison des atteintes au paysage, à la nature et à l'environnement et que la pesée des intérêts en présence n'a pas été correctement menée, notamment s'agissant de l'étude de variantes présentant un moindre impact sur l'environnement.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Règlement du PAC valant PC N°368 institue, dans le périmètre « Sur Cuélet », une zone d'extraction et de dépôt de matériaux (art. 24 à 30), laquelle constitue une « autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC, une telle zone ne se confondant pas avec la zone agricole.

Une analyse de variantes d'implantation de la STEP a été conduite durant l'élaboration du projet. Les intérêts en présence, notamment la protection des eaux souterraines, ont amené à déplacer la STEP à l'endroit indiqué dans le PAC.

Par ailleurs, des mesures de limitation des impacts ont été prévues pour assurer une meilleure intégration paysagère (chapitre 7.11.2 RIE).

Grief n°25 : Conformément à l'art. 36 al. 2 OLED, il est interdit d'aménager les décharges de type E sous terre. En examinant le dossier d'enquête, on constate aisément que des excavations importantes seront nécessaires pour l'enfouissement, ce qui entraîne une décharge enterrée.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les casiers tels qu'ils seront aménagés pour les matériaux de type D et E, ne peuvent pas être considérés comme étant souterrains. L'accès aux matériaux depuis la surface est en tout temps garanti en cas de nécessité.

Le stockage de déchets sous terre selon art. 36 OLED concerne les projets de comblement de cavités souterraines et non des dépôts en surface, tel que le projet de la décharge. En effet, les matériaux sont entreposés, avant d'être recouverts, conformément aux dispositions légales. Plutôt : ne contrevient pas à l'art. 36 OLED. En effet, l'art. prévoit une interdiction de mettre une décharge E sous terre.

Grief n°26 : *Le transport des déchets a aussi une empreinte carbone et n'est pas sans risque. Faut-il rappeler l'accident du train déversant 25 tonnes d'acide sulfurique et 3 tonnes de soude caustique sur la commune de Daillens en avril 2015. Il faudrait donc limiter leur déplacement.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'ouverture de cette décharge de types D et E sur sol vaudois contribue à ne pas augmenter les transports de certains déchets (type D) et à diminuer les transports pour d'autres (type E). Nous rappelons que la Canton de Vaud ne dispose pas de décharge de type E et que ce type de matériaux est actuellement exporté par camions dans d'autres cantons parfois sur de longue distance. L'accès rapproché au rail présente également un avantage important pour ce site.

Grief n°27 : *Aucune étude sérieuse n'a été entreprise pour l'utilisation du site « Holcim Eclépens » et « Cridec+Associés » à Oulens.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le comblement de la carrière du Mormont pourrait constituer une solution pour valoriser les matériaux d'excavation non pollués (type A). Il ne pourrait en revanche pas accueillir des matériaux pollués (types B, D et E) du fait du secteur Au de protection des eaux souterraines. Le projet de la Vernette ne répond pas au même besoin.

Concernant le site de l'ISDS à Oulens-sous-Echallens, référence est fait à la réponse du grief n°9 de ce même chapitre.

3.8.4 GRIEFS RELATIFS À LA PROCÉDURE

Grief n°28 : *La décharge n'est pas conforme à la zone agricole. De plus, elle ne peut pas être autorisée en vertu de l'art. 18 LAT car il s'agit d'un projet privé et qui n'est pas affecté à des besoins publics.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Règlement du PAC valant PC n° 368 institue, dans le périmètre « Vernette », une zone d'extraction et de dépôt de matériaux (art. 6 à 22) et une zone de desserte (art. 23), lesquelles constituent une

« autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC, une telle zone ne se confondant pas avec la zone à bâtir ou agricole.

Grief n°29 : *L'opportunité de procéder par la voie d'un plan d'affectation cantonal, englobant l'entier des étapes nécessaires au projet (y compris l'autorisation de construire), est contestée.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 28 al. 1 LATC, lequel s'applique aux plans d'affectation cantonaux en application de l'art. 11 al. 2 LATC, constitue la base légale autorisant un plan d'affectation valant permis de construire. Aux termes de l'art. 28 al. 1 LATC, le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut en effet à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation, ce qui est le cas pour le cas présent.

Grief n°30 : *En recourant à l'outil du PAC, de surcroît sans tenir compte des déterminations que la Municipalité de Daillens a soumises à la DGTL le 15 août 2021, le Canton a non seulement soustrait l'aménagement d'une installation de stockage définitif de matériaux de types B, D et E à toute compétence communale mais, surtout, à tout contrôle démocratique, fût-il indirect. En l'occurrence, la population de la Commune de Daillens n'a pas du tout été associée à la procédure d'adoption du PAC. En particulier, les habitants et habitantes principalement concernés par les nuisances de la future décharge n'ont pas été représentés ni même consultés dans le processus d'élaboration de la planification.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

En vertu de l'art. 12 LATC, avant l'enquête publique, le Service soumet le plan aux Municipalités des Communes concernées et recueille leurs déterminations. Selon l'art. 13 LATC, le PAC fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours (al. 1) ; durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du Service et dans les Communes dont le territoire est concerné (...) (al. 2) ; les oppositions et les observations peuvent être déposées par écrit durant le délai d'enquête (al. 3). L'art. 14 LATC prévoit que le Service compétent entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation ou d'office. Quant à l'art. 15 al. 1 LATC, il précise que le Département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

En matière de plans d'affectation cantonaux également, l'art. 2 LATC prévoit que les Autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'art. 4 al. 1 LAT, et que les projets de plan ayant des incidences importantes sur le territoire font l'objet d'une démarche participative (art. 4 al. 2 LAT) (cf. CDAP AC.2019.0293 du 04.05.2020, consid. 5).

Selon la jurisprudence, le droit de participation prévu à l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis-clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit

disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre (ATF 143 II 467 consid. 2.1). L'art. 4 al. 1 et 2 LAT donne ainsi un mandat législatif aux cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les autorités compétentes. En d'autres termes, les autorités compétentes disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 4 LAT (cf. TF 1C_425/2019 du 24 juillet 2020 consid. 4.1).

En l'espèce, les exigences de l'art. 4 LAT en matière de participation de la population et de transparence ont été observées par les autorités compétentes. Le projet a fait en effet l'objet d'une démarche participative (référence est faite au chiffre 3.7 de la présente et au chapitre 1.2, pages 14 à 16 du rapport 47 OAT et RIE).

En tout état de cause, le droit fédéral et le droit cantonal ne prévoient pas l'organisation d'un vote populaire, d'un vote consultatif ou d'un référendum.

Pour le surplus, un premier projet a été mis à l'enquête publique, une partie des griefs ont été pris en compte dans le projet objet de la présente décision.

Grief n°31 : *Un vote consultatif a été organisé le 18 mars 2019 parmi la population de Daillens. Ce vote a été caractérisé par un très fort taux de participation (65.75%) et a abouti à un résultat très net de 91.9% d'avis défavorables au projet. En résumé, l'absence de contrôle démocratique est donc double puisque non seulement les habitants concernés n'ont pas été consultés durant le processus d'adoption du PAC (...) mais qu'en plus, les inquiétudes de la population et du Conseil Communal, traduites notamment par le résultat sans appel du vote du 18 mars 2019 n'ont absolument pas été prises en considération.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le droit fédéral et le droit cantonal ne prévoient pas la prise en compte d'un vote populaire, d'un vote consultatif ou d'un référendum dans une procédure de PAC valant PC.

En complément, référence est faite à la réponse précédente au grief n°2.

Grief n°32 : *Les déterminations de la Municipalité de Daillens du 15 août 2021 n'ont pas été prises en compte dans le processus précédant la mise à l'enquête formelle.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

En vertu de l'art. 12 LATC, avant l'enquête publique, le Service soumet le plan aux Municipalités des Communes concernées et recueille leurs déterminations.

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 73 al. 1 aLATC, lequel correspond à l'art. 12 al. 2 LATC, lorsque les conditions permettant à l'Etat d'intervenir dans la planification communale par le moyen d'un plan d'affectation cantonal, sont remplies, ce qui est le cas, les compétences

communales en matière de planification sont réduites au seul droit prévu par l'art. 73 al. 1 LATC – art. 12 al. 2 LATC depuis le 1er septembre 2018 - de fournir leurs déterminations avant l'enquête publique. En d'autres termes, de telles déterminations n'ont pas d'effets juridiques attribuant des compétences propres à la Commune en matière de planification, s'agissant seulement d'un droit de procédure permettant de formuler un avis consultatif avant l'enquête publique. L'instrument du plan d'affectation cantonal est en effet conçu pour l'emporter sur la planification communale en cas de conflit sur le mode d'utilisation du sol (cf. CDAP AC.2011.0329 du 7 octobre 2014, consid. 1).

En l'espèce et nonobstant la jurisprudence citée ci-dessus, les déterminations des Communes concernées ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration du projet dans une perspective participative.

Grief n°33 : *Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT ne consacre pas une seule page aux démarches qui auraient été ou qui auraient pu être entreprises par l'autorité pour prendre en considération les observations émanant de la population. Force est dès lors de constater que le Rapport ne remplit pas les exigences de l'art. 47 OAT et qu'il ne peut, partant, pas être accepté comme tel.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon la jurisprudence, aux termes de l'art. 47 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'Autorité cantonale chargée d'approuver ces plans un rapport démontrant leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et de plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. Ce rapport peut être élaboré par un mandataire. Le rapport selon l'art. 47 OAT permet en substance de mieux comprendre les enjeux de l'aménagement local, dans la commune concernée, et d'obtenir d'office des renseignements sur les différents points décisifs (cf. CDAP AC.2018.0040 du 1er avril 2019, consid. 9).

En l'espèce, le Rapport 47 OAT remplit les exigences posées par la loi et la jurisprudence en ce sens qu'il permet tout particulièrement d'examiner la conformité du PAC valant PC n° 368 aux exigences découlant de la législation fédérale et cantonale, soit notamment en matière de protection de l'environnement.

L'élaboration du projet a été accompagnée d'une démarche associant les acteurs concernés, ainsi que d'information du public (référence est faite aux chapitres 3.7 de la présente et au chapitre 1.2, pages 14 à 16 du rapport 47 OAT et RIE).

Grief n°34 : *Le rapport 47 OAT ne fait quasiment aucune mention au PAC Venoge (...). Pourtant, toutes les eaux traitées en lien avec la décharge, par le biais de la STEP, sont déversées dans la Venoge. (...) Le Projet se trouve aux abords immédiats des différents périmètres définis par le*

Plan d'affectation cantonal (PAC). Il n'y a aucune analyse complémentaire, en particulier concernant les conséquences de la proximité directe du Projet avec la Venoge.

Les conséquences du changement dans le type de déchets traités - intégrant maintenant une forte part de déchets de type B -ne sont par ailleurs pas non plus prises en compte dans ce cadre (...). Toujours dans ce même contexte, le fait que la STEP ait été intégrée au Projet de 2019 « sur le tard », et n'ait pas fait l'objet d'analyses ou de considérations complémentaires depuis lors, mène à plusieurs contradictions concernant le traitement des eaux ainsi que leur rejet final dans la Venoge.

Il en va de même de la galerie d'une longueur de 1224 mètres, d'un diamètre extérieur de 3,4 mètres qui entraîne une modification notable du sol, en particulier pendant sa phase de construction. Le tunnel traversera également le périmètre du PAC Venoge, dans lequel le patrimoine paysager et naturel doit être préservé (art. 14 PAC Venoge).

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le périmètre de la décharge est situé à environ 930 m de la rivière « La Venoge » et celui de la STEP à environ 780 m. Le RIE mentionne le PAC Venoge à la page n° 90. Ce point n'a pas été développé étant donné que le projet est conforme au PAC Venoge. En effet, selon le règlement du Plan de protection de La Venoge, l'objectif de ce plan est « d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels et favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants ». Le champ d'application de ce plan est constitué notamment du « périmètre n° 3 » comprenant les vallées de la Venoge et du Veyron et du « périmètre 4 » comprenant tout le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie. Selon l'art. 6, « toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites ». Le projet ne va pas à l'encontre de l'art. 1.

La protection de la Venoge mentionnée dans ce grief semble principalement être liée à la qualité des eaux rejetées. Des garanties ont été demandées concernant le maintien du débit et de la qualité des eaux d'un affluent de la Venoge. Il n'y aura en outre aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau étant donné que les lixiviats provenant de la décharge seront acheminés vers la STEP pour être traités avant d'être évacués aux eaux claires. Via cet élément, nous pouvons considérer que le projet n'impactera pas la Venoge et ne nécessitait pas une prise en considération plus large. Un suivi environnemental sera mené tout du long des travaux qui veillera à ce que cette condition soit respectée. Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°169 (chiffre 3.8.7.5). Le projet est conforme au PAC Venoge.

Par ailleurs, le tunnel n'aura aucun impact sur le patrimoine paysager et naturel étant donné que cet ouvrage sera souterrain et situé à environ 20 m de profondeur. Lors de sa construction, sur une durée courte, l'emprise paysagère sera faible étant donné qu'elle sera peu importante, située uniquement au portail sud de la galerie, sur l'emprise de la future STEP.

Grief n°35 : *Le dossier d'enquête ne fait toujours pas état d'un règlement d'exploitation de l'installation et des mesures contraignantes, qui seraient imposées pour limiter les nuisances.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le règlement d'exploitation sera établi par le détenteur de l'installation en considérant les conditions et charges issues notamment du dossier d'enquête et de la présente. Il sera fourni à l'Autorité cantonale lors de la demande d'autorisation d'exploiter qui sera délivrée selon les art. 24 LGD et 40 OLED.

Grief n°36 : *Le projet présenté semble indissolublement lié à une exploitation de la décharge par l'entreprise Orllati SA. Or, on ignore comment et à quelles conditions le choix s'est porté sur cette entreprise, et surtout si ce choix a été précédé d'une procédure de marchés publics.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le site de la Vernette est inscrit au PSDC sous chiffre 2-235 et comme site prioritaire au PGD (priorité 1). Le développement d'un projet sur ce site se fait de manière privée entre les propriétaires des terrains et une entreprise. Des accords sont signés. L'Etat n'intervient pas dans ces négociations et ces accords qui restent du domaine privé.

L'exploitation de la décharge n'est pas soumise à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMI ; RS 172.056.1) puisque l'Etat n'intervient pas dans le marché en tant que « demandeur » et n'acquiert pas auprès d'une entreprise privée, moyennant le paiement d'un prix, les moyens nécessaires dont elle a besoin pour exécuter une prestation.

Le simple fait que la collectivité publique permette à une entreprise privée d'exercer une activité déterminée n'a pas pour conséquence de soumettre cette activité aux règles des marchés publics. En effet, dans une telle situation, la collectivité ne charge pas l'entreprise privée d'exercer une activité, mais se limite à ordonner ou réguler une activité privée.

Au surplus, l'établissement d'un PAC valant permis de construire n'est pas non plus soumis au droit des marchés publics.

Grief n°37 : *Le temps laissé à la population pour prendre connaissance de dossiers aussi volumineux et techniques n'est pas suffisant. Par ailleurs, en vertu de son rôle de planificateur et de régulateur, le Canton aurait pu mandater des bureaux de géotechnique et d'études environnementales indépendants du groupement à la base du projet afin d'obtenir des avis contradictoires.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 13 al. 1 LATC dispose que l'enquête publique dure 30 jours.

L'art. 3 al. 2 let. c LATC dispose que la qualité d'élaborer les plans d'aménagement est notamment reconnue aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire. Tel est le cas de la société

Impact-Concept SA qui est régulièrement mandatée pour l'élaboration de plans ou de CSD Ingénieurs Conseil SA. Le PAC est certifié par le bureau Courdesse & Associés – Ingénieurs et géomètres SA, géomètre officiel.

Pour le surplus, la DGE a mandaté une expertise complémentaire (référence est faite aux réponses apportées aux griefs sur la qualité du site (chiffre 3.8.6.1, notamment réponse au grief n°53).

Grief n°38 : *Le dossier soumis à l'enquête publique n'est pas complet car il ne contient pas de rapport 2ème étape du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) pour la demande de permis de construire de ce PAC concernant la décharge bioactive.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet mis à l'enquête suit une procédure de plan d'affectation valant permis de construire. Il faut considérer que cette procédure constitue un « plan d'affectation spécial » au sens de l'art. 5 al. 3 OEIE, lequel constitue la procédure décisive. En effet, cet article ne se réfère pas à un instrument particulier du droit cantonal de l'aménagement du territoire; cette disposition s'applique lorsque, dans une procédure de planification au sens des art. 14 ss LAT, les caractéristiques d'un projet soumis à une étude d'impact sont déterminés avec une précision suffisante, de telle sorte que l'autorité compétente est en mesure d'examiner si ce projet répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement (arrêts 1C_575/2019 du 1er mars 2022, consid. 8.1.1 et 1A.45/2006 du 10 janvier 2007, consid. 3.2).

En l'espèce, le RIE englobe tous les éléments à la fois de la planification et du permis de construire. Ce traitement de tous les enjeux environnementaux est effectué dans le cadre d'une EIE exhaustive, en une seule étape, ce qui est conforme au droit fédéral (Manuel EIE, Module 3, Procédures, ch. 4, p. 9).

Si la procédure décisive compte une seule étape en vertu du droit fédéral ou cantonal, l'EIE sera également effectuée en une seule fois (procédure en une étape), du moment qu'elle traite de manière exhaustive des impacts sur l'environnement comme c'est le cas en l'espèce : la procédure de PAC valant permis de construire se réalise en une seule étape, il en va donc de même pour la réalisation de l'EIE.

Grief n°39 : *L'exploitation doit fonctionner sans pertes ni bénéfices, comme cela est demandé aux communes pour certains postes de leurs comptes (réseau de distribution d'eau, par exemple).*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La décharge de la Vernette sera exploitée par une entreprise privée. Aucune base légale ne permet d'obliger une société à ne pas réaliser de bénéfices ou de pertes.

Grief n°40 : *Bien que l'avis d'enquête ne le mentionne pas expressément, le projet mis à l'enquête publique repose sur l'art. 28 LATC et art. 26 al. 1 RLAT, consacrant le plan d'affectation communal valant permis de construire. Pour valoir permis de construire, le plan d'affectation doit contenir tous les éléments exigés pour une demande de permis de construire, à savoir les éléments énumérés aux art. 69 et 70 RLATC (art. 26 al. 1 RLAT). A la lecture du plan et de son règlement, on constate que les documents ne revêtent pas le degré de précision requis par l'art. 69 RLATC.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les plans accompagnant les demandes de permis de construire sont en tout état de cause conformes aux exigences posées par l'art. 69 RLATC dès lors que ceux-ci permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés.

S'agissant, d'une part, des installations d'exploitation temporaires liées à la décharge, celles-ci sont décrites au chapitre 3.1.12 du Mémoire technique de la décharge n° 757-MT-02 du 11 juin 2021. Les plans 3.3 a/b présentent en effet leur localisation, alors que les plans 3.4 a/b présentent successivement les installations de chantier à l'échelle 1 :500, ainsi que le système de gestion des eaux à l'échelle 1 :500. Le Règlement du PAC valant PC n° 368 précise par ailleurs à son art. 7 que « la hauteur des constructions et installations est limitée à 7 m ».

En ce qui concerne, d'autre part, la station d'épuration des eaux (STEP), celle-ci fait l'objet d'un dossier spécifique comportant les pièces nécessaires à une demande de permis de construire. Il comprend le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire général de demande de permis de construire (P), les formulaires 43, 43EN, 51, 64 et EN-VD4, ainsi que le Rapport technique n° VD6421 du 11 juin 2021. Outre la description détaillée de l'ouvrage, on y trouve en annexe un plan de situation au 1 :200 et la coupe au 1 :100 (09A), le plan de gestion des eaux (9B), le schéma détaillé de la filière de traitement (B) et même le plan des installations de chantier et le planning de réalisation. Le Règlement du PAC valant PC n° 368 précise par ailleurs à son art. 25 que « les constructions souterraines ou semi-enterrées sont autorisées. La hauteur des façades visibles est limitée à 9 m ».

Les documents fournis ont le degré de précision requis par l'art. 69 RLATC.

3.8.5 GRIEFS RELATIFS AUX SURFACES D'ASSOLEMENT ET À LA PROTECTION DES SOLS

Grief n°41 : *Le projet aurait une emprise sur 43 hectares de SDA, lesquelles sont impérativement protégées par le Plan sectoriel de la Confédération (PSSDA ; art. 13 LAT), tel que récemment révisé en date du 8 mai 2020, et qui fixe le contingent de SDA (valeur nette) pour le Canton de Vaud à 75'800 ha. Les contingents doivent être respectés. Les surfaces doivent être garanties à long terme à l'intérieur du territoire suisse (PS-SDA, p.11).*

Il serait particulièrement problématique que les surfaces concernées par le Projet soient complètement bloquées pour toute la durée du Projet, soit pour plus de 30 ans. Ainsi, l'immobilisation de plus de 400'000 m² de surface d'assollement durant 30 ans ne respecte pas l'art. 15 LAT. Il est

contesté que l'on puisse considérer cette durée de 30 ans comme une utilisation « temporaire » de SDA au sens de l'art. 30 al. 3 OAT.

Par ailleurs, le RIE indique qu'une surface de 6'000 m² demeurera en autre zone selon l'art. 18 LAT et 32 LATC après la fermeture du PAC. Pourtant, le droit fédéral impose de conserver les SDA existantes dans toute la mesure où un objectif important ne peut être atteint judicieusement sans recourir justement aux SDA. Et dans le cas présent, cela pourrait être faisable au regard des autres sites qui ont été identifiés comme pouvant accueillir une décharge du type de celle ici prévue.

La mesure de remplacement écologique liée à la revitalisation du Cristallin à Bavois engendrera elle-même une perte définitive de SDA de 113 m² en raison de l'agrandissement du domaine public (rapport 47 OAT p. 132.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'Etat le 21 juin 2017 prévoit des dispositions dédiées aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges. L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat réalise un suivi des projets avec emprises et restitution de SDA. Les projets répondant à l'art. 30 al.1bis OAT et qui peuvent empiéter sur les SDA sont soumis semestriellement à la priorisation du Conseil d'Etat.

Les emprises maximales du projet du PAC « La Vernette », représentant 15 ha ont été priorisées par le Conseil d'Etat en février 2020. En février 2021, 3 ha supplémentaires ont été ajoutés pour tenir compte de l'évolution du projet. Le projet n'impacte pas le contingent cantonal des SDA. Pour le surplus, les techniques actuelles de remise en état des sols permettent d'assurer le retour à un sol de qualité SDA (référence est faite à la réponse du grief n°48 ci-après). Les remises en état des sols sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement du projet, ce qui permet un retour des SDA entre 3-5 années entre la reconstitution des sols et le recouvrement de leur fertilité avec la reprise d'une exploitation agricole sans contraintes. La bienfaisance de ces remises en état fait l'objet d'une reconnaissance officielle de la DGE.

Grief n°42 : *L'importance des SDA en question est d'autant plus grande que la Commune de Daillens et les parcelles concernées par le projet, sont quasiment les seules de la région à ne pas avoir connu de feu bactérien, soit la maladie causée par Erwinia amylovora particulièrement dangereuse et contagieuse. Un élément qui n'est pourtant mentionné nulle part dans le Rapport.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Toutes les surfaces affectées en SDA disposent du même niveau de protection. L'impact du projet sur les SDA a correctement été traité dans le RIE. Sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE et à l'OSol le service cantonal compétent (DGEODE et DGTL) constate que la législation est

respectée et que le projet est admissible sous cet angle. Il a donc préavisé favorablement ce projet quant à ces aspects.

Grief n°43 : *Le rapport d'examen préalable (chiffre 3.1.4, page 7 et 8) explique que « (. . .), les emprises sur les surfaces d'assolement pour le PAC n° 368 La Vernette seront compensées par la remise en état des sites en cours d'exploitation de telle sorte que le contingent cantonal ne soit pas impacté par ce type de projet ». Cette justification est clairement insuffisante. On ne sait pas de quels sites de compensation il s'agit, ni quelle serait leur superficie, ni encore s'il serait même possible de les compter (après remise en état) dans les SDA en raison de leur qualité. Ancrée dans la Constitution fédérale (art. 75, 102 et 104 Cst.), la protection des surfaces qui se prêtent à l'agriculture est un élément important régissant le développement territorial. L'intérêt de l'agriculture est à prendre en compte tant par le législateur que par le planificateur. Sous le titre « Principes régissant l'aménagement », l'art. 3 al. 2 let. a LAT prévoit que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les SDA. Selon l'art. 15 al. 3 LAT, l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et principes de l'aménagement du territoire.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PDCn, dont l'adaptation 4ter a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1er septembre 2021 et approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022, décrit le système de compensation cantonale des emprises sur les SDA de la manière suivante (mesure F12) : « Les nouvelles SDA identifiées permettent au Canton de compenser indirectement les emprises des projets répondant aux conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT ».

Le présent projet répond à ce principe. Par ailleurs, pour la gestion des emprises des décharges, un suivi particulier des emprises est effectué conformément à la stratégie cantonale des SDA. L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état des sites existants. En effet, comme précisé dans le rapport explicatif du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) pour le Principe 18 : En général, les zones d'extraction ou les décharges sont exploitées de manière échelonnée sur plusieurs années. On y trouve des secteurs encore non exploités, d'autres en cours d'exploitation et certains déjà réhabilités. Les surfaces agricoles non encore utilisées peuvent être comptabilisées. Il en va de même des surfaces réhabilitées.

Aussi, le calcul des emprises est réalisé en fonction de l'emprise maximale, au fur et à mesure de l'exploitation du site, et tient compte des remises en état qui interviennent durant l'exploitation du site. Les emprises remises en état font l'objet d'un suivi pédologique et peuvent être réintégrées à l'inventaire cantonal après le délai de remise en culture qui est en général de 4 ans.

Les emprises maximales du projet PAC La Vernette représentent au total 17.4 ha. Ces emprises ont été priorisées par le Conseil d'Etat en février 2020 et en février 2021. Au 29 juin 2022, date de la dernière priorisation du Conseil d'Etat, la marge effective disponible s'élevait à 105,26 hectares. Dans ce cadre, le projet de La Vernette est déjà décompté du contingent cantonal de SDA.

Finalement, il convient de souligner qu'il y a lieu de distinguer les compensations relevant de l'application de la LPE des compensations des emprises SDA. Le projet de revitalisation de cours d'eau et de plantations d'essences relèvent de la première catégorie.

En complément de réponse, référence est faite à la réponse du grief n°41 ci-avant.

Grief n°44 : *Le Rapport, tel qu'établit, restreint volontairement le périmètre de la STEP au seul bâtiment afin d'exclure toutes les zones spécialement protégées qui l'entourent (SDA et forêt). Or, un incident ou tout problème qui affecterait la STEP aurait indéniablement des conséquences très importantes sur, en tout cas, les surfaces directement attenantes - sans même mentionner encore ici les risques existants quant à la Venoge elle-même.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Outre la décharge sur le site de « La Vernette », le PAC N°368 comprend également une affectation nécessaire à l'aménagement de la STEP sur le secteur « Sur Cuélet » (parcelle n°167 de la Commune de Daillens), cela sur une surface d'environ 3'000 m². Le périmètre a été défini en fonction des besoins des aménagements prévus et nécessaires.

Il est rappelé que le projet de décharge a fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement au projet (cf. chiffre 3.5).

Grief n°45 : *Des approximations dans les chiffres retenus par rapport aux surfaces agricoles qui seront concernées sont présentes dans le dossier. A titre d'exemple, alors que le type de déchets stockés varie par rapport au précédent projet en 2019, la surface totale des terres décapées reste exactement identique dans le tableau 23. A l'inverse, la masse d'horizon B à importer est elle-même réduite sur les 30 ans d'exploitation. Dans le même sens, l'évaluation des SDA actuelles est réduite par rapport à la version de 2019 (passant de 429'759 m² à 429'710 m²), alors que les emprises temporaires maximales sont pour leur part plus importantes (173'700 m², contre 143'000 m² en 2019). Ces éléments font craindre que le Rapport n'ait pas été rédigé sur ce point avec le sérieux nécessaire à l'importance des SDA selon la législation fédérale.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La surface totale des sols décapés est identique entre la version du rapport de 2019 et celle de 2021 étant donné que le périmètre de comblement de la décharge n'a pas été modifié.

En revanche, le volume d'horizon B à importer est réduit étant donné que la surface des compartiments de types D et E a été diminuée entre 2019 et 2021.

La surface des SDA actuelles a été précisée entre 2019 et 2021 à la suite de l'obtention des données cartographiques cantonales précises. Les emprises temporaires maximales sur les SDA ont augmenté entre 2019 et 2021 étant donné qu'un nouveau casier de type B a été intégré au projet.

Il est rappelé que le projet de décharge a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à ce sujet et les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5).

Grief n°46 : *Concernant l'abrogation partielle du PAC n° 287, l'absence de SDA mentionnée en p. 12 apparaît erronée dans la mesure où l'essentiel du Projet se trouve lui-même dans une région quasiment entièrement composée de SDA.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le rapport 47 OAT en lien avec l'abrogation partielle du PAC n°287, aucune SDA n'est actuellement située dans le périmètre de l'abrogation partielle du PAC n°287 correspondant à l'accès à la décharge de « La Vernette ».

Grief n°47 : *La reconstitution des sols au fur et à mesure de l'avancement du comblement ne constitue pas un argument suffisant pour justifier l'atteinte portée aux SDA. En effet, la compensation ne justifie pas à elle seule l'atteinte (arrêt de la CDAP AC.2020.0227 du 25 août 2021 consid. B ; Bays Vincent, Les surfaces d'assollement - Etude de droit de l'aménagement du territoire, thèse Fribourg, 2021, no 549). En d'autres termes, une pesée des intérêts doit être préalablement effectuée en tenant compte de l'intérêt à la préservation des SDA. Ce n'est que si cette pesée des intérêts se fait en défaveur des SDA que des mesures de compensation doivent être envisagées.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est rappelé ici que le projet répond aux exigences de l'art. 30 al. 1bis OAT et à celles de la fiche F12 du PDCn. La pesée des intérêts exigée par le droit fédéral a été correctement conduite. Au surplus, référence est faite à la réponse au grief n°43.

Grief n°48 : *La présence de SDA de qualité I impose impérativement le retour en zone agricole à l'issue de la période prévue d'exploitation. Aucune garantie précise n'est donnée à ce sujet dans le Rapport, ni aucune explication concrète quant aux mesures qui seront prises afin d'assurer :*

- *la qualité de la terre utilisée pour remblayer la décharge ;*
- *les systèmes mis en place permettant une exploitation agricole sur le long-terme par la suite ;*
- *la faisabilité d'un tel projet.*

Aucun comparatif ou mention d'expériences similaires ailleurs dans le Canton de Vaud ou en-dehors du Canton n'est donné. Le rapport se contente donc de tirer des considérations purement théoriques, voire expérimentales. Une expérience comparative aurait pourtant été un élément essentiel à effectuer, en raison de l'importance centrale de la question des SDA en Suisse et le cadre légal très strict qui les régit.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les mesures pour la protection et la réhabilitation des sols sont détaillées dans le RIE (chapitre 7.5) et répondent à l'état de la technique.

Dans le Canton, de nombreuses décharges et gravières ont été exploitées et servent de référence pour les techniques de remises en état des sols. Les conditions de réalisation proposées par le rapport d'impact sont basées sur la réalité (normes ASGB de 2001) et mise en œuvre dans le Canton depuis plusieurs années. Ces conditions n'empêchent certes pas les atteintes aux sols, mais elles les rendent temporaires (3-5 années entre la reconstitution des sols et le recouvrement de leur fertilité avec la reprise d'une exploitation agricole sans contraintes) et permettent même parfois d'améliorer la qualité des sols préexistants. Il s'agit de l'état de l'art prévu par la législation actuelle (art. 6 et 7 OSol).

La terre (horizon A et B) est remise en place sur une épaisseur suffisante et sur une couche de matériaux non pollués permettant de garantir une absence de contact entre les racines des cultures et les matériaux pollués.

La technique proposée permet ainsi d'obtenir des sols adaptés à des cultures agricoles sans contraintes dans un délai de quelques années, et ce sur le long terme.

L'expérience des autres décharges démontre la faisabilité de telles mesures, avec :

- la réutilisation intégrale des terres initialement présentes et ;
- la remise en place de sous-couches sur une plus grande épaisseur afin de garantir le drainage, la réserve hydrique et l'absence de risque d'absorption des polluants du corps de la décharge.

Grief n°49 : *Les risques de compactage d'une partie des sols apparaissent sous-évalués aux p. 136 ss. Cette sous-évaluation se rapporte essentiellement au fait que la présence de Gley dans les sols de la décharge - dont en particulier au nord-ouest et nord-est du site (p. 138 du Rapport) – est mise en lien avec un très fort risque de compactage, lequel n'est cependant pas du tout examiné dans le Rapport ni compensé par des mesures possibles. Le même raisonnement s'applique au sous-périmètre « Sur Cuélet » lié à la STEP, qui se compose en grande partie de sol brun calcaire gleyifié et faiblement gleyifié, tous deux particulièrement sensibles aux risques de compactage et d'atteinte irréversible.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les risques de compaction et d'autres atteintes aux sols sont évalués conformément à l'état de la technique. S'ils sont bien réels, la mise en place d'une surveillance du chantier par un spécialiste de la protection des sols est prévue pour les éviter.

Grief n°50 : *Le projet va indéniablement porter atteinte aux terres agricoles (décapage, compactage). Le stockage va détruire la microfaune et la pose d'une bâche à un mètre de profondeur va provoquer une imperméabilisation du terrain préjudiciable à sa qualité à long terme. Même une fois le secteur remblayé, il demeurera pollué et ne pourra plus être considéré comme de bonnes terres agricoles. Le projet prévoit la suppression d'une surface agricole d'excellente qualité sans qu'une mesure de compensation ne soit prévue.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La perte de qualité est effective pendant la durée des travaux (sols décapés et stockés) et dure encore quelques années après leur reconstitution. Il n'y a ainsi pas de perte de qualité à attendre. Les prescriptions pour la protection des sols prévoient par ailleurs une certaine marge qui permet de garantir une qualité au minimum équivalente à celle de l'état d'origine, et parfois même une qualité améliorée.

Le réaménagement de la décharge prévoit une remise en état agricole avec une épaisseur totale de sol de 110 cm (horizons A et B), soit une amélioration qualitative des sols par rapport à l'existant.

Grief n°51 : *La parcelle n°1052, à Oulens-sous-Echallens, actuellement en zone agricole, va se retrouver directement entre le site actuel de l'ISDS et la décharge projetée de « La Vernette » et par ce biais s'avérer totalement impropre aux cultures ou à la pâture.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'exploitation de la décharge ne portera pas de préjudice à l'exploitation de cette parcelle agricole car elle ne fait pas partie du périmètre du PAC et l'ensemble des accès à cette parcelle demeurent garantis.

Grief n°52 : *Aucune précision n'est faite quant à l'acheminement du carburant diesel nécessaire aux camions dans les réservoirs placés sur l'installation et ce alors que les camion-citerne utilisés auront très clairement un effet important sur la protection des sols et le tassement de la végétation.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le ravitaillement en carburant des machines de chantier sera effectué sur une place sécurisée située au niveau des installations de chantier. Le carburant sera stocké dans des réservoirs en acier spécialement conçus pour les chantiers. Les camions citernes circuleront sur les dessertes existantes et des pistes aménagées. Aucun camion ne roulera directement sur les sols. Ils n'auront donc aucun effet sur la protection des sols.

3.8.6 GRIEFS RELATIFS AU PROJET

3.8.6.1 GRIEFS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SITE

Grief n°53 : *Certains terrains en surface présentent des perméabilités qui ne sont pas compatibles avec un tel projet. La géologie en présence n'est pas conforme aux dispositions légales pour l'implantation d'un tel site.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les investigations géologiques ont démontré que le substratum rocheux était homogène et constitué de roche molassique sans discontinuités tectoniques (ou failles) au droit des casiers de types D et E. Des essais de perméabilité ont démontré que le substratum molassique altéré, situé jusqu'à une profondeur variant entre 5 m et 9 m, présente globalement une perméabilité supérieure à 1.10^{-7} m/s sur cette fourchette de profondeur, et qu'en-dessous d'environ 9 m de profondeur, dans le substratum molassique sain, les perméabilités s'échelonnent généralement entre 1.10^{-7} m/s et 3.10^{-10} m/s sur une épaisseur continue supérieure ou égale à 7 m.

Le site de La Vernette présente donc des terrains de conductivité hydraulique (« perméabilité ») inférieure à 1×10^{-7} m/s sur une épaisseur continue supérieure ou égale à 7 m, conformément aux dispositions de l'OLED, annexe 2, section 1.2.2 al. b), sur lesquels est posé le fond de la décharge.

Cette « barrière géologique » naturelle ne remonte effectivement pas jusqu'à la surface. C'est pourquoi une cloison étanche verticale est mise en place sur les flancs des compartiments de stockage des déchets, depuis la couche d'étanchéité de fond. La cloison est composée d'un mur drainant de 30 cm de part et d'autre d'un mur étanche, très peu perméable (10^{-9} m/s), de 80 cm. Elle respectera les conditions des art. 2.3.2 et 2.3.4 de l'annexe 2 de l'OLED. Ainsi, les flancs de la décharge seront isolés des déchets stockés dans les compartiments par l'intermédiaire du système d'étanchéité et de drainage mis en place sur le fond de la décharge et des cloisons étanches verticales étanches sur le pourtour des déchets. L'espace restant entre ces cloisons et les flancs de la décharge sera comblé par des matériaux d'excavation non pollués.

Enfin, l'OLED ne pose aucune exigence particulière pour le compartiment de type B étant donné qu'il n'est pas situé au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection.

La somme des investigations géologiques qui a été effectuée sur le site est importante (3 campagnes géophysiques, 16 forages de reconnaissance) et permet d'obtenir une image du sous-sol cohérente.

La barrière géologique naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED et permet l'installation d'une décharge de types B, D et E.

Pour le surplus, la DGE a procédé à une expertise visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'OLED et de la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Elle confirme que les investigations effectuées sont détaillées et que le site répond aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. Cette expertise est jointe au dossier.

Grief n°54 : *Une expertise géologique-géotechnique indépendante doit être menée. Le dossier comporte trop d'incertitudes, notamment en ce qui concerne la réalisation des tirants d'ancrage.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La somme des travaux de reconnaissance géologique mise en œuvre est significative et suffisante pour ce projet. Référence est faite à la réponse au grief n°53 ci-dessus.

La réalisation sera accompagnée d'un suivi géotechnique selon la SIA 267. La méthode observationnelle mise en œuvre dans ce cadre permettra cas échéant d'adapter les méthodes constructives conformément aux règles de l'art. Aucun élément ne permet d'affirmer que la qualité des terrains reconnus est insuffisante pour la réalisation du projet. Le recours à de nouvelles investigations n'est jugé ni utile ni nécessaire dans le cas présent.

Grief n°55 : *Le dossier mentionne que les relevés des forages ont souligné l'absence de venues d'eau significatives, tout en notant également que les horizons géologiques identifiés possèdent une certaine porosité expliquant la présence de niveaux d'eau dans les forages (p. 41 et 134 du Rapport d'impact sur l'environnement). Un point qui apparaît pertinent dès le moment où des précipitations suffisamment conséquentes interviennent, dans la mesure où les eaux météorologiques s'y infiltrent très rapidement en raison justement de cette porosité marquée (p.134 du Rapport). Or, vu la multiplication des événements météorologiques violents liés au changement climatique - et constatée notamment durant le printemps et l'été 2021 - cette porosité marquée apparaît comme un réel problème. Pourtant, les risques y relatifs ne sont que peu, voire pas, examinés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le site de La Vernet est conforme à l'installation d'une décharge de types D et E, avec notamment des perméabilités inférieures à 1×10^{-7} m/s sur une épaisseur continue supérieure ou égale à 7 m. Il se situe par ailleurs en secteur üB de protection des eaux et ne comprend pas de réserves d'eaux souterraines exploitables ou de zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. Comme mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement, si les écoulements souterrains sont très réduits, les horizons géologiques identifiés possèdent une certaine porosité, notamment les horizons gréseux de la molasse, qui expliquent l'observation de niveaux d'eau dans les forages. Pour

ce qui concerne les variations verticales de la piézométrie, elles sont essentiellement marquées par des infiltrations d'eaux météoriques, principalement lorsque les hauteurs de précipitations sont suffisamment conséquentes. Les événements pluviométriques exceptionnels auront pour impact de remplir les bassins de rétention prévus. Les eaux stockées seront ensuite traitées par la STEP. Il faut également rappeler que la décharge de « La Vernette » est exploitée par étapes successives. La surface ouverte exposée aux précipitations est donc réduite, la majorité de la pluviométrie est absorbée par les sols avoisinants.

Grief n°56 : *Aucun forage de reconnaissance n'a été réalisé à l'intérieur du périmètre du PAC. Les forages réalisés ont été effectués par une entreprise appartenant au groupe Orllati SA.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans un premier temps, les investigations géologiques de 2013 et 2014 ont été réalisées pour des raisons opérationnelles le long des chemins agricoles. Afin de compléter les informations existantes entre les chemins, des investigations complémentaires ont été réalisées en 2016 avec 3 profils de tomographie électrique transversaux, qui ont permis d'obtenir des informations complètes sur le site. Finalement, l'interprétation des forages couplée avec les résultats géophysiques permet d'obtenir une image cohérente du sous-sol. Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°53 ci-avant.

Les forages ont été réalisés par l'entreprise Forasol SA en 2013-2014. Tous les relevés géologiques ainsi que l'interprétation des résultats ont été effectués par le bureau Impact-Concept SA, bureau indépendant, spécialisé en géologie et environnement, sans lien avec l'entreprise Orllati SA. Rien n'indique que ce bureau ait agi contrairement au droit.

Grief n°57 : *L'éventuelle zone d'anomalie située vers 600 m n'est pas suffisamment expliquée. Le dossier est lacunaire sur ce point.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est mentionné dans RIE que les forages obliques (35° par rapport à la verticale) ont été implantés et réalisés pour la reconnaissance de l'anomalie identifiée en géophysique, essentiellement par la sismique réflexion vers 600 m sur les profils P1 et P2. Sur chaque profil, un premier forage de 40 m a été réalisé sur la partie la plus "perturbée" de l'anomalie, puis complété par des forages de 20 m de longueur, décalés pour couvrir toute la largeur de l'anomalie, soit environ 25 m. Ces forages obliques n'ont pas rencontré cette hypothétique anomalie, qui n'aurait donc pas une origine tectonique, mais plutôt sédimentaire. Il n'y a donc pas d'anomalie tectonique remettant en cause la faisabilité du projet. Le dossier n'est pas lacunaire sur cette question.

3.8.6.2 GRIEFS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

Grief n°58 : *L'utilisation de concasseurs et de cribleuses doit être proscrite sur le site de la décharge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune installation du type concasseur-cribleur n'est prévue sur la décharge.

Grief n°59 : *Les garanties ne sont pas suffisantes en ce qui concerne des éventuels éléments tectoniques et glissements de terrain qui permettraient des infiltrations des eaux de percolation dans le terrain qui pourraient contaminer les sources d'eau potable. Par ailleurs cette décharge se situe dans l'aire d'alimentation Zu du Puits des Graveys.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Références sont faites aux réponses du département au grief concernant les conditions géologiques sous-jacentes au projet (grief n°53, chiffre 3.8.6.1), au grief concernant l'aire d'alimentation du puit des Gravey (grief n°173, chiffre 3.8.7.6) et au grief relatif aux glissements de terrain (grief n°162, chiffre 3.8.7.4).

Pour le surplus, les eaux de percolation (lixiviats) de la décharge seront collectées par un système d'étanchéification et de drainage. Chaque compartiment de matériaux de types D et E comporte deux réseaux d'évacuation des eaux en deux couches indépendantes : la couche supérieure se situe dans la couche de drainage des lixiviats, sur l'étanchéité de fond, et la couche inférieure dans la couche de drainage des eaux de contrôle. Cette dernière permettra de détecter d'éventuelles infiltrations de lixiviats à travers la couche d'étanchéité. Toutes les eaux seront captées et évacuées vers des chambres de gestion des eaux en aval, où les lixiviats de chaque compartiment sont contrôlables et envoyés séparément vers une station de traitement des eaux. Elles seront ensuite traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'OEaux avant d'être rejetées. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau ou les sources d'eau potable.

Grief n°60 : *Le projet mis à l'enquête en 2021 ne tient pas compte des griefs émis à l'encontre du dossier de 2019 et péjore encore plus la situation en raison de la mise en place du casier de type B.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Depuis la mise à l'enquête de ce projet en 2019, le PSDC et le PGD ont fait l'objet d'une révision, pour préciser les réserves et les besoins cantonaux en décharges de types D et E et arrêter des volumes dédiés à l'entraide intercantonale. À la suite de l'adoption par le Conseil d'Etat de ces deux

documents en 2020, les rythmes d'exploitation du projet pour les matériaux de types D et E ont été modifiés en tenant compte de ces nouveaux besoins cantonaux, ce qui a engendré une diminution de l'emprise des casiers de types D et E. De plus, le Canton de Vaud ne dispose pas aujourd'hui de suffisamment de sites de comblement pour matériaux de type B, les réserves disponibles étant largement inférieures aux besoins. Des sites sont en cours de procédure, mais ils ne suffiront pas à satisfaire le besoin cantonal. C'est pourquoi un casier de type B a été intégré au projet de la décharge de « La Vernette » sans pour autant augmenter l'emprise et la topographie du projet initial. Enfin, le projet de la décharge de « La Vernette » de 2021 intègre des réponses à certains griefs de 2019. Les modifications suivantes ont notamment été apportées au projet : amélioration de l'étanchéité des flancs (mise en place de séparations verticales), représentation détaillée du déroulement de l'exploitation de la décharge, prise en compte du trafic lié à l'apport de matériaux de construction et de matériaux terreux, précisions des impacts de la phase de réalisation de la STEP et galerie, sécurisation de la STEP en lien avec le stand de tir, etc. Par ailleurs, le projet de décharge de la Vernette a fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet.

Grief n°61 : *La localisation de la STEP pourrait entraîner des conséquences graves pour les habitants et l'environnement. La mise en place de la STEP et l'analyse de son fonctionnement ont été bâclés. La STEP n'a pas sa place en zone agricole protégée. Elle devrait prendre place en zone industrielle pour éviter les atteintes au paysage, à la nature et à l'environnement. Aucune étude des variantes n'a été effectuée à cet égard.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dossier mis à l'enquête intègre les études liées à la STEP. Une recherche de sites a été effectuée pour choisir un emplacement pour la STEP de manière à limiter son impact environnemental tout en tenant compte des contraintes techniques. Les impacts liés à la construction de la STEP sont précisés dans le RIE, ils seront faibles et limités dans le temps (lors des travaux préparatoires). En phase d'exploitation, la STEP ne causera aucune nuisance pour les habitants. Le périmètre « Sur Cuélet » (STEP) sera affecté en « zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT (STEP) » et non en zone agricole protégée.

Grief n°62 : *L'acheminement des déchets par le rail sur le site d'Holcim SA n'est pas garanti. Cela est d'autant plus probable au regard du développement à venir de la carrière du Mormont. En tenant compte de la volonté des CFF d'augmenter la fréquence des trains sur cet axe, afin d'arriver à une cadence d'environ un passage toutes les quinze minutes, il apparaît clairement utopique de considérer que cette voie pourra être utilisée de manière convenable pour l'acheminement des déchets. Le dossier de mise à l'enquête ne contient aucune mention d'un engagement formel de la société Holcim ou des CFF de permettre le passage et le déchargement de convoi contenant des déchets destinés à la décharge. Le projet initial mentionnait la potentielle construction d'une nouvelle voie de chemin de fer dédiée exclusivement à l'usage de la société en charge de la « Vernette ». Toutefois, cette mention ne fait plus partie du projet présenté en 2021. Les plans de planifications des CFF ne mentionnent pas la moindre trace d'un tel projet. Partant, on ne peut qu'être sceptique*

quant à l'hypothèse qu'un jour le moindre train de déchets ne soit acheminé à Eclépens pour le compte de l'exploitant de la « Vernette ».

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les volumes de déchets qui seront acheminés par train depuis leur lieu de production ne représentent en moyenne que 5 wagons par jour, n'influençant que très marginalement l'utilisation de la voie de débord chez Holcim (Suisse) SA. De plus, les CFF ont confirmé le maintien de la voie chez Holcim (Suisse) SA, située côté Jura, et les entreprises Orlati Environnement (VD) SA et Holcim (Suisse) SA ont signé une convention de droit privée pour régler les modalités d'usage de cette voie. Il est à noter que cette voie de débord chez Holcim (Suisse) SA est la voie la plus proche du site de « La Vernette ». L'accessibilité ferroviaire du projet est assurée. L'exploitation de la carrière du Mormont n'aura pas d'influence sur l'utilisation de la voie de débord chez Holcim SA. En effet, l'extension de la carrière en cours de procédure ne vise pas à augmenter la capacité de production, mais bien à prolonger l'approvisionnement de la cimenterie sur les mêmes rythmes qu'à l'actuel. Les activités liées à la carrière ne vont donc pas modifier l'utilisation de la voie.

Grief n°63 : *Le dossier ne tient pas compte du fait que le projet se compose à la fois d'un site de stockage définitif et d'une station d'épuration (STEP).*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'ensemble du projet de décharge, y compris la STEP, est inclus dans le périmètre du PAC N°368. Le dossier d'enquête contient les plans relatifs au permis de construire la STEP. Elle a été traitée dans l'étude de l'impact sur l'environnement. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet incluant la STEP. L'ensemble des éléments pour l'exploitation de ce site ont été prise en compte.

Grief n°64 : *Le dossier ne précise pas la durée d'exploitation de la STEP, ni les modalités de son démantèlement. Le projet manque de précisions sur la responsabilité, l'entretien de la STEP, notamment à long terme.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La STEP sera fonctionnelle durant toute la durée du PAC et conservée sur le site durant au moins la durée de la gestion après fermeture, tant qu'une surveillance et un traitement de la qualité des eaux seront nécessaires, sous la responsabilité de l'entreprise.

Les modalités de son démantèlement seront définies sur la base de ces connaissances acquises durant la surveillance et devront faire l'objet d'une enquête publique.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°108 (chiffre 3.8.6.3).

Grief n°65 : *La galerie technique des eaux se situe entièrement au Périmètre 3 du PAC Venoge, ce qui accroît les risques en cas de faille ou de problème. Ces risques n'ont pas été pris en compte.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le revêtement définitif de la galerie sera constitué de béton coulé en place, de béton projeté ou voussoirs et assurera la résistance statique de l'ouvrage. De plus, les conduites des lixiviats qui seront dans la galerie seront étanches et accessibles sur toute leur longueur. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau (et donc la Venoge) étant donné que les lixiviats provenant de la décharge seront acheminés vers la STEP, via la galerie, pour être traités avant d'être évacués aux eaux claires. Le projet est donc conforme au PAC Venoge.

Grief n°66 : *Une forte instabilité liée au tassement de la masse de matériaux est à craindre, ce qui pourra engendrer des risques pour la durabilité de la restitution à l'agriculture. Cet aspect n'est pas traité dans le dossier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

De manière générale, les tassements seront réduits du fait de la faible proportion de matière organique présente dans les déchets. Les tassements seront maîtrisés par la mise en place par couches successives d'environ 30 cm, compactées mécaniquement. Les matériaux de type B seront également mis en œuvre selon les règles de l'art, leurs conséquences sur les effets de tassements ne seront pas différentes des autres types de matériaux (D et E).

Le projet fera par ailleurs l'objet d'une surveillance géologique – géotechnique en phases d'aménagement et d'exploitation. La phase de gestion après fermeture permettra de mettre en évidence d'éventuels tassements et apporter cas échéant des mesures correctives.

Grief n°67 : *Aucune analyse de risque n'a été fournie dans le dossier en cas de dysfonctionnement de la STEP.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le schéma de process (annexe n° 757-3.19 du RIE) présente les mesures constructives habituelles pour la prise en compte du risque de dysfonctionnement technique de la STEP, à savoir la redondance des ouvrages, assurant ainsi la sécurité de fonctionnement du traitement des eaux. En cas de dysfonctionnement total de la STEP ne pouvant être maîtrisé par les mesures constructives et organisationnelles, les eaux non traitées seront stockées dans les bassins de rétention dédiés par

type (B, D, E). Les lixiviats seront analysés et les résultats d'analyses détermineront la filière d'élimination (pompage par camion pour traitement en filière dédiée).

Grief n°68 : *La perméabilité des casiers destinés à accueillir des déchets de type B interroge alors que le dossier mentionne en parallèle spécifiquement des méthodes de récolte et d'évacuation des lixiviats pour ces mêmes déchets.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le site de la Vernette répond aux exigences de l'OLED pour l'ouverture d'une décharge de type B. Conformément à l'OLED, les lixiviats du casier de type B seront récoltés au moyen de drains et traités conformément aux exigences légales.

Grief n°69 : *L'isolation des flancs de la décharge (Rapport, p. 60) ne paraissent pas suffisants pour assurer l'étanchéité de la construction dans son ensemble.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étanchéité de l'installation de stockage définitif, y compris les flancs de la décharge, respecte les exigences légales et normes en la matière, notamment la norme SIA 103.

Grief n°70 : *La surface liée au ravitaillement en carburant et l'entretien des machines a été agrandie par rapport au projet de 2019. Cela représente un risque supplémentaire.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le fait que la place sécurisée soit légèrement agrandie par rapport au projet 2019 ne changera pas le nombre de camions transitant par les installations de chantier qui est précisé au chapitre concernant le trafic n° 6.7.3 du RIE. Cette place de ravitaillement des machines sera sécurisée : elle sera couverte et les eaux seront récupérées dans une fosse de récupération aménagée au point bas, fosse qui sera curée régulièrement par camion. Le carburant diesel sera stocké dans des réservoirs en acier spécialement conçus pour les chantiers, sur la place sécurisée. Cette place de ravitaillement des machines ne présentera pas de risque de pollution.

Grief n°71 : *Le périmètre de la STEP est en outre en zone de glissement de terrain permanent, alors que l'annexe 2 OLED interdit d'aménager de telles installations dans des zones de danger.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le périmètre de la STEP touche une zone de glissement de terrain permanent répertoriée comme peu profonde (2-10 m) et peu active (0-2 cm/an) ainsi qu'une zone de glissement de terrain spontané selon la carte indicative des dangers naturels. Une expertise a été réalisée par le bureau CSD Ingénieurs SA en juin 2021 (annexe n° 757-3.22 du RIE). Celle-ci inclut un examen de la géologie locale, des sondages à la pelle mécanique et une campagne de mesures inclinométriques, qui ont permis de préciser le contexte géologique et la stabilité du terrain, puis d'affiner l'implantation et la conception de la station de traitement des eaux de la décharge. L'expertise locale a mis en évidence des signes d'instabilités superficielles se produisant à l'interface moraine/molasse. Cependant, l'étude géotechnique démontre clairement que la géologie locale et les instabilités répertoriées ne sont pas incompatibles avec la réalisation d'une STEP et d'un portail d'entrée de galerie. Elle recommande un certain nombre de mesures dans le déroulement du projet : traitement des instabilités superficielles par des dispositifs adaptés (par exemple des soutènements ancrés), poursuite des mesures inclinométriques, sondages carottés au droit du tunnel et du portail d'entrée pour préciser le profil géologique, hydrogéologique et les caractéristiques géomécaniques du tracé, suivi géotechnique pendant les travaux, etc. Ces conclusions sont reprises dans le RIE et dans le règlement du PAC et sont liantes pour l'entreprise. Le site de stockage définitif n'est par ailleurs pas concerné par une problématique de dangers naturels.

Grief n°72 : *L'analyse effectuée spécifiquement au sujet de la galerie reliant la décharge à la STEP est très lacunaire.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dossier mis à l'enquête comprend l'ensemble des études liées à la STEP et à la galerie. Un rapport géologique concernant la galerie technique selon la norme SIA199 (rapport CSD VD06421 du 11 juin 2021) est intégré au dossier de mise à l'enquête. La galerie technique entre en terre au sud (au niveau de la STEP) dans un versant en recoupant les terrains meubles quaternaires, affectés par des glissements superficiels. Cependant, l'analyse du versant a permis d'identifier la présence de glissements superficiels de faible ampleur affectant les terrains de couverture, qui glissent sur le rocher molassique moins perméable. Dans cette zone, les terrains meubles reposant sur la molasse présentent une épaisseur faible à très faible (de l'ordre de 1m environ), ce qui constitue une situation favorable pour le projet et la réalisation du portail à cet endroit. Compte-tenu de la faible épaisseur des terrains meubles, ceux-ci pourront faire l'objet d'une stabilisation en phase travaux et à l'état définitif, qui ne remet nullement en question la réalisation du portail. Des reconnaissances détaillées ont été réalisées dans cette zone afin d'anticiper les caractéristiques géomécaniques des terrains meubles ainsi que celles du rocher molassique. Le déroulement des travaux de construction de la galerie technique est précisé à l'annexe n° 757-3.21c du RIE « Planning de réalisation de la galerie technique ». Des études complémentaires seront réalisées sur la base notamment d'essais géomécaniques qui permettront de réaliser le calcul du soutènement de la galerie ainsi que de choisir la machine de percement la mieux adaptée.

Grief n°73 : *L'instabilité de pente des talus d'excavation est sous-évaluée.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le risque d'instabilité de pente des talus d'excavation concerne l'état provisoire, lors des terrassements. Des mesures de renforcement des talus (soutènements provisoires) seront prises en fonction des besoins. Ce dispositif sera adapté au cas par cas, à l'avancement des étapes, suivant les résultats du suivi géotechnique de terrassements et des pendages effectifs des couches. Dans tous les cas, ces contraintes de terrassement n'ont aucune influence sur la constitution de la décharge elle-même et sur son exploitation. Le projet fera par ailleurs l'objet d'une surveillance géologique – géotechnique en phases d'aménagement et d'exploitation conformément à la méthode observationnelle prescrite par la SIA 267.

Grief n°74 : *Dans certains cas, le rapport mentionne en page 63 la possibilité de « surcharger provisoirement l'étape par une sur-hauteur de déchets », dans le but d'accélérer le processus de tassement. Or, cette possibilité n'est plus du tout prise en compte dans la suite du Rapport, que ce soit dans l'examen des hauteurs considérées ou dans celui lié à la structure de la décharge ainsi qu'aux mesures mises en place pour en assurer l'étanchéité et la solidité. Or, cette lacune paraît particulièrement problématique sous l'angle justement de la viabilité du Projet et des constructions requises, dans la mesure où elle en fausse les calculs. En particulier, le poids de la surcharge ainsi mise sur les calculs effectués en termes d'imperméabilisation des casiers utilisés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Cette variante de surcharger provisoirement une étape par une sur-hauteur de déchets n'a pas été développée dans la suite du rapport étant donné qu'elle n'est pas indispensable à la réalisation du projet. Les tassements seront en effet maîtrisés par la mise en place par couches successives d'environ 30 cm, compactées mécaniquement. De plus, l'exploitation fera l'objet d'un suivi géotechnique au sens de la SIA 267.

Grief n°75 : *La possibilité de construire des ouvrages annexes « temporaires » est certes évoquée (p. 54 du Rapport), mais elle n'est pas suffisamment analysée dans le dossier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La réalisation de constructions et d'installations temporaires est autorisée à l'intérieur de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge. Elles comprennent notamment les installations de pesage et lavage des camions, des containers pour les bureaux / vestiaires / réfectoire / stockage de matériel, des WC, une place sécurisée couverte. Elles sont limitées à une hauteur de 7 m.

Grief n°76 : *Le rapport évoque des risques de tassement importants dans le cadre et après l'exploitation de la décharge - risques qui peuvent notamment entraîner des irrégularités de la surface topographique (p.72 du Rapport). Et bien que des expériences similaires sur un site voisin aient été vécues, les mesures prévues et recommandations qui sont proposées apparaissent floues et trop générales pour comprendre le risque précis d'un tassement excessif. Le risque de tassement irréversible des terrains, causés notamment par les camions utilisés en lien avec la décharge, n'est donc que brièvement évoqué dans le Rapport, sans réel examen. Pourtant, cet élément est central en matière de protection de la nature et des sols. A fortiori dans une région qui se caractérise par une forte présence de SDA de qualité I.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucun camion ne circulera sur des sols en place que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PAC. Les mesures usuelles de protection des sols devront être respectées. Dans ces conditions, il n'y aura aucun tassement ou compactage des sols. Les éventuels tassements des matériaux de comblement après l'exploitation de la décharge pouvant entraîner des irrégularités topographiques ne seront que résiduels et de l'ordre décimétrique. La surveillance géométrique du site permettra de détecter d'éventuels tassements et de mettre en œuvre des mesures correctives. La phase de gestion après fermeture est suffisamment longue pour s'assurer d'une remise en état de qualité et garantir une exploitation agricole optimale.

Grief n°77 : *Aucune explication n'est donnée sur le type de pistes qui seront aménagées pour décharger les matériaux sur les sites concernés et, partant, qu'il n'est pas possible d'apprécier si les valeurs estimées en termes de pollution de l'air (poussières) sont fiables.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon l'état de la technique, les pistes sont réalisées en grave (granulats). Les camions n'emporteront pas de poussières issues des déchets. Référence est faite aux réponses concernant la qualité de l'air pour le suivi de l'émission des poussières (chiffre 3.8.7.2).

Grief n°78 : *Aucune garantie n'est donnée quant à la conformité du Projet avec les Exigences techniques des installations de tir pour le tir hors service (Documentation 51.065 f1 de l'Armée suisse), notamment en ce qui concerne les couloirs de tirs et les distances à respecter.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Des mesures de protection seront prises sur le site de la STEP afin d'assurer la sécurité. Ces mesures sont détaillées notamment au chapitre n° 6.5.5 du RIE. Il est à noter qu'aucune personne n'occupera

la STEP en poste fixe qui sera majoritairement souterraine et sans fenêtre. Des mesures devront être appliquées sur le site pour signaler la présence de personnes sur le site de la STEP (suivi du process ou période de maintenance) ou pour le barrage de la route d'accès lors des tirs. Des mesures ont également été intégrées pour éviter les ricochets de balles perdues, à savoir d'une part l'optimisation du comblement avec de la terre végétale sans pierre sur 50 cm et une pente de 70 % le long de la façade borgne sud-ouest, et d'autre part la pose d'un bardage en bois devant les murs en béton armé exposés (avec 2 cm de vide). Ces mesures ont fait l'objet de plusieurs discussions avec en particulier l'Officier fédéral de tir de l'arrondissement 2, qui a validé ce concept de protection.

Grief n°79 : *Aucune garantie n'est donnée quant à la durée effective du chantier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les travaux d'aménagement du site pourront débuter uniquement à l'issue de la délivrance de l'autorisation d'aménager. La durée des travaux préparatoires de construction de la STEP et de la galerie technique est décrite à l'annexe 757-3.21 et est estimée à environ 2 ans inclus dans la durée totale du PAC de 35 ans (art. 3, règlement du PAC). Dans tous les cas, le site ne pourra pas être exploité tant que les aménagements ne seront pas achevés, contrôlés et validés.

Grief n°80 : *Aucune garantie n'est donnée quant la prise en charge les coûts inhérents au nettoyage et à l'entretien des routes sur le territoire communal durant l'exploitation de la décharge, de même que les coûts relatifs à la remise en état des voies d'accès à la fin du projet.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Concernant la propreté des routes et leur état, l'art. 30 LRou trouve application. Son alinéa 2 précise que celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais et qu'à défaut l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable. L'installation d'un système de nettoyage des roues des camions est prescrite, conformément à l'art. 13 RLrou. Le voyer des routes effectue les contrôles nécessaires et rappellent l'exploitant au respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Rien n'indique que le futur exploitant agira de manière contraire au droit.

Grief n°81 : *L'accès et l'utilisation du refuge de Daillens seront fortement dégradés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le refuge de la Commune de Daillens est situé à l'ouest de la décharge, au plus proche à 470 m des dessertes empruntées par les camions qui se rendent à la décharge depuis la Route cantonale.

L'accès au refuge se fait par ailleurs par le Sud, sans conflit possible avec l'accès des camions. La configuration topographique du site, le concept d'exploitation de la décharge et la réalisation de buttes anti-bruit avec les dépôts provisoires des sols permettront d'atténuer fortement les nuisances au droit du refuge. Enfin, la décharge ne sera pas exploitée en soirée et les week-ends. L'utilisation et l'accès au refuge seront garantis durant toute la phase d'exploitation de la décharge et après sa fermeture.

Grief n°82 : *Les conditions financières liées à l'exploitation de la décharge ne sont pas précisées. Une transparence totale sur les coûts et les charges du projet ainsi qu'une répartition plus équitable des retombées financières, en particulier, pour les 2 communes concernées et leurs habitants est demandée.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les données financières du projet et de la future entreprise exploitante ne font pas partie des pièces requises pour l'enquête publique ; tout comme elle n'entre pas en considération dans l'évaluation des services ou du département. Par ailleurs, les bases légales actuelles ne prévoient pas de redevance spécifique ou de compensation pour les Communes. Les éventuels accords financiers conclus entre les entreprises et les propriétaires fonciers ou les communes concernées sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches. Cette question ne rentre pas dans le champ d'examen du Département.

Grief n°83 : *L'exploitation de la décharge par une entreprise privée engendre des risques sous-estimés. Cela représente un risque financier pour l'Etat à long terme. Un fond de réserve doit être créé par l'entreprise exploitante afin de couvrir les éventuels problèmes liés à l'exploitation et à la maintenance du site sur le long terme.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le DJES requerra des garanties financières au préalable de l'octroi de l'autorisation d'aménager destinées à garantir l'exécution des obligations notamment le paiement des frais de surveillance et la remise en état des lieux en fin d'exploitation (art 39 et 40 OLED et art. 24 et 27 LGD).

Le montant de la garantie est notamment établi en fonction de la quantité maximale de déchets en stock (art. 27 al. 3, 2ème phrase LGD). Il peut être réadapté en tout temps (art. 27 al. 4 LGD). Cette garantie financière demeure valable jusqu'à sa levée prononcée par le Département. Etablie, le cas échéant, pour le compte de l'exploitant, le bénéficiaire unique de cette garantie financière est l'Etat de Vaud. Il est rappelé que les remises en état du site sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et que les garanties financières sont elles aussi adaptées à cet avancement.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse du grief n°108 (chiffre 3.8.6.3).

Grief n°84 : *Une compensation financière pour les communes qui subiront les nuisances de la décharge devrait être proposée. Une taxe à la tonne doit revenir à la Commune de Daillens comme compensation des nuisances engendrées par ce projet.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les bases légales ne prévoient pas de gains pour les habitants des communes concernées par l'implantation d'une décharge sur leur territoire. Elles ne prévoient pas de compensations directes sous forme, par exemple, de redevance pour les habitants des Communes territoriales ou les Communes avoisinantes. Il est souligné ici que les éventuels accords financiers conclus entre les entreprises et les propriétaires fonciers ou les communes concernés sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches. Cette question ne rentre ainsi pas dans le champ d'examen du Département.

Grief n°85 : *Le bâtiment de la STEP doit être muni d'un garde-corps sur sa toiture.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le bâtiment de la STEP sera muni d'un garde-corps sur sa toiture pour éviter le risque de chute.

Grief n°86 : *Aucune information sur le cheminement des véhicules à l'intérieur du périmètre du projet n'est mentionnée dans le dossier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La circulation au sein du périmètre de comblement se fera en fonction de l'avancement des différentes zones de déchargement. Elle sera, de fait, évolutive en fonction du temps.

Grief n°87 : *Les jours de fermeture de la décharge doivent être spécifiés, une dérogation doit être soumise aux communes.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La décharge de la « La Vernet » sera ouverte du lundi au vendredi, de 7h à 12h et de 13h à 18h, durant en moyenne 220 jours par année. Hors de ces horaires d'ouverture, elle sera fermée par des barrières. Ce point sera mentionné dans le règlement d'exploitation de la décharge qui accompagnera les autorisations d'exploiter délivrées par les Autorités cantonales. En cas de

dérogation exceptionnelle autorisée par les Autorités cantonales, les Communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens en seront informées.

Grief n°88 : *L'entreprise exploitante ne va être inciter à trier et recycler les déchets.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 12 OLED impose une valorisation des déchets conformément à l'état de la technique. Cette valorisation sera effectuée soit sur les chantiers directement, soit dans des installations de traitement des déchets spécifiques par exemple pour le traitement de déchets de chantiers minéraux. Seuls les déchets non valorisables seront acheminés sur la décharge. Les principes de valorisation imposés par la législation doivent être respectés par chaque entreprise et rien ne permet en l'état d'affirmer que la future entreprise exploitante ne les respectera pas.

Grief n°89 : *La méthode de mise en œuvre des séparations verticales étanches n'est pas précisée. L'entreprise n'a pas l'expérience en la matière.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les séparations verticales étanches seront mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par couches successives (cf. RIE, Annexe 757-3). Cette mesure constructive est d'ailleurs recommandée selon l'annexe 2 OLED (chiffre 2.3.3 « les séparations entre les compartiments doivent être si possible réalisées verticalement (..) »). De plus, une mise en œuvre verticale de la cloison permet d'éviter que des phénomènes de tassements différentiels des déchets ne rompent l'étanchéité entre les compartiments et le remblai latéral. Ce mode de faire est techniquement réalisable et rien n'indique que l'entreprise Orllati Environnement (VD) SA n'a pas le savoir-faire nécessaire afin d'exécuter ces travaux dans les règles de l'art. Pour le surplus, un contrôle de l'aménagement sera effectué par l'Autorité cantonale avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Grief n°90 : *La durée de vie de l'étanchéité n'est pas garantie sur le long terme.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étanchéité de l'installation de stockage définitif est composée de deux parties :

- l'étanchéité naturelle du sous-sol qui a permis de justifier l'emplacement du site ;
- l'étanchéité minérale et bitumineuse mise en place en fond de casier et en périphérie.

L'étanchéité bitumineuse peut présenter un vieillissement mais sa composition et l'ordonnement des couches est dimensionné pour assurer une durée de vie suffisante après fermeture de l'installation de stockage définitif. Elle est conforme à l'état de la technique et à la norme SIA 103. Sa mise en place se fera conformément à la norme SIA 103. L'étanchéité naturelle du sous-sol est par ailleurs suffisante pour assurer le confinement des lixiviats dans le périmètre de l'installation de stockage définitif.

Grief n°91 : *Les mesures en cas d'endommagement du système d'étanchéité ou de collecte des eaux ne sont pas précisées. En cas de rupture de la couche d'étanchéité, il y'a un risque pour la Venoge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

En cas d'endommagement du système d'étanchéité bitumineuse, les drains situés sous les couches d'étanchéité du fond de casier permettront de le mettre en évidence (monitoring de la qualité des eaux de contrôle). Les drains des lixiviats et des eaux de contrôle disposent de pipes d'accès au niveau de l'installation de stockage définitif et au niveau des exutoires en aval de chaque casier. Ces pipes assurent la possibilité d'effectuer des inspections caméra et des réparations par robot, si besoin, sur les drains. Toutes les conduites de la couche de drainage des eaux de contrôle pourront être ainsi échantillonnées. Si une pollution des eaux devait être identifiée dans les drains de contrôle ces eaux pourraient être déviées vers la STEP, puis des mesures de remédiation seraient prises. Aucune eau polluée au sens de l'OEaux ne sera déversée dans la Venoge.

Grief n°92 : *En cours d'exploitation, d'une étape à l'autre, les étanchéités entre les compartiments ne seront pas suffisantes. Il y'a un risque pour la Venoge. Ce mode de fonctionnement ne permet pas de garantir les étanchéités et l'évacuation des eaux.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

A l'intérieur d'un même compartiment de types B, D ou E, aucune paroi de séparation n'est nécessaire du côté où devra être réalisé l'étape suivante, étant donné que ce sera le même type de déchets selon l'OLED (B, D ou E). L'étanchéité des compartiments est donc suffisante et conforme à l'OLED. De plus, les eaux de percolation (lixiviats) de la décharge seront collectées par un système d'étanchéification et de drainage puis évacuées vers une station de traitement des eaux. Dans la station de traitement, ces eaux seront contrôlées et traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) avant d'être rejetées aux eaux claires. L'exploitation par étapes ne nuit en aucun cas à la qualité de l'étanchéité et des drainages, qui seront réalisés en continuité de l'aval vers l'amont du site.

Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau (et donc la Venoge).

Grief n°93 : *Ce projet engendre un risque de pollution générale trop important. Beaucoup d'impacts du projet ont été sous-estimés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet a fait l'objet d'une EIE. Cette étude est ensuite évaluée ensuite par les services spécialisés de l'Autorité compétente dans le cadre de la procédure décisive.

Cette démarche, définie par l'OEIE, assure l'exhaustivité et l'objectivité nécessaires. Dans le cas présent, les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les services de l'Etat spécialisés en matière de protection de l'environnement ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5)

Grief n°94 : *Le site n'est pas desservi (dessertes agricoles) de manière adaptée. La place d'évitement n'est pas suffisante pour garantir la desserte au site de manière adéquate.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les dessertes empruntées entre la Route cantonale et la décharge sont des domaines publics (DP) sur lesquels circulent déjà des poids lourds jusqu'à l'entrée de l'ISDS, puis des véhicules agricoles lourds. De plus, comme mentionné dans le rapport selon l'art. 47 OAT et RIE, les dessertes agricoles que les camions emprunteront pour accéder au site sont en partie en enrobé et en partie en béton et dans un état général satisfaisant. On peut constater quelques fissures et pelades localisées mais les fondations sont suffisantes pour supporter une circulation de camions à 30 km/h. Ces dessertes seront au besoin renforcées. Concernant la place d'évitement, elle ne sera pas la seule mesure mise en œuvre pour permettre aux camions de se croiser le long des dessertes agricoles. La surlargeur de la desserte au niveau de l'accès existant à l'ISDS sera également conservée et des feux de signalisation avec détecteur seront mis en place.

Grief n°95 : *Les cours d'eau mis sous terre sur le périmètre de la décharge doivent être remis à ciel ouvert en contournant le site. Or, rien n'est prévu en ce sens pour le Criau.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucun cours d'eau n'est actuellement répertorié sur le site de la décharge. Elle n'interrompt aucunement l'écoulement des eaux publiques.

Grief n°96 : *Le nombre de différents types de déchets pouvant être mis dans la même décharge a augmenté de manière significative par rapport au projet initial. Par ce cumul, les risques de pollutions sont plus élevés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Par rapport au projet initial, le volume de matériaux de types D et E a diminué et a été remplacé par des matériaux de type B. Ces derniers sont des matériaux faiblement ou peu pollués, ayant un degré de pollution plus faible que les matériaux de types D et E. Dans tous les cas, le risque de pollution est pris en compte et évité par des mesures constructives couplées à la mise en œuvre de surveillances.

Grief n°97 : L'exploitation simultanée de plusieurs zones doit être proscrite

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 35 alinéa 2 prévoit spécifiquement qu'une décharge peut comprendre plusieurs compartiments, chacun soumis aux exigences correspondant à son type.

Grief n°98 : Le dimensionnement de la STEP s'est fait sur la base d'une étude économique. Le dimensionnement doit être revu afin de répondre aux périodes de précipitations intenses qui iront certainement croissant au cours des prochaines décennies.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans le RIE (p. 95), il est fait mention « d'une étude hydrologique, ainsi qu'une analyse économique ». Un renvoi est fait au chapitre n° 6.4.8 du RIE (p. 89) qui présente le dimensionnement, basé sur l'étude hydrologique, tenant compte de la pluviométrie locale, du cas de comblement le moins favorable d'un point de vue de la production de lixiviats, du stockage de ces derniers dans trois réservoirs et du déversement des eaux claires sans rétention. Le volume de rétention total de 700 m³ est ainsi obtenu. C'est donc bien une étude technique, et non économique, qui a déterminé le dimensionnement des ouvrages. Le dimensionnement sur la base d'une série de 20 années de précipitations permet une évaluation plus précise et proche de la réalité qu'un calcul basé sur des événements pluviaux théoriques. La vérification avec une pluie théorique selon la SN 640'350 a été réalisée en parallèle de la modélisation avec la série de pluie réelle.

Grief n°99 : En cas de vente des terrains par les propriétaires à l'exploitant, les subventions touchées pendant des années devront être restituées aux habitants des communes impactées.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune base légale ne permet d'imposer une telle charge. Cette question n'entre pas dans le champ d'examen du Département.

Grief n°100 : *Le projet ne comporte pas les signatures des propriétaires des parcelles concernées par la galerie.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La galerie technique se situe en aire agricole dans le sous-bassement rocheux (horizon C) hors de la zone de maîtrise du propriétaire. Elle se situe donc à une profondeur qui se trouve au-delà de la « profondeur utile » protégée par le droit de propriété.

Grief n°101 : *Aucun détail n'est mentionné concernant l'acheminement des matériaux de construction de la STEP. Durant la construction de la STEP, l'usage du stand de tir ne sera pas possible.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les travaux préparatoires liés à la réalisation de la STEP incluant le trafic induit sont traités dans le RIE (annexe 757-3.21a) Les matériaux d'excavation et de percement générés par la construction de la STEP et de la galerie technique seront acheminés par camions sur le site de la décharge via les DP 1051, 1035, 1053, 1062 puis 1073. Ils seront déposés en décharge sur l'étape 0 de la zone nord de la décharge, à proximité de la ferme de La Martine. Le trafic engendré reste toutefois très faible, en moyenne d'environ 3 camions par jour (soit 6 passages par jour). Concernant l'usage du stand de tir durant les travaux, toutes les mesures seront prises pour que l'activité puisse se poursuivre tout en assurant la sécurité, notamment par une bonne planification du chantier en fonction des périodes d'utilisation du stand, cela en étroite collaboration avec la société de tir.

Grief n°102 : *Les emprises de chantier pour la construction de la STEP et de la galerie ne sont pas présentées. Rien n'est présenté sur les emprises nécessaires pour ressortir le tunnelier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'emprise de chantier au niveau de la STEP est détaillée à l'annexe n° 757-3.21b, elle se maintient dans le périmètre du PAC. Le micro-tunnelier pourra être ressorti au sud de la sous-étape 1a D via un puit de 5 m de profondeur réalisé à cet effet.

3.8.6.3 GRIEFS RELATIFS AUX SURVEILLANCES

Grief n°103 : *Aucun contrat n'a été passé ou ne sera passé avec l'entreprise exploitante pour imposer des contraintes aux transporteurs s'agissant des chemins d'accès, des vitesses autorisées sur ceux-ci ou encore des horaires d'exploitation. Aucune garantie n'est prévue à cet égard dans le projet, qui ne contient pas de projet de contrat, ni même de lignes directrices à cet égard.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le trafic généré par le projet est notamment en lien avec le rythme d'exploitation arrêté dans le RIE qui est contraignant pour l'entreprise. Les autorisations d'exploiter successives ne dépasseront pas ce rythme maximal. Pour le surplus, tel que mentionné dans le RIE, un système d'autocontrôle du nombre de passages de camions sera effectivement mis en place par l'exploitant de la décharge afin de vérifier que les hypothèses de trafic annoncées sont bien respectées.

Le principe de ce système d'autocontrôle sera le suivant :

- au terme de chaque année, l'exploitant fera un extrait des données récoltées à l'entrée de la décharge (commune et nom du chantier ou site, nombre de camions et volume de matériaux liés au chantier ou site, remarques concernant le trajet des camions) ;
- sur la base de ces éléments, un rapport annuel de surveillance sera établi comprenant, d'une part le volume total mis en décharge et le nombre total de camions lié, et d'autre part un plan de charge de trafic lié à la décharge pour l'année en question. Ce plan sera réalisé en affectant chaque chantier de l'année sur le réseau routier et comparé au plan de base prévu du RIE.

Un rapport d'activités sera transmis annuellement à la Division Air, Climat et Risques technologiques de la Direction générale de l'environnement (DGE-ARC).

Concernant les vitesses autorisées, les transporteurs sont tenus de respecter les règles de la circulation routière, ceci sans lien avec l'exploitation de la décharge. En dehors des heures d'exploitation de celle-ci, l'accès sera fermé.

Grief n°104 : *Les mesures de protection de l'environnement énumérées ne représentent que des déclarations d'intention non contraignantes pour l'autorité et/ou la société, et n'offrent aucune garantie quant au respect des dispositions applicables en matière de protection de l'environnement.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dossier d'enquête incluant notamment le RIE est liant pour la réalisation du projet. Les mesures de réduction des nuisances, celles de reconstitution et de remplacement ainsi que les surveillances sont des conditions impératives à la réalisation du projet.

L'Autorité vérifie régulièrement que les installations d'élimination des déchets sont conformes aux prescriptions de protection de l'environnement. Si l'Autorité constate des défauts, elle ordonne au détenteur de l'installation d'y remédier dans le délai raisonnable imparti (art. 28 OLED).

Grief n°105 : *Aucun contrôle par un organisme indépendant n'est prévu et aucune garantie n'est donnée quant à la qualité des matériaux effectivement déchargés sur le site de La Verrette.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'OMoD définit les responsabilités de tous les intervenants (remettant, transporteur, entreprise d'élimination), ainsi que les règles à respecter lors de l'élimination de déchets spéciaux. L'art. 11 al. 1 OMoD prévoit que « l'entreprise d'élimination vérifie pour toute réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, avant de confirmer cette réception en signant les documents de suivi :

- si elle est autorisée à réceptionner les déchets ;
- si les déchets correspondent aux indications figurant dans le document de suivi ».

Et l'art. 11 al. 4 OMoD prévoit en outre que « si une entreprise d'élimination constate qu'elle n'est pas habilitée à réceptionner les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi ou que ceux-ci ne correspondent pas aux indications figurant dans le document de suivi, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou se charge, d'entente avec cette entreprise, de les remettre à un tiers habilité. Si les déchets présentent un danger pour l'environnement, elle en informe l'Autorité cantonale ».

Plus concrètement, des prélèvements pour analyses de matériaux issus des chantiers sont réalisées. Les prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé mandaté par le maître de l'ouvrage du chantier. Les analyses disponibles sont remises aux sites d'élimination, qui valident la filière d'élimination prévue et n'acceptent ainsi les déchets que sur la base des analyses.

La réception des déchets sur un site est contrôlée et suit la procédure suivante (chapitre 10.2.3 RIE) :

- le personnel de la décharge est présent pendant les horaires d'ouverture, afin de procéder aux contrôles à la réception et d'admission ;
- les détenteurs remettant régulièrement des matériaux possèdent un badge électronique, qui les identifie et est présenté lors du passage du camion sur la balance. Pour les autres, les livraisons doivent être annoncées à l'arrivée pour enregistrement (contrôle à la réception) ;
- un enregistrement vidéo des camions est par ailleurs effectué à leur entrée ;
- l'exploitant effectue un contrôle visuel systématique des matériaux avant leur mise en place dans la décharge (contrôle d'admission). En cas de doute, des analyses complémentaires sont effectuées ;
- les détenteurs dont les matériaux sont non conformes et refusés sont redirigés vers les filières adaptées. Si les matériaux avaient déjà été déchargés, ils sont rechargés sur camion et évacués vers les filières adaptées aux frais du détenteur.

L'entreprise procède également à des auto-contrôles analytiques ponctuels. Par ailleurs, il est mentionné ici que chaque camion arrivant sur le site sera identifié et pesé, ce qui permettra de tenir un registre informatisé des livraisons.

En complément de réponses, référence est faite à la réponse au grief n°106 ci-dessous.

Grief n°106 : *Aucune garantie n'est donnée quant à la surveillance concrète du projet par le Canton ou un organisme indépendant afin de rendre compte de l'avancement du projet à intervalles réguliers. Les surveillances devront être réalisées par des bureaux indépendants.*

Les entreprises du groupe Orllati seront non seulement les exploitants du site mais également le constructeur et leur propre client. Dans ces conditions il est nécessaire d'avoir un très strict contrôle du respect des normes et de la charte d'exploitation qui soit fait de façon totalement indépendante et auquel devraient participer le Canton et les communes. La société exploitant la décharge devrait avoir son siège sur la commune d'Oulens ou de Daillens et son conseil d'administration devrait avoir des représentants des deux communes et du Canton.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'entreprise exploitante mandate des bureaux spécialisés pour effectuer les surveillances exigées par les autorités compétentes. Les surveillances et les mesures de contrôle sont effectuées par des bureaux spécialisés indépendants et neutres, qui interviennent sur le site sans en avertir l'entreprise exploitante. Rien ne permet de penser qu'ils agissent de manière contraire au droit.

Par ailleurs, des visites de contrôle par l'Autorité sur le terrain ont lieu régulièrement. L'OFEV effectue également des visites des sites de stockage définitif.

Les résultats de ces surveillances font l'objet d'un rapport annuel transmis aux Autorités cantonales. Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services du Canton de Vaud qui peuvent demander des compléments ou des expertises complémentaires le cas échéant. Les protocoles et le détail des surveillances mises en place sont arrêtés lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Les rapports sont mis à disposition de la commission de suivi instituée par l'art. 22 du règlement du PAC. La commission dispose des rapports de surveillance et donne son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation (art. 22 règlement du PAC). Par ailleurs, les rapports de surveillance exigés par les Autorités cantonales sont disponibles sur demande.

L'Autorité cantonale garde la haute surveillance sur l'ensemble des sites de stockage définitifs du canton. Pour le surplus, le DJES s'engage à effectuer des contrôles complémentaires (cf. chiffre 3.9).

Grief n°107 : *Les investigations doivent être réalisées par des bureaux indépendants.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il incombe à quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise EIE de présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport, établi aux frais du requérant, sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b LPE). Le RIE est établi par un ou plusieurs mandataires spécialisés dans leurs domaines respectifs, qui assument une tâche d'expert sous leur responsabilité professionnelle. Le RIE est ensuite évalué par les services

spécialisés de l'autorité compétente dans le cadre de la procédure décisive. Cette démarche, définie par l'OEIE, assure l'objectivité nécessaire. Il ne serait d'ailleurs pas correct qu'une demande d'exploiter une décharge par une société privée soit financée par l'argent public. Dans le cas présent, les investigations et les surveillances de l'exploitation sont effectuées par des bureaux spécialisés et indépendants. Rien ne permet de penser qu'ils agissent de manière contraire au droit. Le dossier a donc été établi conformément aux exigences légales et les garanties et sûretés nécessaires sont prévues.

Grief n°108 : *Les risques à long terme sur l'environnement n'ont pas été pris en compte.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet a fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les services de l'Etat spécialisés en matière de protection de l'environnement ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5).

Afin de satisfaire aux exigences de l'OLED et de la LGD, l'exploitant de la décharge devra, à la fin de l'exploitation après la mise en place des derniers matériaux et des sols, démonter, déconstruire et évacuer les constructions et installations provisoires. Les constructions suivantes sont en particulier concernées : containers de chantier, places et pistes d'accès, installations de pesage et de lavages et couvert pour véhicules. Un constat de réception des travaux devra d'ailleurs être réalisé en présence des propriétaires, du Canton et de l'exploitant de la décharge. En cas d'inexécution de la part de l'exploitant de la décharge, l'art. 34 al. 1 LGD impose que lorsque les mesures ordonnées en application de cette loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. En définitive, les dispositions du Règlement du PACvPC N°368, de l'OLED et de la LGD assurent la suppression des installations provisoires à la fin de l'exploitation. Par ailleurs, en vue de l'octroi de l'autorisation d'aménager et d'exploiter, la LGD (art. 24 et 27) astreint l'exploitant à fournir des sûretés destinées à garantir l'exécution des obligations notamment la remise en état des lieux en fin d'exploitation.

L'art. 40 al. 1 let. c OLED prévoit également que « l'Autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment si un avant-projet pour la fermeture a été établi et s'il est prouvé que les frais sont couverts pour la fermeture prévue et pour la gestion après fermeture qui sera vraisemblablement requise ». En ce sens, cet avant-projet sera exigé lors de la délivrance d'une autorisation d'exploiter en temps voulu, une fois que la chronique de données sur la qualité de eaux sera suffisamment complète pour en tirer des conclusions.

La phase de gestion après fermeture d'une décharge ou d'un compartiment commence après la fermeture de la décharge ou du compartiment et dure 50 ans (art. 43 OLED). L'Autorité cantonale peut néanmoins abréger cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre d'atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement. La phase de gestion après fermeture dure toutefois au minimum cinq ans pour les décharges ou les compartiments des types B et quinze ans pour les décharges ou les compartiments des types C, D et E (art. 43 al. 1 OLED). La durée de la phase de gestion de fermeture du site est suffisamment longue afin de se rendre compte de ses éventuels impacts environnementaux et prendre cas échéant des décisions en toute connaissance de cause. Cette

phase de gestion après fermeture devra être définie dans un projet de fermeture (selon art. 42 OLED). La durée de la phase de gestion de fermeture d'un site est suffisamment longue afin de se rendre compte de ses impacts environnementaux et prendre les décisions le moment venu, en toute connaissance de cause. Durant toute la durée de la gestion après fermeture, les eaux de percolation captées doivent être contrôlées, pour autant que les contrôles soient requis.

Cette phase de gestion après fermeture concerne également la STEP qui sera construite pour ce projet. Le financement de la phase de gestion après fermeture est à charge du détenteur du site. Elle est définie dans un projet de fermeture (art. 42 OLED) remis au plus tôt trois ans et au plus tard six mois avant la fin du stockage des déchets et validée par les autorités compétentes en la matière.

Selon l'art. 42 al. 2 OLED, l'autorité compétente approuve le projet de fermeture s'il est conforme aux exigences énoncées à l'annexe 2, ch. 2.5, concernant la fermeture en surface (let. a); s'il garantit que les exigences auxquelles les installations doivent satisfaire selon l'annexe 2, ch. 2.1 à 2.4, sont respectées durant toute la durée de la gestion après fermeture (let. b); et s'il prévoit les mesures qui pourraient être requises selon l'art. 53, al. 4 OLED, pour éviter d'éventuelles atteintes nuisibles ou incommodes de la décharge à l'environnement (let. d).

Grief n°109 : *Le dossier ne donne aucune garantie sur les contrôles en cours d'exploitation. Les différents contrôles pendant l'exploitation de la décharge doivent être davantage détaillés, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux de lixiviations.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les exigences posées par l'OLED et la LGD ont pour conséquence que la DGE devra réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 40 OLED et 24 LGD) délivrées à l'exploitant de la décharge. Une telle procédure implique donc que le projet développé en application du PAC N°368 fera l'objet d'une évaluation régulière par les autorités compétentes

En outre, l'exploitation de ce site sera accompagnée de différentes surveillances exigées par les Autorités cantonales (surveillance géométrique, surveillance selon l'Ordonnance sur la protection de l'air, surveillance géotechnique, surveillance des eaux (surface et eaux souterraines), surveillance pédologique, surveillance biologique, suivi archéologique, suivi du trafic). Ces surveillances sont exhaustives. Les programmes définitifs seront proposés par l'entreprise dans le cadre de la demande d'autorisation d'aménager. Après validation des programmes, l'Autorité cantonale fixera les exigences relatives à ces surveillances dans l'autorisation d'aménager pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux conformément à l'art. 39 al. 2 let. c. OLED.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°106 ci-dessus.

3.8.6.4 GRIEFS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

Grief n°110 : *La provenance des déchets doit être clairement identifiée.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les besoins des cantons en volume de stockage de déchets types D et E ont été arrêtés dans le PGD 2020 puis repris dans le projet. Celui-ci est dimensionné pour prendre la moitié des besoins vaudois en incluant au maximum 40% venant des autres cantons. Pour les matériaux de type D, un apport d'un autre canton nécessite l'accord du Conseil d'État.

Les autres types de déchets réceptionnés proviendront en grande majorité du Canton de Vaud et des cantons voisins dans le respect des rythmes autorisés. Les rythmes autorisés seront par ailleurs fixés pour chaque type de déchets dans les autorisations d'exploiter délivrées par l'Etat.

En complément de réponse, référence est faite à la réponse au grief n°105 (chiffre 3.8.6.3).

Grief n°111 : *En compensation des nuisances engendrées par l'exploitation de la décharge, un système de redevance doit être établi de manière similaire à celle en vigueur pour les projets de production d'énergie.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les bases légales ne prévoient pas de dispositif de redevance ou de compensation directe pour les communes ou habitants concernés par l'implantation d'une décharge. Les éventuels accords financiers conclus entre les entreprises et les tiers sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches.

Grief n°112 : *Les terres polluées à la dioxine de la région lausannoise ne sont pas prises en compte dans ces dépôts prévus pour les recevoir (aucun contrôle de la pollution à la dioxine n'est prévu) ce qui n'est pas admissible du point de vue du principe de précaution.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

D'une manière générale, le stockage définitif de déchets en décharge est strictement cadré par l'OLED. Des valeurs limites pour un très grand nombre de paramètres ont été établies pour les différents types de décharge (A, B, C, D et E). En ce qui concerne les dioxines et furanes, l'OLED ne définit actuellement pas de valeur seuil pour la mise en décharge de type A (pas concernée par le projet de la Vernette), B ou E. Des valeurs limites sont toutefois définies pour les décharges de type C (pas concernée par le projet de la Vernette) et D. Comme mentionné par l'OLED (annexe 3, ch. 3), si des matériaux d'excavation et de percement contiennent des substances pour lesquelles aucune valeur limite n'a été fixée, l'autorité évalue les déchets au cas par cas avec l'accord de l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), selon les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux. Fondée sur cette base légale, l'Autorité cantonale fixera des valeurs limites pour les différentes qualités de matériaux pollués afin d'assurer la prévisibilité du droit dans son application au cas par cas.

Aucun déchet dérogeant aux critères d'admissibilité mentionnés dans l'OLED ou évalués au cas par cas par les autorités cantonales en accord avec les Autorités fédérales ne pourra être acheminé sur ce site. Le cas des dioxines et furanes sera traité comme tous les autres paramètres susceptibles d'être présents dans des déchets. Pour le cas spécifique des dioxines et furanes, une valeur limite sera arrêtée en accord avec l'OFEV et la directive de la DGE (DCPE 877) sera complétée en ce sens.

Grief n°113 : *Le projet laisse trop de marge de manœuvre à l'entreprise. Le projet permet l'apport d'autres types de matériaux.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Comme mentionné à l'art. 6 du règlement du plan d'affectation, la décharge de « La Vernette » est destinée au dépôt de matériaux de types B, D et E au sens de l'OLED. Aucun autre type de déchets ne pourra être acheminé sur le site. Les matériaux non pollués excavés dans le périmètre du PAC n° 368 seront mis en dépôt dans l'aire de dépôt de matériaux d'excavation non pollués figurée sur le plan ou être utilisés comme matériaux de construction au sein de la décharge. Dans le cadre de son aménagement et de sa remise en état, la décharge de « La Vernette » pourra également accueillir des matériaux de construction non pollués, ainsi que des volumes de terres végétales (horizon A) et de sous-couche agricole (horizon B).

3.8.6.5 GRIEFS RELATIFS À LA SÉCURITÉ DES ACCÈS ET LA MOBILITÉ DOUCE

Grief n°114 : *Aucune mention n'est faite de la sécurité des utilisateurs et utilisatrices des chemins qui seront utilisés pour la desserte de la décharge, qu'il s'agisse de promeneurs, cyclistes ou exploitants agricoles. Le trafic lié à l'exploitation du site engendre de très grands risques pour les autres véhicules, les cyclistes et les piétons.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'accès des camions à la décharge sera réalisé par le Nord, depuis la route cantonale RC 305-B-P reliant Eclépens à la jonction autoroutière de La Sarraz. La très grande majorité du trafic lié à la décharge proviendra soit de la jonction autoroutière de La Sarraz, soit des installations ferroviaires ou de traitement d'Eclépens, sans traversée de localité. Depuis la route cantonale, les camions emprunteront l'accès existant à l'ISDS, puis les domaines publics communaux DP 39 et 38. Afin de permettre aux véhicules de se croiser, la sur largeur de la desserte au niveau de l'accès existant à l'ISDS sera conservée durant toute la durée de l'exploitation de la décharge, même après la fin de l'exploitation du site de l'US-ISDS. De plus, des feux de signalisation avec détecteurs seront mis en place le long des dessertes agricoles qui fonctionneront durant les heures d'exploitation. Enfin, une place d'évitement sera aménagée au sud de l'ISDS, sur la parcelle n° 1045 d'Oulens-sous-Echallens.

Ainsi, seule la desserte agricole située à l'Est de la décharge le long de l'autoroute A1 sera provisoirement fermée à la circulation des véhicules autres que ceux liés à l'exploitation de la décharge, par mesure de sécurité. En revanche, aucun camion n'empruntera les chemins agricoles situés à l'Ouest ou au Sud, entre la décharge et le village de Daillens, à l'exception des travaux

préparatoires liés à la construction de la STEP et de la galerie (une déviation sera alors temporairement mise en place, selon les différentes phases des travaux préparatoires, afin de garantir en tout temps la continuité de cet itinéraire et la sécurité de ses usagers). Toutes les mesures seront prises par l'exploitant afin de garantir en tout temps la sécurité des usagers des chemins agricoles (propreté de la chaussée, etc.). Enfin, l'accès au refuge de Daillens sera en tout temps garanti, sans perturbation liée à l'exploitation de la décharge. Ces différents éléments permettront une bonne cohabitation avec les piétons, cyclistes et cavaliers.

Grief n°115 : *La bifurcation en arrivant depuis le village d'Oulens-sous-Echallens sera située juste à la sortie du virage pour les automobilistes et nombreux motocyclistes en provenance d'Eclépens avec une visibilité particulièrement réduite qui pourrait conduire à des conséquences gravissimes.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'accès au site de la décharge depuis la route cantonale RC 305 B-P est actuellement utilisé par les camions liés à l'exploitation de l'ISDS. Cet accès est donc aujourd'hui déjà aménagé pour ce type de véhicules. En effet, plusieurs aménagements sont présents afin de sécuriser ce carrefour :

- une voie de présélection pour les camions en provenance de la jonction routière ;
- une voie de décélération pour les camions en provenance d'Eclépens ;
- une voie d'accélération pour les camions s'insérant sur la route cantonale.

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a validé les accès au site sous l'angle de la sécurité routière.

Grief n°116 : *Par sa configuration, la sortie autoroutière La Sarraz - Echallens est extrêmement dangereuse notamment à cause de la traversée des voies, du manque de visibilité ainsi que de la vitesse souvent excessive des véhicules. L'augmentation du nombre de camions sur cette sortie augmenterait de façon conséquente les risques d'accidents. Des mesures de réaménagement devaient être prises pour sécuriser la sortie d'autoroute. La sortie d'autoroute Oulens - Eclépens en provenance d'Yverdon ne répond déjà pas aux normes VSS en matière de visibilité et est déjà le théâtre de très nombreux accidents. L'importante augmentation engendrée par le passage des camions à cet endroit va de toute évidence accroître ces risques avec des conséquences graves pour les autres usagers de la route empruntant régulièrement ce tronçon.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La part de trafic routier induit par le projet reste faible par rapport au trafic journalier moyen (TJM) total sur le tronçon entre la jonction autoroutière de La Sarraz ou celle d'Oulens et le chemin d'accès à la décharge (<1%). Par rapport au TJM poids-lourds, cela représenterait une part de trafic d'environ 5 % sur ces tronçons. Le trafic routier induit par le projet ne va donc pas influencer significativement

la surcharge du réseau routier dans ce secteur, ni la sécurité. Concernant la sécurité routière, référence est faite à la réponse au grief n°115 ci-dessus.

Grief n°117 : *Le PAC de la Vernette ne tient pas compte de la perte inestimable d'un lieu de promenade et de détente pour la population daillennaise (entre autres). Le « carré » de Daillens est un lieu fréquenté et apprécié en raison de la quasi-absence de véhicules, pour ses chemins sécuritaires, sa tranquillité et son paysage agricole hors pair. Ce lieu de promenade et de détente doit impérativement nous être compensé.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que décrit dans le RIE, en phase d'exploitation, des mesures seront prises pour limiter l'impact visuel pour les promeneurs empruntant les chemins de desserte agricole. Les stocks temporaires de sol (horizons A et B) seront notamment disposés en andain en bordure de ces chemins et immédiatement ensemencés afin de masquer la vue sur la décharge. Une haie buissonnante et arbustive temporaire sera plantée sur la butte de terre qui sera constituée avec les sols décapés au sud des étapes en exploitation.

Il est à noter qu'aucun chemin pédestre inscrit à l'inventaire cantonal n'est présent dans le périmètre de la décharge de « La Vernette » ou à proximité.

Par ailleurs, l'accès à la décharge sera fait via la route d'accès à l'ISDS déjà existante puis le chemin agricole qui longe l'autoroute. Des mesures sont prévues afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation. Les autres chemins de promenade, situés plus loin de l'autoroute, donc aujourd'hui « préservés » le seront également avec l'exploitation de la décharge.

Grief n°118 : *Le trafic poids-lourd va côtoyer en outre des cheminements de mobilités douces, soit un itinéraire vélo répertorié (n° 63), sans que la compatibilité des deux affectations ne soit examinée. L'art. 30 du PAC Venoge prévoit d'ailleurs que les chemins de randonnées pédestre doivent être préservés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Cet élément a été identifié correctement dans le RIE, qui précise qu'un itinéraire « SuisseMobile – La Suisse à vélo » passe en bordure sud du site, sur le DP 1074. Il s'agit effectivement du parcours à vélo n° 63 "Gros de Vaud – La Côte" entre Payerne et Rolle. Cet itinéraire ne sera cependant pas touché par l'exploitation de la décharge. Il en sera même rapidement séparé par une butte constituée des sols agricoles décapés lors de la première étape, afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour les promeneurs. Ainsi, aucun camion ne circulera sur le tracé de la route cyclable régionale n° 63. Le projet est ainsi conforme à l'art. 30 du PAC Venoge.

3.8.7 GRIEFS RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.8.7.1 GRIEFS RELATIFS AU TRAFIC

Grief n°119 : *Le transit des camions entre Bioley-Orjulaz (siège social de l'entreprise exploitante) et le site de la décharge, via notamment les villages de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens est très largement sous-estimé. Les estimations de trafic ne tiennent, en outre, pas compte de l'entraide intercantonale de 40% prévue par le projet.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, le périmètre d'étude pour l'évaluation « trafic » est constitué par les principaux axes routiers empruntés par les poids-lourds lors de l'acheminement des matériaux vers la décharge projetée. Ces axes routiers sont découpés en tronçons homogènes du point de vue des charges de trafic, soit en tronçons de trafic journalier moyen (TJM) identiques.

Les charges de trafic routier induites par l'exploitation de la décharge, soit le transport des déchets de types B, D et E, l'apport de matériaux de construction et de matériaux terreux (horizon B) et la part des matériaux morainiques qui sera valorisée, sont établies sur la base :

- d'une capacité de transport des camions de 12 m³ en place ;
- d'une durée d'exploitation moyenne de 220 jours par an ;
- sur les rythmes d'exploitation annuels des matériaux de types B, D et E, évalués en fonction des besoins cantonaux et de l'intercantonalité.

Par ailleurs, les déplacements des matériaux de types D et E au sein du pôle d'écologie industrielle ont également été pris en considération dans les calculs, notamment les trajets vers les installations de traitement qui seront situées en zone industrielle d'Eclépens. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains tronçons présentent un trafic prévisionnel supérieur à celui nécessaire au seul acheminement des matériaux vers la décharge. Les hypothèses prises en compte dans le rapport d'impact sur l'environnement sont donc réalistes.

Le RIE présente le bilan de l'ensemble de ces calculs et estime que l'exploitation de la décharge au sens large engendrera à l'avenir une moyenne d'un peu moins de 42 camions par jour d'exploitation et plus précisément une moyenne de 7 passages de camions par jour traversant les villages de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens. La part de trafic routier induit par le projet reste néanmoins faible par rapport au TJM déjà présent dans les traversées d'Oulens-sous-Echallens et de Bettens (<1% par rapport au TJM total et <4% par rapport au TJM poids-lourds).

Il est également rappelé que les principales machines liées à l'exploitation de la décharge (bulldozer et compacteur notamment) resteront constamment sur le site de la décharge durant son exploitation. Enfin, les employés qui viendront sur le site chaque jour ne viendront pas nécessairement de Bioley-Orjulaz.

Grief n°120 : *Le projet de décharge entraînera une augmentation du trafic de camions et donc la pollution sonore à travers les villages longeant l'autoroute A1 entre les sorties de Cossonay et Oulens-*

sous-Echallens. Dans le cadre de l'extension de la gravière de Bioley-Orjulaz « Au Mont de Melley », une route de contournement de Bettens avait été prévue. Finalement elle ne s'est pas faite et maintenant le village subit une augmentation du trafic poids-lourds, en plus du trafic des pendulaires quittant momentanément l'A1 lors d'accidents. En outre, l'accès à la route Cheseaux-Sullens, dans les deux sens, est quotidiennement saturé pour les véhicules venant de Bettens-Boussens lors de surcharge de trafic. Les routes Bettens, Boussens, Sullens sont déjà très encombrées par les camions. Par ailleurs, l'agrandissement de la compostière du Gros-de-Vaud, prévue à côté de la centrale de traitement de l'entreprise Orllati sur la parcelle 212 du territoire de Bettens, va encore augmenter le trafic routier, tant en direction de Sullens que de Bettens-Oulens. L'opposant souhaite recevoir l'assurance que le trafic lié au projet la Vernette ne transitera pas à travers Bettens.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La très grande majorité du trafic lié à la décharge proviendra soit de la jonction autoroutière de La Sarraz, soit des installations ferroviaires ou de traitement d'Eclépens, sans traversée de localité. Sur la base du RIE, seuls 6 % du trafic est prévu à travers le village d'Oulens-sous-Echallens, représentant 7 passages de camions par jour. La part de trafic routier induit par le projet reste très faible par rapport au trafic journalier moyen (TJM) total sur les tronçons entre le village de Bettens (routes cantonales RC 305 B-P et RC 303 B-P) et la jonction autoroutière de La Sarraz. Elle serait comprise entre 0.10 % et 0.12 %. Par rapport au TJM poids-lourds, cela représenterait une part de trafic comprise entre 2.3 % et 3.2 % sur ces tronçons. Le plan trafic du RIE s'arrête à Oulens mais par analogie 7 passages de poids-lourds sera effectif au travers le village de Bettens. L'impact sonore de ce trafic supplémentaire sera imperceptible dans les villages de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens.

Grief n°121 : *L'étude d'impact est, totalement, irréaliste concernant notamment le trafic lié à aux déchets de type B. Les poids-lourds transiteront inévitablement via le village d'Oulens-sous-Echallens. La véracité des rapports présentés dans le dossier de mise à l'enquête qui estiment l'impact du trafic poids-lourd à l'intérieur de la commune d'Oulens à 7 camions est remise en cause. Sans itinéraire forcé (chose inapplicable dans la pratique) les valeurs annoncées sont de la pure spéculation.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les déchets de type B (matériaux inertes) seront majoritairement acheminés par la route (85 %) depuis leur lieu de production, soit environ 23'000 m³ via la jonction autoroutière de La Sarraz. Peu de ces camions arrivant à la décharge et transportant des matériaux de type B traverseront le village d'Oulens-sous-Echallens. Ils seront acheminés par camions via l'autoroute, qui sortiront au niveau de la jonction autoroutière de « La Sarraz » pour accéder à la décharge par le nord. Ce trajet est en effet le plus court et le plus rapide pour rejoindre la décharge.

De plus, un système d'autocontrôle du nombre de passages de camions sera mis en place par l'exploitant de la décharge afin de vérifier que les hypothèses de trafic annoncées sont bien respectées (référence est faite à la réponse au grief n°103, chiffre 3.8.6.3).

Enfin, le béton recyclé concassé sur le site de l'entreprise Orllati SA à Bioley-Orjulaz est destiné à être valorisé et réutilisé pour le secteur de la construction. Il ne sera pas mis en décharge de type B à « La Vernette ». En dernier lieu, d'autres décharges de type B sont autorisées (Crissier et Bioley-Orjulaz notamment) ; la décharge de La Vernette ne sera pas le seul site à recevoir des matériaux de type B de la région.

Grief n°122 : *Les échanges possibles entre la décharge et les autres usines de la région ne sont pas pris en compte dans les calculs de trafic et d'émissions atmosphériques.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite aux réponses aux griefs n°119 ci-avant et n°123 ci-dessous.

Grief n°123 : *Le RIE sous-estime les charges de trafic en lien avec le développement autoroutier de la région, notamment au regard des projets d'extension des autoroutes de contournement de Lausanne et du nœud de Crissier, qui viendront s'ajouter à celles engendrées par la décharge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que présenté dans le RIE, les données de trafic journalier moyen (TJM) relatives aux différents tronçons routiers retenus proviennent des recensements de la circulation de la DGMR de 2015. Elles ont ensuite été projetées pour l'année 2024 qui correspond à l'année probable de mise en exploitation du site. Un accroissement de 2% par an du trafic a été pris en considération au vu de l'augmentation du trafic régional entre 2010 et 2015. C'est ensuite sur cet état futur « projeté » que les charges de trafic induites par le projet ont ajoutées. L'impact du projet a été évalué en comparant l'état futur projeté « sans projet » et l'état futur « avec projet ». Cette manière d'évaluer les impacts environnementaux est validée par les Services de l'Etat compétent qui ont préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5).

Grief n°124 : *Considérant l'exploitation actuelle et a fortiori future de la carrière du Mormont par l'entreprise Holcim SA, il y a lieu de craindre fortement que les appréciations qui sont données quant au nombre de matériaux transitant par le rail (en utilisant la voie de débord d'Eclépens) ne puissent être respectées.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les volumes de déchets qui seront acheminés par train depuis leur lieu de production ne représentent en moyenne que 5 wagons par jour, n'influençant que très marginalement l'utilisation

de la voie de débord chez Holcim SA. L'entreprise Holcim SA, propriétaire de la voie, ne s'est d'ailleurs pas opposée au projet.

De plus, les CFF ont confirmé le maintien de la voie chez Holcim SA, située côté Jura, et les entreprises Orlati Environnement (VD) SA et Holcim SA ont signé une convention pour régler les modalités d'usage de cette voie. Cette convention relève du droit privé.

Grief n°125 : *L'étude relative aux accès ne comprend pas d'analyse détaillée du trafic existant, ni sur le périmètre futur du PAC 287, ni sur les accès environnants. Le nombre de camions annoncés paraît largement sous-évalué et non conforme à la réalité de la décharge dynamique et modulable projetée. Les données de trafic journalier moyen relatives aux différents tronçons routiers proviennent en outre des recensements de la DGMR de 2015, sans avoir été actualisées.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est vrai qu'aucune donnée de trafic n'est disponible pour le dernier tronçon d'accès à la décharge de « La Vernette » depuis la route cantonale RC 305-B-P, sa première partie est actuellement principalement fréquentée par les camions qui accèdent à l'ISDS et sa seconde essentiellement par un trafic agricole. La part de trafic induit par le projet sur ce tronçon est donc importante, mais il n'est bordé d'aucun local à usage sensible au bruit. Le nombre de camions accédant à l'ISDS restera inchangé à la suite de l'abrogation partielle du PAC n° 287.

Concernant l'évaluation des charges de trafic induites par le projet et l'extrapolation des données de référence, référence est faite aux réponses aux griefs n°119 et 123 ci-avant.

Grief n°126 : *L'intégration nouvelle de déchets de type B dans l'actuel projet mis à l'enquête, en comparaison à la version précédente du projet de 2019, implique une augmentation de la proportion de déchets allant être acheminés par la route.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Depuis la première mise à l'enquête de ce projet en 2019, les rythmes d'exploitation du projet pour les matériaux de types D et E ont été diminués, ce qui a engendré une diminution du volume des matériaux de types D et E. En parallèle, un casier pour déchets de type B a été intégré.

Les études de trafic ont alors été mises à jour en conséquence et en tenant compte de l'intégration d'un casier de type B.

Grief n°127 : *La relativisation du trafic engendré par le projet en comparaison au trafic journalier motorisé total n'est pas acceptable.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, l'impact du projet est évalué en comparant la situation future projetée « sans » le projet et la situation future projetée « avec » le projet. Cette année « future » de référence (2024) correspond à la date probable d'entrée en exploitation de la décharge. C'est en comparant donc ces deux états que l'impact du projet est jugé conforme ou non conforme aux législations en vigueur. L'EIE a été établi conformément à l'OEIE, au RVOEIE et à la bonne pratique en la matière (Manuel EIE, OFEV).

Grief n°128 : *S'agissant de l'important trafic routier nécessaire à la mise en œuvre du projet, aucune mesure sérieuse n'est envisagée. En effet, les documents de mise à l'enquête ne font référence qu'à un « autocontrôle » du trafic réalisé exclusivement par l'entreprise Orllati SA. Cette mesure est contestable. Aucun contrat n'a été passé ou ne sera passé avec l'entreprise exploitante pour imposer des contraintes aux transporteurs s'agissant des chemins d'accès autorisés, des vitesses autorisées sur ceux-ci ou encore des horaires d'exploitation de la décharge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le trafic généré par le projet est notamment en lien avec le rythme d'exploitation arrêté dans le RIE qui est liant pour l'entreprise. Les autorisations d'exploiter successives ne dépasseront pas ce rythme maximal. Pour le surplus, tel que mentionné dans le RIE, un système d'autocontrôle du nombre de passages de camions sera effectivement mis en place par l'exploitant de la décharge (référence est faite à la réponse au grief n°103 du chiffre 3.8.6.3).

Concernant les vitesses autorisées, les transporteurs sont tenus de respecter les règles de circulation ordinaires indépendamment de l'exploitant de la décharge. En dehors des heures d'exploitation de la décharge, celle-ci sera fermée et l'accès ne sera pas réalisable.

Grief n°129 : *Aucune garantie n'est donnée quant à la fluidité du trafic ordinaire pendant l'exploitation de la décharge, en particulier s'agissant des heures de pointe et au regard des projets de développements autoroutiers ceinturant l'agglomération lausannoise.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La part de trafic routier induit par le projet reste faible par rapport au trafic journalier moyen (TJM) total sur le tronçon entre la jonction autoroutière de La Sarraz et le chemin d'accès à la décharge. Elle serait en moyenne d'environ 0.5 %. Par rapport au TJM poids-lourds, cela représenterait une part de trafic d'environ 5 % sur ce tronçon. Le trafic routier induit par le projet ne va donc pas influencer significativement la surcharge du réseau routier dans ce secteur.

Grief n°130 : *Le trafic à travers Bournens n'est pas compatible avec les infrastructures de la traversée de village.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Lors de l'exploitation de la décharge, les camions ne traverseront pas le village de Bournens. L'accès à la décharge se fera uniquement depuis la route cantonale RC 305-B-P. Les camions proviendront soit d'Eclépens (voie de débord existante ou installation de traitement des terres polluées), soit de la jonction autoroutière de La Sarraz et dans une moindre mesure du siège social de la société exploitante.

Grief n°131 : *Contrairement à la plateforme de valorisation déjà construite et en fonction sur la commune de Bioley-Orjulaz, la réalisation réelle de celle d'Eclépens, bien que projetée n'est pour le moins pas acquise. Aucune garantie n'a été donnée quant au démontage ou à la non-utilisation de la plateforme de Bioley-Orjulaz et, de ce fait, le futur exploitant de la décharge aura tout loisir de choisir de traiter ses déchets de type « E » sur son site déjà opérationnel et au bénéfice de toutes les autorisations en force. Une telle situation implique que bon nombre de camions vont acheminer ces matériaux via l'autoroute A1, emprunter la sortie de Sullens pour ensuite traverser ce même village, traiter sur le site de Bioley-Orjulaz, pour ensuite traverser les villages de Bettens et Oulens et ce sans qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée pour démontrer les graves nuisances et risques pour les populations.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'installation de traitement des terres polluées de l'entreprise Orlati Environnement (VD) SA, qui sera située sur la parcelle n° 256 d'Eclépens, a fait l'objet d'une enquête publique et bénéficie actuellement d'un permis de construire en force.

L'évaluation du trafic engendré par le projet est réaliste. Elle prend en compte les charges de trafic routier induit par le transport des déchets de types B, D et E, l'apport de matériaux de construction et de matériaux terreux (horizon B) et la part des matériaux morainiques qui sera valorisée. L'exploitation de la décharge engendrera à l'avenir une moyenne de 7 passages de camions par jour traversant les villages de Bettens et d'Oulens-sous-Echallens.

Grief n°132 : *Un contrôle de la circulation des camions à travers le village de Daillens n'est pas précisé. Le trafic en lien avec les activités de la STEP n'est pas précisé.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Lors de l'exploitation de la décharge, les camions ne traverseront pas le village de Daillens. L'accès à la décharge se fera uniquement depuis la route cantonale RC 305-B-P, puis les camions

emprunteront l'accès existant à l'ISDS d'Oulens-sous-Echallens, et les chemins de desserte agricole objets des domaines publics communaux DP 39 et 38 d'Oulens-sous-Echallens, jusqu'à l'angle nord-est du périmètre de la décharge. Les matériaux en provenance du réseau routier seront acheminés très majoritairement par camions via l'autoroute, qui sortiront au niveau de la jonction autoroutière de « La Sarraz » pour accéder à la décharge par le nord. Ce trajet est en effet le plus court et le plus rapide pour rejoindre la décharge.

Seuls les mouvements de véhicules liés à l'exploitation de la STEP traverseront le village de Daillens pour accéder à la STEP, ce trafic reste toutefois négligeable. En effet, les mouvements de véhicules liés à l'exploitation de la STEP se limiteront aux véhicules des visites hebdomadaires et aux périodes de maintenance de l'installation (changement des bennes de boues, rechargement en matériau de traitement des filtres, etc.). Le rythme de ces opérations de maintenance sera à adapter en fonction de la qualité des eaux à traiter reçues par l'installation de traitement. La fréquence estimée à ce jour est mensuelle. La charge de trafic générée par la STEP lors de son exploitation est évaluée à environ 1 véhicule léger par semaine, auquel s'ajoute environ 1 véhicule léger et 1 poids lourds par mois.

Grief n°133 : *Le lieu prévu pour ce projet n'est pas adapté au niveau des infrastructures pour le trafic que cela va engendrer.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les routes cantonales disponibles aux alentours de la décharge sont dimensionnées pour la circulation de camions notamment afin de recevoir les charges induites par le projet décrite aux réponses des griefs précédents.

Grief n°134 : *Le fait de traverser le village d'Oulens-sous-Echallens aura des effets négatifs sur la population au niveau du bruit, de la dégradation des infrastructures et de la sécurité. La seule manière d'éviter ces nuisances programmées est la construction d'une route de contournement du village d'Oulens.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La part de trafic routier induit par le projet reste très faible par rapport au trafic journalier moyen (TJM) total sur les tronçons entre le village de Bettens (routes cantonales RC 305 B-P et RC 303 B-P) et la jonction autoroutière de La Sarraz (référence est faite à la réponse au grief n°119 ci-avant). Le projet en lui seul ne pourrait justifier la réalisation d'une route de contournement du village d'Oulens-sous-Echallens.

Par ailleurs, pour faire évoluer un tel projet dont l'intérêt local serait manifeste, son inscription dans une planification supérieure serait nécessaire. Concernant la propreté des routes et leur état, cela est régie, notamment, par l'art. 30 LRou qui interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir et de les endommager. Il précise également à son alinéa 2 que

celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais et qu'à défaut l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable.

L'installation d'un système de nettoyage des roues des camions est prescrite par la DGMR, conformément à l'art. 13 RLrou. L'entreprise exploitante est responsable d'appliquer strictement la loi. Chaque propriétaire des routes aux abords de la décharge effectue les contrôles nécessaires et rappelle l'exploitant au respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Grief n°135 : *Dans le futur, les nouvelles technologies de retraitement des mâchefers et des scories réduiront très fortement la quantité de ces déchets au détriment des autres types de déchets, lesquels seront acheminés par camions réduisant ainsi la part ferroviaire. Les nuisances associées seront donc d'autant plus importantes.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les rythmes d'exploitation arrêtés dans le RIE demeurent liant pour l'entreprise indépendamment de l'évolution de la technique ou du marché. Ces rythmes seront repris dans les autorisations d'exploiter successives. Si l'exploitation de la décharge devait évoluer en conséquence d'un fait non connu à ce jour, cela devra se faire dans le respect du RIE et notamment de la charge de trafic. Si les impacts sur l'environnement ou les droits de tiers devaient être péjorés, alors une nouvelle procédure devrait dès lors être menée incluant notamment une évaluation par les services spécialisés et une nouvelle enquête publique.

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE, à l'OPair et à l'OPB, le service cantonal compétent (DGE ARC) constate que l'évaluation du trafic induit par le projet est conforme aux méthodologies d'évaluation standards et que les impacts environnementaux induits par le trafic généré respectent les valeurs limites prévues par la législation.

3.8.7.2 GRIEFS RELATIFS À L'AIR

Grief n°136 : *Le projet devrait prendre en considération le plan de mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges. Il n'en est pas fait mention dans le rapport d'impact sur l'environnement.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet ne se situe pas dans le périmètre du Plan des mesures OPair 2018. En conséquence, le département considère cette remarque comme infondée.

Grief n°137 : *Plusieurs des estimations en lien avec les émissions atmosphériques pour l'exploitation de la décharge sont bien plus basses que celles qui figuraient dans le rapport d'impact sur l'environnement de 2019 relatif à l'ancienne version du projet, sans aucune explication concrète quant aux changements ainsi apportés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les prévisions des émissions sont en effet différentes à celles du rapport 2019. Ceci provient de l'évolution du projet avec la prise en charge de matériaux de type B, l'horizon de prévision (2024) et l'évolution des facteurs d'émission qui se sont affinés en fonction des connaissances et de l'état de la technique.

Grief n°138 : *Le type exact de machines de chantier et autres machines autorisées sur la décharge n'est pas précisé dans le Rapport.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le type de machine peut encore évoluer. Elles devront toutefois répondre à l'état de la technique.

Grief n°139 : *L'art. 8 LPE prescrit que les atteintes doivent être évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. L'évaluation des dioxydes d'azote (NO₂), des poussières en suspension (PM₁₀) et des oxydes d'azote (NO_x) qui proviendraient de la décharge de « La Vernet » n'ont pas été évaluées collectivement, ou conjointement, avec ceux provenant de l'autoroute, mais pour elles-mêmes seulement. Le périmètre d'étude n'englobe pas en effet l'autoroute, ou du moins le rapport ne le précise pas. L'art. 8 LPE n'est donc pas respecté.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'impact du projet a été évalué en comparant l'état futur projeté « sans projet » et l'état futur « avec projet », tous deux intégrant les émissions atmosphériques générées par les axes routiers du périmètre d'étude. Cette manière d'évaluer les impacts environnementaux est validée par les Services de l'Etat compétent qui ont préavisé favorablement le projet. Dans ce contexte, les exigences de l'art. 8 LPE sont remplies.

Grief n°140 : *La problématique des poussières est aussi grandement négligée, tant du point de vue des analyses effectuées que des contrôles futurs prévus. Une étude plus poussée de l'impact des émissions de poussières doit être entreprise, les mesures de sécurité concernant ces émissions doivent être revues. Font également défaut toute précision des mesures qui seraient prises pour « protéger » l'autoroute A1 précitée des poussières engendrées par le projet. Par exemple, afin de limiter la dispersion des poussières, l'exploitation devra être adaptée en fonction des conditions aérologiques et fournir des solutions de rabattement des particules par vaporisation d'eau ou tout autre système éprouvé.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Des mesures préventives de réduction des émissions de poussières à la source seront prises (chapitre 10.1 RIE) :

- installation d'un dispositif de nettoyage des roues des poids-lourds avant que ceux-ci ne s'engagent sur le réseau routier existant ;
- au besoin, pendant les périodes sèches prolongées, nettoyages des voies de circulation et arrosages des sites non revêtus ;
- ensemencement rapide des sols dénudés (notamment les stocks de terre) ;
- réduction des volumes manipulés lors de fortes émissions ;

En complément de ces mesures usuelles de réduction des émissions de poussières à la source, deux mesures supplémentaires seront mises en œuvre :

- pendant les périodes sensibles, rabattage des poussières par canon brumisateur sur les surfaces des compartiments de types D et E en cours d'exploitation ;
- plantation d'une haie buissonnante et arbustive sur la butte de terre qui sera constituée avec les sols décapés au sud des étapes en exploitation, dans la direction des vents dominants ;
- réduction des volumes manipulés au besoin.

Ces mesures permettent de réduire les émissions à la source indépendamment des conditions météorologiques et assure une protection efficace pour les riverains et l'autoroute. Consulté sur le projet, l'OFROU a préavisé favorablement le projet.

Grief n°141 : *Les conséquences des vents dominants sur les habitations du Bourg de Daillens ne sont pas mentionnées ni prises en compte dans l'analyse de la situation actuelle en termes de poussières, ni dans l'examen de la situation future. Elles ne sont pas non plus reprises pour les autres émanations et pollutions affectant l'OPair.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, le projet prévoit plusieurs mesures de protection et de suivi des poussières (cf. réponses aux griefs n°5 et n°9). Le service spécialisé confirme que les mesures de limitations à la source et de surveillance des immissions durant l'exploitation sont adéquates. Indépendamment de la direction et de la force des vents, les riverains et les lieux sensibles auront une protection suffisante.

Grief n°142 : *Le Rapport n'examine pas les risques et les mesures prises concernant la gestion des gaz qui pourraient être emprisonnés par la pose de couvertures temporaires – ne mentionnant que les couvertures définitives. Pourtant, l'accumulation de gaz est particulièrement dangereuse dans tout volume fermé, y compris donc de façon temporaire.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les déchets stockés ne génèrent pas ou très peu de gaz. Afin de garantir la sécurité du personnel et des installations en cas d'accumulation de gaz dans les volumes fermés de la décharge (les chambres de gestion des eaux, la galerie d'évacuation des eaux, la STEP), plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- aucune surface d'eau libre n'est prévue dans les chambres de gestion des eaux et la galerie d'évacuation des eaux, afin d'éviter toute accumulation de gaz arrivant par le réseau de drainage dans des volumes fermés ;
- des tuyaux d'évent seront placés dans le réservoir, la STEP et éventuellement en plusieurs endroits de la galerie d'évacuation des eaux, afin de garantir une bonne aération ;
- des détecteurs permanents de gaz seront installés (détection de gaz d'exploitation et de niveau d'oxygène) dans les chambres de gestion des eaux, la galerie d'évacuation des eaux, le réservoir et la STEP ;
- un système de ventilation forcée sera mis en place afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans les volumes fermés au moment de l'ouverture des portes et trappes d'accès. Cette mesure sera mise en place dès le début de l'exploitation de la décharge.

Sous la couverture finale, des drains pour l'évacuation de gaz seront installés dans les couches drainantes au sommet des murs de séparation verticaux de la décharge pour les compartiments D et E. Au vu des faibles quantités de gaz produites par les types de déchets stockés dans la décharge, ces mesures seront suffisantes, et un système de pompage actif des gaz n'est pas considéré comme nécessaire.

Grief n°143 : *Aucune chaîne d'alarme n'est prévue et encore moins garantie pour protéger la population en cas d'immissions excessives. Cette analyse n'est pas acceptable compte tenu de la nature des déchets qui seront entreposés, de la durée de l'exploitation et du nombre très élevé de transports qui seront effectués*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, le projet prévoit plusieurs mesures de protection et de suivi des poussières (cf. réponses aux griefs n°5 et n°9). Il est également rappelé que si les émissions de poussières ne pouvaient pas être réduites par des moyens techniques ou organisationnels, l'exploitation devrait être limitée ou interrompue.

Grief n°144 : *Aucun contrôle par un organisme indépendant n'est prévu durant l'exploitation de la décharge quant au respect des valeurs limites en termes de protection de l'air et du climat et de protection contre le bruit et les vibrations. Une périodicité des contrôles et analyses des poussières doit être établie.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Une surveillance de la qualité de l'air est prévue et sera exécutée par un bureau spécialisé indépendant de l'entreprise, afin de vérifier la conformité à l'OPair. Toute irrégularité est immédiatement signalée à la DGE. Les métaux (Pb, Cd, Zn et Ti) dans les retombées de poussières seront également quantifiés afin de vérifier leur conformité avec l'annexe 7 de l'OPair.

En complément de réponse, référence est faite à la réponse au grief n°109 (chiffre 3.8.6.3).

Grief n°145 : *Il n'est pas possible de vérifier que les calculs de valeurs limites ont été effectués conformément aux chiffres 61 et 62 de l'Annexe 1 OPair. Les débits massiques ne résultent pas du rapport ou de ses annexes.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Toutes les machines et appareils équipés d'un moteur à combustion devront être conformes aux exigences du règlement (UE) 2016/1628 (phase V) relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

Ces exigences garantissent que les machines sont conformes aux exigences de l'OPair.

Les débits massiques utilisés au tableau 12 et à l'annexe 757-5.1 du RIE découlent du « Système d'information sur les émissions en Suisse (EMIS) » de l'Office fédéral de l'environnement fondé sur des études et la réglementation européenne précitée.

Grief n°146 : *Les garanties ne sont pas suffisantes en ce qui concerne les gaz odorants et toxiques qui s'échapperont de la décharge bioactive et viendront polluer l'air de notre village jour et nuit.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Concernant la thématique des odeurs, le Service compétent précise que les déchets de types B et D ne présentent pas de risque pour les odeurs. Pour les déchets de type E, la formation de gaz, potentiellement odorants, est possible. Le chapitre 5.8 du RIE évalue donc la production de ces gaz, en particulier de méthane. Il est montré que les concentrations de ce dernier resteront toutefois

largement inférieures au seuil olfactif. Pour les autres gaz, leur production doit rester peu importante et ainsi ne pas présenter de risque d'odeur pour le voisinage.

Au surplus, référence est faite à la réponse du grief n°142 ci-avant concernant les mesures mises en œuvre pour capter les faibles quantités de gaz produites.

Grief n°147 : *Les accès au secteur se feront toujours par camions, qui traverseront des zones à bâtir (Bettens y compris vu la proximité avec Orllati) et augmenteront la pollution atmosphérique.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le RIE (chapitre 7.1) expose les émissions du trafic et ne conclue pas à une dégradation excessive de la qualité de l'air dans les villages.

Grief n°148 : *Le dossier se réfère à la rose des vents des stations de Payerne & Pully, villes qui n'ont rien avoir avec la situation géographique de la Vernet. Ils indiquent que les vents soufflent très majoritairement dans un axe nord-est / sud-est, alors qu'en vérité le sens du vent peut venir de tous les côtés, mais majoritairement du nord, puis du sud.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Concernant les vents dominants, les roses des vents les plus proches et représentatives du site servent de base à l'évaluation. Elles indiquent que les vents soufflent majoritairement dans un axe nord-est / sud-est.

Le recours à cette référence est satisfaisant et ne remet pas en cause l'admissibilité du projet selon l'OPair. Par ailleurs, une étude des vents sur le site n'est pas pertinente. En effet, les mesures de limitations des émissions de poussières à la source et la surveillance des immissions durant l'exploitation (cf. réponses aux griefs n°5 et n°9) permettent de protéger les riverains et les lieux sensibles indépendamment de la direction et de la force des vents.

Grief n°149 : *Aucune analyse aérologique n'a été entreprise en vue de prédire la quantité de poussières transportée par le vent, ainsi que l'étendue du périmètre affecté. L'impact de ces poussières sur la santé, la faune et la flore n'a également pas fait l'objet d'études.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet prévoit des mesures de limitation des émissions de poussières qui permettent de réduire les émissions à la source indépendamment des conditions météorologiques et assure une protection pour les riverains et l'autoroute (cf. réponses au grief n°5). Les valeurs limites fixées par l'OPair ont

pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. L'exploitation de la décharge devra impérativement respecter ces valeurs limites qui seront contrôlées durant toute l'exploitation de la décharge (cf. réponses aux griefs n°9).

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE et à l'OPAir, le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que les immissions prévues en lien avec le projet sont inférieures aux valeurs limites fixées par la législation et que le projet est admissible sous cet angle. Il a donc préavisé favorablement ce projet quant à ces aspects.

3.8.7.3 GRIEFS RELATIFS AU BRUIT

Grief n°150 : *L'exploitation de la décharge aura très clairement un impact négatif massif sur ce point, considérant le bruit et les nuisances directes qui en seront causées. L'espace particulièrement calme du secteur est relevé. La prise en compte de l'autoroute voisine comme relativement bruyante est contesté.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à LPE et à l'OPB, le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que les immissions prévues en lien avec le projet sont inférieures aux valeurs limites fixées par la législation et que le projet est admissible sous cet angle. L'ensemble des sources de bruit ont été correctement considérées et évaluées sous l'angle des différents articles de la loi concerné

Grief n°151 : *Le périmètre d'analyse du bruit est trop restreint. Rien dans le Rapport ne traite des conséquences en termes de bruit - sous l'angle des normes de protection du bruit et plus généralement de ses conséquences - pour les villages et habitants avoisinants.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le respect des valeurs limites étant démontré pour le bâtiment le plus proche, il est de facto assuré pour les habitations plus éloignées.

Grief n°152 : *En comparaison avec la version de 2019 du Rapport, la durée moyenne de fonctionnement des machines varie par type de machine, pour chacune des sous-étapes (pp. 129 et 130 du Rapport). Des travaux extrêmement bruyants bénéficient d'un « lissage » du bruit sur une moyenne annuelle. Quelque chose qui, naturellement, ne peut être admis dans la mesure où le bruit concret causé par ces travaux sera plus important.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le bruit est effectivement évalué, pour le calcul du respect de l'OPB, sur une base annuelle. On parle ici des effets du bruit sur la santé et non d'une gêne ponctuelle. L'évaluation proposée dans le RIE est conforme aux exigences en la matière.

Grief n°153 : *Le bruit causé par le trafic engendré par l'exploitation de la décharge s'avère sous-évalué.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les valeurs de trafic retenues correspondent aux derniers relevés de trafic à disposition ; quant au trafic induit par le projet, il est relatif aux hypothèses d'exploitation présentées.

La méthode de calcul du bruit est basée sur les modèles de prédiction en vigueur. L'évaluation proposée dans le RIE est conforme aux exigences en la matière.

Grief n°154 : *Aucune précision n'est donnée sur le type des machines de chantier qui seront utilisées pour exploiter la décharge (marque, modèle). Il n'est donc pas possible d'apprécier si les valeurs estimées en termes de nuisances sonores dans le Rapport sont fiables.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les machines qui seront utilisées dans le cadre de l'exploitation sont des pelles hydrauliques, dumpers, camions, bulldozers, compacteurs et brise-roche. Le type exact de machines de chantier ne peut être donné à ce stade du projet étant donné que les modèles des machines engagées sur le site dépendront de l'année d'ouverture de la décharge. Dans ces conditions, les puissances acoustiques prises en considération pour l'évaluation des impacts sont celles de machines actuellement utilisées dans des exploitations similaires, selon les données des fabricants. De plus, dans ce domaine, l'évolution de la technique entraîne de façon générale une diminution des nuisances dues aux machines de chantier. La situation réelle ne pourra donc pas être péjorée par l'évolution du parc de machine par rapport aux estimations initiales.

Grief n°155 : *L'examen du bruit s'est fait de manière saucissonnée en distinguant les installations nuisibles, à savoir le bruit de la déchetterie, le bruit routier et le bruit autoroutier, alors que l'art. 8 LPE commande une évaluation globale des nuisances dans leur action conjointe.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'OPB distingue les différentes sortes de bruit, et les évaluations doivent être effectuées séparément afin de s'assurer du respect des valeurs limites décrites dans les différentes annexes de l'OPB. La méthode retenue est donc correcte. L'évaluation proposée dans le RIE est conforme aux exigences en la matière.

Grief n°156 : Afin de dissimuler la vue sur la décharge depuis l'autoroute, il est prévu de rehausser le talus bordant l'autoroute côté Jura. Ceci aura inévitablement pour effet de renvoyer le bruit de la circulation vers les villages d'Oulens et de Bettens. Dans le projet présenté aucune étude d'impact, conformément à l'OPB, n'a pourtant été réalisée.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Une analyse spécifique de la propagation du bruit de l'autoroute a été réalisée. Les conclusions montrent qu'il n'y a pas d'augmentation du bruit à attendre pour les villages situés de l'autre côté de l'autoroute.

Grief n°157 : Un stockage de déchets de Type « B » a été ajouté au projet 2019. Ces déchets concassés par l'entreprise Orlati sur son site de Bioley-Bettens va augmenter le trafic à travers le village d'Oulens-sous-Echallens engendrant du bruit.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

S'agissant de la réponse à ce grief, référence est faite à la réponse au grief n°121 sous le chiffre 3.8.7.1.

Grief n°158 : Les valeurs de planification, que le rapport évalue à 58.2 dB[A] pour le deuxième étage, sont extrêmement proches de la valeur de planification applicable de jour (60 dB[A]). Une étude complémentaire est ici requise.

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La prise en compte des valeurs de planification (VP) pour les nouvelles installations permet une protection accrue du voisinage. Le respect des VP, même avec des valeurs proches de la limite, permet donc d'assurer une bonne protection de la population. Il n'y a donc pas lieu d'investiguer davantage.

Grief n°159 : *Le projet ne prévoit pas de mesures suffisantes et surtout contraignantes sur le chemin de propagation du bruit, notamment en relation avec la protection contre le bruit, par la réalisation d'une butte antibruit ou d'autres obstacles pérennes (durant toute la durée d'exploitation). Les mentions de tels ouvrages dans le rapport d'impact ne permettent pas de s'assurer que ces mesures seront effectivement mises en œuvre. Elles sont pourtant économiquement parfaitement supportables.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le respect des valeurs limites étant démontré, le gain à attendre de protection sur le chemin de propagation ne serait pas justifiée au regard du principe de la proportionnalité (techniquement réalisable et économiquement supportable).

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à LPE et à l'OPB, le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que les immissions prévues en lien avec le projet sont inférieures aux valeurs limites fixées par la législation et que le projet est admissible sous cet angle. L'ensemble des sources de bruit ont été correctement considérées et évaluées sous l'angle des différents articles de la loi concerné

3.8.7.4 GRIEFS RELATIFS AUX DANGERS NATURELS

Grief n°160 : *Le risque d'inondation n'a pas été pris en compte pour la STEP.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dossier mis à l'enquête comprend l'ensemble des études détaillées liées à la STEP. En ce qui concerne le risque d'inondations, comme pour la décharge, aucun danger naturel lié à un risque de crues n'est recensé sur les cartes indicatives des dangers naturels et la carte des dangers d'inondations.

Grief n°161 : *Aucune garantie suffisante ne peut être donnée en cas de tremblement de terre.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune construction sensible n'est prévue sur le site. La problématique des tremblements de terre n'est pas significative sur le site de la décharge de la Vernette.

Grief n°162 : *La décharge sera construite sur une zone de glissement de terrain, ce qui est contraire à l'OLED. L'étanchéité des casiers ne peut être garantie.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les cartes indicatives des dangers naturels de glissements de terrain (permanents et spontanés) et la carte de phénomènes de danger de glissements de terrain permanents relèvent des zones de glissements de terrain peu actifs à actifs dans le versant situé à l'ouest du site de la décharge. Aucun danger naturel n'est cependant recensé au niveau des casiers de matériaux de types B, D et E. Pour le surplus, un suivi géotechnique est prescrit selon la SIA 267.

3.8.7.5 GRIEFS RELATIFS À L'ÉVACUATION DES EAUX

Grief n°163 : *Les évènements météorologiques importants n'ont pas été pris en compte dans le dossier. Leur impact est sous-estimé.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les paramètres de dimensionnement pour l'évacuation des eaux prennent en compte des évènements extrêmes. L'historique sur 20 ans est issu des données à disposition chez Meteo Suisse. Il est considéré comme suffisant pour un tel projet. Les évènements pluviométriques exceptionnels auront pour impact de remplir les bassins de rétention prévus. Les eaux stockées seront ensuite traitées par la STEP. Il faut également rappeler que la décharge de "La Vernette" se situe sur un point haut topographique. Les surfaces collectées en cas de pluie se limitent aux surfaces d'emprise du casier ouvert dans l'étape concernée et pas de la totalité du site. Du fait de la topographie du site et du phasage des étapes d'ouverture, les impacts hydrauliques en cas de pluie extrême ne peuvent pas être comparés à des crues.

Grief n°164 : *Les plans et les documents fournis ne précisent pas où et comment est raccordée la récupération des eaux de l'installation de lavage des camions. Il en est de même pour l'eau de lavage qui sera utilisée sur la route d'accès au site depuis la route cantonale.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Comme mentionné au chapitre n° 6.1.10 du RIE et à son annexe n° 757-3.4b, la surface des installations de chantier sera revêtue. Les eaux de ruissellement provenant de cette surface seront récoltées à l'Est des installations, en limite du DP 38, dans une cunette qui dirigera ensuite les eaux au point bas au Sud-Est de la zone. Un décanteur / séparateur d'hydrocarbures y sera installé ainsi qu'un réservoir de stockage, en vue de la réutilisation de ces eaux dans le décrocteur et pour l'arrosage des pistes. De plus, l'installation de lavage des camions fonctionnera en circuit fermé, là aussi dans un objectif de recyclage de l'eau. Un séparateur d'hydrocarbures des eaux recyclées sera

également intégré à cette installation. Concernant la route d'accès, elle sera nettoyée à l'aide d'un camion-balayeuse.

Grief n°165 : *La périodicité des contrôles des écoulements d'eau doit être clairement établie. Idéalement, ceux-ci devraient être effectués en continu.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Certaines émissions de la décharge (les lixiviats, les eaux de contrôle, ainsi que le gaz produit) et certains paramètres environnementaux (qualités des eaux souterraines et des eaux de surface) seront analysés régulièrement. Le concept prévu permet de surveiller chaque point de rejet possible. Les installations seront conçues de manière à intégrer les équipements de contrôle nécessaires (débitmètres, sondes, analyses en ligne, etc.) et à permettre des échantillonnages automatiques ou manuels aux lieux de prélèvements décrits dans les tableaux qui figurent au chapitre n° 3.5 du rapport technique de la demande de permis de construire de la STEP et de la galerie d'amenée des eaux et au chapitre n° 10.2.8 du rapport d'impact sur l'environnement. Les fréquences de ces contrôles sont aussi précisées dans ces tableaux. Certaines caractéristiques physiques des lixiviats et des eaux de contrôle seront mesurées en continu. Le programme de suivi sera poursuivi après la fermeture de la décharge, tant que l'élimination des lixiviats sera nécessaire.

Grief n°166 : *Il n'est pas garanti que l'intégralité des eaux d'écoulement seront traitées par la STEP qu'il est prévu de construire à cet effet dans le projet.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Chaque compartiment de matériaux de types D et E comporte deux réseaux d'évacuation des eaux en deux couches indépendantes : la couche supérieure se situe dans la couche de drainage des lixiviats, sur l'étanchéité de fond, et la couche inférieure dans la couche de drainage des eaux de contrôle. Cette dernière permettra de détecter d'éventuelles infiltrations de lixiviats à travers la couche d'étanchéité. Toutes les eaux seront captées et évacuées vers des chambres de gestion des eaux en aval, où les lixiviats de chaque compartiment sont contrôlables et envoyés séparément vers la STEP. Au vu de ce qui précède, il est bien garanti que toutes les eaux qui devront être traitées par la STEP le seront.

Grief n°167 : *Le collecteur agricole actuellement existant ne sera pas en mesure d'évacuer les eaux en provenance de la future STEP projetée, en particulier en cas de doublement du nombre de canalisations d'évacuation des eaux de ruissellement. Le risque étant de fortement inonder les champs avoisinant lors d'épisodes pluvieux intenses.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le débit de rejet de la STEP sera limité par les installations de traitement de la STEP. Les précipitations interceptées par les surfaces ouvertes des casiers en exploitation généreront un débit de rejet limité à 7.5 l/s (20 l/s en comptant les matériaux de type B). Le collecteur en place conserve donc une réserve de capacité suffisante pour évacuer ce débit.

Grief n°168 : *Le dossier ne prend pas en compte les conséquences du décapage complet des sols en place sur l'ensemble du site sur l'écoulement et le ruissellement supplémentaires qui peuvent être ainsi engendrés.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les sols ne seront pas décapés sur la totalité du site en une seule fois, le décapage se fera par étape. De plus, les sols seront rapidement remis en état, au fur et à mesure du comblement. A ce propos, il est renvoyé au chiffre 6.1.1 du RIE. Le dimensionnement des volumes de rétention nécessaires a été effectué pour la situation la plus défavorable.

Grief n°169 : *Les eaux de percolation se déverseront dans la Venoge puisque la STEP se trouve elle-même dans le périmètre 3 du PAC Venoge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les eaux de percolation (lixiviats) de la décharge seront collectées par un système d'étanchéification et de drainage puis évacuées vers une station de traitement des eaux. Dans la station de traitement, ces eaux seront contrôlées et traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'OEaux avant d'être évacuées vers la Venoge. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer le cours d'eau étant donné que les lixiviats provenant de la décharge seront acheminés vers la STEP pour être traités avant d'être évacués aux eaux claires. Le projet est donc conforme au PAC Venoge.

Grief n°170 : *Aucune analyse détaillée n'est faite quant aux risques liés à de fortes précipitations. Le dossier se fonde par ailleurs sur les relevés de pluviométrie existants pour Genève.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les paramètres de dimensionnement pour l'évacuation des eaux prennent en compte des événements extrêmes. L'historique sur 20 ans est issu des données à disposition chez Meteo Suisse. Il est considéré comme suffisant pour un tel projet. Les événements pluviométriques exceptionnels

auront pour impact de remplir les bassins de rétention prévus. Les eaux stockées seront ensuite traitées par la STEP. Il faut également rappeler que la décharge de "La Vernette" est exploitée par étapes successives. La surface ouverte exposée aux précipitations est donc réduite. La majorité de la pluviométrie sera absorbée par les sols avoisinants. Le choix des pluies genevoises est justifié par l'absence de données statistiques de longue durée pour la région de Daillens (station de Cossonay) et par une situation géographique similaire (pied du Jura).

Grief n°171 : *Le dossier ne tient pas compte de la mise en place du casier de type B dans l'analyse des débits arrivant à la STEP.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les lixiviats provenant du casier de type B ont été pris en compte dans le projet et les différents dimensionnements. Ainsi, les lixiviats en provenance d'un même compartiment seront déversés dans une conduite spécifique à chaque type d'eau (notamment casier type D, casier type E, casier de type B) et évacués vers la STEP via la galerie d'évacuation des eaux, pour y être traités. Deux réservoirs de rétention des lixiviats de 200 m³ chacun et un de 300 m³ seront mis en œuvre à la STEP en parallèle pour recevoir les eaux respectivement des compartiments D et E et du compartiment B. Pour le dimensionnement de la STEP, les débits et flux arrivant à la STEP ont été estimés selon le rythme d'ouverture des casiers le plus défavorable (dans le cas le moins favorable du point de vue de la production de lixiviats, toute la décharge a été comblée et couverte sauf les deux dernières demi-étapes D et E et la dernière demi-étape B). Les flux à traiter seront donc certes variables mais lissés par la présence des bassins de rétention en amont du traitement. La STEP est donc correctement dimensionnée.

Grief n°172 : *Il existe un risque non négligeable d'erreurs et/ou débordements en lien avec la gestion des parties destinées aux déchets de types D et E, d'une part, et celle concernant les déchets de type B (soit par erreur, soit par les effets d'événements météorologiques).*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les camions entrants seront contrôlés à chaque entrée sur le site et les matériaux seront ensuite déversés dans le compartiment correspondant à leur degré de pollution. Le degré de pollution de chaque compartiment sera bien indiqué de manière visible sur le site. Une personne sera constamment présente sur le site pour contrôler ces déversements. Au vu de la configuration et de la topographie du site ainsi que du dispositif de gestion des eaux, il est impossible que des matériaux de types D et E ou leurs lixiviats puissent se retrouver dans le compartiment de type B, en cas d'événements météorologiques intenses par exemple.

3.8.7.6 GRIEFS RELATIFS AUX EAUX SOUTERRAINES

Grief n°173 : *Le projet se situe partiellement dans une aire d'alimentation Zu. Cela est problématique du point de vue de la sécurité de l'eau potable du village de Daillens.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est confirmé que les parcelles du projet destinées au stockage de types D et E (214, 215 et 216 de la commune de Daillens) bordent l'aire d'alimentation Zu du puits des Graveys telle qu'elle avait été proposée en 2014 par le bureau spécialisé mandaté par la commune de Daillens. Cette délimitation visait à lutter contre l'augmentation des substances phytosanitaires d'origine agricoles dans la plaine des Graveys. En effet, le versant Est de la plaine est caractérisé par une absence de nappe souterraine et l'aire Zu a été délimitée ici de manière à tenir compte des phénomènes de ruissellement selon la limite du bassin versant topographique. Elle matérialise donc les écoulements d'eaux de surface et de subsurface (ruissellement, drainages), lesquels ne sont toutefois pas restrictifs pour le projet. Les conditions d'alimentation des ressources en eau potable ne sont pas influencées par la mise en place de la décharge, ce qui permet d'exclure tout risque pour les eaux souterraines.

Il est à relever de manière générale que les aires d'alimentation Zu indiquent uniquement un bassin d'alimentation, de manière très large, et ne s'accompagnent pas directement de contraintes ou restrictions l'OEaux pour un projet donné. Si des contraintes doivent être fixées, elles sont de compétence du Canton.

L'aire Zu, bien qu'indiquée sur le guichet cartographique de l'Etat de Vaud (www.geo.vd.ch), n'a pas, à ce jour, été validée par l'hydrogéologue cantonal, ni par le Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, la protection des puits des Graveys, qui alimentent Daillens en eau potable, a été pleinement prise en compte dans l'évaluation du projet. La présence de cette aire d'alimentation Zu ne remet donc pas en cause la faisabilité du projet.

Grief n°174 : *Bien que le périmètre lui-même de la décharge soit en zone üB comme cela est correctement relevé, le dossier ne mentionne pas la proximité immédiate d'une zone protégée en secteur Au.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'ensemble des ouvrages souterrains du projet est situé en secteur üB de protection des eaux, où il n'y a pas d'enjeu particuliers du point de vue de la protection des eaux souterraines, ni d'autorisation spéciale à délivrer de la part de la DGE-EAU-Eaux souterraines. La carte de protection des eaux (Au, zones S) a été correctement prise en compte.

Par ailleurs, le projet de galerie ne présente pas de risque de mise en communication permanente de nappes souterraines et est par conséquent préavisé favorablement.

Il est souligné qu'une approche prudente a été choisie concernant les rejets des eaux de la décharge, qui, pour cette raison, contournent complètement le secteur Au par le sud, au moyen de la galerie technique, et excluent de ce fait tout risque de contamination des eaux souterraines.

Grief n°175 : *Le dossier ne fournit aucune information sur les risques impliqués par l'emplacement de la STEP au lieu-dit « Sur Cuélet », qui n'est mentionné que de façon spartiate en lien avec la question de la protection des eaux. L'emplacement choisi se trouve à proximité immédiate d'un secteur Au de protection des eaux et d'une aire d'alimentation Zu.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La protection du ruisseau « le Criau » a été largement prise en compte d'un point de vue qualitatif. L'ensemble des ouvrages souterrains (microtunnelier, STEP, etc.) est situé en secteur üB de protection des eaux, où il n'y a pas d'enjeu particuliers du point de vue de la protection des eaux souterraines. Le projet de galerie ne présente par ailleurs pas de risque de mise en communication permanente de nappes souterraines et est par conséquent préavisé favorablement.

La construction de la STEP sur la parcelle 167 ne comporte pas de risques pour les eaux souterraines. Elle peut être autorisée au sens de l'art 32 OEaux et de son Annexe 4.

Grief n°176 : *Les secteurs de protection des eaux ont été modifiés en 2012 afin de pouvoir accueillir la décharge.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est faux de penser que les secteurs ont été modifiés de telle sorte à pouvoir développer ce projet à cet endroit. Pour cette zone, la délimitation des secteurs Au de protection date du 5 novembre 2011 (cartes au 1 : 25'000 CN 1223 et 1224). Elle a été approuvée par le CE selon la procédure décrite à l'art. 62 LPEP. Selon l'art. 19 LEaux, il appartient en effet aux cantons de subdiviser leur territoire en secteurs de protection des eaux en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Dès 2003, pour donner suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle OEaux, un mandat d'étude avait été attribué au laboratoire de géologie de l'EPFL pour la délimitation des secteurs Au. L'ancien secteur A, qui prévalait et représentait jusqu'alors une protection générale des eaux de surface et des eaux souterraines, sans distinction, a été remplacé par des secteurs Au, plus restreints, qui protègent de manière générale des eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Le reste a été colloqué en secteur üB, comprenant notamment les anciens secteurs B et C, ainsi que la partie de l'ancien secteur qui ne concerne pas les eaux souterraines. Le secteur üB, qui est concerné par le projet, ne contient pas de ressources en eaux souterraines en quantité et qualité suffisante pour leur exploitation. Il est cependant soumis à l'application de principes de protection générale, notamment le principe de diligence, l'interdiction

de polluer les eaux et les dispositions relatives à la protection quantitative des eaux souterraines. Lors de la délimitation des secteurs Au de protection, il a été tenu compte de la présence d'eau souterraine exploitable, au sens de l'art. 29 OEAux. Les secteurs Au ont été délimités de manière suffisamment étendue, et ceci conformément aux instructions pratiques fédérales.

Aucune eau souterraine exploitable ni de zone attenante nécessaire à leur protection n'est présente à l'endroit du projet.

Grief n°177 : *Le projet rajoute des problématiques supplémentaires quant à la qualité de l'eau potable de Daillens. Le projet impactera la source du Criau et les sources du village de Daillens. Une source d'eau existante passe non loin de cette décharge. Le dossier est lacunaire en ce qui concerne la source privée recensée dans le périmètre du projet. Les investigations réalisées ne sont pas suffisantes. Des investigations hydrogéologiques complémentaires (analyse de risque) doivent être menées.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'ensemble du projet est situé en secteur üB de protection des eaux, où il n'y a pas d'enjeu particuliers du point de vue de la protection des eaux souterraines. Le ruisseau du Criau n'est pas une source au sens de l'art. 704 du code civil. Il n'est pas issu d'une nappe aquifère, mais est constitué d'une émergence d'un ancien cours d'eau canalisé. Il n'y a aucune mention de source au cadastre cantonal des sources et captages pour la « source » du Criau.

La présence d'une source dans le périmètre du projet est clairement documentée dans le dossier. Elle a été détruite lors de la réalisation de l'autoroute A1 et n'alimente donc plus la ferme de la Martine. Une visite des ouvrages de cette source a été réalisée le 22 juillet 2019 par le bureau Impact-Concept SA. Lors de cette visite, il a été constaté que les ouvrages étaient secs et inutilisés depuis fort longtemps.

Cependant, il y a en effet plusieurs captages au centre du Village de Daillens. Ils sont généralement de faible débit et captés dans la moraine ou la molasse à faible profondeur. Aucune donnée géologique ou hydrogéologique ne permet de penser que le projet, situé à 1.3 km au Nord, aura une influence sur ces sources.

Les conditions hydrogéologiques et les impacts sur les eaux souterraines ont été correctement et complètement évalués. La somme des investigations géologiques et hydrogéologiques est importante et permet d'avoir une image cohérente du sous-sol. Ce projet se situe en secteur üB de protection des eaux et ne comprend pas de réserves d'eaux souterraines exploitables ou de zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. Ce projet respecte les conditions fixées par l'Annexe 2 OLED et n'aura aucun impact sur l'eau potable de Daillens.

Grief n°178 : *La zone du projet est une « zone d'eau » (« puits sur le champ de Monsieur Delacuisine à droite en montant direction du refuge ainsi qu'en bordure du champ de Monsieur Francillon en bordure de forêt à gauche en montant direction du refuge »).*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il ne s'agit pas d'une « zone d'eau », dans le sens d'une ressource en eau digne de protection. Référence est faite au grief précédent.

3.8.7.7 GRIEFS RELATIFS AUX EAUX DE SURFACE

Grief n°179 : *Le projet engendre un risque important pour le Criau et aux espèces qu'il abrite. Les risques et les conséquences du projet sur le Criau n'ont pas été pris en compte.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le RIE intègre une analyse détaillée des impacts du projet de la décharge de « La Vernette » sur l'environnement. La qualité et le débit des eaux alimentant le ruisseau « Le Criau » seront maintenus durant et à l'issue de l'exploitation de la décharge, ils ne seront pas impactés par le projet. Un suivi du débit et de la qualité physico-chimique des eaux sera mis en place durant toute la période d'exploitation. Au niveau du Criau, des mesures nécessaires à la préservation des écrevisses à pattes blanches seront prises. Il est à noter que le bassin versant du Criau ne sera pas modifié si ce n'est la soustraction temporaire d'environ 9 % du bassin versant correspondant à la surface en cours d'exploitation de la décharge. Le débit du Criau ne sera donc que très peu impacté. La qualité des déchets n'aura en outre aucun impact sur la qualité des eaux rejetées au Criau, qui sera identique à l'actuelle. En effet, il n'y aura aucun échange entre la décharge et le Criau, les eaux claires directement rejetées au Criau correspondant à celles provenant du réseau de drainage agricole en surface de la décharge. En ce qui concerne les eaux de percolation (lixiviats) de la décharge, elles seront collectées par un système d'étanchéification et de drainage puis évacuées vers une station de traitement des eaux. Dans la station de traitement, ces eaux seront contrôlées et traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'OEaux avant d'être rejetées. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau.

Grief n°180 : *Le débit du Criau sera durablement impacté par le projet. La réalisation de la galerie technique passant sous le Criau engendre un risque pour le Criau (débit, qualité) qui n'a pas été pris en compte.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse au grief n°179 ci-avant concernant l'impact du projet sur le Criau. Le toit de la galerie étant situé à une profondeur d'environ 15 m dans la molasse sous le lit du ruisseau. Au vu de la géologie attendue et de la très faible perméabilité du substratum rocheux, le risque de drainage du ruisseau par la galerie est minime. En cas de venues d'eau imprévues, ces dernières seront étanchées sous la recommandation d'un hydrogéologue. Les normes et directives d'évacuation des eaux de chantier, en particulier la norme SIA 431 et DCP872 devront être respectées.

Le débit du cours d'eau fera par ailleurs l'objet d'un suivi avant, durant et après les travaux de réalisation de la galerie technique sous le ruisseau ;

La réalisation de la galerie technique n'engendrera pas de pollution des eaux souterraines et le passage sous le ruisseau du Criau par microtunnelier ne provoquera pas de drainage des eaux en relation avec le cours d'eau.

Grief n°181 : *Le trafic engendrera une augmentation des pollutions aquatiques.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'accès à la décharge se fera uniquement depuis la route cantonale RC 305-B-P. Les camions proviendront soit d'Eclépens (voie de débord existante ou installation de traitement des terres polluées), soit de la jonction autoroutière de La Sarraz. Les dessertes empruntées entre la Route cantonale et la décharge sont des domaines publics (DP) existants sur lesquels circulent déjà des poids-lourds jusqu'à l'entrée de l'ISDS, puis des véhicules agricoles lourds au-delà. Cet accès est donc aujourd'hui déjà aménagé pour ce type de véhicules. Il ne traverse aucune zone de protection des eaux souterraines et ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau. Il n'y a pas de risque de pollution des eaux.

Grief n°182 : *La galerie technique prévue traverse les périmètre 3 (Vallées de la Venoge et du Veyron) et 4 (Bassin Versant) du PAC Venoge. Dans ces secteurs, le patrimoine paysager et naturel doit être préservé (art. 14 PAC Venoge). L'art. 16 interdit en outre le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances, ainsi que le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre. Le dossier ne mentionne pas les mesures de précautions pour éviter le déversement de substances polluées dans les cours d'eau.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La galerie technique n'aura aucun impact sur le patrimoine paysager et naturel étant donné que cet ouvrage sera souterrain et réalisé par percement au microtunnelier. Lors de sa construction, l'emprise paysagère sera faible et limitée dans le temps étant donné qu'elle sera réduite au portail sud de la galerie, sur l'emprise de la future STEP. Les eaux de percolation (lixiviats) de la décharge seront collectées par un système d'étanchéification et de drainage puis évacuées vers une station de traitement des eaux. Dans la station de traitement, ces eaux seront contrôlées et traitées si nécessaire afin qu'elles respectent les valeurs limites de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) avant d'être rejetées dans la Venoge. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau (et donc la Venoge) étant donné que les lixiviats provenant de la décharge seront acheminés vers la STEP pour être traités avant d'être évacués aux eaux claires. Le projet est donc conforme au PAC Venoge.

Grief n°183 : *Le dossier d'enquête n'indique pas quel serait l'impact sur le cours d'eau récepteur si la STEP rencontrait un dysfonctionnement. L'installation se trouve d'ailleurs à côté du réservoir d'eau potable de la commune de Daillens.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le schéma de process (annexe n° 757-3.19 du RIE) présente les mesures constructives habituelles pour la prise en compte du risque de dysfonctionnement technique de la STEP, à savoir la redondance des ouvrages, assurant ainsi la sécurité de fonctionnement du traitement des eaux. En cas de dysfonctionnement total de la STEP ne pouvant être maîtrisé par les mesures constructives et organisationnelles, les eaux non traitées seront stockées dans les bassins de rétention dédiés par type (B, D, E). Les lixiviats seront analysés et les résultats détermineront la filière d'élimination (pompage par camion pour traitement en filière dédiée ou rejet à la Venoge). Par conséquent, il n'y aura aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau (et donc la Venoge). Il n'y a par ailleurs pas de communication entre cette évacuation des eaux et les captages d'eau potable de la commune de Daillens.

3.8.7.8 GRIEFS RELATIFS À LA NATURE ET AU PAYSAGE

Grief n°184 : *Le périmètre couvert par le Projet est situé en bordure d'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) du réseau écologique cantonal et le milieu forestier qui se trouve à l'ouest du site constitue un corridor biologique terrestre d'importance nationale (p.157 ss du RIE). En réalité, son périmètre intègre même directement ce TIBS par le site « Sur Cuélet » (p. 109 du Rapport). En outre, un corridor d'importance suprarégionale se trouve directement sur le site. Certaines espèces particulièrement protégées, dont la fauvette grisette (espèce de priorité « très élevée » au niveau national), peuplent les alentours. L'étude relative aux conséquences du projet sur la faune avoisinante apparaît en partie lacunaire. Aucune étude n'a été faite au sujet de l'impact du projet sur les passages de faune. Rien ne permet d'établir que les couloirs et transits de la faune seront garantis.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon le RIE, le périmètre du projet ne contient aucune surface figurant dans un inventaire cantonal ou fédéral de protection de la nature. Il n'est par ailleurs pas situé dans un élément du réseau écologique national. Le périmètre de la décharge est situé entre l'autoroute A1 et les massifs forestiers des coteaux de la Venoge. Il est majoritairement constitué de terres ouvertes cultivées en betterave, blé, maïs, trèfle, colza et tournesol.

Selon les données concernant les corridors à faune d'importance régionale, le secteur prévu pour l'installation de la décharge ne se situe pas dans un corridor d'importance suprarégionale mais dans un « Réservoir » du corridor VD-06.2 sis plus au Nord. Dans ce secteur, le déplacement de la faune se fait essentiellement dans le réservoir situé en aire forestière. De plus, le projet de décharge n'impacte pas de biotope connu et ne déroge pas au maintien des 10 m de la lisière libre de toute installation/construction ; le déplacement de la faune sur ce secteur ne devrait donc pas être

impacté. Les travaux d'exploitation seront effectués uniquement de jour. Aucun éclairage nocturne ne sera mis en place sur le site.

Enfin, le projet prévoit plusieurs mesures de compensation et de remplacement grâce auxquelles le bilan écologique du projet à terme peut être considéré comme équilibré.

Grief n°185 : *La pollution lumineuse du Projet et ses effets sur la faune ne sont pas examinés. Or cette question est pourtant centrale vu les espèces menacées qui existent aux alentours immédiats de la décharge et les corridors biologiques existants. Elle est plus largement aussi importante pour la protection de la faune.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La RIE mentionne que « l'ouvrage ne comprendra aucune installation d'éclairage extérieur afin de prévenir toute pollution lumineuse inutile ». Aucun éclairage n'est donc autorisé pour ce projet. Les travaux d'exploitation seront effectués uniquement de jour.

Grief n°186 : *Les chiffres se rapportant aux espèces remarquables observées sur les lieux retenus pour la décharge se rapportent toujours à des observations faites en 2016, à l'exception de la fauvette grisette (en 2017 ; p. 174 du Rapport). Une mise à jour par un nouveau recensement des espèces pouvant être impactées par le Projet aurait pourtant dû être fait, considérant les conséquences négatives qu'il emporte pour les animaux de la région.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Au vu du milieu impacté par le projet de la décharge (zone agricole intensive), il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer des relevés complémentaires. Des données récentes accessibles par le Canton ont été consultées par le service compétent (DGE BIODIV) et aucune nouvelle espèce protégée n'a été signalée sur ce secteur.

Grief n°187 : *La STEP se situe dans un territoire d'intérêt biologique supérieur du réseau écologique cantonal et dans un espace potentiel de localisation d'une liaison biologique d'importance régionale (Rapport 47 OAT p. 170). Le projet touche un milieu naturel protégé au niveau cantonal et fédéral (Mesobromion). Le bosquet arboré bénéficie en outre d'un statut de protection au regard la LFaune, de la LPMNS et du Règlement communal sur la protection des arbres et des biotopes de la commune de Daillens (Rapport 47 OAT p. 24, 157 et 170). Aucune analyse n'est faite concernant l'importance des arbres qui seront abattus pour la construction de la STEP (p.175 du Rapport). Selon l'art 18 LPN, il est nécessaire de démontrer qu'aucune autre possibilité de localisation de la STEP n'est possible avant d'envisager une atteinte technique à un biotope digne de protection. Force est de constater que l'étude de variante est absente du dossier.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La position de la STEP a été choisie de manière à minimiser les impacts sur l'environnement, et notamment sur le bosquet arboré présent sur la parcelle n° 167 de la commune de Daillens. Le projet n'impacte que marginalement la prairie sèche de type mésobromion. Au maximum quatre arbres du bosquet arboré devront être abattus pour les besoins des travaux. Ces arbres ont été caractérisés au niveau biologique par leur essence et leur diamètre. Il s'agit d'un chêne d'un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 55 cm, d'un noyer (DHP 20 cm) et de 2 frênes (DHP 30 et 40 cm).

Le bosquet arboré n'est pas soumis au régime forestier. En revanche, il bénéficie d'un statut de protection en regard de la législation. L'abattage de tout ou partie de ce bosquet arboré requiert donc une compensation qualitative et quantitative.

Ainsi, le bosquet sera reconstitué. Etant donné que la STEP sera semi-enterrée, le bosquet impacté pourra être reconstitué au même endroit. Chaque arbre abattu sera compensé à travers la plantation d'un chêne (*Quercus robur*, arbre sur tige avec circonférence du tronc mesurée à 1 m au-dessus du niveau du sol supérieure ou égale à 15 cm). Le sous-bois majoritairement constitué d'aubépines sera reconstitué au niveau des deux talus qui surplomberont la plaine garantissant l'accès à la nouvelle STEP. Cette reconstitution se fera par la plantation d'épineux indigènes (*Crataegus monogyna* et *C. laevigata*, *Rosa canina*, *Prunus spinosa* et *Ribes uva-crispa*) disposés par groupes monospécifiques de 3 ou 4 plants. Afin de compenser la lacune temporaire existante entre l'atteinte au bosquet arboré et sa reconstitution intégrale, une niche pierreuse de dimensions minimales 2 x 2 m sera en outre aménagée dans le talus exposé au sud sur la base des recommandations formulées par le Karch.

Enfin, il est à noter qu'une analyse paysagère a été réalisée. Afin d'optimiser l'intégration paysagère de la STEP et de garantir un raccordement harmonieux avec le terrain naturel, celle-ci sera très majoritairement souterraine, intégrée dans le talus existant. La petite surface de toiture plate sera par ailleurs végétalisée.

Grief n°188 : *La mesure de compensation de la renaturation du Cristallin à Bavois ne se trouve manifestement pas dans le secteur concerné par le PAC La Vernette. La remise à ciel ouvert du Criau serait bien plus appropriée que la renaturation sur 165 m d'un cours d'eau déjà à ciel ouvert (Le Cristallin). Le projet de décharge ne peut donc pas remplacer la remise à ciel ouvert du Criau par la renaturation du Cristallin. Par ailleurs, cette renaturation figure déjà dans les projets prioritaires du Canton, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une réelle mesure de compensation. Enfin les opposants s'interrogent sur la base légale permettant de prévoir une telle mesure de remplacement. L'art. 18 al. 1er LPN fait certes référence à un « remplacement adéquat », mais l'OLED est une ordonnance d'application de la LPE et non de la LPN.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La faisabilité d'une remise à ciel ouvert d'un tronçon du ruisseau "Le Criau" a été évaluée, mais au vu de sa situation en tête de bassin versant et de son apport écologique limité, elle a été abandonnée au profit d'une renaturation d'un tronçon de cours d'eau proche.

Sur la base de la planification stratégique de la DGE-EAU et de discussions avec la DGE-BIODIV, le choix s'est porté sur le ruisseau « Le Cristallin » à Bavois, situé à environ 2.8 km du périmètre de la décharge, où la renaturation apportera une réelle plus-value écologique. La partie renaturée par le Canton à Bavois n'est pas la même que la partie renaturée comme compensation au projet de décharge. La renaturation se fait donc sur un tronçon plus long.

Grief n°189 : *Une pollution des eaux sur le site de la décharge aurait des retombées dramatiques pour la biodiversité locale, pour les écosystèmes aquatiques et pour les biotopes dépendants de ces écosystèmes. La question de l'alimentation en eau du ruisseau « Le Criau » est d'autant plus importante qu'il abrite l'une des rares populations d'écrevisses indigènes, lesquels sont notoirement menacés d'extinction. Dans ce contexte, il paraît vital, pour la survie de cette espèce, de s'assurer que toutes les mesures utiles pour préserver son habitat seront prises. Or, dans le présent projet, de même que dans le plan d'aménagement, aucune mesures claires ne sont décrites pour garantir la pérennité du cours d'eau*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Au niveau du Criau, des mesures nécessaires à la préservation des écrevisses à pattes blanches seront prises. Il est à noter que le bassin versant du Criau ne sera pas modifié si ce n'est la soustraction temporaire d'environ 9 % du bassin versant correspondant à la surface en cours d'exploitation de la décharge. Le débit du Criau ne sera donc que très peu impacté. La qualité des déchets n'aura en outre aucun impact sur la qualité des eaux rejetées au Criau, qui sera identique à l'actuelle. En effet, il n'y aura aucun échange entre la décharge et le Criau, les eaux claires directement rejetées au Criau correspondant à celles provenant du réseau de drainage agricole en surface de la décharge. Les débits et la qualité des eaux du ruisseau du Criau seront suivis avant et pendant l'exploitation de la décharge. Après la remise en état finale du site, l'alimentation suffisante en eaux du ruisseau sera contrôlée. Les débits et la qualité des eaux doivent être à tous moments suffisants à la survie de la population d'écrevisses à pattes blanches présente dans le ruisseau. Il est à noter que le rejet des eaux de surface des parcelles n'impactera pas le régime hydraulique du Criau puisqu'à terme les débits issus des drainages superficiels seront les mêmes qu'actuellement (remise en état des drains). Dès lors, le rejet de ces eaux de surface au Criau ne nécessitera pas de mesure de rétention.

Tel que précisé dans le RIE, des garanties et un suivi sont exigés et prévus (cf. réponses aux griefs n°106 et suivants, chiffre 3.8.6.3). Ces mesures permettront d'éviter toute atteinte. Il n'y aura en outre aucun rejet de substances de nature à polluer les cours d'eau étant donné que les lixiviats provenant de la décharge seront acheminés vers la STEP pour être traités avant d'être évacués aux eaux claires. Un suivi environnemental sera mené tout du long des travaux qui veillera à ce que cette condition soit respectée.

Grief n°190 : *Les compensations écologiques promises sont insuffisantes pour justifier les projets. Avec la présence de CRIDEC à moins de 1 km, de la gravière de Bettens-Bioley à 3 km et d'Holcim à environ 4 km, le site est déjà soumis à beaucoup de nuisances, notamment sur la faune et la flore.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon la législation en vigueur, les mesures de compensation ne sont pas définies en proportion de l'ampleur des surfaces du projet, mais de l'importance des impacts. En l'occurrence, malgré la surface importante du projet, les impacts sur les valeurs naturelles seront limités en raison de la faible diversité de milieux naturels et d'espèces présents actuellement dans ce secteur voué à l'agriculture intensive.

Grief n°191 : *Un plan de compensation écologique conséquent devrait être proposé sur les communes d'Oulens et de Daillens.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que décrit dans le RIE, le projet prévoit plusieurs mesures de compensation sur le site même de la décharge. En plus de cela, le projet prévoit également la mesure de revitalisation du Cristallin (cf. réponse grief n°5).

Grief n°192 : *Cette zone est occupée par des Hérons une partie de l'automne.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Seuls les sites de nidification durant la période de nidification bénéficient d'une protection. Un secteur de chasse n'est pas soumis à une protection particulière. D'autres secteurs à proximité pourront remplacer ce secteur.

Grief n°193 : *La question de la protection de la faune doit également se poser. En effet, le projet de la « Vernet » semble minimiser la présence d'animaux dans le secteur concerné par le projet. Or, il est notoire que de nombreuses espèces sont présentes, notamment des cervidés, des lièvres, des sangliers, et de nombreuses espèces de rapaces.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Au vu de l'utilisation actuelle de la parcelle du projet de décharge (agriculture intensive), ce secteur ne constitue pas un milieu exceptionnel pour la faune. Le maintien des 10 m à la lisière apparaît suffisant pour ne pas impacter les déplacements de la faune. De plus, les travaux d'exploitation seront effectués uniquement de jour. Il n'y aura donc aucun éclairage/exploitation/bruit de nuit sur le site.

Grief n°194 : *Le Rapport n'est pas conforme aux exigences en matière de protection du paysage : il n'est pas tenu compte de la hauteur de 6 mètres du talus qui sera aménagé en bordure de site, lequel aura un impact considérable sur le paysage (p. 49 du Rapport). Il n'est pas non plus tenu compte du niveau fini théorique pouvant atteindre jusqu'à 17 mètres au-dessus du terrain actuel (p. 70), qui est pourtant aussi fortement impactant en termes de paysage. Ces constructions et talus auront pour effet direct de casser l'ouverture paysagère entre le Jura et les Préalpes, qui constitue pourtant une partie essentielle du paysage (p. 180 du Rapport) et dans l'ensemble, l'impact réel de l'exploitation de la décharge sur l'entier du paysage visible pour la région est totalement sous-évalué dans le Rapport.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dossier a fait l'objet d'une étude détaillée sur l'impact paysager. Il démontre que l'échappée transversale du PDCn, notamment grâce à des modélisations ne sera pas/peu impactée à la fin de l'exploitation. Durant les travaux, l'impact a été jugé faible. Le réaménagement projeté de la décharge de « La Vernette » s'intègre harmonieusement dans le paysage agricole existant, avec des raccordements en douceur sur la topographie existante et en renforçant la caractéristique paysagère de la bosse visible au nord du site. La plantation de haies et de 3 arbres isolés viendra même renforcer les éléments structurants du paysage naturel.

Afin d'optimiser l'intégration paysagère de la STEP et de garantir un raccordement harmonieux avec le terrain naturel, celle-ci sera très majoritairement souterraine, intégrée dans le talus existant. En phase d'exploitation de la décharge, des mesures seront prises pour limiter l'impact visuel pour les promeneurs empruntant les chemins de desserte agricole. Les stocks temporaires de sol seront notamment disposés en andain en bordure de ces chemins et immédiatement ensemencés, afin de masquer la vue sur la décharge. Une haie buissonnante et arbustive temporaire sera même plantée sur la butte de terre qui sera constituée avec les sols décapés.

Grief n°195 : *Le tunnel en soi d'une longueur de 1224 mètres, d'un diamètre de 3,4 m d'une profondeur de 20 m bouleversera nécessairement la qualité du sol avec une emprise paysagère importante durant sa construction.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le tunnel n'aura aucun impact sur le patrimoine paysager et naturel étant donné que cet ouvrage sera souterrain et situé à environ 20 m de profondeur. Sa construction est prévue avec un micro-tunnelier et non en tranchée ouverte. Cette méthode de percement garantit une faible emprise au sol limitée au portail sud de la galerie, sur l'emprise de la future STEP.

Ainsi, les méthodes constructives retenues permettent de réduire les impacts paysagés qui font par ailleurs l'objet de plusieurs mesures de compensation et de remplacement.

Sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE, le service cantonal compétent (DGE BIODIV) constate que la législation en la matière de sol est respectée et que le projet est admissible sous cet angle.

3.8.7.9 GRIEFS RELATIFS AUX VIBRATIONS

Grief n°196 : *Une expertise des fissures avant et après travaux n'est pas prévue dans le dossier alors que l'extraction de la mollasse pourrait engendrer des déprédations des habitations environnantes.*

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le relevé d'état des façades (fissures) avant et après travaux est une procédure standard pour les travaux pouvant générer des vibrations. Il ne s'applique néanmoins que dans un périmètre potentiellement impacté, comme par exemple, dans un rayon situé à quelques dizaines de mètres ou moins d'une zone concernée par des travaux au marteau piqueur. Dans le cas présent aucun local sensible n'est situé à proximité de la zone excavée. Cette problématique n'est pas pertinente et une telle expertise n'est donc pas pertinente dans le cas présent.

3.9 ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les surveillances exigées pour le suivi de la réalisation permettent de répondre à la législation environnementale et à l'état de la technique.

En considérant les inquiétudes exprimées dans les oppositions et pour faire suite aux demandes exprimées lors des auditions, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) s'engage à réaliser une surveillance complémentaire de l'exploitation du site du point de vue de la protection de l'air et des eaux. Cette surveillance sera diligentée par la DGE. Le programme définitif sera arrêté par cette dernière en tenant compte des surveillances déjà imposées par la loi à l'entreprise. Les résultats seront présentés à la commission de suivi prévue par le règlement du PAC.

4. PESÉE D'INTÉRÊTS

Considérant ce qui précède, le DITS constate que :

- 4.1. Le projet s'accorde aux planifications cantonales, en particulier au Plan directeur cantonal et au plan de gestion des déchets adopté par le Conseil d'État le 18 novembre 2020.
- 4.2. Conformément au principe de la coordination des procédures selon l'art. 25a LAT, l'établissement du PACvPC N°368 est coordonné à une procédure d'abrogation partielle du Plan d'affectation cantonal N°287 et une procédure selon la LPDP portant revitalisation du Cristallin sur la Commune de Bavois dont la décision sera notifiée simultanément à la présente décision.
- 4.3. Les autorisations spéciales nécessaires selon l'art. 120 LATC, listées au chiffre 2.4 ont été délivrées et figurent en annexe.

- 4.4. L'évaluation démontre que le projet respecte les exigences de la protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la qualité du sous-sol pour l'implantation du projet, la maîtrise des nuisances, la protection des eaux, de la nature et du paysage, moyennant l'observation des conditions définies dans le dossier d'enquête et imposées par les services de l'Etat dans le cadre de l'examen préalable et les autorisations spéciales annexés à la présente.
- 4.5. Le projet empiète au maximum sur 17.4 ha de SDA recensées dans les géodonnées cantonales. Il ne peut toutefois pas être réalisé sans recourir aux terres inventoriées. Le déroulement du projet garantit que les surfaces sollicitées seront réduites au minimum. Les exigences de remise en état de sols profonds permettent d'améliorer la qualité des sols et garantissent un retour en SDA au fur et à mesure des remises en état. Le projet est conforme à la stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'Etat. Le projet a été priorisé par le Conseil d'Etat de tel sorte qu'il n'y a pas de risque pour le respect du contingent cantonal.
- 4.6. Le site de « La Vernette » se trouve dans une position stratégique par rapport aux centres de production des déchets de types B, D et E. Il est également éloigné des habitations et bénéficie d'un accès optimal, se trouvant à la fois à proximité de la jonction autoroutière de « La Sarraz » et des installations ferroviaires d'Eclépens. L'accès ferroviaire proche lui permet de s'inscrire dans les orientations de la stratégie cantonale du transport de marchandise qui prévoit comme première orientation l'utilisation accrue du rail.
- 4.7. Le projet répond à différents besoins tel que l'élimination des résidus d'incinération des déchets des ménages, l'élimination des déchets non valorisables issues de la construction ou de l'entretien d'infrastructures ou de bâtiment publics, ou encore l'élimination des déchets issus des sites pollués hérités du passé. Il permet de répondre à la pénurie de sites établie ou attendue pour le Canton de Vaud voire de la Suisse romande. Il revêt ainsi une importance pour accomplir une tâche de portée cantonale voire supra-cantonale, et répond à un intérêt public prépondérant.
- 4.8. Il a été répondu à satisfaction aux griefs soulevés par les opposants (chiffre 3.8).
- 4.9. S'agissant d'un plan valant permis de construire, il contient l'entier des autorisations et préavis requis en vue de la construction. A ce titre, il revêt par ailleurs une précision suffisante selon l'art. 28 al. 1 LATC. Dès son entrée en vigueur et la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter par le DJES, les travaux pourront commencer.
- 4.10. La pesée d'intérêts en présence selon l'art. 3 OAT conduit à l'admission du projet.

5. DÉCISION

Se référant à ce qui précède, le DITS :

- I. Constate que le PACvPC N°368 contient tous les éléments exigés pour une demande de permis de construire et qu'ils ont été vérifiés à satisfaction.
- II. Constate l'octroi des autorisations spéciales nécessaires (art. 120 LATC), listées au chiffre 2.4 et figurant en annexe.
- III. Constate que les emprises du projet sur les SDA ont été priorisées par le Conseil d'Etat le 26 février 2020 et le 10 février 2021 et qu'elles ont d'ores et déjà été décomptées de la marge cantonale.
- IV. Lève les oppositions pendantes mentionnées dans la liste de distribution de la présente décision.
- V. Approuve le plan d'affectation cantonal valant permis de construire N°368, Installation de stockage définitif de « La Vernette », et son règlement sur le territoire des Communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens et abroge partiellement le plan d'affectation cantonal N°287 sur le territoire de la Commune d'Oulens-sous-Echallens.
- VI. Soumet le plan au respect de toutes les mesures identifiées dans le RIE, aux conditions posées par les Services consultés de l'Etat et mentionnées aux chapitres 3.4, 3.5 et 3.9.
- VII. Réserve l'octroi des autorisations d'aménager selon l'art 39 OLED et d'exploiter selon l'art. 40 OLED et 24 LGD qui devra faire l'objet d'une nouvelle décision par l'autorité compétente.

La Cheffe du département des institutions, du territoire, et du sport



Christelle Luisier Brodard

NOTIFICATION ET VOIE DE RECOURS

La Direction générale du territoire et du logement notifiera la présente décision d'approbation du plan et décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 20 OEIE) ainsi que ses annexes et les décisions spéciales au sens de l'art. 120 LATC et pourvoira à la publication de l'avis de mise en consultation. La décision, ses annexes et le dossier d'enquête, incluant notamment le rapport d'impact, pourront être consultés durant 30 jours au greffe des Communes de Daillens (Rue Jean Villard-Gilles 3, 1306 Daillens) et d'Oulens-sous-Echallens (Route du Centre 24, 1377 Oulens-sous-Echallens), ainsi qu'à la Direction générale de l'environnement (Av. de Valmont 30b, 1014 Lausanne, rez-de-chaussée) et à la Direction générale du territoire et du logement (Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne).

L'expertise concernant la conformité du projet à l'OLED et à la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22) pourra être consultée aux mêmes conditions.

Un recours peut être exercé contre la présente décision dans les trente jours dès sa communication, aux conditions de la loi sur la procédure administrative, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions. Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge de la personne qui recourt.

ANNEXES

Examen des Services de l'État
Autorisations spéciales

PIÈCE JOINTE COMPLÉMENTAIRE MISE EN CONSULTATION

Expertise GEOTEST : rapport 5122007.1 du 31.05.2022

NOTIFICATION PAR PLI RECOMMANDÉ

Requérant :

Orllati Environnement (VD) SA, Route de Bettens 13, Bioley-Orjulaz, Case postale, 1040 Echallens

Commune territoriale

Municipalité d'Oulens-sous-Echallens, Route du Centre 24, 1377 Oulens-sous-Echallens
Municipalité de Daillens, Rue Jean Villard-Gilles 3, Case postale 10, 1306 Daillens

Opposants :

Municipalité de Bournens, Route de la Plantaz 12, 1035 Bournens
Association Daillens-Oulens et sa région Face A Quel Vent ? Chemin des Montets 13, 1306 Daillens
Investhome Holding SA, Route des Vaux 1, 1036 Sullens
Municipalité de Daillens, représentée par HDC, Av. Auguste Tissot 2bis, CP 851, 1001 Lausanne
Mme Colette Schenk, représentée par Me Cyrille Bugnon, avocat, Av. Tribunal-Fédéral 27, CP 534,
Association Non à la Vernette, représentée par Leximmo, Rue de Bourg 20, CP 6711, 1002 Lausanne
Mme et M. Christelle Alberton et Joël Brügger, Route de Cossonay-Gare 6, 1306 Daillens
MM. François Dupuis et Nicolas Dupuis, En Paradis 2, 1042 Bettens
Mme et M. Catherine et Michel Jordan, Route d'Eclagnens 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Isabelle Martelli et Didier Schütz, Route d'Echallens 19, 1042 Bettens
Mme et M. Rita et Alain Pinard, Chemin du Vieux Battoir 4, 1042 Bettens
Mme et M. Marie-Claude et Nils Rentsch, Route de Bettens 15, 1306 Daillens
Mme et M. Christiane et Pierre Spahr, Chemin de la Riaz 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Anne-Lise et Jean-Daniel Ayer, Chemin du Verger 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Marguerite et Jean-Pierre Bigler, Chemin Sur la Croix 4, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Beatrix et Giovanni Brunetti, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
Mme et M. Ursula et Ingo Christl, Route d'Eclépens 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Valérie et Olivier Crausaz, Rue du Bourquin 25, 1306 Daillens
Mme et M. Gisèle et Serge Dormond, Rue du Centre 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Catherine et Pascal Engler, Route d'Eclépens 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Rosaura et Micel Fasel, Route d'Eclagnens 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Martine et Claude Gonin, Route de Bavois 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Nancy et Didier Grossmann, Chemin de l'Eglise 16, 1042 Bettens
Mme et M. Geneviève et Stephan Joachim Guby, Route d'Eclagnens 22, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Christine et Thomas Hauser, Chemin du Pontet 7, 1306 Daillens
Mme et M. Coralie Siegmund et Matthieu Meli, Chemin de la Planche 1, 1042 Bettens
Mmes Séverine Wittwer et Julie Wittwer, Route de Bettens 2, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme et M. Christine Pinard et Daniel Nicolet, Route d'Eclagnens 2, 1377 Oulens-sous-Echallens

Mme et MM. Marie-Cécile Pibiri, Eric Pibiri, Thomas Pibiri, Route d'Echallens 7, 1042 Bettens
Mme et MM. Diana Dolci, Tino Dolci, Teo Dolci, Mirko Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
M. Pierre-André Aebischer, Route d'Eclépens 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Barbara Agier, Chemin du Pressoir 16A, 1306 Daillens
M. Dominique Agier, Chemin du Pressoir 16A, 1306 Daillens
Mme Martine Alberton, Route de Cossonay-Gare 6, 1306 Daillens
M. Alexandre Maret, Rue Jean Villard-Gilles 7, 1306 Daillens
Mme Elena Aloise, Chemin du Pontet 1A, 1306 Daillens
M. Christophe Arn, Route d'Eclagnens 27, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Isabelle Badel, Route d'Echallens 23, 1042 Bettens
M. Henri Aubry, Rue du Château 1, 1306 Daillens
Mme Béatrice Aubry, Rue du Château 1, 1306 Daillens
Mme Valentine Baer, Route de Daillens 4, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Denise Babey, Route d'Eclépens 20, 1306 Daillens
M. Carlos Babey, Route d'Eclépens 20, 1306 Daillens
Mme Naomi Babey, Route d'Eclépens 20, 1306 Daillens
Mme Marianne Badan, Chemin du Pressoir 2A, 1306 Daillens
M. Arnald Bally, Route de Bettens 29B, 1306 Daillens
Mme Laurence Bally, Route de Bettens 29B, 1306 Daillens
M. Vincent Bapst, Route d'Eclagnens 28, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jean-Claude Baumgartner, Route d'Echallens 23, 1042 Bettens
M. Patrick Balsiger, Chemin du Petit Penthalaz 13, 1306 Daillens
Mme Valérie Beausire, Route d'Eclépens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Karim Barbetta, En Bocherens 8, 1042 Bettens
Mme Christiane Barbey, Chemin du Petit Penthalaz 13, 1306 Daillens
M. Bernard Baudois, En Praudi 6a, 1306 Daillens
Mme Marlyse Baudois, En Praudi 6a, 1306 Daillens
M. Jean-Luc Bécherraz, Chemin Sur la Croix 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Yvette Bays, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
Mme Isabelle Bellahmar, En Bocherens 4, 1042 Bettens
Mme Loriane Bellahmar, En Bocherens 4, 1042 Bettens
Mme Corinne Béguelin, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
M. Christian Béguelin, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
Mme Jessica Benn, Chemin des Montets 20, 1306 Daillens
Mme Penelope Anne Benn, Chemin des Montets 20, 1306 Daillens
M. Michaël Benoit, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
Mme Marlène Benturqui, Rue du Dîme 2A, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Malik Benturqui, Rue du Dîme 2A, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Serge Berger, Chemin Rapille-Dessous 22, 1312 Eclépens
Mme Carmen Berger, Chemin Rapille-Dessous 22, 1312 Eclépens
Mme Marine Berger, Chemin Rapille-Dessous 22, 1312 Eclépens
M. Alan Berger, Chemin Rapille-Dessous 22, 1312 Eclépens
Mme Lydia Berger, Rue du Moulin 8, 1312 Eclépens
M. Roland Bezençon, Route de Bettens 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Sylvie Bezençon, Route de Bettens 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Nicolas Bernard, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
Mme Béatrice Bernard, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
Mme Annette Berthet, Chemin de Gravunuz 6, 1303 Pentthaz
M. Marc-Henri Berthet, Rue du Cottet 8, 1306 Daillens
Mme Véronique Berthet, Rue du Cottet 8, 1306 Daillens
Mme Aurélie Boillet, Chemin de la Riaz 2, 1377 Oulens-sous-Echallens

M. Denis Boillet, Chemin de la Riaz 2, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Anne-Thérèse Bieri, Le Bochet 2, 1306 Daillens
M. Sylvain Bigler, Chemin Sur-La-Croix 2, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Marina Bigler, Chemin Sur-La-Croix 2, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Danielle Borgeaud, Route d'Echallens 3b, 1042 Bettens
Mme Paola Binda Mocchi, En Praudi 5a, 1306 Daillens
M. Christian Bourquenoud, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Daniel Brand, Route d'Eclépens 15, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Christian Bolay, Chemin des Montets 15, 1306 Daillens
Mme Sylvie Bolay, Chemin des Montets 15, 1306 Daillens
M. Benoît Bonzon, Route de Cossonay-Gare 1, 1306 Daillens
M. Danny Bonzon, Route de Cossonay-Gare 1, 1306 Daillens
M. Yves Bonzon, Route de Cossonay-Gare 1, 1306 Daillens
Mme Valérie Brougham, Rue du Centre 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Joel Bornand, Chemin de la Caquerette 9a, 1306 Daillens
Mme Roxane Bornand, Chemin de la Caquerette 9a, 1306 Daillens
M. Marc Bossel, Chemin du Verger 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Marc Brun, Rue du Centre 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Rosine Bourquin, Route d'Eclépens 15B, 1306 Daillens
M. Jean-Pierre Bourquin, Route d'Eclépens 15b, 1306 Daillens
Mme Mélinda Bourquin, Rue du Cottet 12, 1306 Daillens
Mme Joëlle Anne Buchner, Rue du Centre 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Loïc Bréa, Chemin de la Caquerette 10, 1306 Daillens
Mme Déborah Bréa, Chemin de la Caquerette 10, 1306 Daillens
Mme Céline Brocard, Sous la Roche 8, 1312 Eclépens
M. Alexandre Brocard, Sous la Roche 8, 1312 Eclépens
M. René Buchs, Route de Bettens 17, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Florence Buchs, Route de Bettens 17, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Marc-Antoine Busigny, Route de Cossonay-Gare 7A, 1306 Daillens
Mme Beatrix Brunetti, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
M. Giovanni Brunetti, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
Mme Bettina Bucher Martin, Chemin de la Caquerette 12, 1306 Daillens
M. Filip Johan Cornelius Caenepeel, Chemin du Vieux Battoir 4, 1042 Bettens
Mme Marilyne Chapuis, Chemin Sur le Gor 7A, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jonas Chapuis, Chemin Sur le Gor 7A, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Katia Bula, Route d'Eclépens 5, 1306 Daillens
Mme Martine Burnat L'Isérable CP 24, 1306 Daillens
M. Jean-François Chauvet, Route de Bettens 19A, 1306 Daillens
Mme Morgane Cachin, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
Mme Elena Cachin, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
Mme Corinne Chauvet, Route de Bettens 19A, 1306 Daillens
Mme Francine Calmels, Route d'Eclépens 19b, 1306 Daillens
M. Hervé Calmels, Route d'Eclépens 19b, 1306 Daillens
M. Umberto Camporeale, Chemin des Montets 10B, 1306 Daillens
M. Fabio Carafa, Rue du Bourquin 26, 1306 Daillens
Mme Joëlle Carafa, Rue du Bourquin 26, 1306 Daillens
Mme Samantha Cavin, Rue du Cottet 3A, 1306 Daillens
Mme S. Cristina Ceccaroni, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
M. Fabio Ceccaroni, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
Mme Aline Chamot-Pittet, Route d'Eclépens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Laurent Clavel, Route d'Eclépens 12, 1377 Oulens-sous-Echallens

M. Bernard Clavel, Route de Bettens 24, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Natacha Chapuis, En Praudi 6b, 1306 Daillens
M. Marc-Olivier Chapuis, En Praudi 6b, 1306 Daillens
Mme Sandrine Chardonnet, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
Mme Stéphanie Chatelain, Route de Cossonay-Gare 5B, 1306 Daillens
M. Vincent Chatelain, Route de Cossonay-Gare 5B, 1306 Daillens
Mme Renée Clavel, Route de Bettens 24, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Yannick Clavel, Sur le Brui 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Josette Chenux, Rue du Cottet 6A, 1306 Daillens
Mme Monique Chevalley Doy, Chemin de la Caquerette 14, 1306 Daillens
Mme Cindy Clavel, Route de Bettens 24B, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Stanley Clark, Chemin du Télégraphe 3, 1306 Daillens
Mme Chantal Clavel, Rue du Centre 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Georges Clavel, Route du Centre 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Guy Clavel, Rue du Centre 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Lucy Clavel Raemy, Route d'Eclépens 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Mélanie Clivaz, Route de Penthaz 3A, 1306 Daillens
Mme Patrizia Clivaz Luchez, Château 93, 1008 Prilly
Mme Joëlle Cornuz, Route d'Eclépens 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. João Paulo Da Graça Carreira, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Marica De Simone, Route du Collège 30, 1040 St-Barthélemy
M. Jean-Daniel Delacuisine, Route d'Eclépens 28, 1306 Daillens
Mme Laurence Delacuisine, Route d'Eclépens 28, 1306 Daillens
M. Arthur Cocho, Route de Bettens 9, 1306 Daillens
Mme Léna Cocho, Route de Bettens 9, 1306 Daillens
M. José Cocho, Route de Bettens 9, 1306 Daillens
Mme Véronique Cocho-Herrmann, Route de Bettens 9, 1306 Daillens
M. Stéphane Coletta, Chemin du Pressoir 14C, 1306 Daillens
Mme Nicole Coletta, Chemin du Pressoir 14C, 1306 Daillens
M. Ivo Colombo, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
Mme Carole Colombo, Chemin du Pontet 3, 1306 Daillens
Mme Alessandra Colombo, Route de Bettens 27, 1306 Daillens
Mme Sylviane Contesse, Chemin des Montets 3, 1306 Daillens
Mme Josette Contesse, Sur les Montets 5, 1306 Daillens
M. Rémy Contesse, Chemin des Montets 5, 1306 Daillens
Mme Charène Desmeules, Route d'Eclépens 15, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Carole Duca, Route d'Eclagnens 15, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Giuseppe Cultraro, Chemin du Petit Penthalaz 5a, 1306 Daillens
Mme Sabrina Ducry, Chemin De la Riaz 4, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Johann Engler, Route d'Eclépens 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Marie Delacour, Rue du Château 5, 1306 Daillens
M. Daniel Esseiva, Route de Cossonay-Gare 7B, 1306 Daillens
Mme Josée Esseiva-Chapuis, Route de Cossonay-Gare 7B, 1306 Daillens
Mme Madeleine Delacuisine, Route d'Eclépens 26, 1306 Daillens
M. Noa Delacuisine, Route d'Eclépens 28, 1306 Daillens
Mme Gaëlle Delacuisine, Rue Jean-Villard-Gilles 2, 1306 Daillens
M. Alan Delacuisine, Chemin de Fossey 2a, 1306 Daillens
Mme Emilie Deladoey, En Praudi 13 1306 Daillens
M. Florian Delestre, Chemin de la Caquerette, 1306 Daillens
Mme Muriel Delestre, Chemin de la Caquerette, 1306 Daillens
M. Philippe Delestre, Chemin de la Caquerette 7, 1306 Daillens

Mme Sandrine Delmonico, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
M. Fabian Delmonico, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
M. Stéphane Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez
Mme Corinne Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez
Mme Roxane Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez
M. Sébastien Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez
M. Edouard Ewen, Chemin Sur le Gor 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Isabelle Despont, Chemin du Fossey 2, 1306 Daillens
M. William Di Giacomo, Chemin de la Caquerette 4, 1306 Daillens
Mme Sandra Di Giacomo, Chemin de la Caquerette 4, 1306 Daillens
M. Patrick Di Natale, Rue du Château 5, 1306 Daillens
Mme Diana Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
M. Tino Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
M. Teo Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
M. Mirko Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
Mme Rita Dolci, Chemin des Montets 7, 1306 Daillens
M. Fabrice Dollet, Chemin de Savoie 2 B, 1305 Penthalaz
Mme Saskia Faillétaz, Chemin de la Riaz 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. François Doy, Chemin de la Caquerette 14, 1306 Daillens
M. Romain Faillétaz, Chemin de la Riaz 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Xavier Duchoud, Chemin du Fossey 2, 1306 Daillens
Mme Ursula Fallet, Rue du Borget 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Florian Dujonc, Chemin de la Violette 20, 1030 Bussigny
M. Mathieu Durupt, Route de Bavois 17, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Jessica Durupt, Route de Bavois 17, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jayson Eberhard, En Praudi 5b, 1306 Daillens
M. David Eggimann, Chemin des Montets 6a, 1306 Daillens
Mme Brigitte Favre, Route du Centre 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Catherine Felchlin Biefer, Sur le Gor 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Francisco Fernandes, Route de Lussery 6c, 1312 Eclépens
Mme Anaëlle Esseiva, Route de Cossonay-Gare 7B, 1306 Daillens
M. Théo Esseiva, Route de Cossonay-Gare 7B, 1306 Daillens
Mme Sandrine Fernandes, Route de Lussery 6c, 1312 Eclépens
M. Laurent Florian, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
Mme Carole Fahrni, Violette 20, 1030 Bussigny
M. Peter Fahrni, Route de Bettens 29c, 1306 Daillens
Mme Dores Fahrni, Route de Bettens 29c, 1306 Daillens
Mme Danielle Forel, Route de Bettens 29A, 1306 Daillens
Mme Marianne Frey, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Diane Frossard de Saugy, Chemin des Montets 2A, 1306 Daillens
M. Hugues Frossard de Saugy, Chemin des Montets 2A, 1306 Daillens
M. Christian Frossard de Saugy, Chemin des Montets 2B, 1306 Daillens
Mme Monique Favre, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
M. Jean-François Favre, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
Mme Marisol Gallo Ramos, Route d'Echallens 3a, 1042 Bettens
M. David Garraux, Chemin de la Planche 9, 1042 Bettens
Mme Alexandra Garraux, Chemin de la Planche 9, 1042 Bettens
M. Manuel Ferreiro, Route de Bettens 29C, 1306 Daillens
Mme Monique Gervais, Chemin Sur le Brui 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Laurent Florian, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
M. Marco Foglietta, Route d'Eclépens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens

Mme Sabine Fontanella, Chemin du Pressoir 4D, 1306 Daillens
M. Carmelo Fontanella, Chemin du Pressoir 4D, 1306 Daillens
M. Raphaël Fontannaz, Chemin du Stand 16c, 1040 Echallens
M. Guillaume Fontannaz, Chemin de l'Eglise 2b, 1042 Bettens
Mme Marie-Claire Fontannaz, Chemin de l'Eglise 2b, 1042 Bettens
M. Claude Gervais, Chemin Sur le Brui 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Alexandre Forestier, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
Mme Delphine Forestier, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
M. Marco Forlani, Route de Bettens 1, 1306 Daillens
Mme Fabienne Forlani, Route de Bettens 1, 1306 Daillens
Mme Francine Girod, Route d'Oulens 16, 1376 Eclagnens
Mme Corinne Gonin, Rue du Borget 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Mélanie Grand, Rue du Borget 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Sandy Grand, Rue du Borget 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Marc Frossard de Saugy, Chemin des Montets 2B, 1306 Daillens
M. Damien Frossard de Saugy, Chemin des Montets 2B, 1306 Daillens
Mme Ariane Gachet, Rue du Centre 16, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Titouan Gachet, Rue du Centre 16, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Eric Gachet, Rue du Centre 16, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Daniela Gaillard, Chemin du Pressoir 8, 1306 Daillens
M. Sergio Galatà, Chemin du Télégraphe 2b, 1306 Daillens
Mme Luanda Galatà, Chemin du Télégraphe 2b, 1306 Daillens
Mme Marion Gallimore Rongere, Route de Daillens 11, 1305 Penthalaz
M. Damien Guéritault, Route de Bavois 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Jacqueline Guinchard, Rue du Borget 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Katharina Hämmerli, Chemin du Collège 2, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Marc Gavin, Route d'Eclépens 5, 1306 Daillens
Mme Florence Gavin, En Praudi 5B, 1306 Daillens
M. Alexandre Gavin, Route d'Eclépens 5, 1306 Daillens
Mme Laure Gehriger, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
M. Jean-Pierre Geissberger, Le Bochet 2, 1306 Daillens
Mme Rose-Marie Hennard, Sur-la-Croix 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Ana Henriques, Route d'Eclépens 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Gaël Gétaz, Chemin du Fossey 2B, 1306 Daillens
Mme Karine Gilbert, Rue du Cottet 7B, 1306 Daillens
M. Laurent Gilliéron, Route de Cossonay-Gare 5b, 1306 Daillens
Mme Céline Gilliéron, Route de Cossonay-Gare 5b, 1306 Daillens
Mme Mélanie Henry, Route d'Eclagnens 28, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Régina Gohm, Rue Jean-Villard-Gilles, 1306 Daillens
M. Rodrigo Hernandez, Route d'Echallens 3a, 1042 Bettens
Mme Catherine Heysé, Rue du Borget 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Emine Gossweiler, Rue du Bourquin 28, 1306 Daillens
M. Fabien Gossweiler, Rue du Bourquin 28, 1306 Daillens
M. Patrick Heysé, Rue du Borget 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Danielle Hirschi-Rochat, Rue du Borget 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Mégane Grand, Chemin du Fossey 2B, 1306 Daillens
Mme Sandra Ievoli, Rue du Centre 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Raphaël Gubinelli, Chemin du Cuvillard 7, 1302 Vufflens-la-Ville
M. Yves Gubinelli, Chemin des Montets 13, 1306 Daillens
Mme Alexandra Gubinelli, Chemin des Montets 13, 1306 Daillens
M. Romain Jacquignon, Chemin de l'Eglise 18, 1042 Bettens

M. Grégory Guerzi, Route de Bettens 29C, 1306 Daillens
M. Stéphane Guinchard, Rapille-Dessous 14, 1312 Eclépens
Mme Anne-Claude Guinchard, Rapille-Dessous 14, 1312 Eclépens
M. Gérard Janin, Sous la Roche 3, 1312 Eclépens
Mme Sylvie Janin, Sous la Roche 3, 1312 Eclépens
M. Olivier Jeannaud, Chemin du Verger 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Thomas Hauser, Chemin du Pontet 7, 1306 Daillens
Mme Christine Hauser, Chemin du Pontet 7, 1306 Daillens
M. Gérald Heim, Chemin du Pressoir 2A, 1306 Daillens
Mme Séverine Jeannotat, Chemin du Collège 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Michèle Jenni Rozet, Route de Bettens 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Didier Joly, Rue du Dîme 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Carine Joly, Rue du Dîme 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Barbara Hernandez, Rue du Cottet 6b, 1306 Daillens
M. Juan Carlos Hernandez, Rue du Cottet 6b, 1306 Daillens
Mme Magali Herren, Chemin des Montets 10a, 1306 Daillens
Mme Véronique Hery, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
M. Johan Heutger, Chemin des Montets 8c, 1306 Daillens
Mme Lucienne Heutger, Chemin des Montets 8a, 1306 Daillens
M. Raphaël Heutger, Chemin des Montets 8a, 1306 Daillens
Mme Roseline Heutger Contesse, Chemin des Montets 8b, 1306 Daillens
Mme Ghislaine Jotterand, Rue du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Pierre-André Joye, Route de Peney 12, 1061 Villars-Mendraz
M. Nathan Labiouse, Route de Bettens 13A, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Letizia Iadevito, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
Mme Nathalie Laroche, Route du Centre 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Lucas Ilardo, En Praudi 13, 1306 Daillens
M. Antoine Laroche, Route du Centre 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Eveline Jaccard Bonzon, Route de Cossonay-Gare 1, 1306 Daillens
Mme Tifenn Le Moullec, Route de Daillens 2, 1042 Bettens
Mme Milena Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
M. Nicolas Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
Mme Carine Jaquier, Eclagnens 7, 1376 Goumoëns
M. Urban Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
Mme Marcela Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
M. Régis Levoye, Rue du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Charlotte Link, Route de Goumoëns 8, 1376 Eclagnens
M. Carlos Lopes Da Silva, Rue du Dîme 2B, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Andrea Luck, Chemin du Vieux Battoir 12, 1042 Bettens
M. Fabiano Manfredi, Chemin du Pressoir 14a, 1306 Daillens
M. Frédéric Kormann, Chemin de la Caquerette 4, 1306 Daillens
Mme Pascale Kormann, Chemin de la Caquerette 4, 1306 Daillens
Mme Héléne Krattinger, Rue Jean-Villard-Gilles 16, 1306 Daillens
Mme Julijana Krceva, Route d'Eclépens 22a, 1306 Daillens
Mme Stéphanie Kursner, Route d'Echallens 23, 1042 Bettens
Mme Amélie Margot, Rue du Bourquin 11, 1306 Daillens
M. Vincent Labiouse, Route de Bettens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Ikram Laïdi, Chemin du Petit Penthalaz 2F, 1306 Daillens
Mme Susana Marques Da Silva, Rue du Dîme 2B, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Fabiana Marsala Biancaniello, Route de Bettens 29b, 1306 Daillens
M. Patrick Laub, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens

Mme Anne-Lise Lavanchy, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
Mme Carole Martin Clavel, Sur le Brui 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Cyril Léchaire, Chemin du Télégraphe 1B, 1306 Daillens
Mme Virginie Ledouble, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
Mme Laure Martinet, Chemin de la Caquerette 9b, 1306 Daillens
M. Bruno Martinicchio, Route d'Eclépens 15A, 1306 Daillens
Mme Milena Martinicchio, Route d'Eclépens 15A, 1306 Daillens
Mme Silvia Martins Cordeiro Carreira, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Urban Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
M. Nicolas Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
Mme Marcela Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
Mme Milena Lenz, Chemin de la Caquerette 9c, 1306 Daillens
Mme Sara Leone, Route de Bettens 17, 1306 Daillens
Mme Nadine Meli, Route d'Eclépens 21b, 1306 Daillens
Mme Fanny Lindenberger, Route d'Echallens 21, 1042 Bettens
M. Jacques Meli, Route d'Eclépens 21b, 1306 Daillens
M. Christophe Longchamp, Chemin des Pins 2, 1034 BousSENS
Mme Myriam Longchamp, Chemin des Pins 2, 1034 BousSENS
Mme Emilie Ménard, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Pascal Louth, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
M. Pierre-André Merz, Route d'Echallens 3b, 1042 Bettens
Mme Françoise Lugon, Avenue de la Gare 19 E, 1022 Chavannes
M. Christophe Lugon, Route d'Eclépens 19A, 1306 Daillens
Mme Sandrine Lugon, Route d'Eclépens 19A, 1306 Daillens
Mme Marcel Magnenat, Record Joyon 9, 1035 Bournens
Mme Ildiko Magnenat, Record Joyon 9, 1035 Bournens
Mme Katalin Magnenat, Rue de Mussel 33, 1124 Gollion
M. Maxime Magnier, Rue du Cottet 7B, 1306 Daillens
M. Gabor Maksay, En Praudi 3, 1306 Daillens
M. Robin Maksay, En Praudi 3, 1306 Daillens
Mme Mary-Jo Meylan, Chemin de la Riaz 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Fabiano Manfredi, Chemin du Pressoir 14a, 1306 Daillens
Mme Marlyse Marchand, Chemin du Moulin 2, 1306 Daillens
M. Etienne Marchand, Chemin du Moulin 2, 1306 Daillens
M. Ethan Marchand, Chemin du Moulin 2, 1306 Daillens
Mme Françoise Marggi, Rue du Borget 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Pierre-Louis Meylan, Chemin de la Riaz 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Amélie Margot, Rue du Bourquin 11, 1306 Daillens
M. Christophe Mariétan, Chemin du Pressoir 13, 1306 Daillens
M. Philippe Milliquet, Chemin du Pressoir 17, 1306 Daillens
M. Brian Miola, Chemin du Grammont 2, 1025 St-Sulpice
Mme Fabiana Marsala Biancaniello, Route de Bettens 29b, 1306 Daillens
M. Pierric Martin, Chemin de la Caquerette 12, 1306 Daillens
M. Elias Miola-Rodriguez, Route d'Eclépens 15A, 1306 Daillens
Mme Mélanie Monnerat, Route d'Eclépens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Guillaume Monnerat, Route d'Eclépens 11, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Karin Monney, Chemin du Pressoir 10, 1306 Daillens
M. Francis Monot, Route de Blonay 57, 1814 La Tour-de-Peilz
M. Koorash Massoudi Naraghi, En Praudi 6B, 1306 Daillens
Mme Béatrice Massoudi Naraghi-Scheidegger, En Praudi 6B, 1306 Daillens
M. Pascal Masullo, Chemin de la Caquerette 5A, 1306 Daillens

Mme Frédérique Masullo, Chemin de la Caquerette 5A, 1306 Daillens
Mme Patricia Medinger Bossel, Chemin du Verger 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Montserrat Moro, Chemin du Collège 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Claude Mukwanga, Route de Bettens 24B, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jean-Noël Muroi, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Martial Menoud, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
Mme Martha Veronica Muroi, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Luc Messerli, Chemin des Montets 4B, 1306 Daillens
Mme Orlane Messerli-Etter, Chemin des Montets 4B, 1306 Daillens
Mme Isabelle Meuwly, Chemin du Petit Penthaz 6, 1306 Daillens
Mme Julia Murray, Route de Bettens 25b, 1306 Daillens
Mme Valérie Nobs, Chemin Sur le Brui 4, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Stéphane Nobs, Chemin Sur le Brui 4, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Catherine Milliquet, Chemin de la Caquerette 8, 1306 Daillens
M. Hugo Milliquet, Chemin de la Caquerette 8, 1306 Daillens
Mme Maria Teresa Nogales Ortuno, Chemin Sur le Gor 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Jessica Oberson, Route de Bettens 13A, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Roberto Mocchi, En Praudi 5a, 1306 Daillens
M. Ernesto Molina, Chemin du Pressoir 7, 1306 Daillens
Mme Maïté Monbaron, Chemin du Télégraphe 1B, 1306 Daillens
Mme Nathalie Pagola, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Philippe Paquier, Route de Bettens 17, 1306 Daillens
M. Laurent Pasche, Chemin du Verger 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Dominique Monney, Chemin du Pressoir 10, 1306 Daillens
Mme Geneviève Pasche, Route de Blonay 57, 1814 La Tour-de-Peilz
Mme Valérie Morel, Route du Crêt 39, 1697 La Joux
Mme Paulette Morier, Route de Penthaz 1, 1306 Daillens
Mme Nathalie Pasche, Chemin du Verger 6, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Céline Moser, Chemin du Pressoir 15, 1306 Daillens
M. Yves Moser, Chemin du Pressoir 15, 1306 Daillens
Mme Laurence Mottier, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
M. Joël Pasche, Route de Penthaz 3B, 1306 Daillens
Mme Aline Pasche, Route de Penthaz 3B, 1306 Daillens
M. Martial Paschoud, Route d'Eclagnens 25, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Gabrielle Paschoud, Route d'Eclagnens 25, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jacques Péter-Contesse, Route d'Eclépens 17, 1306 Daillens
M. Michel Planchon, La Venoge 16B, 1312 Eclépens
Mme Madeleine Planchon, La Venoge 16B, 1312 Eclépens
M. Ismaël Pommaz, Rue du Borget 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Sophie Pommaz, Rue du Borget 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Benoît Porchet, Route de Bettens 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Samuel Porchet, Route de Bettens 14, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Sophie Panchaud, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
Mme Mercedes Pansier, Route de Bettens 23, 1306 Daillens
M. Olivier Porchet, Route de Bettens 15, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Chantal Porchet, Route de Bettens 15, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Samuel Prieto, Chemin du Collège 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Isaline Rapp, Chemin du Collège 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Angelo Repole, Route de Daillens 2, 1042 Bettens
Mme Paola Ricci, Chemin du Collège 9, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Cédric Richard, Route de Daillens 2, 1042 Bettens

Mme Maria Rodriguez, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Serge Péclard, Riant-Mont 9, 1030 Bussigny
M. Stefano Perozzo, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
Mme Sonia Perozzo, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
M. Manuel Rodriguez, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Tiv Phaly, Route d'Eclagnens 26, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Gaston Pharisa, Rue Jean-Villard-Gilles 7, 1306 Daillens
Mme Fabienne Philippun, Rue du Bourquin 13, 1306 Daillens
Mme Laurence Rohrbach, Route de Bettens 17, 1306 Daillens
Mme Catherine Pillonel Ferreiro, Route de Bettens 29C, 1306 Daillens
Mme Véronique Pivr nec, Route de Bettens 31, 1306 Daillens
M. Raphaël Roubaty, Chemin de l'Eglise 16, 1042 Bettens
Mme Céline Roubaty, Chemin de l'Eglise 16, 1042 Bettens
Mme Fanny Poget, Route d'Eclépens 5, 1306 Daillens
Mme Christel Roulin, Le Carail lon 6, 1374 Corcelles-sur-Chavornay
M. Jean-Paul Roulin, Le Borget 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Marlyse Roulin, Chemin Sur la Croix 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Marie-Antoinette Roulin, Sur le Brui 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. René Roulin, Sur le Brui 10, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Béatrice Roulin, Le Borget 5, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Martine Rovero, Route de Daillens 6C, 1042 Bettens
Mme Sacha Puntener, Chemin du Petit Penthalaz 9A, 1306 Daillens
M. Karim Rack, Chemin de la Caquerette 4, 1306 Daillens
M. Alphonse Raemy, Route d'Eclépens 1, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Lobo Rakotomahanina, Route de Bettens 29C, 1306 Daillens
Mme Diana Ramon, Rue du Cottet 10, 1306 Daillens
M. Martial Rozet, Route de Bettens 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Nadine Recordon, Rue du Cottet 3A, 1306 Daillens
Mme Josiane Salzarulo, Rue du Village 19, 1312 Eclépens
Mme Erika Reutener, Route d'Echallens 23, 1042 Bettens
M. Philippe-Alain Reutener, Route d'Echallens 23, 1042 Bettens
Mme Sabine Rexhepi, Route de Daillens 7, 1305 Penthalaz
M. Michel Salzarulo, Rue du Village 19, 1312 Eclépens
M. Raphaël Sauteur, Chemin du Pressoir 11a, 1306 Daillens
Mme Caroline Robert, Chemin De Tendron ey 1, 1034 BousSENS
M. Florian Robert, Champ-Blanchon 13, 1422 Grandson
Mme Régine Robert-Charrue, Chemin des Montets 4B, 1306 Daillens
M. Pere Merino Roca, Chemin de la Caquerette 7, 1306 Daillens
Mme Mercedes Roca, Chemin de la Caquerette 7, 1306 Daillens
Mme Nicole Ro chat, Chemin du Pressoir 11B, 1306 Daillens
M. Cédric Sauvageat, Chemin de la Caquerette 9b, 1306 Daillens
Mme Laure Schick, Chemin du Pressoir 14a, 1306 Daillens
Mme Hélène Roggo, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
Mme Elodie Rohrbach, Le Burkli 67, 2019 Chambrel ien
Mme Elisabeth Schick, Chemin du Pressoir 13, 1306 Daillens
Mme Maud Roserens, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
M. Julien Roserens, Rue du Bourquin 15, 1306 Daillens
Mme Michèle Rottmeier, Chemin du Télégraphe 2A, 1306 Daillens
M. Robert Rottmeier, Chemin du Télégraphe 2A, 1306 Daillens
Mme Aurélie Schick, Chemin de Gravunuz 10, 1303 Penthaz
M. Patrick Sieber, En Praudi 17b, 1306 Daillens

Mme Corinne Sieber-Roulin, En Praudi 17b, 1306 Daillens
Mme Maria-Carolina Sobrinho Milliquet, Chemin du Pressoir 17, 1306 Daillens
Mme Déborah Stadelmann, Chemin de l'Eglise 18, 1042 Bettens
M. Daniel Stalder, Chemin de la Planche 6a, 1042 Bettens
M. Jean-Yves Thévoz, Chemin du Pressoir 16B, 1306 Daillens
Mme Magali Thévoz, Chemin du Pressoir 16B, 1306 Daillens
M. Charly Roulin, Rue du Bourquin 21B, 1306 Daillens
Mme Ghislaine Roux, Rue du Bourquin 21B, 1306 Daillens
M. Eric Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
Mme Mafalda Rovero, En Bocherens 8, 1042 Bettens
M. Charles-Henri Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
M. Robert Ryser, Chemin du Pressoir 11B, 1306 Daillens
Mme Claudine Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
Mme Chantal Tronchet, Rue du Centre 30, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Thierry Tronchet, Rue du Centre 30, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Raffaele Tronci, Route de Daillens 4, 1042 Bettens
Mme Fabienne Savoy, Rue du Bourquin 11a, 1306 Daillens
M. Patrick Schenevey, Route du Crêt 39, 1697 La Joux
Mme Aurélie Schick, Chemin de Gravunuz 10, 1303 Penthaz
M. David Tschopp, Route de Penthaz 3A, 1306 Daillens
M. Charles Tzaut, Route de Goumoëns 8, 1376 Eclagnens
M. Damien Michel Philippe Vandenbussche, Rue du Centre 8, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Elisabeth Schick, Chemin du Pressoir 13, 1306 Daillens
Mme Laure Schick, Chemin du Pressoir 14a, 1306 Daillens
Mme Aurélie Vigara, Chemin du Vieux Battoir 12, 1042 Bettens
M. Sylvain Völlmy, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Pierre Simond, L'Isérable CP 24, 1306 Daillens
M. Jerome Simonet, Route de Bettens 6, 1306 Daillens
Mme Sabaheta Völlmy, Chemin du Collège 7, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Laurent Spahr, Route d'Eclagnens 26, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Erna Von Flüe, La Place 11, 1308 La Chaux
Mme Chantal Vulliamy, Route d'Eclépens 17, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Laurent Stalder, Chemin du Petit Penthalaz 2F, 1306 Daillens
Mme Gisèle Vulliamy, Route de Bettens 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Jacques Vulliamy, Route de Bettens 3, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Timothée Zwahlen, Chemin Sur le Brui 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
M. Etienne Zwahlen, Chemin Sur le Brui 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Aline Zwahlen, Chemin Sur le Brui 12, 1377 Oulens-sous-Echallens
Mme Mélissa Thuillard, Route d'Eclépens 16, 1306 Daillens
Mme Maryline Thuillard, Route d'Eclépens 16, 1306 Daillens
M. Alain Thuillard, Route d'Eclépens 16, 1306 Daillens
M. Michel Thuillard, En Praudi 14, 1306 Daillens
Mme Annalise Thuillard, En Praudi 14, 1306 Daillens
Mme Marie-Louise Thuillard, En Praudi 10, 1306 Daillens
Mme Claudine Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
M. Charles-Henri Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
M. Eric Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
M. Charles-Henri Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
M. Eric Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
Mme Claudine Thuillard, Chemin des Montets 16, 1306 Daillens
Mme Christelle Tinguely, Rue Près la ville, 1305 Penthalaz

M. Jacques Tinguely, Route de Bettens 7, 1306 Daillens
Mme Sylvette Tinguely, Route de Bettens 7, 1306 Daillens
M. David Trolliet, Chemin du Pontet 1A, 1306 Daillens
Mme Catherine Tunnell, Chemin du Télégraphe 3, 1306 Daillens
Mme Karen Undritz, Chemin du Pontet 4, 1306 Daillens
M. Hedi Urban, Route de Bettens 5, 1306 Daillens
Mme Caroline Vandeleur, Route de Bettens 29A, 1306 Daillens
M. Cédric Vaucher, Grande Rue 29A, 1302 Vufflens-la-Ville
M. Jean-François Villard, Route d'Eclépens 6, 1306 Daillens
M. Pascal Villard, Rue du Cottet 10, 1306 Daillens
Mme Marylène Villard, Route d'Eclépens 6, 1306 Daillens
Mme Claudia Von Ballmoos, Chemin des Montets 4B, 1306 Daillens
M. Farid Voumard, Route de Bettens 27, 1306 Daillens
Mme Séverine Waridel Cultraro, Chemin du Petit Penthalaz 5a, 1306 Daillens
Mme Françoise Zahno, Chemin du Pressoir 5, 1306 Daillens
M. Jacques Zahno, Chemin du Pressoir 5, 1306 Daillens

Office fédéral :

ARE
OFAG

COPIES POUR COMMUNICATION PAR COURRIEL :

Services de l'Etat :

Direction générale du territoire et du logement, aménagement communal, DGTL-DAM, denis.richter@vd.ch

Direction générale du territoire et du logement, Domaine hors zone à bâtir, DGTL-HZB, pierre-alexandre.huguenin-virchaux@vd.ch

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE, marion.auer@vd.ch

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE / GD, philippe.veuve@vd.ch

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-UDN, christian.gerber@vd.ch

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE/Sols, françois.fullemann@vd.ch

Division air, climat et risques technologiques, DGE-DIREV-ARC, clive.muller@vd.ch

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural, DGE-DIREV-PRE, florence.dapples@vd.ch

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural, DGE-DIREV-ASS/AI, isabelle.dessaux@vd.ch

Inspection cantonale des forêts, DGE-DIRNA-FORET, gil.loetscher@vd.ch

Division biodiversité et paysage, DGE-DIRNA-BIODIV, aline.gattoliat@vd.ch

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/EH, jean-christophe.dufour@vd.ch

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/HG, marc.affolter@vd.ch

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-DIREN, celine.pahud@vd.ch

Commission interdépartementale de coordination pour la protection de l'environnement (CIPE), nadia.christinet@vd.ch

Direction générale de la mobilité et des routes, Voyer de l'arrondissement Centre, sebastien.domon@vd.ch

Direction générale de la mobilité et des routes, Division planification, DGMR-P, sophie.noirjean@vd.ch

Direction générale des immeubles et du patrimoine Division archéologie cantonale, benoit.montandon@vd.ch

COPIES POUR COMMUNICATION SOUS PLI SIMPLE

Préfecture :

Préfecture du Gros-de-Vaud, Place Emile Gardaz 8, 1040 Echallens

Bureau d'étude :

Impact-Concept SA, Rue du Grand-Mont 33, CP 53, 1052 Le Mont-sur-Lausanne

Lausanne, le **29 SEP. 2022**

148084 / DRR

DGE- Géologie, sols et déchets
A l'att. de M. Philippe Veuve
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 148084/DRR-nva

Lausanne, le 1er juillet 2021

Commune de Daillens et Oulens-sous-Echallens
Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 368 – La Vernette valant permis de construire
Abrogation partielle du plan d'affectation cantonal n°267 (ISDS)
Examen préalable

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation cantonal n° 368 La Vernette valant permis de construire.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	8 mars 2021	Voir composition du dossier
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 10'000, 5'000 et 2'000	Corrigé le 7 juin 2021
Règlement	Corrigé le 7 juin 2021
Rapport selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement	Corrigé le 11 juin 2021
Abrogation partielle du plan d'affectation cantonal n°267 (ISDS) accompagné d'un rapport selon l'art. 47 OAT	Février 2021
Dossier de demande de permis de construire – Décharge – Daillens et Oulens-sous-Echallens	Corrigé le 11 juin 2021

Dossier de demande de permis de construire – STEP & galerie technique - Daillens Dossier de demande de permis de construire – Accès - Oulens-sous-Echallens	
--	--

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGE-GEODE DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone de desserte 18 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Surface d'assolement	DGE-GEODE DGTL-DAM		
Mobilité	Charge de trafic	DGMR		
Mobilité	Accès	DGMR		
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	CIPE		

Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Pollution air	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE-GEODE/SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE/DN		

Au vu des thématiques jugées conformes, nous préavisons favorablement le plan d'affectation cantonal (PAC) n°368 – La Vernette valant permis de construire et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) ;
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, RSV 721.01).

Au demeurant, il convient de mentionner que le présent projet suit la procédure de plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC. Cela signifie que le présent examen préalable contient les préavis sur le plan d'affectation cantonal n° 368 La Vernette et sur les permis de construire. Cela étant, les autorisations ad hoc sous l'angle du permis de construire seront délivrées après l'enquête publique et seront intégrées à la décision d'approbation du plan d'affectation cantonal valant permis de construire par le Département.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur aménagement



Denis Richter
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 148084/DRR-nva

Lausanne, le 1er juillet 2021

Commune de Daillens et Oulens-sous-Echallens
Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 368 – La Vernette valant permis de construire
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

2.1.1 Préambule

A la suite de la révision du Plan cantonal de gestion des déchets adoptée par le Conseil d'État le 18 novembre 2020, la cheffe du Département des institutions et du territoire a décidé, le 26 novembre 2020, d'annuler les différentes procédures de mise à l'enquête publique associées au 1^{er} projet de décharge, mis à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019.

En parallèle, l'entreprise Orllati Environnement (VD) SA a signifié, dans un courrier daté du 6 janvier 2021 adressé aux Municipalités de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens, l'abandon de la demande de permis de construire de la réalisation du dépôt de matériaux.

Dans le même temps, des modifications au projet de plan d'affectation cantonal ainsi qu'à la demande de permis de construire du dépôt de matériaux ont été apportées. Le projet ne correspondant plus à celui déposé à l'enquête publique du 10 mai au 12 juin 2019, un nouveau projet de plan d'affectation cantonal a vu le jour.

Le nouveau projet prévoit le dépôt de matériaux de type B d'un volume d'environ 810'000 m³, et de matériaux de types D et E d'un volume total d'environ 1'930'000 m³, au lieu-dit « La Vernette» sur une surface totale de comblement d'environ 418'000 m².

Le plan d'affectation cantonal (PAC) n° 368 La Vernette valant permis de construire a pour objectifs de permettre l'aménagement et l'exploitation d'une décharge contrôlée de types B, D et E au sens de l'art. 35 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED du 4 décembre 2015, RS 814.600) en modifiant temporairement l'affectation du sol et de garantir le réaménagement futur à l'issue de l'exploitation.

Le site de la décharge est affecté en zone agricole actuellement dans le plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 1984, et inventoriée comme sur des surfaces d'assolement pour une surface totale actuelle d'environ 429'710 m², une perte définitive d'environ 7'600 m² et une emprise temporaire maximale de 173'700 m².

Le périmètre du PAC n°368 se divise en deux zones d'affectation, à savoir :

- une zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT ;
- une zone de desserte 18 LAT.

La planification est coordonnée avec une procédure d'abrogation partielle du plan d'affectation cantonal n°287 sur la Commune d'Oulens-sous-Echallens pour l'accès à la décharge.

2.1.2 Planification directrice

Le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets (priorité 1) et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées en vigueur, tous deux adoptés le 18 novembre 2020 par le Conseil d'Etat.

2.1.3 Equipements

Selon le rapport 47 OAT, la zone est équipée au sens de l'art 19 LAT.

2.1.4 Informations et participation

Selon le rapport 47 OAT, diverses séances d'information ont eu lieu avec les Communes territoriales concernées. Un groupe de suivi est planifié avant la dépose du projet à l'enquête publique. Lors de l'enquête publique, les Départements compétents réaliseront des informations publiques.

3 AFFECTATION

3.1.1 Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT

La zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT constitue une zone spéciale au sens de l'art. 32 LATC. Elle est formée d'une aire de dépôt pour matériaux d'excavation non pollués, d'une aire de dépôt pour matériaux de type B, d'une aire de dépôt pour matériaux types D et E et d'une aire de constructions temporaires et d'une aire de dépôt temporaire des sols.

Elle est affectée pour une durée de 35 ans. L'exploitation du site s'effectue en 6 étapes de 5 ans, soit sur une durée totale de 30 ans. Cinq années supplémentaires pour permettre les travaux préparatoires et la remise en état des SDA sont ajoutées à la durée de l'exploitation, totalisant une durée globale de 35 ans.

A l'issue de l'exploitation de la décharge et de la remise en état après 35 ans, le périmètre de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT est affecté en zone agricole 16 LAT.

3.1.2 Zone de desserte 18 LAT

La zone de desserte 18 LAT est destinée à l'accès des véhicules au site pendant l'exploitation de la décharge. Les chemins AF sont utilisés durant le comblement. L'accès aux exploitations agricoles est garanti durant toute la durée du remblayage.

Elle est affectée pour une durée de 35 ans. Elle est abrogée à l'issue de l'exploitation de la décharge et de la remise en état après 35 ans. Les élargissements sont démantelés à la fin de l'exploitation de la décharge et sont restitués à la zone agricole 16 LAT.

3.1.3 Zone agricole 16 LAT

A l'exception du périmètre « Sur Cuélet », le reste du périmètre du PAC n°368 retrouve le statut de zone agricole 16 LAT après 35 ans, à partir de la date de la constatation de mise en vigueur.

3.1.4 Surfaces d'assolement

Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) alloue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 hectares de SDA, qu'il est tenu de garantir en tout temps et à long terme. La stratégie cantonale des SDA adoptée le 21 juin 2017 par le Conseil d'Etat prévoyait à ce titre un chantier lié aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges.

L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants. En d'autres termes, les emprises sur les surfaces d'assolement pour le PAC n° 368 La Vernette seront compensées par la remise en état des sites en cours d'exploitation de telle sorte que le contingent cantonal ne soit pas impacté par ce type de projet.

Par ailleurs, les emprises sur les surfaces agricoles des sites de dépôts de matériaux sont temporaires. La remise en état des sols fait l'objet d'une attention particulière.

En lien avec la problématique du contingent cantonal des surfaces d'assolement (SDA), le Conseil d'Etat a priorisé le site de La Vernette, le 26 février 2020, pour une emprise temporaire de 18'000 m².

La zone exploitée retrouve le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement.

L'approbation du PAC n° 368 La Vernette est réservée à une marge suffisante sur les SDA obtenue par la remise en état de sites existants.

4 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Pas de remarque.

4.2 PLAN

Pas de remarque.

4.3 RÈGLEMENT

Pas de remarque.

5 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

6 RÉPONDANT DAM

Denis Richter

Direction d'autorisation de construire (DGTL-DAC/HZB)

La décharge en question fait l'objet d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire (PACvPc) n° 368 « La Vernette ».

Vu sa destination et sa localisation hors localité, le futur PACvPC « La Vernette » doit être considéré comme un autre territoire, au sens de l'article 18 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), sis hors de la zone à bâtir.

Dès lors, le plan d'affectation cantonal n° 368 valant permis de construire et les travaux qu'ils prévoient devront préalablement être autorisés par la Direction des autorisations de construire DAC (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let. a LATC) dans le cadre de la procédure ad hoc.

La DGTL-DAC préavise favorablement cette planification, sous réserve de la prise en compte des remarques et exigences de nos collègues de la DGTL-DAM, ainsi que des autres services concernés.

Répondant : Damien Guélat **Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)**

Agglomérations et régions

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

La DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de plan d'affectation en regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aménagement du territoire / aspects fonciers).

Référence : Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)
--

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS III à l'ensemble du PAC à l'issue de l'exploitation : La Vernette et Sur Cuelet (resp. art. 5 et 26 du règlement). Un DS IV est attribué au périmètre La Vernette durant l'exploitation de la décharge.

Selon le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du Bureau Impact Concept, l'exploitation de l'installation de stockage de matériaux engendra une génération de trafic journalière de 83 poids lourds.

La DGE/DIREV-ARC approuve la mise en place d'un système d'autocontrôle annuel du nombre de mouvements des camions afin de vérifier que les hypothèses de trafic annoncées sont bien respectées.

Le RIE intègre cette demande surveillance du trafic dans les mesures de contrôle et de surveillance du projet au chapitre 6.7.3

A. Bruit d'exploitation

L'annexe N° 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par le trafic sur l'aire d'exploitation.

Dans le cas de ce nouveau dépôt, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

Le RIE montre que les nuisances sonores respectent les valeurs de planification pour les voisins les plus exposés.

B. Bruit lié au trafic généré par l'installation

Les nuisances sonores liées au trafic généré par l'installation de stockage de matériaux doivent respecter les exigences de l'art. 9 de l'OPB (utilisation accrue des voies de communication).

Le RIE table sur une génération de trafic de 83 poids lourds par jour. En fonction de l'emplacement du projet, il montre que les exigences de l'art. 9 OPB sont respectées sur l'ensemble des chemins d'accès.

C. Impact du bruit de l'autoroute avec le projet

Le RIE a vérifié si la nouvelle topographie n'engendre pas d'augmentation du niveau sonore de l'autoroute pour les habitations situées en face de la décharge et pour la ferme de la Martine.

Le RIE montre que pour la ferme de la Martine, une diminution de 15 dB(A) du bruit de l'autoroute est pronostiquée.

Pour les autres habitations, la nouvelle topographie ne va pas engendrer d'augmentation du niveau sonore de l'autoroute.

La DGE-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Olivier Maître

Direction générale de l'environnement - Protection de l'air

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.318.142.1 Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85

2. Généralités

L'exploitation de décharge représente un risque d'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air. De ce fait, une attention particulière doit être portée aux caractéristiques de ce projet, afin d'assurer le respect des prescriptions fédérales fixées pour la qualité de l'air.

En général, lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières.

3. Préavis

La DGE/DIREV-ARC préavis favorablement le projet de PAC et le permis de construire quant aux aspects liés à la protection de l'air.

3.1. Rapport d'impact sur l'environnement

La DGE/DIREV-ARC valide les mesures intégrées au projet, soit la limitation des émissions des machines et engins diesel, la limitation des émissions de poussières grossières, le contrôle des émanations gazeuses (CH₄) et le suivi des poussières.

L'ensemble de ces mesures devra impérativement être mis en oeuvre.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Clive Muller

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

L'équipement de contrôle et mesure (débitmètres, sondes, analyseurs en ligne, préleveurs d'échantillons) devra permettre de vérifier en tout temps le respect des exigences de rejet et d'orienter les éventuelles actions correctives nécessaires. Des dispositifs de prélèvement d'échantillons représentatifs devront le cas échéant être mis en place à chaque point de rejet possible (y compris les by-pass, sauf s'ils rejoignent tous la bêche de stockage et contrôle). Ils devront permettre l'élaboration d'un bilan annuel des rejets et des productions de résidus (OEaux, art. 13 et 14).

En cas de non-respect des exigences, des mesures complémentaires pourront être exigées (adaptation du système de traitement, voire raccordement aux égouts publics).

L'élimination des résidus de traitement devra être assurée conformément à la législation. Les quantités et destination devront être déclarées à l'Autorité (OEaux, art. 14).

Tout événement extraordinaire pouvant conduire à un déversement non conforme devra être déclaré à l'Autorité (OEaux, art. 17).

Le programme de suivi du rejet devra être affiné et validé par l'Autorité dans le cadre de l'autorisation de déversement à délivrer conformément à l'article 6 OEaux. Il devra être poursuivi après la fermeture de la décharge, tant que l'élimination des lixiviats sera nécessaire. L'exploitant devra garantir les fonds nécessaires.

Référence : Claude-Alain Jaquerod

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Nous prenons note qu'il est prévu de détruire deux collecteurs d'eaux claires présents sur la partie sud du site de la décharge et servant au drainage des terrains agricoles exploités en grande culture. Durant l'exploitation de la décharge, des mesures sont mises en place pour assurer le drainage et l'évacuation des eaux météoriques excédentaires de la partie amont vers le ruisseau du Criau. L'évacuation des eaux météoriques au ruisseau du Criau devra en outre respecter les prescriptions de la DGE-Economie hydraulique. Enfin, il est pris note qu'au terme du comblement, le réseau de drainage existant sera reconstruit.

L'exploitation et le comblement de la décharge ne devront en aucun cas affecter l'évacuation des eaux usées et des eaux claires liée aux canalisations existantes. Au cours des travaux, si des canalisations existantes étaient découvertes, elles seront gérées de manière à garantir leur pérennité. L'éventuel réaménagement (rehaussement, renforcement) des canalisations devra satisfaire aux dispositions des normes SIA V 190 (profondeur d'enfouissement, présence de chambres, possibilité d'intervention sur le réseau).

La gestion des eaux produites par la décharge devra respecter les prescriptions de la DGE-Assainissement industriel et de la DGE-Epuration urbaine. Il est pris note que les eaux traitées seront déversées dans le réseau de drainage existant se déversant dans la Venoge, tout comme les

eaux claires de la décharge (eaux de contrôle et souterraines), sous réserve des prescriptions de la DGE-Economie hydraulique. Il est pris note que le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet a été vérifié. Il sera validé par la Commune avant toute délivrance de permis de construire.

Référence : Charlotte Franck

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Partant du principe que les mesures de protection des eaux décrites dans le rapport n° 757-RI-02 (Rapport selon l'art. 47 OAT et Rapport d'impact sur l'environnement) seront mises en oeuvre, la section Assainissement industriel de la DGE/DIREV accepte le PAC n° 368.

Référence : Jean-Michel Rietsch

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

Le périmètre « Sur Cuelet » est partiellement exposé à du danger indicatif de glissement permanent et de glissement spontané d'après les dernières données de base.

Préavis et remarques

Le présent préavis DGE s'applique seulement au projet de PAC.

La problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le Rapport d'aménagement et le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE-UDN renvoie vers les préavis des services compétents pour la partie « permis de construire ».

Référence : Lucie Fournier

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) ;
- Loi sur les carrières (LCar; RSV 931.15) et son règlement d'application (RLCar; RSV 931.15);
- Loi sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) et son règlement d'application (RLGD; RSV 814.11.1) ;
- Plan de gestion des déchets (PGD) et le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) ;
- SIA 267 / SIA 203 (2016).

Généralités

Le projet d'installation de stockage définitif de « La Vernette » prévoit la mise en décharge de matériaux de type B, D et E d'un volume total d'environ 2,74 mio de m³ sur les communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens.

Le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets (priorité 1) et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées en vigueur, tous deux adoptés le 18 novembre 2020.

Le site de La Vernette bénéficie d'une position stratégique par rapport aux centres de production des déchets de types B, D et E du Canton. Il bénéficie également d'une accessibilité optimale, se trouvant à la fois à proximité de la jonction autoroutière de « La Sarraz » et des installations ferroviaires d'Eclépens. La proportion de matériaux transportés par le rail est estimée à environ 40%.

Le PGD et le PSDC en vigueur présentent les besoins en stockage définitif suivant, prenant en compte le principe d'entraide intercantonale pour le cas particuliers des décharges type D et E (40% des besoins vaudois) :

- décharge de type A : 1'750'000t/an ou 1'000'000m³/an ;
- décharge de type B : 400'000t/an ou 270'000 m³/an ;
- décharge de type D : 101'000t/an ou ~65'000 m³/an;
Dans ce cas particulier, il s'agit de la quantité de scories devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif ;
- décharge de type E : 90'500 t/an ou ~ 65'000 m³/an.

Il convient de signaler que les besoins cantonaux en stockage définitif pour les matériaux de type A sont, en moyenne ces 3 dernières années, de l'ordre de 2 mio de m³ et de l'ordre de 430'000 m³ pour les matériaux de type B.

Intégration du projet dans la planification de la gestion des déchets (art. 31 LPE)

Le projet de la Vernette intègre correctement ces données et est conforme aux PGD et PSDC en vigueur. Les volumes planifiés pour les différents déchets n'induisent pas de surcapacités à l'échelle cantonale. Une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour le stockage définitif des matériaux de type D et le Canton ne dispose pas de décharge de type E. Il est urgent de planifier ce projet pour garantir l'élimination des déchets du Canton.

Le projet prévoit un gain possible d'environ 2 % du volume de mâchefers, selon l'état de la technique permettant le respect des dispositions légales de l'OLED (démétallisation). Selon les avancées technologiques et d'éventuelles modifications des bases légales ce volume est susceptible d'évoluer. L'autorité cantonale peut alors demander une adaptation des rythmes d'exploitation en fonction des besoins cantonaux.

Le modèle d'exploitation du site de la Vernette intègre correctement cette éventualité. Le rythme total de comblement des matériaux B-D-E ne peut toutefois pas dépasser le rythme présenté dans le RIE (p. 48).

Surfaces d'assolement

Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) alloue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 hectares de SDA, qu'il est tenu de garantir en tout temps et à long terme. Avec cet objectif, le Conseil d'État a adopté le 21 juin 2017, une stratégie cantonale des SDA. Cette stratégie inclut un chapitre dédié aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges. L'objectif fixé par la stratégie est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants. En d'autres termes, les surfaces remises en état de qualité SDA dans les sites en cours ou en fin d'exploitation doivent permettre de compenser de nouvelles emprises sur les SDA. Cette stratégie répond ainsi à la nécessité de garantir en tout temps et à long terme le contingent de SDA du Canton.

Cette stratégie cantonale inclut également un monitoring de l'évolution des SDA et des projets se déployant sur celles-ci permettant d'attester en permanence de l'état de la marge cantonale. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a priorisé le projet de La Vernette et autorisé le déroulement de la procédure administrative, le 26 février 2020.

L'analyse résumée en page 147 du rapport d'impact sur l'environnement est conforme à cette priorisation.

Au terme de l'exploitation, la zone d'affectation et de dépôt de matériaux sera rendue à l'agriculture et de ce fait, sera réaffectée en zone agricole selon l'art. 16 LAT, à l'exception des surfaces comprises dans les domaines publics (DP) 21, 38 et 39, qui restent en zone de desserte 18 LAT.

Géologie – géotechnique

La somme des investigations géologiques qui a été effectuée sur le site est importante (3 campagnes géophysiques, 16 forages de reconnaissance) et permet d'obtenir une image du sous-

sol globalement cohérente. En condition naturelle, sans perturbation, la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED.

Nous prenons par ailleurs bonne que la décharge de la Vernette fera l'objet d'une surveillance géologique – géotechnique en phases d'aménagement et d'exploitation.

Les recommandations émises pour le secteur « Sur Cuélet » seront par ailleurs scrupuleusement suivies.

Gaz

Nous prenons note que toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du site et des employés en lien avec des émanations possibles de gaz seront prises, notamment dans les endroits fermés, y compris au niveau de la STEP et de la galerie d'évacuation des eaux. La norme SIA 203 : 2016 sera dûment respectée.

Dossier Plan d'affectation cantonal n°368

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement (Impact Concept, CSD et n+p).
- Règlement du PAC 368 (Impact Concept SA) ;
- Plans du PAC n°368 (Impact Concept SA).

Remarques « Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement »

Annexes 757-3.21b, c : annexes à mettre aussi dans le dossier Pc.

Remarques « Règlement »

Pas de remarque

Remarques « Plans »

Pas de remarque

Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

La DGE-GEODE réserve la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED et de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

Dossier d'abrogation partielle du PAC n°287 - Rapport 47OAT

Le présent préavis se réfère aux documents suivants:

- Rapport 47 OAT (Impact Concept SA)
- Plan 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)

Remarques « Rapport 47 OAT »

Pas de remarque

Remarques « Plan »

Pas de remarque

Revitalisation d'un tronçon du cours d'eau « Le Cristallin » - dossier procédure selon LPDP

Remarques « Rapport de projet »

Pas de remarque

Remarques « Plans » et « Tableau »

Pas de remarque

Permis de construire « Accès : aménagement d'une place d'évitement »

Le présent préavis se réfère aux documents suivants:

- Notice technique (Courdesse et associés SA)
- Plan permis de construire place évitement 1 :1'000 (Courdesse et associés SA)
- Plan de signalisation 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)

Remarques « Notice technique »

Pas de remarque

Remarques « Plans »

Pas de remarque

Permis de construire « Décharge »

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Mémoire technique (Impact Concept, CSD et n+p)
- Plan enquête situation 1 :2'000 (Courdesse et associés SA).

Remarques « Mémoire technique »

Pas de remarque de plus que celles émises pour le RIE, 47OAT et rapport technique

Remarques « Plan »

Pas de remarque de plus que celles émises pour le RIE, 47OAT et rapport technique

Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

La DGE-GEODE réserve la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED et de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

Permis de construire « STEP et galerie technique »

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport « Installation de stockage définitif de la Vernette, Galerie technique d'évacuation des eaux et station d'épuration des eaux », Rapport technique V5, VD6421, CSD Ingénieurs SA
- Rapport « Installation de stockage définitif de la Vernette, Galerie technique d'évacuation des eaux et station d'épuration des eaux », Rapport géologique selon SIA 199, VD06421, CSD Ingénieurs SA
- Plan 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)

Remarques « Rapport Technique »

Pas de remarque

Rapport SIA199 :

Les différentes recommandations émises au chapitre 5.4 du rapport SIA 199 devront être suivies. Le programme des investigations complémentaires sera soumis à la DGE-GEODE pour validation.

Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus. La DGE-GEODE réserve la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED et de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Les mesures prévues dans le rapport d'impact devront être mises en œuvre.

Le mandat de suivi pédologique des travaux (SPSC) doit concerner tous les travaux ayant un impact, temporaire ou définitif, sur les sols au sens de la LPE, notamment :

- L'installation de stockage (PAC 368)
- La STEP et sa galerie technique, en cas de mouvement de terres ou d'emprises temporaires sur les sols
- Les emprises des accès
- Les emprises de la renaturation du Cristallin.

Pour le surplus, les prescriptions d'exploitation générales annexées sont applicables.

BASES LÉGALES ET DOCUMENTATION applicable

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Fiche technique « Archéologie et protection des sols », Office fédéral de l'environnement, 2004 (n° de commande VU-4815-F).
- Directives pour la remise en état des sites de l'association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB, 2001), Bubenberplatz 9, 3011 Bern
- Contrat de remise en culture des sols (www.vd.ch, voir : thème environnement/protection des sols, documents téléchargeables)
- Sols et Constructions ; état de la technique et des pratiques. Connaissance de l'environnement no 1508, OFEV, Bern, Bellini E., 2015
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, Division géologie, sols et déchets, 2019 (DMP 863)
- Fiches techniques pour la protection des sols sous : <http://www.vd.ch/themes/environnement/sols/lois-et-directives/>

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP, LATC, Oeaux

2. Préavis

2.1 Gestion des eaux météoriques, § 3.4.2 rapport 47 OAT PC décharge

Les directives relatives à l'exutoire des eaux météoriques au ruisseau du Criau sont correctes et seront mise en œuvre tel quel.

2.2 Galerie d'évacuation des eaux, PC STEP Galerie

La galerie d'évacuation des eaux vers la STEP est prévue sous le ruisseau du Criau. Le profil en long de la galerie convient, la profondeur prévue sous le ruisseau est suffisante. Le voyer des eaux sera averti au moment du forage de la galerie, au minimum 15 jours avant le passage sous le ruisseau.

2.3 Dossier LPDP Renaturation d'un tronçon du ruisseau le Cristallin

Pas de remarque

4. Coordonnées du répondant DGE-EAU-EH

Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

Les décharges sont soumises à autorisation spéciale au regard de la protection des eaux souterraines. Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité d'aménager une décharge ou compartiment de type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables. Le projet d'exploitation de la décharge de type B, D et E de « la Vernette » se situe en secteur ÜB de protection des eaux souterraines, caractérisé par l'absence d'eaux souterraines exploitables ou de zones attenantes nécessaires à leur protection.

1. Nature du sous-sol, conditions hydrogéologiques et étanchéité de la décharge

De nombreux travaux de reconnaissances, comprenant des forages carottés, avec de mesures directes (essais de perméabilité de type Porchet et Lugeon) et des mesures géophysiques indirectes

(tomographie, panneaux électriques, sismique), ont été mises en oeuvre par les auteurs du projet afin de caractériser la nature du sous-sol et les conditions hydrogéologiques au droit du site.

Les conditions naturelles (barrière géologique) et artificielles (mesures de renforcement) permettant de garantir l'étanchéité du système sont conformes.

2. Niveau piézométrique et nappe souterraine

Les forages ont révélé l'absence de venues d'eau significatives. Cependant, les terrains meubles montrent la présence d'un niveau piézométrique, parfois proche de la surface (p.ex au forage 143). Le site étant situé en secteur üB, la présence d'eau ne représentera ici pas une contrainte spécifique, dans la mesure où les venues d'eau, par ailleurs faibles, seront maîtrisées, durant les phases de creuse et d'exploitation, et seront exclues de l'enveloppe des déchets. Une attention particulière devra être portée au dimensionnement des geotextiles permettant le maintien de la fonction de la couche drainante externe sur le long terme.

3. Récolte des eaux

Nous prenons note en particulier que les compartiments de type D et E seront étanchés au fond et sur leur périphérie de manière empêcher que les eaux de percolation ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol et afin de permettre leur collecte.

4. Gestion du rejet des eaux

Le projet vise à éviter le déversement des eaux traitées de la décharge dans le ruisseau du Criau. En effet, ce dernier aboutit plus bas en zones S3 de protection du puits de Graveys (Daillens). L'évacuation des eaux potentiellement polluées par une conduite (microtunnel) traversant le secteur üB, jusqu'à une STEP nous paraît adéquate. Les eaux traitées étant finalement rejetées à l'aval des zones S de protection, sans risque pour les eaux souterraines et l'eau potable. Seules les eaux non polluées et non traitées (drainages de surface, drainage des eaux souterraines, eaux de contrôle non polluées) seront rejetées au ruisseau du Criau.

5. Ouvrages souterrains et excavations destinés à l'évacuation des eaux

L'ensemble des ouvrages souterrains (microtunnelier, STEP, tranchées ouvertes) sont situés en secteur üB de protection des eaux, où il n'y a pas d'enjeu particuliers du point de vue de la protection des eaux souterraines, ni d'autorisation spéciale à délivrer de la part de la DGE-EAU-Eaux souterraines. Le projet de galerie ne présente pas de risque de mise en communication permanente de nappes souterraines et est par conséquent préavisé favorablement.

Les méthodes de réalisation sont présentées de manière générale. Nous prenons note que les données géologiques ne contiennent pas d'incertitude de nature à remettre en cause le tracé de la galerie souterraine ainsi que sa méthode de réalisation.

6. Préavis

En conséquence, le projet de Plan d'affectation et demande de permis de construire est préavisée favorablement, aux conditions suivantes de protection des eaux souterraines :

6.1. Travaux spéciaux

Les caractéristiques du micro-tunnelier et des méthodes de forage utilisées (boues, préfosses, méthodes d'injection et de cimentation) seront confirmées avant le début des travaux. Les normes et directives d'évacuation des eaux de chantier, en particulier la norme SIA 431 et DCP872 seront rigoureusement respectées.

Les mesures d'étanchéification nécessaires seront prises en fonction des conditions géologiques, afin d'éviter la percolation des boues de forage ou autres liquides pouvant polluer les eaux.

L'évacuation des boues de forages qui ne sont pas recyclées sera conforme à l'OLED. Pour rappel, l'évacuation des boues et leur déversement sans traitement dans les collecteurs d'eaux claires et usées ainsi que dans les cours d'eau est interdite ;

6.2 Suivi hydrogéologique

Nous prenons note qu'un suivi hydrogéologique est prévu.

6.3. Revitalisation du cours d'eau Le Cristallin (Bavois) :

Le projet semble en très petite partie empiéter avec un secteur Au de protection, dans la partie amont. Au vu de la nature des travaux projetés le projet n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines d'intérêt public et l'autorisation selon art. 19 LEaux peut être accordée.

Nos collègues de la DGE-DIREV-ASS seront consultés concernant la présence d'un site pollué situé à l'amont du projet de renaturation.

Référence : Marc Affolter

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Dossier Plan d'affectation cantonal n°368

- 1.1 Bases légales
- Art. 18 LPN, art. 14 et 15 OPN, art. 4, 4a et 5 LPNMS, art. 21 Lfaune
- PDCn mesures E21, E22, E24

1.2 Généralités

Le dossier a déjà fait l'objet de préavis de la DGE-BIODIV en 2018, ainsi qu'en 2019 sous la dénomination PAC n°342.

Le projet d'installation de stockage définitif de "La Vernette" soumis en mars 2021 en examen préalable est globalement très semblable à celui qui a été mis à l'enquête publique en 2019. Ainsi, le périmètre de la décharge, sa topographie de réaménagement ou ses mesures de compensation écologique sont identiques.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- modification des rythmes d'exploitation des matériaux de types D et E ;
- diminution de l'emprise des casiers de types D et E ;
- intégration d'un casier de type B ;
- amélioration de l'étanchéité des flancs des casiers de types D et E (séparations verticales);
- représentation détaillée du déroulement de l'exploitation de la décharge ;
- prise en compte du trafic lié à l'apport de matériaux de construction et de matériaux terreux ;
- amélioration de l'accès au site ;
- précisions sur l'agencement des installations de chantier ;
- précision des impacts de la phase de réalisation de la STEP et galerie ;
- sécurisation de la STEP en lien avec le stand de tir ;
- abandon de l'installation du type concasseur-cribleur / unité de déferrailage mobile dans la décharge.

La réalisation de la décharge de "La Vernette" nécessite une affectation provisoire en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, mais le site retrouvera son affectation agricole actuelle au terme de l'exploitation de la décharge (dans 35 ans). Le secteur "Sur Cuélet" est actuellement affecté en zone agricole. La réalisation de la station de traitement des eaux nécessite une affectation en zone affectée à des besoins publics 18 LAT.

Le PAC n°368 équivaut à un permis de construire.

1.3 Préavis

Les modifications apportées au dossier depuis 2019 n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur la nature et le paysage.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- plan de situation 1 :10'000 (Impact Concept SA) ;
- plan de détail 1 :2'000 « Vernette » (Impact Concept SA) ;
- plan d'affectation temporaire 1 :5'000 « Vernette » (Impact Concept SA) ;
- plan d'affectation futur 1 :5'000 « Vernette » (Impact Concept SA) ;
- plan d'affectation 1 :2'000 « Sur Cuélet » (Impact Concept SA) ;
- profils 1 :2'000 « Vernette » (Impact Concept SA) ;
- règlement du PAC 368 (Impact Concept SA) ;
- Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement (Impact Concept, CSD et n+p).

1.3.1 Rapport 47 OAT et RIE

Les demandes formulées en 2018 avaient été déjà bien intégrées à la version du PAC n°342 en 2019. Les modifications apportées au dossier aujourd'hui n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur la nature et le paysage.

Toutes les mesures nature (5.1 à 5.9) et paysage (6.1 à 6.4) proposées dans le RIE seront intégralement respectées et réalisées.

La DGE-BIODIV prend note que la réalisation des mesures de compensation écologique et le contrôle de l'efficacité de celles-ci feront l'objet d'un suivi par un biologiste. Elle attend donc, comme mentionné, les rapports à la fin de chaque étape de remise en état de la décharge et à la fin des travaux de la STEP.

1.3.2 Plan

Pas de remarque.

1.3.3 Règlement

Le dossier a été complété comme demandé en 2018 et 2019. Pas de remarque supplémentaire.

1.4 Conclusion

La DGE-BIODIV préavise positivement le projet de PAC n°368.

2. Permis de construire

2.1 Décharge

2.1.1 Généralités

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Plan enquête situation 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)
- Mémoire technique (Impact Concept, CSD et n+p)

2.1.2 Préavis

La DGE-BIODIV préavise favorablement la mise à l'enquête publique de la décharge aux conditions suivantes :

- Toutes les mesures nature et paysage du RIE (Impact Concept, CSD et n+p) seront respectées et intégralement mises en œuvre.
- La réalisation de ces mesures, ainsi que le contrôle de leur efficacité, seront suivies par un biologiste et rapport d'activités sera transmis à l'autorité cantonale compétente à la fin des travaux.

- Le débit des eaux alimentant le ruisseau "Le Criau" sera maintenu durant et à l'issue de l'exploitation afin de protéger la population d'écrevisses à pattes blanches. Un suivi du débit et de la qualité physico-chimique des eaux devra être mis en place durant toute la période d'exploitation et au terme du remblayage. Les mesures des débits débuteront 3 ans avant le début de l'exploitation.
- Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.). A la suite des travaux et pendant 3 ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage (Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément à l'art. 15, al. 2, et art. 52, al.1 de l'ODE, RS 814.911).

2.2 STEP et galerie technique

2.2.1 Généralités

Construction d'une station d'épuration des eaux sur la parcelle 167 (Daillens) et d'une galerie technique d'évacuation des eaux.

- Plan 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)

2.2.2 Préavis

La DGE-BIODIV préavise favorablement la mise à l'enquête publique de la construction de la STEP et de la galerie aux conditions suivantes :

- Toutes les mesures nature et paysage du RIE (Impact Concept, CSD et n+p) seront respectées et intégralement mises en œuvre.
- La réalisation de ces mesures, ainsi que le contrôle de leur efficacité, seront suivies par un biologiste et rapport d'activités sera transmis à l'autorité cantonale compétente à la fin des travaux.
- Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.). A la suite des travaux et pendant 3 ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage (Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément à l'art. 15, al. 2, et art. 52, al.1 de l'ODE, RS 814.911).
- Les arbres présents sur la parcelle 167 et devant être conservés seront préservés de toute atteinte. Pour ce faire, la norme "VSS 640 577a" concernant la protection des arbres lors des travaux de chantier sera appliquée.

2.3 Accès : aménagement d'une place d'évitement

2.3.1 Généralités

Une place d'évitement est créée sur la parcelle 1045 (Oulens-sous-Echallens) pour optimiser l'accès à la décharge en cas de problèmes avec les feux ou d'imprévus.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Plan permis de construire place évitement 1 :1'000 (Courdesse et associés SA)
- Plan de signalisation 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)
- Notice technique (Courdesse et associés SA)

2.3.2 Préavis

La DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler et préavise favorablement la mise à l'enquête publique.

3. Abrogation partielle du PAC n°287

3.1 Généralités

Afin de garantir l'accès à la décharge de "La Vernette" pendant les 35 ans de son affectation temporaire en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, l'intégralité de l'accès à la décharge doit être intégré dans le nouveau PAC n° 368 et être affectée en zone de desserte 18 LAT. Cela nécessite donc une abrogation partielle du PAC n° 287 sur la surface correspondante.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- plan 1 :2'000 (Courdesse et associés SA)
- rapport selon l'art. 47 OAT (Impact Concept SA)

3.2 Préavis

La DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler concernant cette abrogation et préavise favorablement sa mise à l'enquête publique.

4. Dossier « procédure selon LPDP » - revitalisation du Cristallin – Bavois

4.1 Généralités

Le tronçon retenu pour la revitalisation se situe au niveau de la plaine de l'Orbe (Commune de Bavois), à l'aval direct du versant de "La Tilèrie" (coordonnées moy. : E 2'532'540 N 1'168'935).

4.2 Préavis

La DGE-BIODIV prend note que la renaturation du Cristallin est liée à la création de la décharge en tant que mesure de compensation.

Référence : A. Gattolliat

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

La DGE-FORÊT se prononce sur le principe dans le cadre du PAC n°368, concernant la mesure de compensation liée à la renaturation du cours d'eau le Cristallin.

Le projet de renaturation nécessitant des autorisations spéciales de la DGE-Forêt, celles-ci seront délivrées dans le cadre de la procédure directrice selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

A noter encore qu'une coordination fine devra être mise en place avec l'inspecteur forestier du 8ème arrondissement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Comme indiqué dans les rapports de projets, des sondages archéologiques préliminaires sont requis dans les périmètres de l'installation de stockage et celui de la revitalisation du "Cristallin".

Référence : Benoît Montandon

Unité des opérations foncières (DGIP-UOF)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Glutz

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2018/D/0510.01

INCENDIE

2. L'ECA (division prévention) ne se prononce qu'au sujet du bâtiment de la STEP, les autres éléments du PAC n'étant pas de sa compétence.

3. La construction est classée en degré 2 d'assurance qualité (ouvrage complexe, formation de gaz combustible).

4. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

5. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

ELEMENTS NATURELS

6. L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : 2018/D/0510.01

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SDA)

Le rapport 47 OAT fait état d'emprises provisoires sur les SDA. Cette question semble ainsi avoir été traitée à satisfaction.

La DGAV préavise positivement.

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P) / Division management des transports (DGMR-MT)

N'a pas de remarque à formuler.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Préavis de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

La Direction générale de la mobilité et des routes n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier.

Préavis de l'Office fédéral des routes (OFROU)

Le Canton de Vaud, par le biais de la Direction générale de l'environnement (DGE), en collaboration avec la société Orlati Environnement (VD) SA, prévoit la réalisation d'une installation de stockage

définitif de matériaux de type D et E de « La Vernette » - PAC n° 368, sur les communes de Daillens, d'Oulens-sous-Echallens et d'Eclépens, le long de la route nationale N01.

Nous prenons acte des indications décrites dans les différents rapports, plans et documents figurants dans le présent dossier. Après examen de ce nouveau dossier au sein de notre Office, l'ensemble des conditions et des remarques décrites dans notre précédente prise de position du 14.06.2019 demeurent intégralement valables et réservées.

De surcroît, nous profitons de cette consultation pour informer les requérants et les entités concernées par ce projet que l'OFROU prévoit d'assainir le passage supérieur situé dans la jonction autoroutière de la Sarraz (réf. ouvrage OFROU 486.17 PS JCT La Sarraz 01PS105) dans le cadre des travaux d'assainissement du tronçon autoroutier N01 UPlaNS Oullens - Essert-Pittet.

Les études sont en cours mais à ce stade de la procédure, il est difficile d'apporter plus de précision sur l'état général de l'ouvrage et des mesures préconisées pour la réfection de ce dernier. Cela étant, il n'est pas exclu que des mesures de limitation de tonnage sur l'ouvrage soient prévues lors des travaux d'assainissement, programmés entre 2025 et 2030.

Nous prenons également acte que le projet prévoit la mise en place d'un feu de signalisation verticale « B » sur la parcelle n° 1252 du RF de la commune de Oulens-sous-Echallens, propriété de la Confédération Suisse - Office fédéral des routes OFROU, le long du chemin AF situé sur la parcelle DP 38.

A ce titre, nous rappelons que l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à autorisation de l'OFROU, conformément aux articles 44 LRN, 29 et 30 ORN. En ce sens, le requérant doit transmettre à l'Office fédéral des routes OFROU, Filiale Estavayer-le-Lac, Police des constructions, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, une demande en bonne et due forme en 2 exemplaires (courrier postal et sous format informatique - pcf1@astra.admin.ch), comprenant toutes les indications techniques de l'installation (plans de situation, coupes, détails, alimentation électrique, etc.), avant la procédure de demande de permis de construire/mise à l'enquête publique du projet.

De même, le requérant doit savoir que les aménagements/constructions/objets situés à l'intérieur des alignements des routes nationales sont autorisés à bien plaie et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacés au frais du requérant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des routes nationales l'exigent.

La stabilité des talus des remblais prévus le long de la route nationale N01 doit être garantie en tout temps. Pour rappel, le projet cité en titre est sous l'entière responsabilité du requérant et de ses mandataires. L'OFROU ne peut pas être tenu pour responsable en cas de dommages sur le domaine des routes nationales, consécutif au choix du projet et à la méthode de travail utilisée. Dans cette optique, nous recommandons à l'auteur du projet d'affiner le choix avec un ingénieur spécialisé sur la méthode de travail à utiliser en fonction de la nature géologique du terrain naturel.

Au vu de la future modification de la configuration des lieux (terrain en remblai) prévue dans le cadre du projet cité en titre, il appartient au requérant et à l'exploitant de prendre des mesures de protection adéquates contre les éventuelles projections de neige (congères) sur l'autoroute.

Compte tenu de ce qui précède et en référence à nos précédentes prises de position du 30 janvier 2018, du 15 mars 2019 et du 14 juin 2019, l'OFROU formule un préavis positif sur le projet cité en titre, sous réserve de l'observation stricte par le requérant et ses mandataires/entreprises des conditions et des remarques décrites ci-dessus.

Pour l'examen du dossier et l'établissement du présent préavis, il est perçu un émolument administratif unique de CHF 450.-, conformément à l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU ; RS 172.047.40).

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI attire l'attention sur le lien que ce projet de PAC n°368 La Vernette pourrait avoir avec le site d'activités stratégique d'Eclépens qui fait partie de la mesure D11 (pôles de développement) du PDCn, par exemple sur les enjeux de logistique rail-route et sur les enjeux de gouvernance de la zone d'activités. Pour tous les sites d'activités stratégiques listés dans la mesure D11, un organe de gestion doit être établi en partenariat entre commune, région et canton ainsi qu'éventuellement avec les entreprises concernées de la zone d'activités.

Référent : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

En fonction des éléments du dossier soumis, nous ne sommes pas concernés par ce projet.

Référence : Christian Hoenger

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

1. Bases légales

- RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (Etat au 1er octobre 2016).
- RSV 814.03.1 Règlement d'application vaudois de l'OEIE du 25.04.1990 (Etat au 1er mars 2008).

2. Procédure

Ce dossier fait l'objet d'un examen préalable du Plan cantonal d'affectation (PAC) n°368 valant permis de construire pour l'installation de stockage définitif de matériaux de type B (inertes), D (mâchefers) et E (matériaux pollués), «La Vernette», situé sur les Communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens.

Le PAC modifiera temporairement l'affectation du sol en vue d'y accepter la construction de la décharge. Après exploitation par étapes, le site sera remis en état et retournera en zone agricole.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) car il dépasse le seuil de 500'000 m³ de matériaux, (40.4 et 40.5 de l'annexe à l'OEIE). Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) fait partie intégrante du dossier.

La procédure décisive est l'acceptation du plan d'affectation cantonal valant permis de construire, pour laquelle l'autorité compétente est le Département des institutions et du territoire, qui rédigera la décision finale EIE. Elle sera publiée par la commune simultanément et mise à disposition du public à la commune pendant 30 jours avec le dossier complet, selon l'article 20 de l'OEIE.

3. Préavis CIPE

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et, selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

La CIPE estime que le dossier sera conforme aux prescriptions environnementales pour autant qu'il réponde aux demandes dans les domaines de la protection des eaux de surfaces, de l'économie hydraulique et des eaux souterraines, de la biodiversité, de la forêt, des sols, de la protection contre le bruit, de l'assainissement et des dangers naturels. Le document est de bonne facture.

4. Coordonnées du répondant CIPE

Nadia Christinet

**AUTORISATION SPECIALE DAC-HZB / PACVPC N° 368 « LA VERNETTE »
Oulens-sous-Echallens (2022/PHX, C-144)**

Émolument : néant / A18a/PHX/144/2022

Une partie des parcelles sur lesquelles sont projetées les travaux envisagés sont sises dans la zone d'extraction et de dépôt de matériaux en application de l'article 18 LAT et dans la zone de desserte du plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 368 « La Vernette » (ci-après PACvPC n° 368) devant être approuvé par le département compétent et ayant été mis à l'enquête publique du 18 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Le PACvPC n° 368 relève des articles 18 alinéa 1 LAT et de l'article 32 LATC propres aux zones spéciales destinées à l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.

Dans la circonstance, tous les travaux qui sont entrepris sur les parcelles concernées doivent être soumis à notre direction (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let. a LATC) qui examine s'ils sont assujettis à autorisation et, le cas échéant, s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (art. 81 al. 1 LATC). Aucun intérêt public prépondérant ne doit s'y opposer (art. 81 al. 2 LATC).

1. Examen du projet – plan de situation intitulé « *Installation de stockage définitif de la Vernette dans PAC n° 368* »

Le projet soumis à l'examen de notre direction vise à la construction d'une installation de stockage définitif sur l'entier des parcelles n° 214, 215, 216 et 1050. Cette installation de stockage prend place dans la zone d'extraction et de dépôt de matériaux selon l'article 18 LAT qui est « destinée à l'aménagement d'une décharge et de ses ouvrages au sens de l'OLED et de la norme SIA 203 » (art. 6 RPACvPC).

Après examen du plan de situation, nous pouvons considérer que les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux selon l'article 18 LAT (art. 6 RPACvPC).

2. Examen du projet – plan de situation intitulé « *Construction d'une station d'épuration des eaux de la décharge de « La Vernette » (PAC n° 368) + Construction d'une galerie technique d'évacuation des eaux* » et rapport technique y relatifs

La deuxième partie des travaux vise à construire une station d'épuration des eaux de la décharge de la Vernette au sein du périmètre « Sur Cuelet » du PACvPC n° 368 affecté en zone d'extraction et de dépôt de matériaux selon l'article 18 LAT qui est vouée « est destinée à l'aménagement des installations de surface (accès, entrée, etc.) et souterraines (rétention, filière de traitement, etc.) d'une station de traitement des eaux (STEP) provenant de la décharge située dans le périmètre « La Vernette » » (art. 27 RPACvPC).

Après examen des plans, nous pouvons considérer que les travaux projetés pour la station d'épuration sont conformes aux dispositions de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux selon l'article 18 LAT (art. 27 RPACvPC).

Nous constatons également la création d'une galerie technique souterraine d'évacuation des eaux prenant place sur les parcelles n° 166, 167, 169, 194, 192, 211 et 214.

Pour ce qui est de la partie de la galerie se trouvant sur la parcelle n° 214 dans la zone d'extraction et de dépôt de matériaux selon l'article 18 LAT du PACvPC n° 368, nous pouvons considérer que ces travaux sont conformes aux dispositions de la zone précitée (art. 6 RPACvPC).

La galerie se situe également dans le « Périmètre n°3 : vallées de la Venoge et du Veyron » et le « Périmètre n°4 : bassin versant de la Venoge » du Plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 en vigueur depuis le 28 août 1997 sur les parcelles n° 166, 167, 169, 194, 192 et 211. Selon l'art. 1 du règlement du plan de protection de La Venoge, l'objectif de ce plan est « d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels et favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants ». Selon l'article 6 du RPAC n° 284, « toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites ».

Dans la mesure où la galerie technique souterraine ne va pas à l'encontre des art. 1 et 6 du RPAC n° 284, nous pouvons considérer que ces travaux sont conformes aux dispositions du PAC n° 284.

3. Examen du projet – plan de situation intitulé « Création d'une place d'évitement » et plans de détail y relatifs

La troisième partie des travaux consiste à construire une place d'évitement sur la parcelle n° 1045. Cette place d'évitement prend place dans la zone de desserte 18 LAT qui « est destinée à l'accès sur le site de la décharge depuis la route cantonale RC 305-B-P » (art. 23 RPACvPC).

Après examen du plan de situation, nous pouvons considérer que les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la zone de desserte selon l'article 18 LAT (art. 23 RPACvPC).

4. Examen du projet – plan de situation intitulé « Renaturation du ruisseau du Cristallin »

La dernière partie des travaux concerne la renaturation du ruisseau du Cristallin sur les parcelles n° 149, 822, 1021 et 819 de la commune de Bavois. Ce projet n'est pas directement lié au PACvPC n° 368 et constitue une mesure compensatoire à la planification en question.

Les parcelles susmentionnées sont colloquées en zone agricole, en zone intermédiaire et en aire forestière selon le plan des zones en vigueur depuis le 8 octobre 1986.

Compte tenu de la nature du projet, de sa localisation, du fait que celui-ci n'est ni en lien avec des besoins agricoles objectivement fondés, ni en lien avec l'exploitation de la forêt, et n'est ni conforme aux dispositions de la zone intermédiaire (art. 37 RPGA), il s'agit d'examiner si les travaux envisagés peuvent faire l'objet d'une dérogation, à l'aune des dispositions des articles 24ss LAT (cf. point 2).

Dans le cas présent et selon le rapport technique (chapitre 4.1) fourni avec le dossier, les travaux d'aménagements pour la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Cristallin ont pour objectif notamment de « redonner de l'espace au cours d'eau pour lui permettre de retrouver un

régime hydraulique équilibré et pour restaurer la fonctionnalité de l'écosystème ; améliorer l'écomorphologie du cours d'eau et restaurer ses fonctions biologiques ; garantir la situation actuelle en termes de drainage et d'évacuation des eaux pluviales. Conserver également la fonctionnalité des réseaux touchés par le projet (lignes électriques et fibre optique de la Romande Energie, gazoduc, etc.) ». Le projet a également pour objectif de permettre une meilleure évacuation des eaux en cas de crue. Le projet est conforme aux buts de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), à savoir à son article 1 alinéa 2 lettre a qui visent à protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.

À ce titre, le projet peut être considéré comme imposé par sa destination à l'endroit projeté pour des motifs liés à la protection et à la sauvegarde de la faune ainsi qu'à la protection contre le danger de crues (art. 24 LAT) hors domaine public des eaux.

Le tracé du ruisseau remis à ciel ouvert ainsi que les aménagements y relatifs devront **prendre place dans le domaine public des eaux** (l'emprise de ce dernier étant définie selon la limite des hautes eaux normales attendue, conformément à l'article 6 LRF). Dès lors, les travaux seront conformes à l'affectation de la zone (art. 22 LAT).

5. Conclusion – conditions à charge

Au vu de l'examen qui précède, notre direction considère que les travaux envisagés d'installation de stockage définitif, de station d'épuration des eaux de la décharge, de galerie technique d'évacuation des eaux ainsi que de création d'une place d'évitement peuvent être admis en conformité à la destination de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, de la zone de desserte 18 LAT du PACvPC n° 368 (art. 22 LAT, art. 32 LATC et art. 6, 27, 23 RPACvPC) et du PAC n° 284 (art. 1 et 6 PAC n° 284).

S'agissant des travaux pour la renaturation du ruisseau du Cristallin, ces derniers peuvent être admis comme étant imposés par leur destination (art. 24 LAT). **Le ruisseau remis à ciel ouvert et les aménagements prendre place dans le domaine public des eaux.**

En conséquence, après avoir pris connaissance du préavis de l'autorité municipale, du résultat de l'enquête publique, ainsi que des déterminations des autres services cantonaux intéressés et des conditions y afférentes et constatant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet, notre direction délivre l'autorisation spéciale requise pour les travaux susmentionnés.

27.06.2022

Prêt à être transmis à la DAM



Veuve Philippe

De: Montandon Benoît
Envoyé: mercredi, 8 juin 2022 17:35
À: Veuve Philippe
Objet: RE: Vernette , projets de décharges de type B, D, E - autorisation spéciale

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Monsieur,

Alors oui une autorisation spéciale est nécessaire selon les art. 40 et 41 LPrPCI, nouvelle Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.

La Voici :

Des sondages archéologiques s'avèrent nécessaires.

Le projet de décharges de type B, D, E, au lieu-dit " La Vernette ", sur la commune de Daillens, impacte une surface supérieure à 5000 m². En vertu, de l'art.41, al.2, de la Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (LPrPCI), il doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. De plus, les travaux nécessaires à la revitalisation du ruisseau " Le Cristallin " touchent 2 régions archéologiques, RA n°259/301 et 259/302, au sens de l'art.40 LPrPCI. Il s'agit de 2 sites d'habitat de l'âge du Bronze.

En conséquence, l'autorisation spéciale nécessaire pour effectuer des travaux dans ces périmètres est accordée par l'Archéologie cantonale aux conditions impératives suivantes :

- Afin de vérifier que le présent projet ne porte pas atteinte à des éléments dignes d'être sauvegardés au sens des articles 3 et 4 LPrPCI, un diagnostic archéologique par sondages est requis dans l'emprise du projet. Les frais de ces sondages sont à la charge de l'Etat selon l'art. 48 al. 3.
- Ces sondages, à réaliser avec une pelle retro adéquate et sous contrôle archéologique conformément à l'art. 43 LPrPCI, seront effectués préalablement à tous travaux, y compris sondages géotechniques ou autres. Le temps nécessaire sera réservé aux archéologues pour les réaliser. Au terme de cette opération, un rapport sera déposé à l'Archéologie cantonale.
- En cas de mise au jour de vestiges répondant à la définition de l'art. 3 LPrPCI, l'Archéologie cantonale déterminera, sur la base du rapport de sondages, les mesures conservatoires nécessaires et procèdera à l'estimation des frais selon l'art. 47 LPrPCI. Si des fouilles préventives sont ordonnées, la répartition des charges financières sera établie conformément aux articles 48 LPrPCI et 19 RLPrPCI. Le temps nécessaire sera réservé aux archéologues pour les réaliser.
- Dès réception du permis, le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira la Division archéologie cantonale (DGIP, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, M. Montandon, 021 316 74 73, benoit.montandon@vd.ch), afin qu'elle puisse organiser et coordonner l'opération archéologique.

L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'art. 724 CCS. L'art. 46 LPrPCI reste réservé.

Le non-respect de ce préavis est passible de dénonciation et d'amende en vertu de l'art. 65 LPrPCI.

En vous remerciant de votre patience, je vous prie de bien vouloir transmettre cette autorisation à qui de droit et vous adresse, Monsieur, mes meilleures salutations.



Benoît Montandon - Archéologue
Département des finances et des relations extérieures - DFIRE
Direction générale des immeubles et du patrimoine - DGIP
Direction de l'archéologie et du patrimoine - DAP / Archéologie
Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
T +41 21 316 74 73
benoit.montandon@vd.ch - www.vd.ch/dgip

De : Veuve Philippe <philippe.veuve@vd.ch>
Envoyé : mardi, 7 juin 2022 09:58
À : Montandon Benoît <benoit.montandon@vd.ch>
Objet : RE: Vernette , projets de décharges de type B, D, E - autorisation spéciale

Bonjour

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu de retour de votre part.

Pouvez-vous me confirmer ou pas, que vous n'avez pas d'autorisations spéciales à émettre ?

Meilleures salutations



Philippe Veuve – Chef de section « gestion des déchets »
Division géologie, sol et déchets (GEODE)
Direction générale de l'environnement (DGE)
Département de l'environnement et de la sécurité (DES)
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Tél. : +41 21 316 75 28
philippe.veuve@vd.ch - www.vd.ch/dge

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales.

Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

De : Veuve Philippe
Envoyé : mercredi, 11 mai 2022 13:19
À : Montandon Benoît <benoit.montandon@vd.ch>
Cc : Marcelpoix Renaud <renaud.marcelpoix@vd.ch>; Beuchat Sébastien <sebastien.beuchat@vd.ch>
Objet : Vernette , projets de décharges de type B, D, E - autorisation spéciale
Importance : Haute

Bonjour Monsieur,

Dans le cadre de la finalisation de la décision finale sur l'étude d'impact sur l'environnement, nous devons encore recueillir, le cas échéant, les différentes autorisations spéciales nécessaires pour le projet de la Vernette.

A priori pour votre service, il s'agit de l'autorisation selon art. art. 4a LPNMS . A vérifier.

Nous en avons besoins formellement pour la partie « permis de construire » de ce PAC qui vaut justement permis de construire.

Je vous joins en annexe un exemple d'autorisation que nous avons reçu de la part de la DGE-DIREV-AI. Cela peut bien entendu être plus court et adapté.

Je vous joins également pour information la synthèse de l'examen préalable contenant le préavis ARCHE en page

27

Nous sommes relativement pressé et une réponse de votre part pour le 25 mai prochain nous obligerait. La Décision finale doit absolument être finalisée pour le 31 mai.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour toutes questions. Vous pouvez m'appeler ou me mettre un message si cela n'est pas clair.

Nous vous remercions par avance de votre sollicitude.

Bien cordialement.



Philippe Veuve – Chef de section « gestion des déchets »
Division géologie, sol et déchets (GEODE)
Direction générale de l'environnement (DGE)
Département de l'environnement et de la sécurité (DES)
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Tél. : +41 21 316 75 28
philippe.veuve@vd.ch - www.vd.ch/dge

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales.

Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

 Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

Veuve Philippe

De: Sabine FRUTIG <sabine.frutig@eca-vaud.ch> de la part de Prévention <prevention@eca-vaud.ch>
Envoyé: lundi, 20 juin 2022 10:57
À: Veuve Philippe
Cc: Séverine DELAFONTAINE PIEROTTI; Guy MÜLLER
Objet: RE: 2018/D/0510.01 _ Commune de Daillens et Oulens-sous-Echallens Plan d'affectation cantonal (PAC) no 368 – La Vernette valant permis de construire

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Monsieur,

Nous vous confirmons que notre préavis équivaut à la délivrance de l'autorisation spéciale requise pour ce projet particulier.

En restant à disposition, nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

Sabine Frutig

Responsable secrétariat prévention



Etablissement Cantonal d'Assurance

Avenue du Grey 111, CH-1002 Lausanne
Tél. +41 58 721 21 21
Tél. direct +41 58 721 22 66
Site www.eca-vaud.ch



De : Veuve Philippe <philippe.veuve@vd.ch>
Envoyé : vendredi, 17 juin 2022 13:20
À : Sabine FRUTIG <sabine.frutig@eca-vaud.ch>
Objet : 2018/D/0510.01 _ Commune de Daillens et Oulens-sous-Echallens Plan d'affectation cantonal (PAC) no 368 – La Vernette valant permis de construire
Importance : Haute

Bonjour,

Nous vous contactons concernant le dossier mentionné en objet.

Vous vous étiez prononcé sur le dossier en avril 2021.
Votre préavis était le suivant :

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2018/D/0510.01
INCENDIE
2. L'ECA (division prévention) ne se prononce qu'au sujet du bâtiment de la STEP, les autres éléments du PAC n'étant pas de sa compétence.
3. La construction est classée en degré 2 d'assurance qualité (ouvrage complexe, formation de gaz combustible).

4. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.
5. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

ELEMENTS NATURELS

6. L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : 2018/D/0510.01

SERVICE ECA

Division : Prévention, service conseils et autorisations

2018/D/0510.01 - 22 avril 2021

Séverine Delafontaine Pierotti / Ligne directe 058 / 721 26 04

Raphaël Fauchère / Ligne directe 058 / 721 23 88

S'agissant d'un plan d'affectation valant permis de construire, pourriez-vous confirmer par retour de mail que votre préavis équivaut à la délivrance de l'autorisation spéciale requise ?

Je reste à disposition pour toutes questions.

Meilleures salutations.



Philippe Veuve – Chef de section « gestion des déchets »

Division géologie, sol et déchets (GEODE)

Direction générale de l'environnement (DGE)

Département de l'environnement et de la sécurité (DES)

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. : +41 21 316 75 28

philippe.veuve@vd.ch - www.vd.ch/dge

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales.

Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

 Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

Lausanne, le 17 mai 2022

**COMMUNE DE DAILLENS : Plan d'affectation cantonal (PAC) n°368 - « Décharge
La Vernette » - Autorisations spéciales DGE- EAU-Eaux souterraines**

La DGE-EAU-Eaux souterraines a rendu un préavis favorable en mai 2021 au projet de plan d'affectation cantonal n°368 « décharge de la Vernette » (CAMAC 148084).

Nous confirmons que l'autorisation spéciale nécessaire pour la décharge au sens de l'article 32 OEaux est délivrée aux conditions impératives édictées dans le préavis du 23.04.2021 (CAMAC 148084), à savoir en particulier la mise en œuvre des barrières hydrauliques telles que prévues, conformes aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED.

L'autorisation spéciale selon art. 19 LEaux est accordée pour le projet de revitalisation du cours d'eau Le Cristallin, qui empiète en très petite partie avec un secteur Au de protection, dans la partie amont. Au vu de la nature des travaux projetés, le projet n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines d'intérêt public et l'autorisation peut être accordée.

L'ensemble des ouvrages souterrains (micro-tunnelier, STEP, tranchées ouvertes sont situés en secteur üB de protection des eaux, où il n'y a pas d'enjeu particulier du point de vue de la protection des eaux souterraines, ni d'autorisation spéciale à délivrer de la part de la DGE-EAU-Eaux souterraines.

Les caractéristiques du micro-tunnelier et des méthodes de forage utilisées (boues, pré-fosses, méthodes d'injection et de cimentation) seront toutefois confirmées avant le début des travaux. Les normes et directives d'évacuation des eaux de chantier, en particulier la norme SIA 431 et DCP872 seront rigoureusement respectées.

Les mesures d'étanchéification nécessaires seront prises en fonction des conditions géologiques, afin d'éviter la percolation des boues de forage ou autres liquides pouvant polluer les eaux.


Marc Affolter
Hydrogéologue cantonal

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de Eaux du (LEaux) du 24 janvier 1991 ;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1999 ;
- Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 ;
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957.

Réf. : DGE-EAU/JCD

Lausanne, le 7 juin 2022

Affaire traitée par :
Jean-Christophe Dufour
☎ : +41 21 316 75 41

DAILLENS : PAC n°368 décharge « La Vernette » équivalent à un permis de construire - autorisation spéciale DGE-EAU EH

Lors de l'examen préalable, en avril 2021, la DGE-EAU EH a rendu un préavis favorable au projet de plan d'affectation cantonal n°368 « décharge de la Vernette » (Camac 148084). Après examen du dossier subséquent mis à l'enquête (daté de juin 2021), elle confirme par la présente son préavis favorable, donne ses autorisations spéciales pour tous les objets du dossier, et les conditions y relatives :

- Concernant le permis de construire de la décharge : le rejet des eaux claires de la décharge au ruisseau du Criau exige une meilleure évaluation des débits du ruisseau, afin de préciser la nécessité d'une rétention avant rejet au cours d'eau. La proposition faite dans le rapport technique mis à l'enquête réponds aux demandes préalables de la DGE-eau EH, elle est validée en l'état.
- Concernant la galerie d'évacuation des eaux vers la STEP, prévue sous le ruisseau du Criau : le profil en long de la galerie convient, la profondeur prévue sous le ruisseau est suffisante. Le voyer des eaux sera averti au moment du forage de la galerie, au minimum 15 jours avant le passage sous le ruisseau.
- Concernant les mesures de compensation : mise en œuvre par le requérant de la variante de renaturation du ruisseau du Cristallin développée par la commune, longeant le versant jusqu'à l'étang de la Bernoise. La 1^{ière} variante présentée dans le dossier pour examen préalable, sur le tracé actuel du Cristallin, est écartée.

Bases légales :

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendantes du domaine public. (LPDP)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)



Philippe Hohl
Chef de division



Jean-Christophe Dufour
Ingénieur

De : DGE-DIREV-AI (Jean-Michel Rietsch)

Date : 31.03.2022

DECHARGE DE LA VERNETTE

Autorisation spéciale au sens du Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

L'autorisation et les conditions liées sont basées sur les documents suivants :

- Rapport technique, annexe B, schéma détaillé de la filière de traitement (CSD Ingénieurs SA, 08.04.2019)
- Rapport selon l'art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement n° 757-RI-02 (Impact-Concept SA, 26.02.2021)

En s'appuyant sur les documents susmentionnés, la DGE-DIREV-AI relève les points suivants :

- Les lixiviats des décharges de matériaux de type D et E sont souvent chargés en diverses substances polluantes et ne respectent généralement pas les normes de rejets de l'annexe 3 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) pour un rejet direct dans les eaux superficielles. Par conséquent, une station de traitement des lixiviats des compartiments de matériaux de type D et E est prévue.
- Le projet prévoit la construction d'un bassin de rétention des lixiviats de 1'100 m³ par type de compartiment (D et E), chacun étant équipé d'une centrale de mesure assurant le contrôle de la qualité des effluents entrants.
- Compte tenu de la variabilité du débit des eaux liée à la pluviométrie, une pompe de relevage sera installée avant la station de traitement dans le but de réguler le débit des lixiviats à traiter. Un système de by-pass est prévu afin de faire face aux changements de la qualité des eaux.
- Les principales charges journalières moyennes attendues en entrée de station de traitement sont indiquées dans le rapport n° 757-RI-02.
- La station de traitement se compose d'un bioréacteur suivi d'une filtration membranaire, d'un traitement sur charbon actif en grain et d'un traitement sur résines échangeuses d'ions.
- Les eaux traitées sont rejetées dans une bache de stockage et de contrôle équipée d'un analyseur en ligne afin de garantir le respect des normes de rejet.

- Des mesures automatiques notamment de débit, pH, température, potentiel redox, concentration en oxygène, matières en suspension, ammonium et nitrate seront effectuées. Des alarmes seront installées asservies aux différents détecteurs.
- Les eaux traitées seront évacuées dans les eaux de surface, à savoir dans la Venoge.

La DGE-DIREV-AI **autorise** l'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats issus de la décharge de La Vernette au sens de l'annexe II du RLATC aux **conditions suivantes** :

- Les installations devront être conçues selon l'état de la technique, et le type de traitement sera adapté à la qualité des lixiviats en vue d'assurer le respect des normes de rejet selon l'OEaux et ce, indépendamment des propriétés physico-chimiques des déchets stockés.
- Un schéma détaillé des installations sera transmis à la DGE-DIREV-AI avant la délivrance du permis d'utiliser.
- Une chambre de contrôle doit être aménagée en sortie de station de traitement en vue du prélèvement d'échantillons d'eau. L'échantillonnage doit être possible avant mélange à d'autres eaux. Un débitmètre devra être installé afin de mesurer les volumes rejetés. Un préleveur d'échantillonnage automatique sur 24 heures pourra être exigé.
- Un responsable de l'installation devra être désigné et devra disposer des connaissances techniques requises, conformément à l'art 13 de l'OEaux.
- L'entretien régulier de la station de traitement est obligatoire, conformément à la DCPE 510.
- Un plan des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble du site, selon exécution, doit être établi et transmis à la Commune et au Canton (DGE-DIREV-AI). Ce document doit être réalisé sur la base d'un relevé de la situation, ceci après détermination des tracés. Le plan précisera les différents réseaux d'eaux ainsi que les installations de traitement, ceci jusqu'au point de déversement dans le cours d'eau.
- Conformément à l'art 17 du RIEUU, les canalisations et autres ouvrages (bassins de rétention notamment) seront entretenus chaque fois que cela est nécessaire mais au moins une fois par an.
Il y aura lieu d'établir un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée qui remplit les obligations de l'art 16 du RIEUU.
- Dès le début de l'exploitation de la décharge, des analyses devront être effectuées, en collaboration avec la DGE-DIREV-AI, ceci afin de contrôler la qualité des rejets et le respect des normes selon l'annexe 3 de l'OEaux.
- Si les eaux sont conformes aux normes en vigueur, si les charges hydraulique et polluante sont admissibles pour le milieu récepteur, une autorisation de déversement au sens de l'art. 6 de l'OEaux sera délivrée.
- Les conditions de rejets (fréquence de prélèvement, débit, paramètres d'analyse) seront fixées dans l'autorisation. Les modalités de l'autocontrôle à réaliser par l'exploitant de la décharge seront définies ultérieurement. Des rapports de contrôle devront être établis.

- En cas de non-respect des normes ou de constat de perturbation du milieu récepteur due au rejet, la DGE-DIREV-AI se réserve le droit d'exiger un renforcement des contrôles, des limites de rejet plus strictes voire des modifications sur les installations.
- La surveillance devra être poursuivie après la fermeture de la décharge, tant que le traitement des lixiviats sera requis. L'exploitant devra garantir les fonds nécessaires.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)
- Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31)
- Règlement d'application sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP, RSV 814.31.1)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU, RSV 814.31.1.2)
- Directive cantonale « Autorisation de déversement et entretien des installations de prétraitement » (DCPE 510)
- Exigences applicables au déversement du lixiviat de décharge - Recommandations relatives à son évaluation, à son traitement et à son déversement (Environnement pratique, OFEV)



Direction générale de
l'environnement (DGE)

Division biodiversité et
paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Réf. : DGE-BIODIV/AGT

Lausanne, le 12 mai 2022

Affaire traitée par :

Aline Gattolliat

☎ : +41 21 557 86 46

DAILLENS : PAC n°368 décharge « La Vernette » - autorisations spéciales DGE-BIODIV

La DGE-BIODIV a rendu un préavis favorable en avril 2021 au projet de plan d'affectation cantonal n°368 « décharge de la Vernette » (Camac 148084).

Les autorisations spéciales au sens des articles 18 LPN, 4a LPNMS et 22 LFaune sont délivrées aux conditions impératives édictées dans le préavis du 23.04.2021 (Camac 148084), à savoir :

- Toutes les mesures nature et paysage du RIE (Impact Concept, CSD et n+p, 26.02.2021) seront respectées et intégralement mises en œuvre.
- La réalisation de ces mesures, ainsi que le contrôle de leur efficacité, seront suivies par un biologiste et un rapport d'activités sera transmis à l'autorité cantonale compétente à la fin des travaux.
- Le débit des eaux alimentant le ruisseau "Le Criau" sera maintenu durant et à l'issue de l'exploitation afin de protéger la population d'écrevisses à pattes blanches. Un suivi du débit et de la qualité physico-chimique des eaux devra être mis en place durant toute la période d'exploitation et au terme du remblayage. Les mesures des débits débiteront 3 ans avant le début de l'exploitation.
- Les arbres présents sur la parcelle 167 et devant être conservés seront préservés de toute atteinte. Pour ce faire, la norme "VSS 640 577a" concernant la protection des arbres lors des travaux de chantier sera appliquée.
- Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.). A la suite des travaux et pendant 3 ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage (Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément à l'art. 15, al. 2, et art. 52, al.1 de l'ODE, RS 814.911).

- La DGE-BIODIV prend note que la renaturation du Cristallin est liée à la création de la décharge en tant que mesure de compensation. La DGE-BIODIV a connaissance d'un second projet de renaturation réalisé par les ingénieurs rwb et l'AVPN (Alliance vaudoise pour la nature) et datant d'octobre 2020. Après coordination avec la DGE-EAU, il s'avère que le projet présenté ici dans le cadre du PAC n°368 n'est pas la version définitive. La DGE-BIODIV ne peut donc que délivrer un avis de principe favorable à la renaturation du cours du Cristallin et à son inscription en tant que mesure de compensation de la décharge de la Vernette, mais elle demande à être associée étroitement pour l'élaboration du dossier définitif (personne de contact : M. Dorian Baan 021 557 48 29).

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991(OPN)
- Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS)
- Loi sur la Faune du 28 février 1989 (LFaune)



Aline Gattolliat
Biologiste de la région centre pour la
section Protection et gestion



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Géologie, sols et déchets

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Direction générale du territoire et du
logement
Direction aménagement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

Réf. : LE_autorisations_speciales_Vernette_GEODE.docx Lausanne, le 31 mai 2022

Affaire traitée par :

Philippe Veuve
☎ : 021/316 75 28

Dailens – Oulens-sous-Echallens, projet de décharge de la Vernette, PAC 368
Demande de permis de construire (P)
Nos CAMAC : 201344, 201347, 200897, 198662

Autorisation spéciale selon art. 22 LGD

La DGE-GEODE a émis un préavis favorable (synthèse de l'examen préalable du (1er juillet 2022) au projet de plan d'affectation cantonal n°368 « décharge de la Vernette » (N° Camac 148084).

Pour le surplus, la DGE-GEODE a mandaté un bureau spécialisé pour effectuer une expertise visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et de la norme SIA203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Cette expertise a confirmé que ce projet était conforme à ces normes.

En référence à ce préavis et aux dossiers CAMAC mentionnés en titre, la direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) **délivre l'autorisation spéciale requise selon l'art. 22 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11) aux conditions impératives suivantes :**

- Les remarques formulées dans le préavis susmentionné seront scrupuleusement suivies ;
- Un plan de contrôle de surveillance-qualité (OLED, SIA 203) devra être soumis à la DGE-GEODE lors de la première demande d'autorisation d'aménager ;
- Un suivi géotechnique selon la norme SIA267 sera mis en place. Le programme de ce suivi devra être soumis à la DGE-GEODE lors de la première demande d'autorisation d'aménager.

La DGE-GEODE réserve la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED, ainsi que de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

Bases légales / normes

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01);
- Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) ;
- Loi cantonale du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar; BLV 931.15) et son règlement d'application du 26 mai 2004 (RLCar; BLV 931.15) ;
- Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD; BLV 814.11.1) ;
- Plan de gestion des déchets (PGD) et le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) (18 novembre 2020);
- Normes SIA 267 / SIA 203 (2016).


Renaud Marcelpoix
Chef de division


Philippe Veuve
Chef de section

DGE-Géologie, sols et déchets
A l'att. de Monsieur Philippe Veuve
Avenue de Valmont 30 b
1014 Lausanne

Affaire traitée par : Nathalie Grandjean
Tél. 021 316 61 57
nathalie.grandjean@vd.ch

Lausanne, le 25 mai 2022

Commune d'Oulens-sous-Echallens – PAC 368– Installation de stockages définitifs de “la Vernette” - Abrogation partielle du PAC 287

Monsieur,

Nous vous transmettons, ci-dessous, notre préavis relatif au dossier cité en titre. Celui-ci annule et remplace le préavis délivré par courrier le 20 juillet 2021.

ACV 148084

Rapport 47 OAT

Sur le plan général, le rapport 47 OAT apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il met en évidence la conformité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire et la prise en compte adéquate des aspects forêt, nature et paysage dans les objectifs et mesures de planification. Le rapport 47 OAT n'appelle pas de remarque particulière.

Rapport d'impact sur l'environnement

Sur le plan général, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière et le milieu naturel forestier ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement. Il y est notamment mentionné qu'aucune excavation, ni dépôts, même temporaire ne seront effectués à moins de dix mètres de la limite forestière. L'aménagement de la STEP et de la galerie souterraine (située en-dessous de l'aire forestière) n'ont pas d'impact sur la forêt.

Forêt

Plan

En limite de la parcelle 1050 (Oulens-ss-Echallens), la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle correspond à l'état des lieux reconnus par l'Inspection des forêts du 22^{ème} arrondissement.

Sur la parcelle 1045 (Oulens-ss-Echallens), l'aire forestière correspond à la délimitation de la forêt telle que définie dans les dossiers de défrichement no. 1517a et 1517b relatifs au PAC 287 "ISDS Clensy".

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénient majeur pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

Sur la parcelle 1050 (Oulens-ss-Echallens), les périmètres d'implantation des stockages temporaires, des stockages définitifs, ainsi que des excavations sont situés à plus de dix mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

Sur la parcelle 1045 (Oulens-ss-Echallens), les périmètres d'implantation situés à moins de dix mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt peut être admis au sens de l'article 27 alinéa 4 de la Loi forestière vaudoise (LVLFo) du 8 mai 2012. Notamment en cas de réfection de la desserte qui borde déjà actuellement l'aire forestière.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des dix mètres confinant celles-ci (article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991).

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes. Elles doivent être complétées par les dispositions ci-dessous :

- *Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier de faire des feux en forêt à moins de 10 mètres des lisières.*

Dangers naturels couverts par la DGE

Sur la base des connaissances actuelles, le secteur n'est pas exposé à un danger naturel au sens de la loi forestière (RLVLFo art. 36).

Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-Forêt délivre un avis préalable favorable à l'approbation du plan d'affectation.

Bases légales

art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo, art. 12, 15 et 17 OFo, art. 4, 24, 27 et 28 LVLFo.

CAMAC 201344 & 201347 – Installation de stockage définitifs de “la Vernette” pour accueillir des matériaux de type B, D et E selon l’OLED

Constatation

L'aire forestière figurée sur le plan de situation est conforme à l'état des lieux. La lisière fait partie des délimitations mises à l'enquête dans le cadre du PAC 368 “La Vernette”.

Aucune construction, dépôts temporaire ou définitifs ne sont prévus à moins de dix mètres de la limite forestière. Toutefois, la DGE-Forêt demande à ce que les implantations des dépôts temporaires prévus dans le cadre du PAC 368 puissent figurer sur le plan mis à l'enquête.

Préavis

La DGE-Forêt, émet un avis préalable favorable au projet.

Conclusion

La DGE-Forêt signale que tout aménagement situé à moins de dix mètres de la limite forestière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Dangers naturels

Sur la base des connaissances actuelles, le secteur n'est pas exposé à un danger naturel au sens de la loi forestière (RLVLFo art. 36).

Références légales

art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)

art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)

art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

CAMAC 200897 – Station d'épuration des eaux de la décharge de "la Vernette" avec galerie technique

Constataion

L'aire forestière figurée sur le plan de situation est conforme à l'état des lieux.

Bien que situé à plus de dix mètres en dessous de l'aire forestière, l'aménagement de la galerie souterraine d'évacuation des eaux empiète dans la bande inconstructible des dix mètres (sur le plan de situation) et requiert l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 27 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (distance par rapport à la forêt) et de l'article 26 du règlement de la loi forestière du 8 mai 2012 (distance par rapport à la forêt).

Cet aménagement se situe également - pour partie - dans l'aire forestière (cf. plan de situation). Ce dernier est assimilable à une petite construction ou installation non forestière en forêt. Il requiert l'octroi des autorisations spéciales au sens de l'article 14 al.2 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992 (consultation de l'autorité forestière cantonale) et de l'article 16 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 (exploitations préjudiciables).

Considérants

Sur la base des éléments soumis à notre appréciation, la DGE-Forêt considère que cet aménagement :

- présente un intérêt public de réalisation ;
- s'impose par sa destination ;
- n'a aucune influence sur la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt bordant la parcelle ;
- ne constitue pas un danger pour la protection du site, de la nature et du paysage dans cette zone ;
- garanti l'accès à la forêt et l'évacuation des bois.

Préavis

Sur la base de ce qui précède, la DGE -Forêt émet un avis préalable favorable au projet et délivre les dérogations et autorisations requises à la condition impérative suivante :

Impact sur l'aire forestière

- Les travaux ne devraient en principe pas se dérouler en surface. Toutefois, si cela devait être le cas et que des travaux devaient avoir lieu en forêt ou à moins de dix mètres de la limite forestière, le requérant contactera préalablement le garde forestier en la personne de M. Harry Kleiner (079 436 81 03). Il conviendra de toutes les mesures nécessaires afin de préserver la forêt et déterminera les éventuels arbres à abattre.

Conclusion

- La DGE-Forêt signale que l'implantation retenue résulte du libre choix du requérant qui en assume tous les risques et inconvénients (chute de branches ou d'arbres, ombre, humidité, etc.).
- Le propriétaire de la forêt voisine ne pourra être rendu responsable de dommages qui interviendraient à la suite de la chute d'arbres ou de branches.
- La dérogation pour construction à proximité de la forêt ne constitue en aucun cas une entrée en matière pour un recul de la lisière à l'avenir (demande de défrichement).
- En cas d'atteintes à l'aire forestière, la DGE-Forêt, en application de l'article 50, al. 2, LFo et de l'article 99 LVLFo exigera la remise en état de l'aire forestière aux frais du requérant.

L'autorisation et la dérogation sont délivrées par la DGE-FORET sous l'égide de la législation forestière, sous réserve de l'application d'autres législations concernées et de l'acceptation du projet par les propriétaires fonciers.

Toute modification du projet ayant une influence sur l'aire forestière ou la zone inconstructible des dix mètres à la lisière doit faire l'objet d'une demande complémentaire auprès de la DGE-FORET. La DGE-FORET se réserve le droit d'interrompre les travaux en cours en cas de non-respect des présentes dispositions.

Dangers naturels

Sur la base des connaissances actuelles, le secteur n'est pas exposé à un danger naturel au sens de la loi forestière (RLVLFo art. 36).

Références légales

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 14 al. 2 OFo (petites constructions ou installations non forestières)

CAMAC 198662 – Création d'une place d'évitement avec pose de signalisation.

La DGE-Forêt n'est pas concernée par ce dossier à l'exception de la pose de la signalisation. Les panneaux d'interdiction de circuler devront être complétés avec la mention "Exploitation forestière autorisée".

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Nathalie Grandjean


L'ingénieure de Conservation des forêts

Copies (par courriel)

- M Gil Loetscher, inspecteur des forêts du 22^{ème} arrondissement
- M. Denis Richter, DGTL

Rapport n° 5122007.1

Canton de Vaud, DGE-GEODE

Expertise, Daillens – Oulens-sous- Echallens- La Vernette

**Adéquation du site et étanchéités
conformité à l'OLED et à la norme SIA 203**

Zollikofen, le 31 mai 2022

GEOTEST AG
BERNSTRASSE 165
CH-3052 ZOLLIKOFEN
T +41 (0)31 910 01 01
F +41 (0)31 910 01 00
zollikofen@geotest.ch
www.geotest.ch

Auteur(s)	Thème
Nicolas Stork	Rapport complet
Supervision	Contenu contrôlé
Laurent Steidle	Rapport complet
Remarques	

GEOTEST SA



Laurent Steidle



Nicolas Stork

Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Documents utilisés	4
3.	Problématique	5
3.1	Exigences concernant le site	5
3.2	Exigences concernant l'étanchéification basale	7
3.3	Exigences concernant l'étanchéification de surface	9
3.4	Exigences concernant l'étanchéité des flancs	12
4.	Description sommaire du projet	13
5.	Description du site.....	14
5.1	Eaux souterraines	14
5.2	Dangers naturels et stabilité	15
5.3	Perméabilité de la barrière géologique naturelle	15
6.	Adéquation du site	16
7.	Etanchéités prévues.....	18
7.1	Etanchéité basale.....	18
7.2	Etanchéité de surface	20
7.3	Etanchéité des flancs	22
8.	Evaluation des étanchéités	22
8.1	Etanchéité basale.....	22
8.2	Complément à la barrière géologique minérale	23
8.3	Etanchéité de surface	24
8.4	Etanchéité des flancs	27
9.	Conclusions et recommandations.....	28

1. Introduction

Dans le cadre de l'évaluation du projet de décharge Daillens – Oulens-sous-Echallens - La Vernette, la DGE-GEODE requiert un avis d'expert concernant l'adéquation du site par rapport aux exigences de l'OLED pour les compartiments de type D et E. De plus, la conformité à la norme SIA 203 des étanchéités de base, des flancs et de surface des compartiments de type D et E est à vérifier.

2. Documents utilisés

- [1] Plan d'affectation cantonal valant permis de construire n°368 – Installation de stockage définitif de « La Vernette », site PSDC n° 2-235, Rapport selon l'art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement (rapport n° 757-RI-02, Impact Concept, 11.06.2021.
- [2] Canton de Vaud, Règlement du plan d'affectation cantonal valant permis de construire n°368, communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens, Installation de stockage définitif de « La Vernette » Impact-concept SA, 07.06.2021.
- [3] Canton de Vaud – DGE-Dirna et DGTL, Commune de Oulens-sous-Echallens, abrogation partielle du plan d'affectation cantonal n°287, rapport selon l'art. 47 OAT, Impact Concept, 11.06.2021.
- [4] Enveloppe des déchets, Coupes des flancs, du fond et de la paroi centrale de la décharge, Compartiments de matériaux de type D et E, CSD Ingénieurs, 05.02.2021, « Coupes des flancs, du fond et de la paroi centrale de la décharge », 1 :50, « Coupe type – couverture définitive – Matériaux d'excavation non pollués » 1 :40, « Coupe type – couverture définitive – Compartiments D et E » 1 :40.
- [5] Orllati Environnement (VD) SA, Communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens, « Installation de stockage définitif de « La Vernette », situation, Impact Concept SA, 1 :15'000.
- [6] Canton de Vaud, Plan d'affectation cantonal valant permis de construire n°368, communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens, Installation de stockage définitif de « La Vernette », Impact Concept, 07.06.2021.
- [7] Installation de stockage définitif de « La Vernette », galerie technique d'évacuation des eaux et station d'épuration des eaux, demande de permis de construire, rapport technique, CSD Ingénieurs, 11.06.2021

- [8] Communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens, Installation de stockage définitif de « La Vernette », Site PSDC n° 2-235, mémoire technique, Impact Concept, CSD Ingénieurs Orllati, 11.06.2021.
- [9] Communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens, Installation de stockage définitif de « La Vernette », dans PAC n°368, Enquête, Plan de situation, Courdesse et associés, Ingénieurs et géomètres SA, 24.06.2021, 1 :2'000.
- [10] Canton de Vaud, Commune d'Oulens-sous-Echallens, Abrogation partielle du plan d'affectation cantonal n°287, mise à l'enquête, Courdesse et associés, ingénieurs et géomètres SA, 24.06.2021, 1 :2'000.
- [11] Norme SIA 203 :2016, Décharges contrôlées.
- [12] Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015.

3. Problématique

Sur la base des documents transmis à ce jour (La Vernette, Dossier de mise à l'enquête publique complet), nous présentons un avis d'expert concernant l'adéquation du site aux exigences de l'OLED (annexe 2) et évaluons la conformité des étanchéités de base, des flancs et de surface à l'OLED (annexe 2) et à la norme SIA 203 pour les compartiments de type D et E. Notre évaluation se base sur les données et calculs existants.

3.1 Exigences concernant le site

Les exigences du site en ce qui concerne la **protection des eaux et les dangers naturels** sont les suivantes [12] (annexe 2, ch. 1.1) :

- 1.1.1 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.*
- 1.1.2 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants.*
- 1.1.3 *Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types B, C, D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité*

d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables.

- 1.1.4 *Les décharges et les compartiments des types A et B qui se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection doivent se trouver au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine. Dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal.*
Ce point ne s'applique aux compartiments concernés par ce rapport et ne sera pas traité par la suite.

La stabilité de la décharge doit également être garantie [12]:

Selon l'annexe 2, ch. 1.2.1 de l'OLED : *l'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2.*

Le site doit présenter une **barrière géologique naturelle** suffisante :

- 1.2.2 *Dans le cas des décharges et des compartiments du type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables et des décharges des types C, D et E, l'épaisseur, la capacité de rétention des polluants et l'homogénéité du sous-sol et des environs doivent garantir une protection à long terme des eaux souterraines, au besoin en recourant à des mesures techniques pour en améliorer l'efficacité. Les exigences minimales sont les suivantes :*
- a. *dans le cas des décharges et des compartiments du type B, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient de perméabilité moyen (k) de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, ou le sous-sol est complété par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-8}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol;*
 - b. *dans le cas des décharges des types C, D et E, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 7 m et présentant un coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, ou une barrière*

géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, laquelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-9}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.

Dans le cas présent c'est la lettre b du chiffre 1.2.2 qui s'applique, il ne sera par la suite plus fait référence à la lettre a. Le chiffre 1.2.3. ne s'applique pas non plus (dérogation au ch. 1.2.2, let. b). Selon le chiffre 1.2.4 :

L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site. Le respect des dispositions des ch. 1.2.2 et 1.2.3 sera prouvé au moyen d'examen géologiques et hydrogéologiques.

3.2 Exigences concernant l'étanchéification basale

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *Les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

- a. *étanchéification minérale: elle doit présenter une épaisseur minimale de 80 cm et un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s; elle doit être constituée de trois couches au moins, chacune devant être compactée séparément et protégée contre le risque de dessèchement;*
- b. *étanchéification au moyen d'un revêtement bitumineux: elle doit présenter une épaisseur minimale de 7 cm, être mise en place sur une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide, mesuré à l'aide d'un échantillon, n'excède pas 3 %;*
- c. *étanchéification au moyen de lés d'étanchéité en matière synthétique: elle doit présenter une épaisseur minimale de 2,5 mm et être mise en place sur une étanchéification minérale selon la let. a d'une épaisseur de 50 cm au moins;*

- d. *autres types d'étanchéification : des essais en laboratoire ou sur le terrain doivent prouver que leur efficacité est au moins équivalente à celle des types d'étanchéification selon les let. a à c.*

Le type d'étanchéité prévu par le projet correspond à la lettre b. Il ne sera par la suivante plus fait référence aux lettres c et d. Le coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s selon let. a s'applique également aux 60 cm d'étanchéité minérale (complément à la barrière géologique naturelle).

- 2.2.2 *La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.*
- 2.2.3 *Seuls des matériaux minéraux satisfaisant aux exigences arrêtées dans l'annexe 3, ch. 1, sont admis pour une étanchéification minérale. Il s'agit d'une exigence concernant l'exécution et qui ne sera par conséquent pas traité dans le présent rapport.*
- 2.2.4 *L'efficacité de l'étanchéification doit être vérifiée et documentée pendant la mise en place et avant la mise en service de la décharge. Il s'agit d'une exigence concernant l'exécution et qui ne sera par conséquent pas traitée dans le présent rapport.*

Le chapitre 4.2 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité liée au bitume. Les exigences concernant la qualité des matériaux pour une étanchéité bitumineuse ne peuvent pas être vérifiées à ce stade, elle devra répondre aux exigences du chapitre 4.2.2 de la norme SIA 203. Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

Selon le chapitre 4.2.1.2 : *l'étanchéité au moyen d'un revêtement bitumineux doit présenter une épaisseur minimale de 7 cm, être mise en place sur une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide n'excède pas 3% (voir annexe 2, chiffre 2.2.1b OLED).*

Selon le chapitre 4.2.1.3 : *une barrière technique comportant une couche bitumineuse peut être composée des éléments suivants (de haut en bas) :*

- *couche de drainage,*
- *couche de scellage éventuelle,*
- *couche d'étanchéité liée au bitume,*
- *couche de liaison (couche de support),*
- *plateforme portante sur la barrière géologique naturelle ou améliorée.*

Complément à la barrière géologique naturelle

Ce point est traité avec l'étanchéité basale, car elle lui sert de fondation et est mise en place dans la même phase de construction.

Selon l'annexe 2, ch. 1.2.2., let. b, la barrière géologique naturelle *sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-9}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.*

Le chapitre 4.1 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité minérale. Dans le cas présent, les exigences concernant la qualité de l'étanchéité minérale s'appliquent (chapitres 4.1.1.1, 4.1.1.5 et 4.1.2 de la norme SIA 203). Elles ne peuvent cependant pas être vérifiées à ce stade¹. Le point 4.1.1.2 s'applique en partie pour le complément à la barrière géologique naturelle, il exige un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s.

3.3 Exigences concernant l'étanchéification de surface

Les critères de l'OLED concernant la fermeture en surface sont les suivants [12] (annexe 2, ch. 2.5.1) :

- a. *la surface doit présenter une inclinaison suffisante pour assurer l'évacuation des eaux superficielles ;*

¹ Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

- b. *si la composition des eaux de percolation le requiert, des mesures d'étanchéification appropriées et un tapis de drainage doivent empêcher que des eaux de ruissellement ne s'infiltrent dans la décharge ; il faut attendre la stabilisation des éventuels tassements de la décharge ou du compartiment pour prendre ces mesures ;*
- c. *la surface doit être aménagée de manière naturelle et plantée d'espèces adaptées à la station, si elle n'est pas exploitée à des fins agricoles ; Le projet prévoit une utilisation agricole au droit des compartiments D et E, ce point ne sera pas traité ci-après.*

2.5.2 *Seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, sont autorisés dans le tiers supérieur des mesures d'étanchéification et dans le tapis de drainage. Dans les parties inférieures des mesures d'étanchéification, il est possible d'utiliser des matériaux qui satisfont aux exigences pour le stockage dans le type de décharge concerné et qui sont appropriés sur le plan de la construction.*

2.5.3 *Si des mesures sont prises pour empêcher les éventuelles atteintes nuisibles ou incommodes de la décharge à l'environnement, la fermeture définitive en surface ne doit être autorisée qu'après la mise en œuvre de ces mesures, si cela est nécessaire pour garantir sa stabilité. Jusque-là l'érosion doit être empêchée par des mesures appropriées. Ce point ne peut pas être jugé à ce stade du projet.*

Les exigences pour une couverture définitive avec étanchéité de surface sont décrites au chapitre 9.1.4 de la norme SIA 203. Les exigences varient en fonction des variantes choisies. Le projet prévoit actuellement trois variantes (minérale, avec matériaux de recyclage, avec nattes de bentonite, voire chapitre 7.2). Les chapitres ci-après traitent des trois variantes.

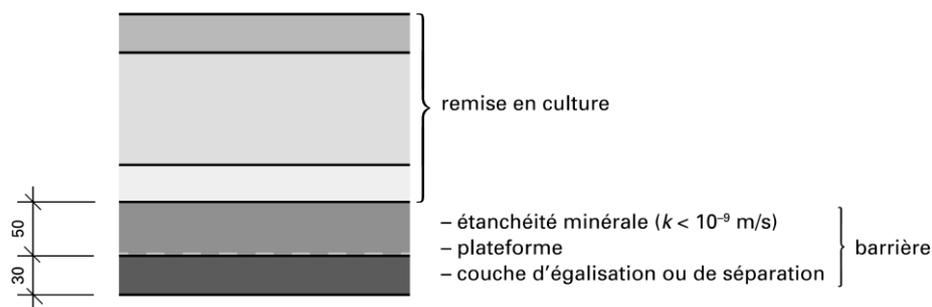
9.1.4.5 *Pour les étanchéités minérales, les exigences selon 4.1 s'appliquent. Elles devront être mises en place en deux couches avec une épaisseur totale d'au moins 50 cm.*

Le chapitre 4.1 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité minérale. Dans le cas présent, les exigences concernant la qualité de l'étanchéité minérale s'appliquent (chapitres 4.1.1.1, 4.1.1.5 et 4.1.2 de la norme SIA

203). Elles ne peuvent cependant pas être vérifiées à ce stade². Le point 4.1.1.2 s'applique en partie, il exige un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s.

La figure 6 de la norme SIA 203 donne un exemple d'étanchéité minérale de surface.

Figure 6 Exemple d'une étanchéité minérale superficielle (cotes en cm)



9.1.4.6 Dans le cas d'étanchéité selon la figure ci-dessus, il faudra analyser si l'effet momifiant sur les déchets est désirable.

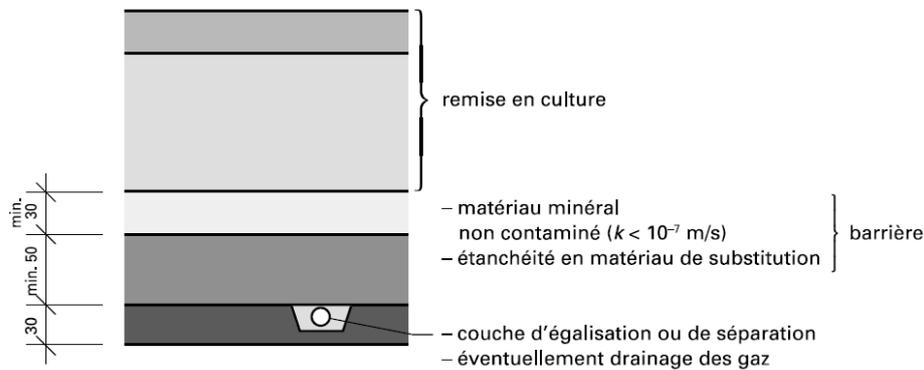
9.1.4.7 Les étanchéités avec des géotextiles d'étanchement l'argile devront être exécutées avec des couches doubles dans les parties de pente $< 1:3$. Pour les pentes $> 1:3$, on devra prendre des mesures pour éviter le glissement. Pour favoriser la réparation spontanée des déchirures au contact de l'eau, les géotextiles d'étanchement à l'argile devront être encastrés. A cet effet, il faut une surcharge pondérale de sol sus-jacent d'au-moins 20 kN/m^2 (20 kPa).

9.1.4.9 Dans le cas de mise en œuvre de matériaux de substitution selon le chiffre 4.4 comme matériaux de construction, on disposera deux couches d'une épaisseur totale d'au moins 50 cm. Entre la couche d'étanchéité et celle de remise en culture, on disposera une couche de propreté en matériaux non contaminés ayant une valeur $k \leq 10^{-7}$ m/s (voir annexe 2, chiffre 2.5.2 OLED). Si la couche de remise en culture a une épaisseur supérieure à 1,20 m, la couche de propreté sera considérée comme en faisant partie.

La figure 7 de la norme SIA 203 donne un exemple d'étanchéité minérale de surface.

² Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

Figure 7 Exemple d'une étanchéité de surface en matériaux de substitution (cotes en cm)



9.1.4.10 Dans les parties ayant une pente supérieure à 1 :3, il faudra prévoir un drainage entre l'étanchéité de surface et la couche d'égalisation. Les pentes sont inférieures à 1 : 3, ce point ne sera pas repris ci-après.

3.4 Exigences concernant l'étanchéité des flancs

Les exigences pour l'étanchéité des flancs sont semblables à celles pour une étanchéité minérale basale.

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *Les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

a. *étanchéification minérale: elle doit présenter une épaisseur minimale de 80 cm et un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s; elle doit être constituée de trois couches au moins, chacune devant être compactée séparément et protégée contre le risque de dessèchement;*

2.2.2 *La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.*

Les exigences de la norme SIA 203, chapitre 4.1.1.2 sont identiques à celle du chiffre 2.2.1, let. A de l'OLED.

Le tableau 6 de la norme SIA 203 indique une épaisseur de 20 cm (en place) pour l'épaisseur des couches de l'étanchéité des talus.

4. Description sommaire du projet

Le projet consiste en la création d'une décharge comportant des compartiments de type B, D et E. *L'emplacement retenu pour son aménagement, au lieu-dit "La Vernette", se situe à environ un kilomètre au sud-ouest d'Oulens-sous-Echallens et à environ un kilomètre au nord de Daillens, à l'ouest de l'autoroute A1 Lausanne-Yverdon-les-Bains (coordonnées moyennes : 2'532'630/1'165'530). [1]*

Le projet permet le dépôt d'environ 810'000 m³ de matériaux de type B, 955'000 m³ de matériaux de type D et 975'000 m³ de matériaux de type E. La durée d'exploitation de la décharge est estimée à environ 30 ans (+ 5 ans pour les travaux préparatoires et ceux de remise en état finale). Le comblement sera réalisé en 6 étapes (chaque étape étant elle-même partagée en deux sous-étapes d'une durée d'environ 2.5 ans) [1].

Les figures ci-dessous résument les étapes de comblement pour les différents casiers.

Matériaux de type B	Rythme annuel de comblement : 27'000 m ³ /an						TOTAL
	I	II	III	IV	V	VI	
Surface [m ²]	12'500	10'000	9'000	9'000	10'000	17'000	67'500
Volume [m ³]	135'000	135'000	134'000	135'000	135'000	136'000	810'000
Hauteur moyenne [m]	10.7	13.6	15.1	15.2	13.1	8.1	12.0
Durée [ans]	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	30.0

Figure 1 : tableau synthétique du comblement pour le compartiment de type B [1]

Matériaux de type D	Rythme annuel de comblement : 31'850 m ³ /an						
	I	II	III	IV	V	VI	TOTAL
Surface [m ²]	12'000	10'000	9'000	8'000	8'000	8'000	55'000
Volume [m ³]	160'500	159'000	157'500	159'000	156'000	163'000	955'000
Hauteur moyenne [m]	13.4	15.4	17.2	18.8	20.4	21.6	17.3
Durée [ans]	5.0	5.0	5.0	5.0	4.9	5.1	30.0

Figure 2 : tableau synthétique du comblement pour le compartiment de type D [1]

Matériaux de type E	Rythme annuel de comblement : 32'500 m ³ /an						
	I	II	III	IV	V	VI	TOTAL
Surface [m ²]	15'000	12'000	11'000	10'000	9'000	8'500	65'500
Volume [m ³]	161'000	158'000	161'000	165'000	163'000	167'000	975'000
Hauteur moyenne [m]	10.8	13.1	14.9	16.5	18.0	19.4	14.9
Durée [ans]	4.9	4.9	4.9	5.1	5.0	5.1	30.0

Figure 3 : tableau synthétique du comblement pour le compartiment de type E [1]

5. Description du site

5.1 Eaux souterraines

Le périmètre du projet de la décharge est intégralement situé en secteur ùB de protection des eaux. Il ne comprend donc pas de réserves d'eaux souterraines exploitables ou de zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. [1]. Les parcelles concernées par le projet bordent l'aire d'alimentation Zu du puits des Graveys. Les compartiments des matériaux de types B, D et E se situent hors de cette aire d'alimentation Zu. [1]

Il n'y a pas de source ou puits public recensé dans le périmètre du projet. *Le puits public le plus proche ("Les Graveys") se trouve à environ 800 m à l'ouest du projet de décharge, sur la commune de Daillens, dans la plaine de la Venoge [1].*

Une source privée est par contre recensée au cadastre cantonal des sources dans le périmètre du projet de décharge. Les propriétaires de la ferme alimentée par cette source ont indiqué qu'elle avait été détruite lors de la réalisation de l'auto-route A1. Une visite du bureau Impact-Concept SA a permis de constater que les ouvrages étaient secs et paraissaient inusités depuis longtemps [1].

5.2 Dangers naturels et stabilité

Aucun danger naturel n'est recensé dans le périmètre du projet de décharge [1].

Les cartes indicatives des dangers naturels et la carte des dangers d'inondations signalent un danger de crues respectivement quelques 220 m et 550 m au sud-ouest du périmètre, en lien avec l'extrémité amont du ruisseau "Le Criau". [1]

Les cartes indicatives des dangers naturels de glissements de terrain (permanents et spontanés) et la carte de phénomènes de danger de glissements de terrain permanents relèvent des zones de glissements de terrain peu actifs à actifs dans le versant situé à l'ouest du site de la décharge [1].

La moraine et la molasse altérée seront excavées au droit des compartiments de types D et E. Le sous-sol sera donc composé d'un substratum molassique rocheux stable et insensible aux tassements.

Les compartiments de types D et E seront à environ 60% au-dessous du terrain originel. Les pentes définitives de ces compartiments ne dépasseront pas 6%. Dans ces conditions, des instabilités (glissement) de ces compartiments sont exclues.

5.3 Perméabilité de la barrière géologique naturelle

Le site a fait l'objet d'investigations étendues au moyen de méthodes géophysiques (géoradar, géoélectrique et sismique réflexion) et de forages carottés (8 forages verticaux et 8 forages obliques). Ces investigations avaient pour but, entre autres, de préciser la qualité de la barrière géologique naturelle (perméabilité) et de vérifier qu'une zone de failles connue au nord du site ne s'étendait pas dans le secteur prévu pour les compartiments de types D et E.

Les conclusions suivantes concernant la zone de failles sont tirées de l'étude d'impact [1]: *Les campagnes de reconnaissance géophysique et par forage ont montré que la zone de failles et de décrochements orientés est-ouest qui était connue au nord, entre la ferme de "La Martine" et le site de l'installation de stockage de déchets stabilisés (ISDS), s'étendait jusque dans la partie nord du site de "La Vernette", puis qu'elle disparaissait complètement plus au sud (voir annexe n° 757-2.6). En fonction de ces résultats, les compartiments des matériaux de types D et E ont été implantés dans la partie sud du site, hors de la zone présentant encore quelques traces de failles.*

Les essais effectués pour déterminer la perméabilité du sous-sol au droit des compartiments de types D et E sont également documentés dans l'étude d'impact [1] : *Chaque forage réalisé sur la décharge a fait l'objet de tests de perméabilité. Ces derniers ont été réalisés de façon systématique sur toute la longueur forée, soit généralement jusqu'à 30 m de profondeur :*

- *les terrains meubles [...] ont une perméabilité pratiquement toujours supérieure à 1×10^{-7} m/s,*
- *le substratum molassique altéré, situé jusqu'à une profondeur variant globalement entre 5 m et 9 m, présente globalement une perméabilité supérieure à 1×10^{-7} m/s sur cette fourchette de profondeur,*
- *en-dessous d'environ 9 m de profondeur, dans le substratum molassique sain, les perméabilités s'échelonnent généralement entre 1×10^{-7} m/s et 3×10^{-10} m/s sur une épaisseur continue supérieure ou égale à 7 m.*

6. Adéquation du site

Les exigences du site en ce qui concerne la protection des eaux, les dangers naturels et la stabilité sont remplies :

1.1.1 Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.

Les compartiments D et E se situent en secteur üB. Le site ne comprend pas d'eaux souterraines exploitables. Il n'est ainsi pas situé dans une zone attenante nécessaire à leur protection.

1.1.2 Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants.

Le site de la Vernette n'est pas concerné par les dangers naturels.

1.1.3 *Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types B, C, D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables.*

Les compartiments D et E se situent en secteur ùB. Le site ne comprend pas d'eaux souterraines exploitables. Il n'est ainsi pas situé dans une zone attenante nécessaire à leur protection.

1.2.1 *L'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2.*

Ce critère est rempli. Le sous-sol n'est pas exposé au risque de tassement (rocher molassique). La stabilité est aussi assurée (décharge en partie en zone excavée et topographie finale à faible pente).

1.2.4 *L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site.*

Les tassements et la stabilité du site ont été évalués par le bureau CSD dans le cadre du mémoire technique. L'évaluation est qualitative (sur la base de reconnaissances détaillées) et fixe des pentes de talus maximales et les mesures à appliquer en phase d'excavation, terrassement et comblement. Dans le cas présent (substratum rocheux, comblement à env. 60 % sous la topographie originelle, faibles pentes définitives) et tenant compte des mesures de suivi, cela est suffisant.

Les exigences de l'OLED concernant la perméabilité du site sont également remplies :

1.2.2 *Dans le cas des décharges et des compartiments du type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables et des décharges des types C, D et E, l'épaisseur, la capacité de rétention des polluants et l'homogénéité du sous-sol et des environs doivent garantir une protection à long terme des eaux souterraines, au besoin en recourant à des mesures techniques pour en améliorer l'efficacité. Les exigences minimales sont les suivantes :*

- b. *dans le cas des décharges des types C, D et E, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 7 m et présentant un coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, ou une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, laquelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-9}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.*

Comme les couches dont la perméabilité est supérieure à $1,0 \times 10^{-7}$ m/s (terrains meubles et molasse altérée) seront excavées et que la décharge reposera sur le substratum molassique sain (perméabilités entre 1×10^{-7} m/s et 3×10^{-10} m/s sur une épaisseur continue supérieure ou égale à 7 m), **cette exigence est remplie**. De plus le projet prévoit la mise en place d'un complément à la barrière géologique naturelle (étanchéité minérale en trois couches d'un total de 60 cm), alors qu'elle n'est pas obligatoire dans le cas présent.

7. Etanchéités prévues

7.1 Etanchéité basale

Le projet prévoit la mise en place d'un complément à la barrière géologique et d'une étanchéité bitumeuse au sens du chiffre de l'annexe 2 de l'OLED (ch. 2.2.1, let. b) pour les compartiments de types D et E.

L'étanchéité de fond est décrite en détail au chapitre 3.2.2 du mémoire technique [8] et est représentée sur le plan « Coupes des flancs, du fond et de la paroi centrale de la décharge 1 :50 » [4] (voir figure 4 ci-dessous):

- Compléments aux barrières géologiques naturelles, épaisseur min. 0.6 m
- Drainage des eaux de contrôle, épaisseur 0.55 m
- Couche de support bitumineuse, épaisseur 8 cm
- Couche d'étanchéité bitumineuse, épaisseur 7 cm
- Chemise drainante (drainage des lixiviats), épaisseur 0.2 m
- Couche filtrante (drainage des lixiviats), épaisseur 0.3 m

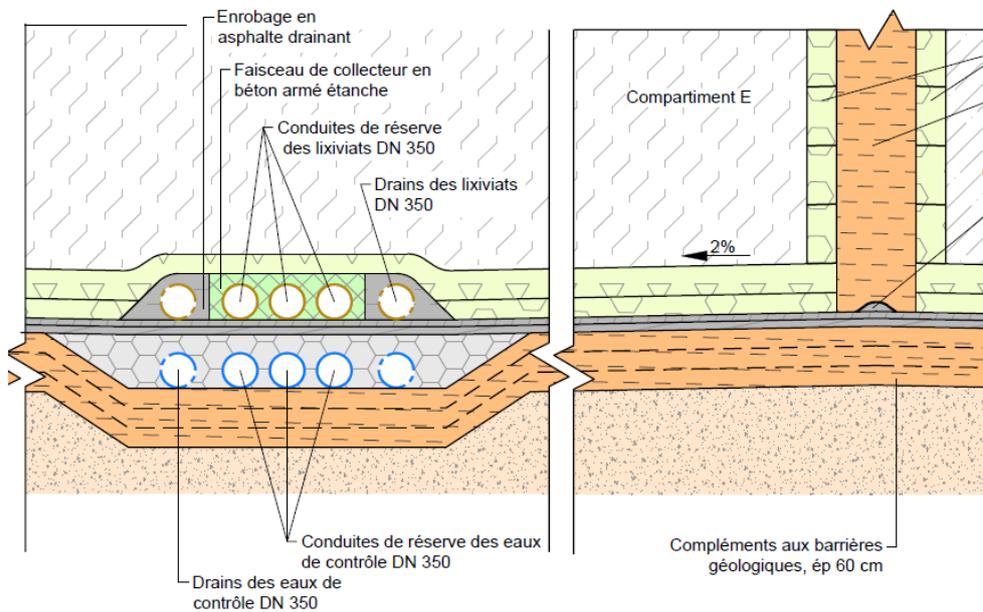


Figure 4 : coupe type – étanchéité basale, compartiments D et E, de [4]

La couche filtrante est composée de grave drainante ou de matériaux de recyclage correspondants ; respecte les critères de filtre selon la norme SNV 670-125 A ; est perméable ($k \geq 10^{-4}$ m/s) ; préserve les capacités de drainage à court et long termes de la chemise drainante sous-jacente (...). [8]

La chemise drainante est composée de graviers à grains arrondis lavés 32/54 mm, ou de matériaux de recyclage correspondants ; très perméable ($k \geq 10^{-3}$ m/s) ; granulométrie adaptée selon la norme SNV 670-125 A ; contient le réseau de drainage des lixiviats (faisceau de drains et conduites de 350 mm de diamètre) ; draine efficacement les lixiviats de la décharge en tous points. [8]

La couche d'étanchéité bitumineuse est composée d'un revêtement bitumineux imperméable avec un indice de vide inférieur à 3%. [8]

La couche de support est composée de béton bitumineux ; est perméable ; assure une fonction de support indispensable à la mise en œuvre, au compactage et à la durabilité de la couche d'étanchéité sus-jacente. [8]

Les tranchées drainantes (drainage des eaux de contrôle) sont *comblées de grave drainante, perméables ($k \geq 10^{-4}$ m/s) ; ont une granulométrie adaptée selon la norme SNV 670-125 A ; contiennent le réseau de drainage de contrôle (...) ; assurent le drainage et l'évacuation des eaux de contrôle vers les chambres de gestion des eaux ; n'entament pas l'épaisseur de la couche sous-jacente (...).* [8]

Les compléments à la barrière géologique naturelle sont constitués d'une triple couche imperméable d'une épaisseur totale minimum de 60 cm.

Cette triple couche est *composée de molasse ou de moraine mélangée, homogénéisée, si nécessaire compactée et améliorée à la bentonite (...)* ; très peu perméable ($k \leq 10^{-9}$ m/s) ; (...) [8] *mise en œuvre en trois couches successives, compactées directement sur le fond de terrassement ; empêche les eaux de contrôle de pénétrer les eaux souterraines ; complète l'étanchéité naturelle du sous-sol et assure l'homogénéité ; assure une portance élevée et homogène nécessaire à la construction et la durabilité de la décharge.* [8]

7.2 Etanchéité de surface

La couverture définitive est également décrite dans [8]. Elle devra respecter certains critères (pentes de 4 à 5% au minimum, couverture résistante aux tassements etc.) et son épaisseur totale sera comprise entre 2 et 2.3 m environ.

La couverture de la décharge pour les compartiments de type D et E est également représentée sur le plan [4] et sera composée des éléments suivants (de bas en haut) :

- *Etanchéité à base de matériaux de recyclage, épaisseur min. 0.7 m ou étanchéité à nattes de bentonite, épaisseur min. 0.5 m ou étanchéité minérale, épaisseur min 0.5 m*
- *Chemise drainante (couche de drainage des eaux claires), épaisseur 0.15 à 0.2 m*
- *Horizon B de substitution, épaisseur 0.8 m*
- *Horizon B, épaisseur 0.2 m*
- *Horizon A, épaisseur 0.4 m*

Le projet prévoit trois variantes pour l'étanchéité de surface afin de pouvoir tenir compte de l'abondance et de la qualité des matériaux disponibles :

- Une étanchéité à base de matériaux de recyclage (épaisseur min. 0.7 m) avec les caractéristiques suivantes :

- *Le tiers supérieur de l'étanchéité fait office de protection anti-pollution. Il est composé de moraine ou de molasse excavée sur site, peu perméable ($k \leq 10^{-7}$ m/s) ;*
- *Les deux tiers inférieurs de l'étanchéité sont composés de matériaux de recyclage pouvant être acceptés dans le compartiment sous-jacent, améliorés à la bentonite et sont très peu perméables ($k \leq 10^{-9}$ m/s) ;*
- *Mise en œuvre et compactée en trois couches (une de matériaux d'excavation propres, deux de matériaux de recyclage). [8]*
- Une étanchéité minérale (épaisseur min. 0.5 m) est composée de molasse ou de moraine excavée sur le site, homogénéisée, compactée et éventuellement améliorée à la bentonite ; très peu perméable ($k \leq 10^{-9}$ m/s) ; mise en œuvre en deux couches compactées séparément. Cette variante est représentée dans la Figure 5 ci-dessous
- Une étanchéité à nattes de bentonite (épaisseur min. 0.5 m) composée de deux couches de nattes de bentonite, noyées dans 0.5 m de moraine ou de molasse excavée sur le site ; très peu perméable ($k \leq 10^{-12}$ m/s). Les nattes doivent être tendues et posées en tuile, et la moraine fait uniquement office de protection mécanique. » [8]

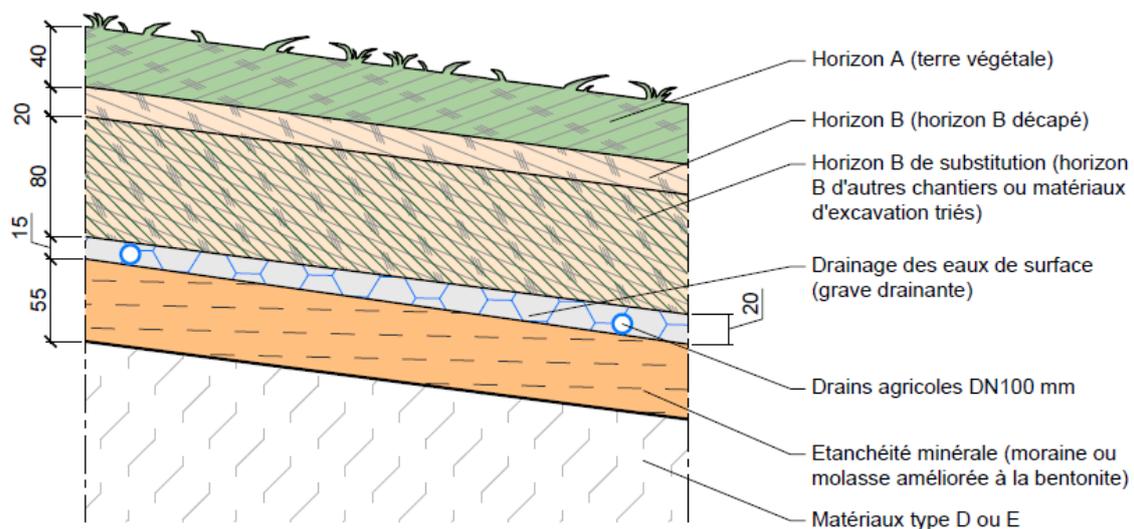


Figure 5 : coupe type – couverture définitive, compartiments D et E, de [1]

De plus le projet prévoit un système de drainage du gaz. La norme SIA considère un tel dispositif comme optionnel (tableau 2 de la norme). Selon la qualité des

déchets entreposés, il est possible qu'un tel dispositif ne s'avère pas nécessaire. Ce point sera à évaluer dans le cadre du projet de fermeture selon OLED, art. 42.

7.3 Etanchéité des flancs

Le projet prévoit une étanchéité des flancs composée de trois éléments [1]

- Mur drainant d'une épaisseur d'environ 30 cm pour le drainage des lixiviats
- Etanchéité minérale
- Mur drainant pour le drainage des eaux du remblai

Le mur drainant (côté déchets) est composé de gabions de graviers ou de déchets de chantier grossiers et criblés d'une épaisseur d'env. 0.30 m, et très perméable (perméabilité de $k \geq 10^{-3}$ m/s) ; la granulométrie est adaptée selon la norme SNV 670-125 A et repose directement sur la couche de drainage du fond.

L'étanchéité minérale est composée de molasse ou de moraine mélangée et si nécessaire améliorée à la bentonite ($k \leq 1 \times 10^{-9}$ m/s), d'une épaisseur minimale de 0.80 m et mise en place et compactée par couches de 30 cm de matériaux foisonnés. Elle repose directement sur la couche d'étanchéité bitumineuse du fond.

Le mur drainant pour le drainage des eaux du remblai possède les mêmes caractéristiques que le mur drainant des compartiments D et E. *En revanche un drain DN 200 mm est mis en œuvre au pied du mur drainant, pour capter et évacuer les éventuelles eaux souterraines provenant des flancs de la décharge.[1]*

8. Evaluation des étanchéités

8.1 Etanchéité basale

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

- b. *étanchéification au moyen d'un revêtement bitumineux: elle doit présenter une épaisseur minimale de 7 cm, être mise en place sur une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide, mesuré à l'aide d'un échantillon, n'excède pas 3 %;*

L'étanchéité prévue remplit ce critère. Les épaisseurs demandées sont respectées. L'indice de vide ne peut être vérifié à ce stade. Il s'agit d'un point prépondérant du plan de contrôle-qualité. Il dépend du mélange prévu et de la qualité du compactage.

La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.

L'étanchéité prévue remplit ce critère.

Selon le chapitre 4.2.1.2 : *l'étanchéité au moyen d'un revêtement bitumineux doit présenter une épaisseur minimale de 7 cm, être mise en place sur une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide n'excède pas 3% (voir annexe 2, chiffre 2.2. 1b OLED).*

L'étanchéité prévue remplit ce critère. Les épaisseurs demandées sont respectées. L'indice de vide ne peut pas être vérifié à ce stade. Il s'agit d'un point prépondérant du plan de contrôle-qualité. Il dépend du mélange prévu et de la qualité du compactage.

Selon le chapitre 4.2.1.3 : *une barrière technique comportant une couche bitumineuse peut être composée des éléments suivants (de haut en bas) :*

- couche de drainage,
- couche de scellage éventuelle,
- couche d'étanchéité liée au bitume,
- couche de liaison (couche de support),
- plateforme portante sur la barrière géologique naturelle ou améliorée.

L'étanchéité prévue remplit ce critère. Elle ne prévoit pas de couche de scellement, celle-ci n'est toutefois pas indispensable selon la norme SIA 203.

8.2 Complément à la barrière géologique minérale

Selon l'annexe 2, ch. 1.2.2., let. b, la barrière géologique naturelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-9}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.

La perméabilité prévue pour l'étanchéité minérale (complément à la barrière géologique) est conforme, de même que la mise en place prévue dans le projet (trois couches compactées pour une épaisseur de 60cm).

Le chapitre 4.1 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité minérale. Dans le cas présent, les exigences concernant la qualité de l'étanchéité minérale s'appliquent (chapitres 4.1.1.1, 4.1.1.5 et 4.1.2 de la norme SIA 203). Elles ne peuvent cependant pas être vérifiées à ce stade³. Le point 4.1.1.2 s'applique en partie pour le complément à la barrière géologique naturelle, il exige un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s.

La perméabilité prévue pour l'étanchéité minérale (complément à la barrière géologique) est conforme.

8.3 Etanchéité de surface

Les critères de l'OLED concernant la fermeture en surface sont les suivants [12] (annexe 2, ch. 2.5.1) :

- a. *la surface doit présenter une inclinaison suffisante pour assurer l'évacuation des eaux superficielles ;*

Les pentes du projet varient entre 4 et 6%. **Cette pente est suffisante au vu des mesures de drainage prévues.**

- b. *si la composition des eaux de percolation le requiert, des mesures d'étanchéification appropriées et un tapis de drainage doivent empêcher que des eaux de ruissellement ne s'infiltrent dans la décharge ; il faut attendre la stabilisation des éventuels tassements de la décharge ou du compartiment pour prendre ces mesures ;*

Le projet prévoit une telle étanchéité. Trois variantes sont prévues pour permettre une réalisation optimale en fonction des matériaux disponibles.

2.5.2 *Seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, sont autorisés dans le tiers supérieur des mesures d'étanchéification et dans le tapis de drainage. Dans les parties inférieures des mesures*

³ Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

d'étanchéification, il est possible d'utiliser des matériaux qui satisfont aux exigences pour le stockage dans le type de décharge concerné et qui sont appropriés sur le plan de la construction.

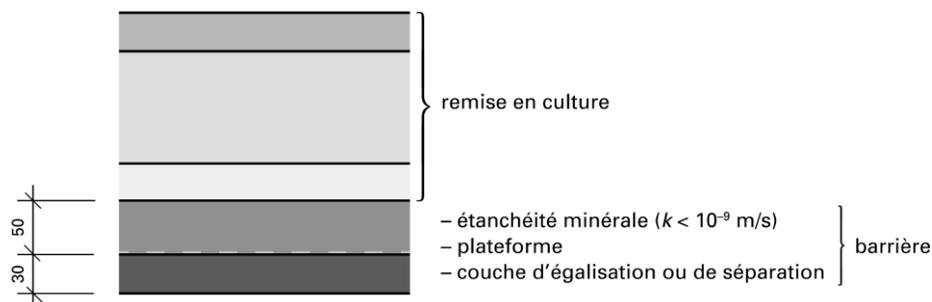
Les variantes d'étanchéification prévues remplissent ce critère, en particulier la variante qui prévoit l'utilisation de matériaux de recyclage.

Les exigences pour une couverture définitive avec étanchéité de surface sont décrites au chapitre 9.1.4 de la norme SIA 203. Les exigences varient en fonction des variantes choisies. Le projet prévoit actuellement trois variantes (minérale, avec matériaux de recyclage, avec nattes de bentonite voire chapitre 7.2). Les chapitres ci-après traitent des trois variantes.

9.1.4.5 Pour les étanchéités minérales, les exigences selon 4.1 s'appliquent. Elles devront être mises en place en deux couches avec une épaisseur totale d'au moins 50 cm.

La figure 6 de la norme SIA 203 donne un exemple d'étanchéité minérale de surface.

Figure 6 Exemple d'une étanchéité minérale superficielle (cotes en cm)



L'épaisseur de l'étanchéité minérale est conforme au chapitre 9.1.4.5 et à la figure 6 de la norme SIA 203. La perméabilité prévue pour l'étanchéité minérale est également conforme. Le projet ne prévoit cependant pas de couche d'égalisation ou de séparation entre les déchets (épaisseur requise 30 cm).

9.1.4.6 Dans le cas d'étanchéité selon la figure ci-dessus, il faudra analyser si l'effet momifiant sur les déchets est désirable.

Ce point sera à vérifier dans le cadre du projet de fermeture selon art. 42 OLED.

9.1.4.7 Les étanchéités avec des géotextiles d'étanchement à l'argile devront être exécutées avec des couches doubles dans les parties de pente < 1:3. Pour les pentes > 1:3, on devra prendre des mesures pour éviter le glissement. Pour favoriser la réparation spontanée des déchirures au contact de l'eau,

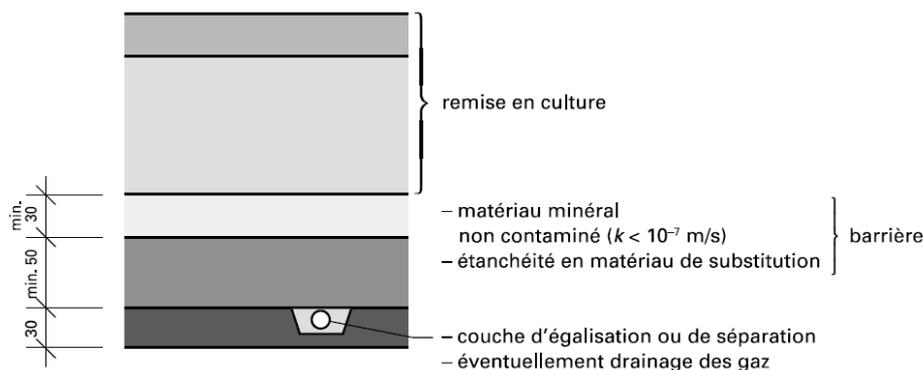
les géotextiles d'étanchement à l'argile devront être encastrés. A cet effet, il faut une surcharge pondérale de sol sus-jacent d'au-moins 20 kN/m² (20 kPa).

Le projet prévoit des couches doubles conformément à la norme. Au vu des couches mises en place sur les nattes de bentonites (au moins 1.55 m pour le drainage et les horizons A et B), **la surcharge pondérale demandée est garantie. Le projet ne prévoit cependant pas de couche d'égalisation ou de séparation entre les déchets** (épaisseur requise 30 cm selon figure de la norme).

9.1.4.9 *Dans le cas de mise en œuvre de matériaux de substitution selon le chiffre 4.4 comme matériaux de construction, on disposera deux couches d'une épaisseur totale d'au moins 50 cm. Entre la couche d'étanchéité et celle de remise en culture, on disposera une couche de propreté en matériaux non contaminés ayant une valeur $k \leq 10^{-7}$ m/s (voir annexe 2, chiffre 2.5.2 OLED). Si la couche de remise en culture a une épaisseur supérieure à 1,20 m, la couche de propreté sera considérée comme en faisant partie.*

La figure 7 de la norme SIA 203 donne un exemple d'étanchéité minérale de surface.

Figure 7 Exemple d'une étanchéité de surface en matériaux de substitution (cotes en cm)



9.1.4.10 *Dans les parties ayant une pente supérieure à 1 :3, il faudra prévoir un drainage entre l'étanchéité de surface et la couche d'égalisation.*

La couverture prévue ne correspond pas exactement à la norme. La couverture devrait comprendre une étanchéité en matériaux de substitution d'au moins 50 cm et un matériau minéral non pollué d'au moins 30 cm. Nous recommandons de demander ces épaisseurs minimales ainsi qu'une couche d'égalisation de 30 cm.

8.4 Etanchéité des flancs

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *Les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

- a. *étanchéification minérale : elle doit présenter une épaisseur minimale de 80 cm et un coefficient k moyen inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s; elle doit être constituée de trois couches au moins, chacune devant être compactée séparément et protégée contre le risque de dessèchement;*

Ce point est respecté, tant au niveau de la qualité du matériel, que de l'épaisseur et de la géométrie.

2.2.2 *La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.*

Cette exigence est remplie.

Les exigences de la norme SIA 203, chapitre 4.1.1.2 sont identiques à celles du chiffre 2.2.1, let. A de l'OLED.

Ces exigences sont donc également remplies.

Le tableau 6 de la norme SIA 203 indique une épaisseur de 20 cm (en place) pour l'épaisseur des couches de l'étanchéité des talus.

Le projet prévoit une mise en place en couche de 30 cm de matériaux foisonnés, soit environ 20 cm en place, dépendant du coefficient de foisonnement. La norme demande selon le plan de contrôle une épaisseur de 20 cm en place.

9. Conclusions et recommandations

Le site répond aux exigences de l'OLED pour l'aménagement de compartiments de type D et E. Les investigations effectuées sont détaillées et ont été réalisées par des bureaux renommés.

Les étanchéités de fond pour les casiers de type D et E, tels que décrites au chapitre 7.1, sont conformes aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. De plus, il faut noter qu'avec une barrière géologique naturelle de plus de 7 m, un complément à la barrière géologique tel qu'il est prévu dans le projet n'est pas obligatoire et constitue une garantie supplémentaire.

Concernant l'étanchéité de surface, il convient de préciser qu'elle n'est nécessaire que si la qualité des eaux de percolation le requiert. Ce point devra être évalué dans le projet de fermeture sur la base des données de surveillance des eaux de percolation et en tenant compte du risque de momification du corps de la décharge, en particulier dans le cas du compartiment de type E.

Les variantes d'étanchéification de surface sont globalement conforme à l'OLED. Toutefois, elles ne prévoient pas de couche d'égalisation ou de séparation. La qualité d'une telle couche est définie au chapitre 9.1.1.6 de la norme SIA 203 ; *couche d'égalisation ou de séparation au-dessus des déchets, constituée de matériaux de bonne portance et à teneur en particules fines, disposant d'une capacité de rétention d'eau. La qualité doit correspondre au minimum aux déchets admissibles sur la décharge contrôlée selon l'OLED.*

Dans le cas d'une étanchéité de surface en matériaux de substitution, les épaisseurs minimales suivantes sont demandées par la norme ; 50 cm pour l'étanchéité en matériaux de substitution et 30 cm d'un matériau minéral non pollué ayant une valeur $k \leq 10^{-7}$ m/s.

L'étanchéité des flancs est conforme à l'OLED, il faut toutefois prévoir une mise en place en couches de 20 cm en place pour respecter la norme SIA 203.

Nous recommandons de demander la réalisation d'un plan de contrôle de surveillance-qualité qui devra être soumis pour approbation à l'autorité compétente avant le début des travaux d'aménagement de la décharge. Ce plan définira notamment les contrôles à effectuer par l'entrepreneur mandaté (auto-contrôle) et ceux à réaliser par un bureau externe (contrôle externe).